

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3233).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3269).
  - Affaires étrangères (p. 3269).
  - Agriculture (p. 3270).
  - Anciens combattants (p. 3273).
  - Budget (p. 3274).
  - Commerce et artisanat (p. 3276).
  - Commerce extérieur (p. 3277).
  - Culture et communication (p. 3277).
  - Défense (p. 3280).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 3281).
  - Economie (p. 3281).
  - Éducation (p. 3281).
  - Environnement et cadre de vie (p. 3295).
  - Famille et condition féminine (p. 3295).
  - Fonction publique (p. 3295).
  - Industrie (p. 3297).
  - Intérieur (p. 3305).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 3307).
  - Justice (p. 3310).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3313).
  - Santé et sécurité sociale (p. 3316).
  - Transports (p. 3322).
  - Travail et participation (p. 3327).
  - Universités (p. 3333).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3334).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3334).
5. Rectificatifs (p. 3335).

#### QUESTIONS ÉCRITES

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

34170. — 4 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la diminution de 25 p. 100 des crédits du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Cette mesure va entraîner de graves conséquences quant à la situation d'analphabétisme qu'elle va renforcer et quant à l'activité socio-éducative, elle va créer de lourdes difficultés financières aux associations qui travaillent dans ce secteur. Est-ce là une mesure d'accompagnement de la politique de suspension de l'immigration. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour arrêter cette tendance à l'analphabétisation et pour permettre la poursuite des actions socio-éducatives en faveur des immigrés.

*Machines-outils (emploi et activité).*

34171. — 4 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation française de l'industrie de fabrication de matériel textile. En effet, il semble qu'au niveau de la recherche des efforts soient faits dans le sens de l'innovation technologique mais, si les idées ne manquent pas, elles ne peuvent souvent être mises en œuvre du fait de la quasi-inexistence en ce domaine de l'industrie mécanique, de la machine-outil et plus spécialement de l'industrie de construction de machine textile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à notre pays d'être présent dans le secteur de la machine textile et, en particulier, pour aider les entreprises travaillant sur ce réseau et principalement les A. R. C. T.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

34172. — 4 août 1980. — **M. Michel Delpret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la profonde déception ressentie au niveau des commerçants et artisans, concernant l'application de la loi du 27 juillet 1973. En effet, les articles 9 et 20 prévoient l'harmonisation des régimes de retraite, et l'alignement progressif des cotisations sur celles du régime général et ce, avant le 31 décembre 1977. Or, les artisans retraités continuent de payer des cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles au taux de 11,65 p. 100. Ils se considèrent, à juste titre, défavorisés depuis le vote de la loi du 28 décembre 1979 qui a institué une nouvelle cotisation supplémentaire de 1 p. 100 sur la retraite du régime général et, par le biais d'autres dispositions, sur les avantages vieillesse servis par des régimes différents, ce qui est le cas des « polypensionnés » et « polyvalents ». Le vote récent de la loi en faveur de la promotion de la famille accentue encore les injustices ressenties par cette catégorie professionnelle puisque, seuls, les salariés du régime général pourront bénéficier de la prime au troisième enfant. Il lui demande si, dans le prochain budget, il compte prendre des mesures allant dans le sens de l'article 9 de la loi d'orientation du 27 juillet 1973, dans le respect de la parole donnée et de l'esprit de la loi. Les commerçants et artisans qui versent des cotisations plus importantes, sans aucune amélioration des prestations, attendent maintenant des actes du Gouvernement.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises).*

34173. — 4 août 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences du rachat de l'A.O.I.P. par C.I.T.-Alcatel (groupe C.G.E.). Selon certaines informations, cette opération aurait pour conséquence la mise en œuvre d'un plan de licenciement d'une partie du personnel par le biais notamment des « primes de départ volontaire ». Ces licenciements pourraient laisser présager à terme une disparition totale de l'A.O.I.P. Une telle situation, si elle était exacte, serait inacceptable : après avoir refusé à cette coopérative les aides nécessaires au maintien de son activité, les pouvoirs publics seraient responsables de son rachat et de sa liquidation par un groupe privé. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les conditions dans lesquelles l'A.O.I.P. a été rachetée par C.I.T.-Alcatel et sur l'existence ou non d'un tel plan de licenciement.

*Publicité (réglementation).*

34174. — 4 août 1980. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. L'article 44 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Or, à ce jour, aucun décret n'est encore paru au *Journal officiel*. Il lui demande des précisions sur la nature des difficultés qui pourraient justifier le retard pris dans l'élaboration des textes réglementaires. Il souhaite également connaître la date envisagée pour la publication de ces textes.

*Budget : ministère (administration centrale).*

34175. — 4 août 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance du délai que les services fiscaux départementaux mettent à satisfaire les demandes de rapports estimatifs des biens indispensables à la réalisation des projets éditoriaux et à produire ces documents. Il lui semble que l'aggravation de ces délais tient aux tâches nouvelles imparties à ces services par la mise en application de la législation nouvelle relative aux déclarations d'intention d'aliéner et mises en demeure, tâches nouvelles qui n'ont pas été compensées par la dotation adéquate de ces services en personnel. Il lui rappelle que ce retard dans la satisfaction des demandes d'estimation traditionnelles pénalise gravement les collectivités locales qui les formulent : retards de réalisation des projets, augmentation des coûts des travaux et des emprunts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de ces services fiscaux les moyens à la hauteur de leur tâche.

*Retraites complémentaires (S.N.C.F.).*

34176. — 4 août 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui n'ont pas quinze ans d'ancienneté dans la société. Alors que les agents de la fonction publique bénéficient au bout de quinze ans d'ancienneté du régime Ircantec ; que les anciens

auxiliaires de la S.N.C.F. n'ayant pas ces quinze ans d'ancienneté sont rattachés à une caisse complémentaire de salariés, rien n'est prévu pour les cadres permanents de la S.N.C.F. qui ont moins de quinze ans de service. L'extension à ces agents de la retraite complémentaire selon les modalités de la loi de 1972, proposée en 1978, était prévue en fonction d'une modification du règlement de la S.N.C.F. et d'une décision du ministre de tutelle. Or, à ce jour, cette décision n'est toujours pas intervenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension prochaine du régime de retraite complémentaire aux anciens agents de la S.N.C.F. ayant moins de quinze ans d'ancienneté.

*Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).*

34177. — 4 août 1977. — **M. Roland Florian** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la récupération des sous-produits d'origine agricole est une question de plus en plus à l'ordre du jour. De nombreux rapports officiels insistent sur l'important potentiel que représentent ces sous-produits dans la réduction de certains coûts de production ou dans une valorisation par les animaux. En particulier, le secteur betteravier présente une grande importance en ce qui concerne l'utilisation directe des sous-produits (pulpes) dans l'alimentation animale, tant par les quantités récupérables que par l'intérêt de ces sous-produits sur le plan alimentaire. Or, ces sous-produits sont de plus en plus systématiquement achetés et exportés, principalement par des sociétés belges ou hollandaises, à tel point que, dans le département de l'Oise, il est devenu impossible aux petits éleveurs d'obtenir des pulpes auprès des sucreries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser une utilisation sur place, par les éleveurs français, des sous-produits de notre agriculture, notamment pour le secteur betteravier.

*Agriculture (aides et prêts).*

34178. — 4 août 1980. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour l'agriculture de la politique d'encadrement du crédit. Mis en place depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique. Aujourd'hui, il touche particulièrement le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les agriculteurs en difficulté et les jeunes agriculteurs sont les premières victimes de cette situation. De plus, le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. Or les agriculteurs, de plus en plus endettés, attendent la récolte pour régler leurs fournisseurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au Crédit agricole de continuer à apporter sa solidarité à l'égard des agriculteurs les plus en difficulté et de revenir à un mécanisme de financement des récoltes qui soit moins dommageable et respecte mieux les contraintes propres à l'activité agricole.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Oise).*

34179. — 4 août 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application dans la région de Senlis de la loi du 31 décembre 1979 faisant obligation aux centres hospitaliers de créer des structures d'interruption volontaire de grossesse à la disposition de la population. Afin de répondre aux besoins de la population du secteur de Senlis et de ses environs, des I. V. G. ont été pratiquées à l'hôpital de Senlis depuis le 14 juin 1979 dans le cadre du service gynécologie-obstétrique. Parallèlement, pour compléter cette structure, un centre de planification s'est ouvert dans l'enceinte de l'hôpital de Senlis le 21 septembre 1979. Hormis une conseillère conjugale et un médecin gynécologue rémunérés à la vacation, le personnel du centre n'est pas rémunéré spécifiquement pour cette activité. La pratique des I. V. G. s'est déroulée dans des conditions comparables : il s'est agi d'une activité supplémentaire pour le personnel du service de gynécologie-obstétrique sans qu'il se soit vu renforcé à l'occasion de cette mission nouvelle. Bien au contraire, des réductions d'effectif sont envisagées. Cette situation se traduit par un accroissement de la charge de travail à laquelle le personnel devrait faire face. Elle met en cause la qualité des soins et la sécurité des malades et des usagers du service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et faire en sorte que la loi puisse être appliquée dans des conditions satisfaisantes.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

34180. — 4 août 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui paraît normal qu'un ancien salarié qui a cotisé pendant une longue période, plus de trente ans, et qui s'est décidé ensuite à exercer sa profession dans le cadre artisanal, soit pénalisé s'il tombe malade. En effet si cette maladie survient quelques années après son installation et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, il se trouve pratiquement privé de moyens de subsistances et se trouve dans une situation dramatique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

34181. — 4 août 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'assimilation des cadres professionnels de sapeurs-pompiers aux cadres des services techniques des collectivités locales, assimilation qui a déjà été réalisée pour les catégories B, C et D. Pour ce qui concerne les officiers de la catégorie A, des promesses ont été faites par les ministères de l'intérieur et du budget pour que leur assimilation soit effectuée complètement au 1<sup>er</sup> janvier 1980. A ce jour, la concertation n'ayant pas abouti, l'intégration n'est pas encore réalisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les promesses soient tenues le plus rapidement possible.

*Education physique et sportive (personnel).*

34182. — 4 août 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème du remboursement des frais de déplacement des instituteurs, conseillers pédagogiques en éducation physique et sports. Ils constatent, en effet, tout d'abord une disparité avec leurs collègues conseillers pédagogiques auprès des I.D.E.N. En second lieu, ils considèrent comme inexplicable et anormal que le volume global pour le remboursement de leurs frais de déplacement soit, en 1980, inférieur à ce qu'il était les années passées, ce qui constitue une baisse considérable si on raisonne en francs constants. Enfin, l'augmentation du prix de l'essence et de tous les frais d'entretien des véhicules automobiles aurait dû normalement conduire à une augmentation très sensible des crédits pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Cet ensemble de considérations rend l'exercice de leur activité professionnelle extrêmement difficile, et il est bien évident que, si des mesures n'étaient pas prises très rapidement, ils seraient contraints de ne plus se déplacer, ce qui serait très préjudiciable au bon fonctionnement du service public d'éducation. En conséquence, il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

34183. — 4 août 1980. — **M. Charles Hernu** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conditions de versement des cotisations des chefs de clinique-assistants des hôpitaux, personnel hospitalo-universitaire temps plein. Actuellement, leur salaire hospitalier et universitaire est soumis à retenue, mais ils ne perçoivent des prestations que sur la partie universitaire de leur traitement. Ils s'étonnent de cette situation unique où, cotisant sur deux employeurs, ils ne perçoivent que la moitié de leurs prestations, alors que les émoluments des autres médecins hospitalo-universitaires temps plein titulaires ne sont soumis à aucun prélèvement sur la part hospitalière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

34184. — 4 août 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le non-respect trop fréquent des dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif aux aides soignantes. En effet, les aides soignantes ne peuvent donner, sans le contrôle et la responsabilité des infirmières diplômées d'Etat, que des soins d'hygiène générale à l'exclusion de soins médicaux. Or, il s'avère, dans la pratique, que dans de nombreux établissements hospitaliers des travaux matériels, qui normalement devraient être exécutés par des agents de service hospitalier, sont confiés aux aides soignantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour les aides soignantes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

34185. — 4 août 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la notation administrative des enseignants du second degré. La note attribuée est notamment fonction de l'assiduité du fonctionnaire. Lors des commissions paritaires de notation, de nombreux enfants se trouvent sanctionnés par une appréciation restrictive, sans que cela entraîne nécessairement une baisse des notes, pour des absences dues à des congés de maladie de courte durée. De plus, les enseignants sont victimes des mêmes sanctions pour ces congés de maternité et des absences liées à des difficultés de santé de ses propres enfants. Il semble qu'il y a là un problème majeur, au moment où l'on semble s'inquiéter de la dénatalité et où l'on prône le troisième enfant. Il lui demande donc, s'il entend prendre des directives claires, mettant un terme à des sanctions qui peuvent pénaliser un fonctionnaire dans le déroulement de sa carrière.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).*

34186. — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression de nombreuses formations à l'U. B. O. (université de Bretagne occidentale). Sous prétexte de rationaliser l'enseignement supérieur, voici que nous apprenons que le ministère décide autoritairement de supprimer plusieurs enseignements à l'U. B. O. (licence de sciences économiques, d'allemand, D. E. S. S. d'administration des collectivités locales, licence des sciences de la terre, etc.). Ces suppressions se font sans aucune compensation en dépit des nombreuses demandes formulées et fort justifiées (D. E. S. S. d'agro-alimentaire, D. E. A. d'électronique...). C'est en fait à une véritable agression contre l'U. B. O. que l'on assiste. Cette université, qui permet à de nombreux étudiants de notre région de poursuivre leurs études supérieures, ne saurait tolérer une politique qui vise à sa disparition. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revenir sur ces décisions scandaleuses.

*Baux (baux d'habitation : Bretagne).*

34187. — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application des accords Delmon. En effet, les notaires agents immobiliers en Bretagne annulent les baux de tous les locataires venant à expiration en septembre avec pour conséquence, pour les locataires, soit de se retrouver à la rue, soit de subir une majoration de loyer de 40 à 80 p. 100. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter ces accords Delmon par l'ensemble des signataires.

*Handicapés (établissements : Finistère).*

34188. — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre pour Infirmes moteurs cérébraux Les Pâquerettes de Dirinon, dans le Finistère. Cet établissement fonctionne en effet avec des moyens insuffisants compte tenu de la gravité des handicaps et de l'éventail des âges (huit à vingt ans), insuffisance ou absence totale du personnel nécessaire (économiste, psychologue, kinésithérapeutes, éducateurs, assistante sociale). De plus, on constate des retards très importants dans le versement des subventions d'équipement et d'investissement pourtant très insuffisantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un bon fonctionnement de ce centre (assurance de trois postes d'instituteurs à la rentrée); l'embauche d'un personnel médical et éducatif correspondant aux normes de l'annexe XXIV bis et aux besoins réels; l'établissement d'un prix de journée en conséquence.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

34189. — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Dans sa réponse à la question n° 25950 du 18 février 1980, il est stipulé que 35 p. 100 du total des subventions sont versés aux établissements publics, contre 23,5 p. 100 aux centres de formation d'apprentis et 29,5 p. 100 aux établissements de tous niveaux. Il manque donc 11 p. 100 pour lesquels n'a pas été donnée de destination. D'autre part, il n'est pas non plus précisé la part, pour le public, de l'enseignement supérieur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner ces prévisions ainsi que la part accordée par enfant, la part par région et s'il envisage de procéder à une réforme permettant un système de péréquation entre régions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales : Ille-et-Vilaine).*

34190. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation anormale des élèves des écoles de sages-femmes et de manipulateurs d'électro-radiologie médicale de Rennes. Le conseil d'administration du centre hospitalier de Rennes (dans sa séance du 31 avril 1980) a décidé que le montant des études de sage-femme s'élèverait à 9 000 francs et à 12 000 francs pour les élèves manipulateurs d'électro-radiologie médicale. L'Etat s'est engagé à prendre en charge ces études à partir de janvier 1981. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les élèves n'aient pas, conformément à l'article 5 de leur régime intérieur, à prendre en charge les frais inhérents à leurs études, ce qui créerait une ségrégation par l'argent.

*Etrangers (Tures).*

34191. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la régularisation des travailleurs tures « sans papiers ». Quatre mois après que l'opinion ait été alertée sur les scandaleuses conditions de travail dans les ateliers de confection de Paris, les dossiers non régularisés par la direction départementale du travail le sont en vertu du manquement à la réglementation en vigueur concernant les offres d'emploi assurant des conditions d'hygiène de logement et de rémunération dignes. Or ceci, loin de pénaliser les employeurs, atteint en fait les employés, car rien n'a changé depuis le mois de mars dernier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation profondément inacceptable.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

34192. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la baisse de recrutement aux C.R.E.P.S. de Montpellier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour le maintien de la formation actuelle dans un établissement qui a toujours obtenu d'excellents résultats au professorat et au professorat d'adjoint d'E.P.S.

*Agriculture (politique agricole).*

34193. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation financière inquiétante de l'agriculture. L'agriculture française est lourdement endettée. En 1980, les agriculteurs devront rembourser 16 milliards de francs, soit l'équivalent du quart de leur revenu global et il est bien évident que cette charge financière est inégalement répartie. De plus, cette situation est d'autant plus grave que cet endettement n'a pas pour origine un accroissement de l'investissement qui aurait au contraire tendance à baisser. 100 000 exploitations sont en fait menacées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que l'agriculture ne devienne « une nouvelle sidérurgie ».

*Postes et télécommunications (courrier).*

34194. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes d'acheminement du courrier. A un moment où il est question d'une « troisième vitesse » de courrier, il nous semble que le service postal sera amélioré non pas par des hausses de tarif incassables mais en dotant ce service de moyens nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière de personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le service des P. T. T. retrouve la valeur qui faisait de lui le premier du monde.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Finistère).*

34195. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés que rencontrent les élèves de terminale du Finistère et de Bretagne pour accéder en I.U.T. Les I.U.T. ont des capacités d'accueil tellement limitées que la situation y est obligatoirement draconienne. Les étudiants concernés sont donc soit, dans le meilleur des cas,

obligés de s'expatrier, soit d'abandonner l'orientation conseillée par leurs professeurs et les services concernés de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter rapidement les capacités d'accueil des I.U.T. de Brest et de Quimper.

*Impôts locaux (impôts directs).*

34196. — 4 août 1980. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 23811 de décembre 1979, M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de dégrèvement d'impôts locaux dont peuvent bénéficier les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La législation prévoit que sous certaines conditions les personnes bénéficiant du F.N.S. peuvent être dégrévées totalement de la taxe d'habitation. Cela ne pose aucun problème lorsque dans le cas d'un couple l'allocation du F.N.S. est établie au nom du mari. Il n'en est pas de même lorsque l'allocation du F.N.S. est demandée par l'épouse, car l'administration fiscale considère que le redevable de la taxe d'habitation est automatiquement l'époux. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas logique et conforme à l'évolution des esprits qu'il reconnait l'égalité de l'homme et de la femme d'étendre les modalités de dégrèvement à tous les foyers dont l'un des membres bénéficie du F.N.S. à partir du moment où il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui signale qu'un problème analogue se pose pour l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties : il y a dégrèvement si l'époux au nom de qui le rôle est établi est invalide mais il n'y a pas exemption si c'est l'épouse qui est invalide. Aussi, il lui demande également s'il envisage de mettre fin à des mesures discriminatoires qui sont les séquelles d'un esprit d'un autre âge.

*Agriculture (politique agricole).*

34197. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application des décrets et arrêté du 28 avril 1976 relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées. Il constate que parmi les zones délimitées par l'arrêté d'application du 28 avril 1977 ne figurent pas de nombreuses communes ou cantons qui paraissent remplir les conditions prévues par l'arrêté du 28 avril 1976. C'est le cas en particulier de nombreux cantons du centre Bretagne et plus précisément les cantons du Sud-Ouest du département des Côtes-du-Nord, où la densité de population, le rythme du dépeuplement, le revenu brut d'exploitation et la production agricole semblent inférieures aux seuils prévus par les textes. L'octroi des aides spéciales aux investissements attribuées aux zones agricoles défavorisées serait donc largement justifié pour maintenir vivantes ces régions. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, pour que ces parties du territoire soient classées parmi les zones agricoles défavorisées. Il lui demande en outre les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à réserver aux seules zones de montagne et de piedmont les indemnités compensatoires d'handicaps naturels permanents prévues par les directives de la Communauté européenne, et s'il n'estimerait pas opportun d'en étendre l'attribution à l'ensemble des zones agricoles défavorisées afin d'y maintenir dans des conditions de revenus un peu plus décentes les populations qui jouent à l'égard de la collectivité nationale un rôle irremplaçable de préservation du milieu naturel et de mettre ainsi fin à une désertification croissante et dangereuse sous de multiples aspects.

*Eaux (baux d'habitation : Bretagne).*

34198. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation difficile à laquelle doit faire face un nombre croissant de locataires en raison de l'absence du respect des engagements de modération qu'avaient cependant pris des associations de propriétaires. Dans de nombreuses parties du pays, en particulier en Bretagne, on constate une dénonciation systématique des baux venant à expiration en septembre prochain qui semble bien ressortir d'une consigne générale. Cette dénonciation s'accompagne de la proposition d'un nouveau bail assorti d'une majoration variant de 40 à 80 p. 100 quand il ne s'agit pas d'un doublement pur et simple. En l'absence de tout texte législatif, l'administration tout comme les commissions préfectorales paraissent désarmées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire entendre raison à ceux qui paraissent abuser de leur position. Il lui demande en particulier s'il n'estimerait pas opportun et de nature à faciliter une solution du problème de faire participer les associations de locataires aux commissions préfectorales chargées des problèmes de loyers.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

34199. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret fait part à M. le ministre de l'intérieur de son inquiétude devant la multiplication des sanctions disciplinaires frappant le personnel des compagnies républicaines de sécurité. Ceci a toute l'apparence d'une politique systématique de reprise en mains d'un corps de fonctionnaires, sur les motifs de laquelle on ne peut que s'interroger. Il appelle plus particulièrement son attention sur le cas d'un membre de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 qui a été muté d'office pour manquement à l'obligation de réserve et ce bien que le conseil de discipline ait estimé ne pouvoir proposer une sanction. Le motif à l'origine de cette sanction étant la distribution, en dehors du service et des locaux d'emploi, d'un tract rédigé par l'organisation syndicale dont ce fonctionnaire est responsable, il lui demande s'il entend, par une hâtive assimilation entre activité syndicale et activité politique, priver une catégorie de fonctionnaires du droit de s'organiser et de s'exprimer pour défendre ses intérêts professionnels et, si telle n'est pas son intention, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une évolution inquiétante pour l'avenir de nos libertés.

*Justice : ministère (personnel).*

34200. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux qui bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires. Compte tenu de l'augmentation des traitements, cette indemnité a subi une diminution de 32 p. 100 par rapport à 1978. Il lui rappelle l'engagement pris par la chancellerie (rattraper cette année en francs constants le niveau de 1978) et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces engagements soient traduits dans des mesures concrètes et si il entend bien, comme il s'est engagé, substituer en 1981 une indemnité proportionnelle au traitement à l'indemnité spéciale existante.

*Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).*

34201. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de mettre sur pied une solution pour les problèmes multiples qui confrontent les producteurs de primeurs et en particulier les producteurs de pommes de terre de la zone légumière bretonne. La répétition de crises annuelles, la mise en garde des professionnels et des parlementaires (question orale de M. Pierre Jagoret du 25 avril 1980) n'ont pas convaincu le Gouvernement d'entreprendre en temps voulu les actions nécessaires : au niveau de la Communauté européenne pour l'élaboration d'un règlement légumier, pour le respect de la préférence communautaire et de l'application des règles anti-dumping ; au plan national pour la mise en application du plan régional légumier, pour l'adoption de règles de garanties ne privilégiant pas systématiquement les gros producteurs, pour que la profession des producteurs de pommes de terre (primeur et conservation) s'organise afin de mettre un terme aux gaspillages et aux incohérences, sources d'incompréhension des consommateurs et de la violence des producteurs ruinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient adoptés un règlement européen, respectant la préférence communautaire et contrebalancés les dumpings des pays tiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit définie avant le début de la prochaine campagne une politique de production évitant le renouvellement de situations de crises dont on ne peut que s'étonner qu'elles semblent à chaque fois surprendre les pouvoirs publics malgré leur répétition à chaque campagne. Il lui demande enfin d'indiquer quelles raisons ou quels intérêts s'opposent à l'adoption sans retard du plan légumier régional, élément essentiel d'une politique rationnelle de production.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).*

34202. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences pour les assistants de la section d'anglais de l'université de Bretagne occidentale des modalités de l'arrêté du 28 mai 1980 relatif au concours de recrutement pour l'accès au corps des maîtres-assistants. Cet arrêté prévoit la création de six emplois titulaires (maîtres-assistants) alors que onze assistants remplissent toutes les conditions requises pour postuler. Dix d'entre eux ont au moins cinq ans d'ancienneté et plusieurs sont en activité depuis près de dix ans. Neuf étaient inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître-assistant, deux d'entre eux sont docteurs. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les personnels concernés d'autant qu'il ne semble pas

qu'un deuxième mouvement, qu'avait laissé espérer le ministère, soit prévu et que les promesses faites à plusieurs reprises selon lesquelles le nombre de créations correspondrait au nombre d'agréés n'ont pas été tenues. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que soit affaibli de façon dramatique le potentiel de la section anglaise de l'université de Brest qui a besoin de son effectif actuel pour assurer les multiples tâches qui lui incombent aussi bien dans les U. E. R. littéraires que dans les U. E. R. de droit et de sciences, au centre littéraire de Quimper et dans les missions de formation permanente.

*Enseignement (programmes).*

34203. — 4 août 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le système éducatif français. A l'heure où la biologie et la géologie jouent un rôle de plus en plus important dans la vie des hommes, qu'il s'agisse de leur santé, de leur alimentation, de leur environnement, des problèmes d'énergie, etc., les réformes en cours réduisent la place accordée à l'enseignement des sciences biologiques et géologiques et nuisent à l'efficacité de cet enseignement en aggravant les conditions dans lesquelles il est donné. C'est ainsi que l'horaire a été réduit en sixième et en cinquième, que les effectifs se sont accrus dans le 1<sup>er</sup> cycle avec suppression des dédoublements pour les travaux pratiques, que le matériel pour ceux-ci est souvent insuffisant, qu'il n'y a plus d'épreuves de « sciences naturelles » dans les séries A et B du baccalauréat ni d'enseignement de cette discipline dans les autres classes de seconde. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération les vœux maintes fois formulés par les enseignants de biologie-géologie et par les plus hautes sommités du monde scientifique, à savoir : introduction d'un enseignement de deux heures hebdomadaires de sciences biologiques et géologiques dans toutes les sections des classes de secondes, premières et terminales ; réintroduction d'une épreuve de biologie, d'importance modulée, dans toutes les séries du baccalauréat ; maintien dans le 1<sup>er</sup> cycle d'un horaire de deux heures hebdomadaires de travaux pratiques avec groupes ne dépassant pas dix-huit élèves ; formation minimale identique pour tous les professeurs et mise en place d'une formation continue.

*Bourses et allocations d'études (bourses au second degré).*

34204. — 4 août 1980. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision qui vient d'être prise par ses services de ne pas augmenter à la prochaine rentrée le montant des bourses du second degré. Au moment où la situation économique, en particulier le chômage et le taux annuel de l'inflation mettent nombre de familles délavées dans une situation précaire, cette décision aggrave les inégalités sociales face à l'école. Une telle mesure qui est l'achèvement d'une évolution sur plusieurs années puisque depuis 1976 le taux d'augmentation n'a cessé de diminuer pour atteindre zéro cette année, est également une mise en cause des principes républicains du droit de tous à l'éducation et d'égalité des citoyens devant l'école. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision.

*S. N. C. F. (lignes : Corse).*

34205. — 4 août 1980. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre des transports sur le réseau des chemins de fer corses. Ce réseau joue un rôle fondamental dans le développement de l'île, reliant des ports importants et les deux grandes villes corses. De surcroît, ce type de transport déjà très utilisé par la population et les touristes serait appelé à connaître une fréquentation renforcée dans le cadre d'une réelle politique des transports collectifs, d'économies d'énergie et de développement économique de l'île. Actuellement, ce réseau est menacé par le mauvais état du matériel, le manque de personnel, les risques de fermeture de la ligne de la Balagne. En conséquence, il lui demande : quelles garanties le Gouvernement entend apporter au maintien et à la modernisation du réseau ; s'il peut être mis en place une table ronde réunissant les représentants des pouvoirs publics, de l'exploitant (C. F. T. A.), des syndicats, des collectivités locales et des usagers afin de réaliser un plan de modernisation des chemins de fer corses, intégré dans un développement ordonné des transports en commun dans l'île ; s'il entend faire étudier les conditions de la réouverture de la ligne Bastia-Porto-Vecchio, dont l'abandon est considéré comme une erreur ; que soit envisagée l'ouverture rapide de négociations concernant le personnel et portant sur une amélioration des conditions de travail, la revalorisation des bas salaires, l'instauration d'une prime d'ancienneté et la révision du statut des agents embauchés depuis 1972.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

34206. — 4 août 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences du décret du 5 mars 1980 concernant les nouveaux critères d'investissement du 1 p. 100 de la participation des entreprises à l'effort de construction. Il souligne le caractère discriminatoire et restrictif de ce décret qui prive non seulement les cadres supérieurs mais également les ménages à double salaire et les futurs retraités du bénéfice des prêts de 1 p. 100 en matière d'accès à la propriété. En modifiant les modalités de répartition de la contribution des entreprises au logement de leurs salariés, ce décret remet en cause les fondements même d'une institution destinée à aider tous les salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour annuler le décret susvisé.

*Justice : ministère (personnel).*

34207. — 4 août 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités de relèvement de l'indemnité pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de justice. Les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. **M. le ministre de la justice** a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Culture et communication : ministère (personnel).*

34208. — 4 août 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le mécontentement des personnels du ministère de la culture et de la communication au sujet de l'absence de création de postes, du refus de suppression de la catégorie D et de la prise en compte des revendications du personnel hors statut, du statut inacceptable des enseignants d'art, de l'absence de statut pour les gardiens de musées, de l'état insalubre et vétuste de certains locaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contractualiser les vacataires techniques et administratifs en attente de statut, titulariser les vacataires chercheurs qui représentent le tiers du personnel de l'inventaire et dont beaucoup sont en poste depuis une dizaine d'années et débloquer le déroulement de carrière des agents dont la plupart sont au dernier échelon depuis plusieurs années.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

34209. — 4 août 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'utilisation de certains médicaments inscrits au tableau A dans les hôpitaux publics. En effet, à la suite d'un décès survenu dans un hôpital de l'assistance publique de Paris, le 21 mai 1980, à la suite d'une opération, l'enquête médicale réalisée sur place n'a retrouvé comme cause apparente de ce décès que la prescription d'un médicament, la Baralgine, qui contient une substance, la noramidopyrine, à laquelle ce patient était totalement allergique, ce qui constitue une contre-indication absolue à son utilisation. L'enquête préliminaire n'a pas pu dégager une responsabilité personnelle au niveau de la prescription. Il semble, cependant, que les infirmières de ce service et, d'après nos sources, les infirmières d'autres services publics, aient pris l'habitude de prescrire d'elles-mêmes des médicaments antalgiques contenant ce type de substance et qui justifie les plus grandes précautions. Ce médicament était, auparavant, inscrit au tableau C et, à la suite de plusieurs accidents, son inscription a été transférée au tableau A. Etant donné le caractère imprévisible de l'action de ce produit (en dehors d'antécédents allergiques connus) et les conséquences parfois extrêmement graves que peut avoir la prescription des médicaments contenant de la noramidopyrine, il serait peut-être prudent de les retirer de la circulation. Il lui demande, en conséquence, au cas où cette solution s'avérerait impossible ou non justifiée, quelles mesures il compte prendre afin que les médicaments de ce type et de ceux du tableau A ne puissent être prescrits dans les hôpitaux publics

avec autant de facilité. Ne faudrait-il pas, par exemple, qu'ils soient enfermés dans une armoire spéciale comme ceux du tableau B, obligeant ainsi le personnel à justifier chaque utilisation de ce produit par une prescription nominale et la restitution des ampoules vides. Cette enquête ayant, d'autre part, révélé le manque de responsabilité de certains membres du personnel médical et paramédical de plusieurs services des hôpitaux publics concernant la prescription des médicaments, quelles mesures il compte prendre afin que les chefs de service puissent réunir régulièrement les infirmières pour les informer des problèmes de ce genre, dans l'esprit de sa lettre du 27 mai dernier, sur le « bon usage des médicaments ».

*Sécurité sociale (conventions avec praticiens).*

34210. — 4 août 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de maintien de certains médecins dans la catégorie des praticiens autorisés au dépassement permanent dans la nouvelle convention. En effet, selon l'article 16-10, paragraphe 2 b et c de la convention nationale de février 1976, le droit à dépassement n'était acquis que « pour la durée de la convention » et rien n'indiquait qu'il était renouvelable. Il lui demande, en conséquence, s'il est normal qu'il s'exerce ainsi une discrimination entre ces praticiens et ceux qui, dans le cadre de la nouvelle convention, optent pour des tarifs différents des tarifs conventionnels.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

34211. — 4 août 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences, pour certains médecins, de la troisième convention nationale. En effet, un médecin conventionné qui opte pour un tarif fixé en annexe à la convention ou conserve le droit à dépassement permanent dont il était titulaire le 30 avril 1980, cotise pour 4,75 p. 100 de son revenu net imposable, la sécurité prenant à sa charge 5,5 p. 100 du revenu net dans la limite du plafond et 4,50 p. 100 du revenu net imposable. Il lui demande, en conséquence, comment se fait-il qu'on introduise une discrimination entre la catégorie des médecins conventionnés ayant droit à dépassement et ceux qui, conventionnés, optent pour des tarifs d'honoraires différents des tarifs fixés par convention du point de vue social en leur imposant la totalité de la charge de l'assurance maladie soit 5,5 p. 100 du revenu net dans la limite du plafond de sécurité sociale, 9,25 p. 100 du revenu net imposable et 0,475 p. 100 du revenu net imposable et 0,475 p. 100 du revenu net imposable au titre de la solidarité, bien que ces deux catégories de médecins exercent dans le cadre de la convention et appliquent des tarifs analogues.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).*

34212. — 4 août 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'utilisation de l'Indocid dans les menaces d'accouchement prématuré dans les maternités de Baudeloque et de Port-Royal. La presse, en effet, a fait état, ces derniers mois, de décès d'enfants mort-nés ou dans les jours qui ont suivi la naissance. Il lui demande si toutes les précautions et autorisations ont été prises pour cette expérimentation, s'il est en mesure d'affirmer qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'utilisation de l'Indocid et les décès d'enfants enregistrés à la maternité de Port-Royal et à celle de Baudeloque. Enfin, comment explique-t-il qu'on ait constatés ces décès, soit-disant d'origine infectieuse, seulement dans ces deux services d'un même hôpital.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Rhône-Alpes).*

34213. — 4 août 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la non-reconduction de l'agrément des rémunérations des stagiaires pour un certain nombre d'actions dites de préformation. Ce projet de décision relève d'une insuffisance de crédits se montant à 10 millions de francs pour le second semestre 1980 dans la région Rhône-Alpes. Ces actions ont été jusqu'à maintenant régulièrement reconduites, y compris pour 1980 et sont connues pour leur efficacité et les résultats obtenus au niveau de l'insertion professionnelle. En contrepartie de ce projet de décision, il a été proposé de faire entrer toutes ces actions dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Or, les crédits « pacte pour l'emploi » dans chaque département sont déjà affectés, un pourcentage important de stagiaires ne peuvent entrer dans le champ d'application du pacte, la rémunération de 75 p. 100 est adaptée à des jeunes à la recherche d'un emploi et non à des adultes s'engageant dans une promotion ou contrats de se reconvertir et enfin les durées prévues (en moyenne 66 heures) sont

incompatibles avec une véritable préformation débouchant sur des formations professionnelles de niveau IV et III. De plus cette solution ne pourrait s'appliquer que durant un an et aucun support administratif n'existerait pour les années suivantes. Compte tenu de la situation très grave ainsi créée, il lui demande qu'un crédit supplémentaire soit affecté à la région Rhône-Alpes, au titre de la rémunération des stagiaires.

*Mutualité sociale agricole (caisses).*

34214. — 4 août 1980. — M. Michel Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le 14 février 1980 la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales ont conclu cinq avenants tendant à modifier la classification des emplois prévus par leur convention collective et ce après plusieurs mois de négociations. Il appelle son attention sur son refus d'entériner un avenant et sur la modification importante qu'il a apportée à celui concernant les agents techniques M.S.A. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle attitude.

*Etrangers (cartes de séjour).*

34215. — 4 août 1980. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avis de non-renouvellement de récépissé temporaire de séjour signifié tout récemment par la préfecture de police de Paris au directeur d'une importante publication diffusée dans soixante-quatre pays du tiers monde, M. M., séjournant dans notre pays de façon ininterrompue depuis 1972. Cette décision revêtant une gravité particulière du fait de la profession exercée par M. M. et des liens étroits entretenus par sa revue avec de nombreux responsables d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ne saurait être due qu'à une appréciation erronée de la situation de ce journaliste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre l'application de cette mesure en vue d'éviter toute interprétation fâcheuse de la décision prise par la préfecture de police dans les milieux de la presse et de la politique en France comme à l'étranger.

*Politique extérieure (Irak).*

34216. — 4 août 1980. — M. Didier Barlanl attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers de la décision de livraison à l'Irak de combustibles nucléaires, uranium enrichi à 93 p. 100, permettant le cas échéant la fabrication de bombes atomiques sans qu'un réacteur soit même nécessaire. En effet, les garanties données par ce pays sont fragiles lorsqu'on connaît l'instabilité politique qui prévaut dans les pays du Proche-Orient. Si demain l'Irak revenait sur ses engagements et que le combustible restait à sa disposition, ses garanties seraient vaines. D'autre part, lorsque l'on sait que l'O.L.P. a obtenu le statut d'observateur auprès de l'agence internationale pour l'énergie atomique de Vienne, il est permis d'envisager les risques courus. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette initiative française est contradictoire avec les propos de M. le Président de la République lors de sa conférence de presse du 26 juin dernier au cours de laquelle il précisait qu'il prendrait ses dispositions pour s'opposer à l'introduction d'armes nucléaires dans la région ; 2° si, du fait de l'appartenance de l'O.L.P. à l'agence internationale pour l'énergie atomique de Vienne, l'Irak ne pourrait pas par ce biais avoir accès à tous les renseignements concernant l'uranium enrichi fourni par la France.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

34217. — 4 août 1980. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que la prévention routière — association reconnue d'utilité publique — a pris l'initiative de deux documents pédagogiques destinés aux écoles maternelles et cours préparatoires. L'un de ces documents est une brochure intitulée *Moquettes et villages d'éducation routière*. Il s'agit d'un petit livre illustré de vingt-huit pages permettant de répondre par un certain nombre de conseils pratiques à la demande de nombreux enseignants qui souhaitent aborder les problèmes de la circulation avec de jeunes enfants. Le prix de l'ouvrage comporte un montant de T.V.A. facturée au taux de 17,60 p. 100. Le second document est un livre-disque qui doit alder les jeunes enfants à mieux se situer et se déplacer dans leur environnement. L'exemplaire de ce livre-disque est livré à un prix dans lequel la T.V.A. est facturée au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il estime normal que du matériel pédagogique particulièrement utile pour l'éducation des jeunes enfants et leur initiation à la sécurité routière soit taxé au taux majoré de 33,33 p. 100.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

34218. — 4 août 1980. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre des transports que les familles nombreuses cessent de bénéficier des réductions qui leurs sont accordées sur les tarifs de la S.N.C.F. au moment où leurs enfants en ont le plus besoin, c'est-à-dire à dix-huit ans, alors qu'ils doivent se déplacer pour fréquenter les établissements d'enseignement supérieur ou d'apprentissage éloignés de leur domicile. Les parents qui ont élevé une famille nombreuse bénéficient leur vie durant, lorsque leurs enfants ont atteint leur majorité, d'une réduction de 30 p. 100. Si ces mêmes personnes veulent obtenir les avantages attachés à la possession de la carte « Vermeil », il leur suffit d'acheter cette carte. On constate alors que les personnes ayant élevé une famille nombreuse peuvent, moyennant 51 francs, bénéficier d'une réduction conditionnelle de 20 p. 100, puisqu'elles ont déjà la possibilité de bénéficier de 30 p. 100 de réduction au titre des familles nombreuses, alors que les personnes n'ayant élevé aucun enfant bénéficient pour la même somme de 51 francs d'une réduction de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, au moment où la situation démographique de la France est particulièrement inquiétante, et où les pouvoirs publics manifestent la volonté de promouvoir une politique globale de la famille, de revoir le problème des réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et de mettre fin aux anomalies que l'on constate à l'heure actuelle au détriment de ces familles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

34219. — 4 août 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget que, pour les enseignants ayant été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les années pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une bourse de licence ou d'agrégation ont été prises en considération, dans la limite de trois ans, pour la liquidation de leur pension de retraite. Depuis 1976, seules seraient prises en compte les années pendant lesquelles des bourses ont été accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. C'est ainsi que plusieurs enseignants se sont vu refuser la prise en compte des années pendant lesquelles ils étaient bénéficiaires de bourses, par application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui, pourtant, ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution. L'administration s'appuierait sur une interprétation très restrictive donnée par le Conseil d'Etat, en juin 1977, du décret du 10 mai 1904. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que, par suite d'une telle interprétation, il y ait une discrimination, en ce qui concerne le montant des pensions, entre les fonctionnaires prenant leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et ceux la prenant postérieurement à cette date et s'il n'estime pas opportun que soit rétabli le régime qui a été appliqué pendant plus de trente ans.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

34220. — 4 août 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de l'éducation que, pour les enseignants ayant été admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les années pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une bourse de licence ou d'agrégation ont été prises en considération, dans la limite de trois ans, pour la liquidation de leur pension de retraite. Depuis 1976, seules seraient prises en compte les années pendant lesquelles des bourses ont été accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. C'est ainsi que plusieurs enseignants se sont vu refuser la prise en compte des années pendant lesquelles ils étaient bénéficiaires de bourses, par application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui, pourtant, ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution. L'administration s'appuierait sur une interprétation très restrictive donnée par le Conseil d'Etat, en juin 1977, du décret du 10 mai 1904. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que, par suite d'une telle interprétation, il y ait une discrimination, en ce qui concerne le montant des pensions, entre les fonctionnaires prenant leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et ceux la prenant postérieurement à cette date et s'il n'estime pas opportun que soit rétabli le régime qui a été appliqué pendant plus de trente ans.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

34221. — 4 août 1980. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines difficultés que suscitent les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de chômage aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. Le règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979 définissant

Les conditions d'application de la loi du 16 janvier 1979 prévoit qu'ont droit à l'allocation forfaitaire les jeunes gens qui, âgés de seize ans au moins, ont obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire et sont à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date de l'obtention du diplôme. Cette condition ne tient pas compte de la situation particulière de certains jeunes qui ont engagé un cycle d'étude ou ont préparé divers concours sans que cette formation ait été sanctionnée par un diplôme ou qui après un échec s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. La période de douze mois étant écoulée, ils ne peuvent prétendre à l'allocation forfaitaire ni à aucune forme d'indemnisation du chômage. Il lui demande dans quelle mesure certaines situations particulières ne pourraient être prises en compte eu égard, notamment, aux cycles de formation suivis par ces étudiants ou aux efforts qu'ils ont consacrés à la préparation infructueuse de certains concours.

*Ordre public (attentats).*

34222. — 4 août 1980. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des victimes de dommages matériels provoqués par des attentats dont les auteurs sont inconnus ou insolubles. Il lui indique qu'une personne dont l'automobile a été gravement endommagée lors de l'attentat commis le 6 mai 1980 contre l'ambassade de Libye n'a pu être indemnisée. Cette situation aboutissant à une injustice flagrante, il lui demande quand il compte mettre en place un système d'indemnisation par l'Etat de ce type de dommages.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

34223. — 4 août 1980. — **M. Henri Ginoux** constate que l'administration fiscale attend de façon quasi systématique l'extrême limite de délai de prescription pour opérer des redressements, notamment à la suite d'acquisitions d'immeubles ou à l'occasion de successions. Ainsi de nombreux contribuables de bonne foi, qui auraient acquiescé à un redressement effectué dans des délais raisonnables, se trouvent pénalisés du seul fait du retard de l'administration. Il demande à **M. le ministre du budget** si cette manière de procéder ne constitue pas un abus et s'il compte prendre des mesures afin de limiter un tel comportement qui discrédite l'administration auprès des contribuables de plus en plus irrités par ces méthodes.

*Plus-values : imposition (législation).*

34224. — 4 août 1980. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre du budget** si, lors de la revente d'un bien dont la valeur d'acquisition a fait l'objet d'une réévaluation soumise à l'impôt sur le revenu, à la T.V.A. correspondante ainsi qu'aux charges annexes (intérêts de retard et pénalités), le revendeur peut se prévaloir du nouveau prix fixé par l'administration pour le calcul de la plus-value.

*Sécurité sociale (assurance veuvage).*

34225. — 4 août 1980. — **M. Yves Le Cabellec** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** de bien vouloir indiquer, à la suite du vote par le Parlement du projet de loi instituant une assurance veuvage : 1° comment elle envisage l'avenir pour les veuves qui bénéficieront de l'assurance veuvage lorsqu'à partir de la quatrième année elles se trouveront sans ressources ; 2° par quels moyens ces veuves qui n'auront pas trouvé de travail, ni même de situation à mi-temps, seront-elles aidées dans leur vie future, ayant parfois des enfants à charge et devant supporter les hausses incessantes du coût de la vie ; 3° si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les veuves de France puissent, ainsi que cela existe déjà dans certains pays du Marché commun, bénéficier d'une pension de réversion au taux de 66 p. 100 avec éventuellement une première étape au taux de 60 p. 100.

*Professions et activités immobilières (sociétés d'économie mixte).*

34226. — 4 août 1980. — **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de sociétés d'économie mixte de construction ayant fait l'objet par l'administration d'un examen particulier du fait de leurs difficultés. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre exact de celles qui ont bénéficié d'un plan de redressement pour lequel l'Etat est financièrement intervenu ; 2° le chapitre budgétaire sur lequel ont été imputées ces aides de l'Etat et le montant de ses interventions.

*Professions et activités immobilières (sociétés d'économie mixte).*

34227. — 4 août 1980. — **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'économie de bien vouloir** lui indiquer le nombre exact de sociétés d'économie mixte de construction ayant fait l'objet par l'administration d'un examen particulier du fait de leurs difficultés. Il lui demande aussi de lui préciser : 1° le nombre exact de celles qui ont bénéficié d'un plan de redressement pour lequel l'Etat est financièrement intervenu ; 2° le chapitre budgétaire sur lequel ont été imputées ces aides de l'Etat et le montant de ses interventions.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

34228. — 4 août 1980. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les salariés, bénéficiaires d'un congé de formation, ont droit, lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, au maintien de leur rémunération antérieure (art. L. 930-1-7 du code du travail). Cette disposition légale soulève des difficultés d'application lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés en totalité ou en partie, à la commission, comme c'est le cas, notamment, pour les producteurs d'assurances. Très précisément, la question se pose de savoir si l'employeur doit calculer la rémunération des stagiaires sur la seule partie fixe du salaire ou sur l'ensemble du fixe et des commissions. Dans la mesure où les articles L. 950-1 ou L. 960-5 peuvent s'appliquer à des salariés de cette catégorie, les pouvoirs publics sont également confrontés à cette difficulté. Si des accords d'entreprise ont, à leur niveau, réglé ce problème, aucune réponse globale n'a, jusqu'à présent, été apportée, ni par les professions concernées, ni par l'Etat. Aussi, afin d'éviter d'éventuels conflits sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles éventuellement suivies par son administration face à ce cas particulier et dans quelle mesure il ne conviendrait pas qu'une circulaire vienne préciser les conditions d'application de la loi à l'égard de cette catégorie de salariés.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).*

34229. — 4 août 1980. — **M. Victor Sablé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle le décret concernant l'allocation compensatrice aux adultes handicapés (application de l'article 39 de la loi n° 75-554 du 30 juin 1975) n'est toujours pas publié pour son application aux D.O.M. Il s'étonne que seule cette partie de la loi d'orientation ne soit pas applicable aux D.O.M. et souhaite être clairement informé sur les raisons de cette non-application.

*Communes (finances).*

34230. — 4 août 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières qu'entraîne pour un certain nombre de petites communes ayant un budget restreint le fait que les suppléments familiaux de traitement versés à leurs agents communaux ne font pas l'objet d'une répartition sur le plan familial et sont supportés en totalité par la commune employeur. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une petite commune ayant des ressources modestes qui, pour la période de 1<sup>er</sup> août 1979 au 30 avril 1980, a dû verser à un cantonnier communal employé à temps partiel (trente heures par semaine) un montant total de supplément familial s'élevant à 4947,48 francs auquel s'ajoutent 1654,93 francs pour les charges sociales patronales et 62,34 francs pour l'I. R. C. A. N. T. E. C. soit au total 6664,75 francs pour neuf mois. Une telle situation ne peut qu'inciter la commune à refuser l'embauche d'une personne chargée de famille, ou à supprimer l'emploi s'il ne reste aucune solution de rechange. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager une modification des dispositions actuelles relatives à la prise en charge par les collectivités locales des suppléments familiaux de traitement, afin d'éviter que soient pénalisées aussi injustement tout à la fois les communes aux ressources modestes et les familles nombreuses pour lesquelles les pouvoirs publics manifestent actuellement une sollicitude bien légitime.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

34231. — 4 août 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 a institué en faveur des non salariés des professions industrielles et commerciales relevant de l'O. R. G. A. M. I. C. un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire. Les prestations servies par ce régime consistent en une pension due aux assurés en état d'invalidité totale et définitive les empêchant

de se livrer à une activité rémunératrice quelconque et en prestations sous forme d'un capital décès. Le montant de la pension d'invalidité fixé à 10 000 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 a été porté à 12 000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui fait observer que le montant de ces pensions est extrêmement faible s'agissant de personnes qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, et qu'il apparaît absolument dérisoire, compte tenu du fait que ces pensions sont attribuées la plupart du temps à des non-salariés qui ont exercé une activité pendant vingt à trente ans. Il semblerait conforme à la plus stricte équité que l'évolution du montant de ces pensions suive celle des retraites de vieillesse tant au point de vue du taux que des dates d'application des revalorisations. Les titulaires de ces pensions sont profondément déçus lorsqu'ils apprennent que la réévaluation des pensions de vieillesse — qui a été pour 1980 de 5,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 6,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet — ne concerne pas leur avantage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les administrateurs du régime des non-salariés des professions industrielles et commerciales à envisager une modification du régime d'assurance invalidité-décès tendant à faire en sorte que les pensions servies par ce régime soient revalorisées périodiquement suivant les mêmes coefficients que les pensions de vieillesse.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

34232. — 4 août 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une personne célibataire, invalide, bénéficiant à ce titre d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, se voit supprimer cet avantage lorsqu'elle se marie, alors qu'à l'évidence, le conjoint invalide représente une charge, quel que soit le montant des revenus d'un couple. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette injustice.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : agriculture).*

34233. — 4 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : en réponse à la question écrite qu'il lui posait le 27 juin 1979, sous le n° 17687, relative au recensement général de l'agriculture dans le département de la Réunion, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 25 août 1979 que cette opération sera réalisée en 1981. Il lui demande de lui confirmer que ce recensement sera bien fait en 1981 et que les crédits *ad hoc* sont bien inscrits au budget de 1981.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34234. — 4 août 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves inégalités qu'entraînent les règles actuelles de plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 pour l'impôt sur le revenu des retraités, pensionnés et rentiers-viagers à titre gratuit, ainsi que le démontrent les deux exemples suivants :

Premier cas. — Seul le mari est titulaire d'une pension s'étant élevée en 1979 à 100 000 F. Le calcul de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit :

Montant de la pension .....	100 000 F
Abattement de 10 p. 100 (limité à 6 700 F) .....	6 700
Reste .....	93 000
Abattement de 20 p. 100 .....	18 660

Revenu imposable .....

74 640 F

arrondi à 74 600 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En application du barème prévu par la loi de finances 1980, l'impôt sur le revenu pour 1980 au titre des revenus encaissés en 1979 s'établit à 13 115 francs soit 13,1 p. 100 des revenus du ménage.

Deuxième cas. — Chacun des époux est titulaire d'une pension s'établissant comme suit : époux, 60 000 francs ; épouse, 40 000 francs, soit au total 100 000 francs au titre de 1979. Le calcul de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit :

Montant des pensions .....	100 000 F
Abattement de 10 p. 100 (6 000 + 4 000) .....	10 000
Reste .....	90 000
Abattement de 20 p. 100 .....	18 000

Revenu imposable .....

72 000 F

L'impôt sur le revenu 1980 au titre des revenus encaissés en 1979 s'établit donc à 12 205 francs, soit 12,2 p. 100 des revenus du ménage. Il s'ensuit donc un impôt supplémentaire de 910 francs pour le ménage cité dans le premier cas.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le régime d'abattement spécial de 10 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts ne se traduise plus par une telle discrimination.

*Enseignement secondaire (personnel).*

34235. — 4 août 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance criante d'agents d'entretien non spécialisés affectés dans les établissements scolaires secondaires. La situation de la cité scolaire Joffre à Montpellier est de ce point de vue exemplaire. En effet, alors que les effectifs totaux des élèves ont peu varié entre 1969 et 1979, le nombre d'agents chargés de l'entretien général est passé en dix ans de cinquante-neuf à trente-deux, leur service hebdomadaire passant de quarante-huit heures à quarante-cinq heures et demie. A effectifs constants la dotation globale de cet établissement a donc diminué. Il lui demande de réviser les modes de calcul nationaux d'attribution de postes d'agents non spécialisés dans les établissements scolaires du secondaire, ce qui contribuerait à arrêter le processus de dégradation de ces établissements et créerait de nombreux emplois attendus par la population.

*Enseignement (établissements : Hérault).*

34236. — 4 août 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation la nécessité de réaliser rapidement des travaux de peinture dans la cité scolaire Joffre à Montpellier. En effet 80 p. 100 des bâtiments n'ont pas reçu de peinture, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur, depuis vingt-deux ans. De nombreuses salles de classe sont dans un état de saleté et de délabrement inadmissible dans des locaux à fonction éducative. Cette situation est due à l'insuffisance des crédits d'entretien mis à la disposition des établissements aggravée dans la cité scolaire Joffre par la surface de l'ensemble et la dispersion des bâtiments. L'attribution d'un crédit de 400 000 francs promis par le rectorat n'a été que très partielle et n'a pu servir qu'à des réparations urgentes de toitures. Des travaux particulièrement urgents de peinture sont nécessaires ce qui implique l'attribution immédiate des 20 000 francs annoncés et la création sur le secteur de la cité scolaire Joffre de l'équipe mobile de peintres pour effectuer ces travaux. Il lui demande de fournir les crédits et le personnel attendus depuis des années, seule façon d'obtenir une rentrée scolaire normale dans cet établissement.

*Enseignement secondaire (établissements : Hérault).*

34237. — 4 août 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'évolution des effectifs de surveillants dans les établissements scolaires du second degré. Le cas de la cité scolaire Joffre à Montpellier est particulièrement révélateur. En 1969, le lycée — établissement unique — avait pour trois mille sept cent seize élèves, cinquante-six surveillants plus treize adjoints d'enseignement faisant de la surveillance pour moitié de leur service. Les normes actuellement retenues pour la dotation du lycée et du collège équivalant à l'ancien établissement unique conduiraient, pour un même nombre d'élèves, à vingt-quatre surveillants. Ainsi, l'effort consenti pour assurer accueil, sécurité et éducation en dehors des heures de cours dans cet établissement a diminué de plus de moitié en dix ans. Il lui demande donc à partir de cet exemple concret, révélateur, privilégié, si l'on peut écrire, des carences actuelles de modifier les barèmes d'attributions de postes de surveillants dans les établissements scolaires du second degré.

*Environnement et cadre de vie : (personnel).*

34238. — 4 août 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Elle lui indique que la circulaire du 20 mars 1980 a suscité une grande émotion chez ces personnels qui ont engagé, notamment avec la C.G.T., la lutte contre cette circulaire dont les conséquences seraient : arrêt immédiat des recrutements en remplacement des ouvriers partant à la retraite, ce qui se traduit, à ce jour, par la suppression de quatre emplois et la suppression à moyen terme de tous les emplois auxiliaires ; arrêt de toutes promotions sociales et retour à un organigramme datant de 1965, alors que le ministère de l'équipement avait accepté de nouvelles classifications en 1975 (où en est la revalorisation du travail manuel) ; arrêt du paiement des heures supplémentaires à compter du

1<sup>er</sup> juillet 1980. Ce qui va se traduire par une perturbation du service, compte tenu de l'éloignement des chantiers de dragages. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'abolition de la circulaire du 20 mars 1980 qui priverait le personnel des moyens d'assumer correctement la charge d'un véritable service public.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34239. — 4 août 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale de certains jeunes salariés célibataires. Jusqu'à cette année, il était admis que ces jeunes salariés célibataires domiciliés chez leurs parents et dont le lieu de travail se trouve éloigné du domicile pouvaient déduire de leurs revenus les frais réels de déplacement. Cette année la direction des impôts de la Haute-Vienne refuse d'accepter cette déduction, en s'appuyant sur l'article 81 du code général des impôts et notifie à un certain nombre de contribuables concernés un avis de redressement. Elle lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de l'article 81 et s'il compte donner les instructions nécessaires pour annuler ces redressements.

*Sports (installations sportives [Haute-Vienne]).*

34240. — 4 août 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la piscine Tournesol de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne). Le conseil municipal de cette commune et sa population ont dû se résoudre à sa fermeture de novembre à mars étant donné le déficit des dépenses de fonctionnement (600 000 francs) pour un total de dépenses s'élevant à 643 000 francs pour 1979. La commune a perçu de la direction de la jeunesse pour la même année une subvention de 6 000 francs au titre de la fréquentation par les scolaires de l'ensemble des installations sportives municipales. Cette fermeture se fait au détriment des usagers scolaires (qui viennent des écoles de l'ensemble du canton de Saint-Léonard) et non-scolaires, qui sont fort mécontents de cette situation. Elle prive notamment les enfants et les adolescents de l'apprentissage de la natation, qui est pourtant obligatoire dans un certain nombre d'examens (baccalauréat notamment). Elle va à l'encontre des intentions affichées par le Gouvernement, et notamment par le ministre de la jeunesse et des sports, de développer la natation à l'échelle de toute la jeunesse. Lors de l'implantation de la piscine Tournesol de Saint-Léonard-de-Noblat, l'Etat s'était engagé à prendre en charge le salaire des maîtres-nageurs et à participer de façon conséquente au fonctionnement de la piscine ; la seule subvention annuelle accordée s'élève aux 6 000 francs mentionnés ci-dessus, alors que la municipalité estime qu'une participation de l'Etat de 150 000 francs aux frais de fonctionnement serait nécessaire pour assurer l'ouverture de la piscine toute l'année et en a fait la demande à plusieurs reprises. Elle lui demande s'il compte accéder aux demandes du conseil municipal et des usagers et accorder cette participation de 150 000 francs annuels pour que la piscine de Saint-Léonard puisse rester en service toute l'année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Haute-Vienne).*

34241. — 4 août 1980. — Mme Hélène Constans s'adresse à Mme le ministre des universités pour protester contre les décisions qu'elle a prises le 7 juillet 1980 concernant les habilitations des deuxième et troisième cycles. La suppression de nombreuses préparations déjà assurées et le refus de créer de nouveaux cursus de deuxième ou troisième cycle demandés par des conseils d'universités constituent une atteinte grave au potentiel universitaire français et introduisent des discriminations importantes entre les universités. Ces mesures frappent en particulier des universités récentes ou « petites » : Villeneuve, Limoges, Rouen, Saint-Etienne, Brest, Chambéry, Avignon, Tours, entre autres, entravant leur développement et menaçant leur avenir. C'est ainsi qu'à l'université de Limoges, dans le deuxième cycle, quatre habilitations existantes n'ont pas été reconduites : licence et maîtrise de chimie, maîtrise de langues étrangères appliquées, maîtrise d'économétrie ; dans le troisième cycle les D. E. A. de linguistique et informatique, de droit privé et de macro-économie monétaire sont supprimés. Des nouvelles demandes d'habilitation de deuxième et troisième cycles formulées par l'université ont toutes été refusées par le ministre des universités, alors que ces demandes présentent un intérêt évident pour le développement intellectuel et économique de la région du Limousin (D. E. S. S. de responsable d'usine d'eau, D. E. A. de biologie, valorisation des ressources biologiques, maîtrise de mathématiques et d'applications fondamentales) ou par leur caractère unique en France (D. E. S. S. des professions du sport). Elle

lui fait observer que depuis plusieurs années, l'université de Limoges a créé des filières de formation et de recherche dont plusieurs sont en relation directe avec le développement économique de la région du Limousin (traitement des eaux, matériaux frités, valorisation des protéines animales et végétales, aménagement de l'espace et de l'environnement), que l'établissement public régional du Limousin et les collectivités locales notamment, la ville de Limoges et le conseil général de la Haute-Vienne, ont consenti et consentent des efforts financiers importants pour le développement de l'université et de ses filières et recherches nouvelles et que tous ces efforts sont mis en cause par les décisions ministérielles du 7 juillet, au détriment de l'avenir de l'université de Limoges et de la région du Limousin. Elle lui demande donc de revenir sur les suppressions et les refus d'habilitation de deuxième et troisième cycles, de sauvegarder les deuxième et troisième cycles existants et d'autoriser les habilitations demandées par l'université de Limoges.

*Enseignement secondaire (établissements : Gard).*

34242. — 4 août 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgente nécessité de reconstruire le collège de Sommières. L'établissement existant, dont la plupart des bâtiments sont en préfabriqués, n'assure plus aux enfants des conditions normales de scolarité. Ses effectifs sont en constante augmentation. Malgré sa nationalisation en 1972, il ne possède pas encore de cantine scolaire publique. La municipalité de Sommières a acheté un terrain en vue de le reconstruire. Cependant cet établissement n'est toujours pas prévu au programme prioritaire régional pour les années 1981 et suivantes. C'est pourquoi M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'éducation les dispositions financières qu'il compte prendre pour que la région du Languedoc-Roussillon puisse faire face à tous les besoins dans le domaine des constructions scolaires ; soit construit un collège neuf à Sommières afin de répondre aux besoins de ce chef-lieu de canton et des communes environnantes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

34243. — 4 août 1980. — M. Guy Ducoloné attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur l'une des injustices les plus intolérables de la fiscalité des revenus qui fait qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 40 p. 100, perde le bénéfice de la demi-part supplémentaire (C. G. I., art. 195-1) du fait de son mariage. A l'heure actuelle, ce changement de situation de famille signifie perte d'un avantage fiscal alors que le mariage n'est pas authentiquement et systématiquement synonyme d'amélioration du niveau de vie. Il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. Le conjoint invalide représente bel et bien une charge pour le conjoint valide, et à fortiori lorsque les revenus du couple sont modestes. Une personne handicapée qui se marie continue néanmoins à rencontrer des problèmes de tous ordres : 1<sup>o</sup> problèmes de tierce personne, car l'époux valide ne peut pas forcément, soit du fait de ses obligations professionnelles, soit du fait de multiples autres raisons, raisons familiales, raisons de santé, etc., assurer le rôle de tierce personne. Il en résulte de gros frais d'embauche d'une tierce personne, frais qui ne sont pas déductibles du revenu imposable, d'où une double pénalisation ; 2<sup>o</sup> problèmes de transport : pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, le conjoint ne peut pas toujours assurer les transports de la personne handicapée, celle-ci se trouve donc dans l'obligation d'avoir recours à des moyens de transport relativement onéreux, taxis, transports spécialisés, car il n'est pas question pour elle de prendre l'autobus comme tout le monde ; 3<sup>o</sup> problèmes d'hébergement : en effet, une personne handicapée en fauteuil roulant ne peut pas (surtout si elle tient à vivre normalement) habiter dans un appartement exigü, au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur. Il lui faut un appartement spacieux afin qu'elle puisse s'y mouvoir en fauteuil et d'accès facile de sorte à ce qu'elle ne reste pas cloîtrée dans son appartement, cela engendre une fois de plus des frais de loyer supérieurs. Enfin, en se plaçant sur un plan purement moral, le mariage pour une personne handicapée est une preuve de son désir d'insertion, or au lieu d'encourager les handicapés à s'insérer dans la vie quotidienne, on les pénalise en obligeant son époux ou son épouse à supporter toutes les charges physiques, matérielles et morales du handicap de son conjoint. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour que toute personne handicapée répondant aux critères de l'article 195-1 du code général des impôts puisse bénéficier, à titre individuel, d'une demi-part supplémentaire au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elle soit mariée ou non.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**34244.** — 4 août 1980. — **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de l'avenir du bureau national d'accueil aux travailleurs immigrés. Il lui demande de maintenir l'activité des différents bureaux locaux particulièrement en une époque où les travailleurs étrangers souffrent de la crise, et lui demande ce qu'il compte faire d'une part pour maintenir l'activité du bureau national d'accueil et de ses différents bureaux locaux, d'autre part pour leur permettre de fonctionner normalement en revalorisant sensiblement les subventions versées.

*Transports maritimes (compagnies).*

**34245.** — 4 août 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 15 juillet 1980 une délégation de l'équipage du *Marsouin*, navire de la Compagnie de navigation fruitière, accompagnée de responsables syndicaux, s'est rendue à la direction de la marine marchande pour s'y faire entendre et comprendre. En effet depuis près de trois mois, les marins officiers de cette compagnie n'ont perçu aucun salaire et ils étaient venus demander que justice leur soit rendue. Ils voulaient demander à **M. le directeur de la marine marchande** comment il pensait pouvoir appliquer l'article 69 du code disciplinaire et pénal à l'encontre de l'armateur et ils attendaient que réponse leur soit apportée. Or, au lieu de cela ils furent chassés par les forces de police appelées spécialement. Il s'étonne et s'indigne que les forces de police soient ainsi utilisées à l'encontre de ces salariés victimes de leur armateur alors que rien n'est entrepris contre cet armateur qui ne paye pas les salaires dus et n'a pas versé non plus à l'E.N.I.M. les sommes payées par les salariés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'une part pour que les salariés de la Compagnie de navigation fruitière obtiennent enfin le paiement des salaires dus, d'autre part pour assurer la garantie de l'emploi des marins et conserver le *Marsouin* et le *Bélouga*, navires polythermes modernes, dans notre flotte française.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).*

**34246.** — 4 août 1980. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les points suivants : actuellement des dispositions graves sont mises en œuvre en particulier pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour les changements qui touchent la taxe d'habitation. Dans les deux cas l'administration demande « la participation active des commissions communales des impôts », et cela au nom d'un « accroissement des responsabilités locales ». Pour la remise en ordre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les services de la D.G.I. fourniront aux maires des états que les commissaires auront à remplir à partir de leur connaissance locale de la nature des terrains non bâtis et des changements éventuels. Avec cette disposition, le géomètre du cadastre n'a plus qu'à passer dans les mairies collecter ces imprimés, cela lui évitant de faire un parcours en commune pour constater les faits et établir une classification en fonction de ses compétences. Suivant le même principe pour la taxe d'habitation un autre état sera à la disposition des commissaires pour y faire figurer tout changement dont ils auraient connaissance tant pour la nature des locaux que pour la situation du contribuable. Ces directives présentent un certain nombre de dangers. C'est tout d'abord un transfert de charge évident des tâches à accomplir par l'administration sur les communes. Les géomètres du cadastre sont actuellement de plus en plus affectés à des tâches régionales sans que l'effectif du corps augmente ; par là même ils ne sont plus en mesure de faire leur travail dans les communes et l'administration demande aux maires de s'organiser pour le faire faire à leur place. Les contrôleurs des impôts sont occupés quant à eux par le contrôle sur pièces notamment des contribuables salariés, ils sont pris aussi par le contentieux, très important sur la fiscalité locale ; il est entendu qu'il n'est pas, là non plus, question d'augmenter les effectifs. Un deuxième effet de ces directives est de « responsabiliser » un peu plus les élus locaux. La loi du 10 janvier 1980 les oblige déjà à voter les taux lors de l'élaboration du budget 1981 avec toutes les difficultés que l'on sait ; maintenant ils seront aussi responsables de l'assiette de ces taxes et pour partie de la désignation du redevable. Tout cela sans qu'il y ait la moindre source nouvelle de revenus pour les communes. Ces tâches qui incombent désormais aux commissions communales des impôts directs locaux ne manqueront pas de poser des problèmes. Sans mettre du tout en cause l'esprit de responsabilité et les connaissances des commissaires, comment pourront-ils utiliser certains documents administratifs complexes destinés à un traitement informatique. Comment pourront-ils éviter de rechercher

localement des solutions aux difficultés financières des communes. Cela va entraîner d'une part une dégradation supplémentaire du service que veulent rendre les agents, de la D.G.I. et d'autre part l'amorce d'une hétérogénéité dans l'assiette de la fiscalité locale au plan national, principe au nom duquel le Gouvernement a fait voter les différents textes législatifs depuis dix ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin : d'augmenter les effectifs de la direction générale des impôts afin de mettre un terme à la dégradation du service public que cette administration rend aux collectivités locales ; d'empêcher tout transfert de charge de l'administration fiscale vers les collectivités locales sans leur octroyer de nouveaux moyens financiers leur permettant d'y faire face ; de mettre un terme à tout processus tendant à hétérogénéiser les règles d'assiette de la fiscalité locale au plan national.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**34247.** — 4 août 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la politique menée en matière d'installations sportives destinées aux élèves des lycées et collèges. Ces installations n'étant plus ou presque plus implantées à l'intérieur des limites des établissements, il est nécessaire d'utiliser un véhicule de transport en commun pour assurer le déplacement des élèves. Le fait que l'E.P.S. ne soit plus rattaché au ministère de l'éducation conduit les recteurs à refuser d'inscrire les dépenses correspondant à ces transports dans les budgets de fonctionnement des établissements. C'est ainsi, que les chefs d'établissement en sont réduits, pour assurer ce financement, à se tourner vers les parents ou vers les collectivités locales. Ces dépenses faisant bien partie du fonctionnement des établissements, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait et qu'une subvention d'Etat soit accordée aux établissements afin de répondre au coût du transport des élèves.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Bouches-du-Rhône).*

**34248.** — 4 août 1980. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences, pour les universités d'Aix-Marseille, des nouvelles habilitations des formations de troisième cycle et de l'achèvement de la procédure d'habilitation pour les formations de second cycle en application du décret du 16 janvier 1976. Mme le ministre des universités, si l'on en croit des informations de plusieurs sources, aurait décidé de mettre fin à la procédure antérieurement utilisée des habilitations conjointes présentées par deux ou plusieurs universités. L'abandon de cette pratique poserait de très délicats problèmes aux universités de l'académie d'Aix-Marseille, particulièrement dans le secteur scientifique où les trois universités peuvent être en situation de concurrence. Situation qui serait d'ailleurs parfaitement contradictoire avec les exigences d'une indispensable collaboration scientifique entre elles, laquelle ne peut se concevoir que sur la base d'une égalité de droits et de traitement des équipes d'enseignement et de recherche concernées. Il lui demande de bien vouloir maintenir la procédure des habilitations conjointes pour les universités d'Aix-Marseille. Dans le cas contraire il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une répartition des habilitations entre les universités d'Aix-Marseille sur la base de critères objectifs et connus de tous. Ces dispositions seraient sans aucun doute de nature à apaiser les craintes qui sont vives parmi les universitaires d'Aix-Marseille de décisions créant des inégalités de fait, scientifiques injustifiées entre les universités de l'académie de Marseille.

*Sécurité sociale (personnel : Rhône).*

**34249.** — 4 août 1980. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir prendre en considération la demande de revalorisation de la prime de transport présentée par le personnel des institutions de sécurité sociale et des organismes sociaux de Lyon. En effet, il lui précise que le coût des transports, en commun ou personnel, ne cesse d'augmenter. Le montant de la prime mensuelle : 23 francs, ne correspond plus aux frais réellement engagés par le personnel. De plus, la prime de transport n'est pas versée à tous les agents des organismes sociaux, ce qui constitue une injustice. Dans de nombreuses agglomérations où le versement de cette prime n'est pas accordé actuellement, les frais de transport engagés sont aussi importants que dans les plus grandes agglomérations où très souvent, les agents habitent dans des localités éloignées du siège de l'organisme, ce qui augmente le montant des frais. C'est pourquoi, il souhaite qu'il lui fasse connaître son avis sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Rhône-Alpes).*

34250. — 4 août 1980. — M. Marcel Houël fait part à M. le Premier ministre de l'inquiétude des centres de formation professionnelle et de promotion sociale à l'annonce de la non-reconduction de l'agrément de rémunération des stagiaires pour un certain nombre d'actions dites de préformation. Il lui précise que cette proposition relève d'une insuffisance de crédit d'un montant de 10 millions de francs pour le second semestre 1980, alors que la direction régionale comptait sur un retour de 5 millions de francs de la part du fonds social européen (comme remboursement des 50 p. 100 des rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires agréés par le fonds social européen). Or, ces 5 millions ont été bloqués au niveau de Paris. En contrepartie, il leur est proposé de faire entrer toutes ces actions dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Mais comment accepter une telle proposition lorsque l'on sait que : les crédits « pacte pour l'emploi » dans chaque département, sont déjà affectés ; un pourcentage important de non-stagiaires (ceux âgés de plus de vingt-six ans) n'entre pas dans le champ d'application du pacte ; la rémunération à 75 p. 100 est adaptée à des jeunes à la recherche d'un emploi et non à des adultes s'engageant dans une promotion ou contraints de se reconvertir ; les durées prévues (en moyenne 600 heures) sont incompatibles avec une véritable préformation débouchant sur des formations professionnelles du niveau IV et III ; cette solution ne peut s'appliquer qu'un an et l'an prochain ces centres n'auront plus aucun support administratif. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques de l'application de ces propositions : fermetures de plusieurs établissements dans la région Rhône-Alpes, entraînant le licenciement du personnel : entre soixante-dix et quatre-vingts ; 350 stagiaires demandeurs d'emploi (beaucoup ont déjà donné leur démission de contrat de travail pour réaliser la formation prévue depuis plusieurs mois). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre pour : débloquer les crédits du fonds social européen ; affecter des crédits supplémentaires à la région Rhône-Alpes au titre de la rémunération des stagiaires ; mettre en application ses déclarations et celles de M. le président de l'Assemblée nationale au colloque sur la « formation continue » le 25 juin 1980 ; ne pas aggraver le chômage déjà si important dans la région Rhône-Alpes.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Rhône-Alpes).*

34251. — 4 août 1980. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre du budget de l'inquiétude des centres de formation professionnelle et de promotion sociale à l'annonce de la non-reconduction de l'agrément de rémunération des stagiaires pour un certain nombre d'actions dites de préformation. Il lui précise que cette proposition relève d'une insuffisance de crédit d'un montant de 10 millions de francs pour le second semestre 1980, alors que la direction régionale comptait sur un retour de 5 millions de francs de la part du fonds social européen (comme remboursement des 50 p. 100 des rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires agréés par le fonds social européen). Or, ces 5 millions ont été bloqués au niveau de Paris. En contrepartie, il leur est proposé de faire entrer toutes ces actions dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Mais comment accepter une telle proposition lorsque l'on sait que : les crédits « pacte pour l'emploi » dans chaque département sont déjà affectés ; un pourcentage important de non-stagiaires (ceux âgés de plus de vingt-six ans) n'entre pas dans le champ d'application du pacte ; la rémunération à 75 p. 100 est adaptée à des jeunes à la recherche d'un emploi et non à des adultes s'engageant dans une promotion ou contraints de se reconvertir ; les durées prévues (en moyenne 600 heures) sont incompatibles avec une véritable préformation débouchant sur des formations professionnelles du niveau IV et III ; cette solution ne peut s'appliquer qu'un an et l'an prochain ces centres n'auront plus aucun support administratif. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques de l'application de ces propositions : fermetures de plusieurs établissements dans la région Rhône-Alpes, entraînant le licenciement du personnel : entre soixante-dix et quatre-vingts ; 350 stagiaires demandeurs d'emploi (beaucoup ont déjà donné leur démission de contrat de travail pour réaliser la formation prévue depuis plusieurs mois). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre pour : débloquer les crédits du fonds social européen ; affecter des crédits supplémentaires à la région Rhône-Alpes au titre de la rémunération des stagiaires ; mettre en application ses déclarations et celles de M. le président de l'Assemblée nationale au colloque sur la « formation continue » le 25 juin 1980 ; ne pas aggraver le chômage déjà si important dans la région Rhône-Alpes.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Rhône-Alpes).*

34252. — 4 août 1980. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre du travail et de la participation de l'inquiétude des centres de formation professionnelle et de promotion sociale à l'annonce de la non-reconduction de l'agrément de rémunération des stagiaires pour un certain nombre d'actions dites de préformation. Il lui précise que cette proposition relève d'une insuffisance de crédit d'un montant de 10 millions de francs pour le second semestre 1980, alors que la direction régionale comptait sur un retour de 5 millions de francs de la part du fonds social européen (comme remboursement des 50 p. 100 des rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires agréés par le fonds social européen). Or, ces 5 millions ont été bloqués au niveau de Paris. En contrepartie, il leur est proposé de faire entrer toutes ces actions dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi. Mais comment accepter une telle proposition lorsque l'on sait que : les crédits « pacte pour l'emploi » dans chaque département sont déjà affectés ; un pourcentage important de non-stagiaires (ceux âgés de plus de vingt-six ans) n'entre pas dans le champ d'application du pacte ; la rémunération à 75 p. 100 est adaptée à des jeunes à la recherche d'un emploi et non à des adultes s'engageant dans une promotion ou contraints de se reconvertir ; les durées prévues (en moyenne 600 heures) sont incompatibles avec une véritable préformation débouchant sur des formations professionnelles du niveau IV et III ; cette solution ne peut s'appliquer qu'un an et l'an prochain ces centres n'auront plus aucun support administratif. Il attire son attention sur les conséquences dramatiques de l'application de ces propositions : fermetures de plusieurs établissements dans la région Rhône-Alpes, entraînant le licenciement du personnel : entre soixante-dix et quatre-vingts ; 350 stagiaires demandeurs d'emploi (beaucoup ont déjà donné leur démission de contrat de travail pour réaliser la formation prévue depuis plusieurs mois). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre pour : débloquer les crédits du fonds social européen ; affecter des crédits supplémentaires à la région Rhône-Alpes au titre de la rémunération des stagiaires ; mettre en application ses déclarations et celles de M. le président de l'Assemblée nationale au colloque sur la « formation continue » le 25 juin 1980 ; ne pas aggraver le chômage déjà si important dans la région Rhône-Alpes.

*Enseignement (pédagogie : Gard).*

34253. — 4 août 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression des équipes de recherches en français de l'I.N.R.P. (Institut national de recherche pédagogique) à Nîmes. Or, rien ne justifie cette suppression. Les équipes de recherches de Nîmes ont toujours fourni un travail exemplaire. Leurs travaux, très appréciés par de nombreux pédagogues étrangers, contribuaient grandement à faire de l'école normale de Nîmes, un foyer d'échanges et de recherche conforme à l'esprit des textes officiels et au développement de la culture. M. Jourdan, inquiet de cette attaque contre le potentiel éducatif qui s'insérerait plus généralement dans le cadre d'une entreprise concentrée de démantèlement des institutions universitaires et de recherche, demande à M. le ministre de l'éducation : de bien vouloir leur expliquer les motifs qui ont déterminé la décision de suppression des équipes de recherche en français de l'I.N.R.P. à Nîmes ; quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces équipes et leur donner les moyens de poursuivre leur tâche et notamment d'exploiter leurs précieuses expériences ; quelles dispositions le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour garantir le développement libre et indépendant de la recherche pédagogique.

*Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle  
des tabacs et allumettes).*

34254. — 4 août 1980. — M. Jacques Jouve proteste énergiquement auprès de M. le ministre du budget contre la scandaleuse décision prise par la direction générale du S.E.I.T.A. de mettre en chômage technique les 800 travailleurs des manufactures de Châteauroix, Lille et Tonneins. La mévente des cigarettes « Gilane » invoquée pour justifier cette décision n'est en aucun cas crédible. Les difficultés croissantes auxquelles s'est heurté le S.E.I.T.A. depuis 1976, tout particulièrement, sont avant tout le produit de la politique d'abandon national que le Gouvernement s'est évertué à mettre en œuvre vis-à-vis de la filière tabacole française, pour le plus grand profit de quelques multinationales du tabac. De plus, ainsi que le ministre du budget en a lui-même convenu lors d'un récent débat devant le Parlement, le déplacement des goûts des fumeurs vers les tabacs blonds étrangers a été largement induit par les campagnes anti-tabac menées par le Gouvernement depuis juillet 1976. A cela s'ajoute une fiscalité des tabacs fabriqués

français qui explique pour une large part les difficultés financières qu'a connu le S.E.I.T.A. Enfin, la volonté de redéploiement des activités du S.E.I.T.A. a conduit à ce qu'une proportion grandissante de produits à fumer du S.E.I.T.A. soit fabriquée à l'étranger, comme c'est le cas en Belgique avec le groupe C.I.N.T.A. Il n'est pas neutre de constater que cette décision de mise en chômage technique de trois manufactures intervient immédiatement après que le Gouvernement ait fait voter par le Parlement un projet de loi transformant le S.E.I.T.A. en société nationale à capitaux semi-publics. Ceci ne constitue pas un incident de parcours, mais est plutôt le signe avant-coureur de nouvelles difficultés de gestion qu'aura à connaître le S.E.I.T.A. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le volume de cigarettes S.E.I.T.A. actuellement fabriquées à l'étranger soit rapatrié en France. Il lui demande en outre, ce qu'il compte faire pour empêcher toute décision de chômage technique dans les manufactures du S.E.I.T.A.

S.N.C.F. (tarifs).

34255. — 4 août 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des transports sur la tarification appliquée par la S.N.C.F. aux animaux domestiques voyageant avec leurs maîtres. En nommant un M. Animaux, le Gouvernement a essayé d'abuser l'opinion sur ce problème, cher à des millions de Français. Cependant une tarification pénalise lourdement les usagers de la S.N.C.F. qui souhaiteraient voyager en compagnie de leur animal domestique. Quel que soit l'animal voyageant en « bagage accompagné » si celui-ci pèse moins de six kilogrammes, le voyageur devra payer une somme de huit francs pour un parcours de moins de 100 kilomètres et une somme de treize francs pour un parcours supérieur à 100 kilomètres. Si l'animal pèse plus de six kilogrammes et quelle que soit la nature du billet de transport acquis par le propriétaire, il devra acquitter une somme équivalente à 50 p. 100 du prix d'un billet de seconde classe sur le trajet emprunté. Or ces animaux transportés n'occupent pas de place et c'est d'ailleurs pour cette raison, et à juste titre, que les enfants jusqu'à quatre ans bénéficient de la gratuité des transports sur le réseau S.N.C.F. La tarification appliquée aux animaux domestiques est d'autant plus aberrante qu'il semble bien que la France soit le seul pays d'Europe où subsiste une telle pratique. De plus ces taxes écartent bon nombre d'utilisateurs potentiels du réseau S.N.C.F. et peut même, dans certains cas favoriser l'abandon des animaux en période de vacances. Il lui demande en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour supprimer ces taxes et favoriser le transport des animaux domestiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).

34256. — 4 août 1980. — Mme Chantal Leblanc s'élève vigoureusement contre la récente décision de Mme le ministre des universités visant à imposer aux recteurs de nouvelles restrictions quant à leur habilitation à délivrer des diplômes nationaux des deuxième et troisième cycles. Au mépris de l'avis donné par le C.N.E.S.E.R., de nouvelles coupes claires sont d'ores et déjà prévues dans les diplômes existants; la quasi-totalité des nouvelles demandes étant quant à elles purement et simplement rejetées. Sont frappées des universités comme Amiens, Villeneuve, Nanterre, Limoges, Rouen, Saint-Etienne, Caen, Besançon, Brest, Chambéry, Avignon, et des disciplines telles que les sciences de l'éducation, la psychologie, la sociologie, les langues vivantes autres que l'anglais. Cette décision est gravement dommageable à l'ensemble des étudiants. De plus, ces suppressions imposées de façon autoritaire pourraient une nouvelle fois servir de prétexte à de nouvelles réductions de moyens et de postes. En conséquence, elle lui demande de revenir sur cette décision et exige la sauvegarde des formations, notamment l'habilitation de tous les enseignants ayant fait l'objet d'un avis favorable du C.N.E.S.E.R.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales : Ille-et-Vilaine).

34257. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés faites aux élèves sages-femmes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du centre hospitalier de Rennes. Il souligne que, d'une part, le conseil d'administration du centre hospitalier a fixé le montant des études pour l'année scolaire à 9 000 francs pour les élèves sages-femmes et à 12 000 francs pour les élèves manipulateurs d'électroradiologie médicale; d'autre part, l'Etat

s'est engagé à prendre en charge le coût des études à partir de janvier 1981, sans toutefois préciser dans quelles proportions. Il lui demande donc de vouloir bien indiquer: 1° s'il ne serait pas possible de faire prendre en charge les études à partir du premier trimestre de l'année scolaire 1980-1981; 2° si la couverture des frais de scolarité par l'Etat sera bien totale, conformément à l'article 5 du règlement soumis à la signature des étudiants.

Justice : ministère (personnel).

34258. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, dite indemnité de copie de pièces pénales, allouée aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Il note que cette indemnité a diminué de 32 p. 100 par rapport à 1978 au regard du niveau des traitements et rappelle que la chancellerie s'était engagée, pour 1980, à lui redonner, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, à substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande en conséquence de vouloir bien indiquer les raisons du non-respect de l'engagement pris et de préciser ses intentions quant à l'indemnisation du préjudice subi par les fonctionnaires concernés.

Baux (baux d'habitation : Bretagne).

34259. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les majorations de loyer constatées, dans la région de Bretagne notamment, et du non-respect des engagements de modération. Il constate que les représentants des associations de logement populaire signalent des menaces de non-renouvellement de baux et des majorations de 40 à 100 p. 100, alors que les services de la concurrence et de la consommation sont dans l'impossibilité d'intervenir en l'absence de toute disposition législative. Il note, d'autre part, que les associations de locataires ne sont pas admises à la commission des loyers créée, par exemple, par la préfecture d'Ille-et-Vilaine. En conséquence, il lui demande de vouloir bien indiquer s'il compte faire prendre des dispositions pour reconnaître la représentativité et le rôle des organisations de locataires pour mettre un terme à l'actuel désarroi des familles menacées dans leur droit au logement et pour protéger les personnes âgées et les retraités contre des abus qui risquent de les jeter à la rue.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S.N.C.F.: calcul des pensions).

34260. — 4 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier des bonifications de campagne de guerre simple et double qui sont un droit à réparation accordé aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés par une loi du 14 avril 1924 et étendue aux cheminots en 1964. Cette bonification a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Cette législation, qui permet de majorer le taux de la pension de retraite et qui est distincte de celle ayant institué la carte du combattant, les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord en demandent le bénéfice, conformément au principe d'égalité des droits affirmé par la loi du 9 décembre 1974. M. le ministre des transports et celui des anciens combattants ayant répondu au mémoire de l'association nationale des cheminots anciens combattants qu'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat était du domaine de la loi, il lui demande qu'une initiative permettant de modifier la législation soit prise en faveur des cheminots. Il demande notamment l'application : à tous les intéressés percevant ou non le minimum de pension des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, quelle que soit leur date de départ en retraite; l'extension aux anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de bénéfice de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes droits que ceux de 1914-1918.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés : Isère).

34261. — 4 août 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des décisions du conseil supérieur de l'aide sociale qui a remis en cause les prix de journée de la clinique mutualiste de

Grenoble. En effet, cet établissement qui, depuis vingt ans, répond à des besoins sanitaires réels dans l'agglomération grenobloise, rencontre aujourd'hui, du fait du problème de ses prix de journée, de très sérieuses difficultés. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les décisions adoptées par le conseil supérieur de l'aide sociale n'aggravent pas les difficultés de cette clinique et les mesures qui seront prises afin de lui permettre un meilleur fonctionnement.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Isère).*

34262. — 4 août 1980. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de la maison de la culture de Grenoble, particulièrement au regard des problèmes budgétaires qui se posent aujourd'hui à cet organisme. En effet, les mesures qui ont été adoptées pour 1980 ont, du fait de l'inflation, tout juste permis de maintenir l'activité de cet organisme à un niveau minimal et un ralentissement budgétaire constituerait une atteinte extrêmement grave à la vie culturelle de l'agglomération grenobloise et du département. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'un effort financier soit fait pour l'année 1981 et les dispositions qu'il compte prendre afin que, au budget de 1981, une progression sur deux ans, supérieure à 15 p. 100, soit garantie pour la subvention accordée à la maison de la culture de Grenoble.

*Banque et établissements financiers (chèques)*

34263. — 4 août 1980. — M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre de l'économie que la législation sur les chèques sans provision prévoit pour le tireur, et dans le cas d'un premier incident, un délai de quinze jours pour couvrir son compte, notifié par lettre recommandée. Or, les délais d'acheminement du courrier dans certains pays en développement disposant d'une très vaste surface territoriale privent de fait les Français y exerçant une profession (enseignants notamment) du bénéfice d'une telle disposition légale. C'est ainsi que Mme X..., enseignante à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) risque de faire l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, alors même qu'elle réside à près de 5 000 kilomètres de son agence bancaire, où est viré son traitement. Une telle situation, qui n'est pas isolée, inquiète à juste titre nombre de Français travaillant à l'étranger et les contraint, de fait, à utiliser des circuits financiers très complexes et onéreux. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes il compte prendre de façon à ce que tout Français vivant et travaillant à l'étranger puisse, compte tenu des difficultés d'acheminement du courrier, effectivement bénéficier d'un délai légal pour couvrir son compte en cas d'émission, accidentelle, de chèques sans provision. Il lui demande en outre ce qui peut être fait immédiatement dans le cas de Mme X..., enseignante en Haute-Volta.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

34264. — 4 août 1980. — M. Louis Odru proteste solennellement auprès de M. le Premier ministre contre la décision prise lundi 21 juillet par le conseil de l'U.E.O. d'annuler les limitations imposées au tonnage des navires de guerre de la R.F.A. Cette décision rend caduques les dispositions du traité de Bruxelles, modifié par les accords de Londres et de Paris de 1954, interdisant à l'Allemagne fédérale la construction de navires de combat de plus de 3 000 tonnes et de sous-marins de plus de 1 800 tonnes. Cette décision n'est pas la première mesure d'allègement des interdictions concernant le réarmement allemand. Mais par sa portée, il s'agit de faire disparaître toute une catégorie de limitations, soulève, elle, l'inquiétude et l'indignation des patriotes français qui n'ont pas oublié les leçons de l'histoire de l'entre-deux guerres; qui ont durement subi les conséquences redoutables du renforcement militaires de la R.F.A. Cette décision s'inscrit dans la politique gouvernementale d'abandon de notre défense nationale, de notre indépendance, dans la politique d'asservissement de la France à la R.F.A. Compte tenu de l'impact de cette décision sur la course aux armements et sur l'aggravation des tensions en Europe, il lui demande : 1° d'expliquer pourquoi le Gouvernement français a voté à l'insu du Parlement français pour un tel renforcement militaire de la R.F.A. qui pèse déjà l'armée conventionnelle la plus puissante de l'Europe de l'Ouest; 2° de soumettre cette décision pour ratification devant le Parlement afin que la représentation nationale puisse se prononcer sur une question grave pour l'avenir de la France; 3° d'agir pour que les limitations imposées au réarmement de la R.F.A. en vertu des traités internationaux et européens ne soient pas allégées.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Aisne).*

34265. — 4 août 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses entraînées par les pluies durant ces dernières semaines sur le département de l'Aisne. Outre l'excès et la persistance, ces pluies ont provoqué des débordements prolongés de l'Oise, inondant d'importantes superficies de pâturage. Les bêtes ont dû retourner aux étables et les foins qui n'ont pu être engrangés sont définitivement perdus. Les agriculteurs herbagers sont particulièrement touchés par cette situation et connaissent déjà de sérieuses difficultés d'approvisionnement en fourrage pour leurs bêtes ainsi qu'un manque à gagner financier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour reconnaître le caractère exceptionnel de ces calamités agricoles.

*Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).*

34266. — 4 août 1980. — M. Roland Renard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1946 et pour l'ensemble des administrations : le nombre des administrateurs civils recrutés par le concours normal (externe); le nombre des administrateurs civils recrutés par concours interne; le nombre des administrateurs civils recrutés par la voie de la liste d'aptitude (tour extérieur); le nombre d'administrateurs civils ayant, chaque année, accédé à la classe exceptionnelle. Il lui demande en outre de lui indiquer le nombre d'administrateurs civils, d'une part, le nombre d'administrateurs civils de classe exceptionnelle, d'autre part, en exercice au 1<sup>er</sup> juillet 1980.

*Papiers et cartons (emploi et activité : Charente).*

34267. — 4 août 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des usines de papier-carton dans le canton de Chabanais. A la S.O.C.A.P.A., à Chabanais, la direction envisage le licenciement de trente travailleurs alors qu'elle impose une pratique d'heures supplémentaires. A la S.O.F.P.O., à Exideuil, la direction appelle le personnel également à faire des heures supplémentaires. Cette pratique patronale, guidée par la recherche du profit, est mal venue au moment où la situation de l'emploi est particulièrement grave sur le canton. Les nouveaux licenciements projetés à la S.O.C.A.P.A. sans aucune justification économique puisque des heures supplémentaires sont imposées au personnel porterait un nouveau coup à l'économie locale. En tout état de cause, on ne peut manquer de placer les difficultés rencontrées par les entreprises du papier-carton de la région dans le cadre de la nouvelle poussée de licenciements et de fermetures d'entreprises, dans toute l'industrie papetière, au nom du redéploiement opéré par les grands groupes de l'industrie papetière. En cinq ans, de 1974 à 1979, plus de 9 000 emplois ont été supprimés. Selon les informations actuelles, la suppression de 4 000 emplois supplémentaires serait envisagée. Alors que le pays, riche en forêts, pourrait pratiquement assurer ses besoins en pâte à papier, les importations atteignent la moitié de notre consommation. Comment en serait-il autrement puisque les grands groupes du papier suppriment les investissements en France pour aller investir outre-Atlantique et au Québec notamment, en même temps que les multinationales étrangères investissent le potentiel papetier français, comme le montre l'installation d'un P.D.G. américain du trust Saint-Regis Paper à la tête du groupe La Rochette Cenpa. Cette brutale modification de conditions de production se traduit par une augmentation très sensible de la rentabilité avec la productivité qui a augmenté de 39 p. 100 en cinq ans et des profits patronaux suivant la même tendance : 100 millions de francs en 1979 pour la Cellulose du Pin, 17 millions de francs pour La Rochette Cenpa, bénéfices multipliés par trois pour Ausseaud Rey, troisième papetier français. Les conséquences brutales d'une telle politique se traduisent par les licenciements dont les travailleurs font les frais, avec des répercussions désastreuses pour la situation de l'emploi dans les régions concernées comme c'est le cas du canton de Chabanais. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre des mesures pour préserver et développer notre production nationale du papier en s'opposant à la politique anti-nationale des grands groupes industriels qui exportent leurs capitaux à l'étranger et liquident la production en France avec le seul souci de réaliser des profits supplémentaires; 2° s'il estime que la protection de notre production nationale est compatible avec l'aide apportée aux grands groupes du papier par l'Etat à ce redéploiement, comme en témoigne la subvention de 47 millions de francs et le prêt de 400 millions de francs à un taux réduit accordés au groupe Saint-Regis Paper, ou s'il ne convient pas au contraire d'y mettre fin rapidement; 3° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les 4 000 licenciements projetés à nouveau et qui ne manqueraient pas de porter un nouveau coup à l'ensemble de la production papetière et, par conséquent, à l'emploi dans cette industrie.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).*

34268. — 4 août 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le C.E.S. de Bois-Luzy, à Marseille (12<sup>e</sup> arrondissement). Ce C.E.S., né par décision de janvier 1978 avec effet rétroactif au 15 décembre 1977 pour permettre l'inscription du budget de fonctionnement nécessaire en 1978, n'existe toujours qu'administrativement. Il est toujours constitué des deux collèges de Bois-Luzy et de Bois-Lemaître distants de quelques kilomètres avec tous les inconvénients qu'enlaine cette situation tant sur le plan de la qualité de l'enseignement dispensé que sur celui des difficultés pratiques qui en résultent pour les responsables administratifs des établissements en question, des enseignants et des enfants. Il lui demande quelles mesures budgétaires, en particulier, il compte prendre pour hâter la mise en conformité des bâtiments de Bois-Luzy destinés à accueillir le futur C.E.S. 900.

*Ordre public (maintien : Bouches-du-Rhône).*

34269. — 4 août 1980. — M. Marcel Tassy proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur contre la brusque et brutale agression dont ont été victimes à Aix-en-Provence, le 25 juin 1980, une centaine d'agriculteurs venus protester contre l'incessante baisse de leur pouvoir d'achat et qui manifestaient dans le plus grand calme. Il lui demande qui a donné l'ordre de matraquer les responsables du C.D.J.A. et pourquoi ; qui a appelé les C.R.S. de Marseille ; qui leur a donné l'ordre de lancer des grenades lacrymogènes, de matraquer à nouveau et pourquoi. Il lui demande enfin si de telles méthodes sont destinées à se généraliser pour permettre de mesurer, proportionnellement à leur violence, la réalité de la volonté de dialogue du Gouvernement.

*Justice : ministère (personnel).*

34270. — 4 août 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ceux-ci voient, en effet, leur indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires baisser régulièrement pour atteindre, selon leur syndicat, 32 p. 100 par rapport à 1978 en tenant compte de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux avait prévu, selon ses propres déclarations, de retrouver en 1980 le niveau 1978 (en francs constants) et de substituer en 1981 à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande la raison pour laquelle ces engagements n'ont, à ce jour, pas été tenus et quelles dispositions il compte prendre pour que ces fonctionnaires soient indemnisés du préjudice subi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes : Marne).*

34271. — 4 août 1980. — M. René Visse attire solennellement l'attention de Mme le ministre des universités sur les légitimes réactions populaires et les conséquences dramatiques qu'engendrent les décisions gouvernementales qui viennent d'être prises pour l'université de Reims. Alors que l'intérêt régional et national aurait dû conduire à l'acceptation des enseignements nouveaux demandés (licence technique agricole des productions végétales et licence en énergétique), c'est à de véritables coupes sombres que vient de procéder le Gouvernement. L'énumération des suppressions par non-renouvellement des habilitations est stupéfiante : deux licences (physique, sciences économiques), quatre maîtrises (physique, physique-chimie, maths et applications fondamentales), dix diplômes d'études approfondies sur onze, trois diplômes d'études supérieures spécialisées sur quatre. Ces décisions, si elles étaient maintenues feraient de Reims une université « croupion ». Elles constituent un véritable démantèlement des structures universitaires de la région et une destruction du potentiel scientifique et de recherche. Elles s'inscrivent dans la programmation du déclin régional et c'est pourquoi elles dressent contre elles les universitaires, les étudiants, les forces vives de la région Champagne-Ardenne. En conséquence, il lui demande d'annuler sans délais l'ensemble de ces décisions et de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour l'ouverture des enseignements nouveaux sollicités.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

34272. — 4 août 1980. — M. Roger Corrèze attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le litige qui, depuis plusieurs années, empêche les « victimes de la déportation du travail » de se prévaloir de cette appellation. En soulignant que cette polémique regrettable est préjudiciable à l'unité de ceux qui à des titres différents ont été victimes de la guerre et du nazisme, il lui rappelle que, contrairement à certaines affirmations,

la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 n'a aucunement réglé le problème de l'appellation de ses ressortissants. Son titre « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » n'était que provisoire. D'ailleurs, la carte prévue à l'article L. 317 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre n'a jamais été délivrée aux intéressés. En lieu et place il leur est remis une attestation provisoire. A l'époque, en l'absence de consensus entre les parties en cause, le législateur avec la fédération nationale des déportés du travail avait alors estimé qu'il convenait de légiférer sans plus attendre afin de permettre aux victimes de la déportation du travail, malades ou invalides, de bénéficier des droits sociaux et à réparation qui leur étaient accordés. Dans la deuxième page de la lettre du 5 mars 1980 adressée au secrétaire général de la fédération nationale, paragraphe 3, il est écrit que « le Parlement a qualité pour modifier la loi du 14 mai 1951 et n'a aucune autorisation à solliciter du Gouvernement ». C'est la raison pour laquelle il lui demande, si le Gouvernement s'opposerait à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la conférence des présidents d'une des propositions de loi traitant de ce problème.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

34273. — 4 août 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale prévoit de la part des pharmaciens d'officine le versement d'une contribution calculée sur le montant des revenus servant de base à la détermination de la cotisation d'assurance maladie. Dans de nombreuses localités, le même pharmacien est titulaire à la fois d'une officine et d'un laboratoire d'analyses et peut le demeurer jusqu'en 1983. De ce fait, il y a confusion dans ses revenus, de ceux provenant en propre de l'exploitation de l'officine et du laboratoire d'analyses. Cette confusion est inéquitable puisque les pharmaciens en cause sont pénalisés en ce qui concerne les revenus de leur laboratoire alors que ceux-ci sont conventionnés et ne devraient pas subir de charges supplémentaires alors que leur gestion est de plus en plus lourde (valeur du B. pratiquement inchangée malgré l'augmentation du coût de la vie). Il serait souhaitable que les situations en cause soient prises en compte pour l'application de la loi précitée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

34274. — 4 août 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 a fixé en application de la loi précitée à 1 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie assise sur les avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. L'article 2 du même décret prévoit que sont exonérées de cette cotisation les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources donnent lieu, en raison de leur montant, à l'exonération de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que les retraités agricoles, même lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, sont astreints à une cotisation au titre de l'assurance maladie. Il y a là une disparité regrettable entre des catégories de retraités différentes mais ayant dans les deux cas des ressources d'un faible montant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises afin que les retraités agricoles qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu soient placés sur un pied d'égalité avec les retraités du régime général de sécurité sociale.

*Urbanisme (permis de construire).*

34275. — 4 août 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la recevabilité des permis de construire déposés par les acquéreurs des lots d'un lotissement ayant obtenu l'autorisation administrative de vente des lots en application de l'article R. 315-4 du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 (le lotisseur ayant fourni une garantie d'achèvement des travaux prescrits, délivrée par une banque). En effet, le même décret prévoit en son article R. 315-39 que les permis ne peuvent être accordés (et dans la pratique instruits) avant que n'ait été délivré le certificat prévu à l'article R. 315-36 a) du même décret, mentionnant l'exécution de la totalité des travaux prescrits. Il y a là une anomalie qui peut porter préjudice à l'acquéreur d'un lot qui se voit refuser l'obtention ou l'instruction de son permis de construire alors que les travaux de lotissement sont en cours d'exécution, voire quasiment terminés, mais dont la finition est retardée pour des motifs techniques (espaces verts, transformateur E.D.F., etc.). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de

modifier l'article R. 315-39 et qu'il soit prévu que « les permis de construire ne peuvent être accordés que pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Ils ne pourront être accordés que dans la mesure où le lot considéré est accessible par voie carrossable et desservi par les réseaux divers sans pour autant que les travaux de lotissement soient nécessairement terminés. Dans le cas où le certificat prévu à l'article R. 315-36 n'a pas encore été délivré, il sera nécessaire à la demande de permis une attestation du maître d'œuvre du lotissement précisant la possibilité matérielle d'accès carrossable et de desserte par les réseaux, du lot considéré. Une modification de ce genre permettrait aux acquéreurs d'un lot de gagner du temps dans le déroulement de leurs opérations de construction et de voir diminuer le coût des actualisations dont leur contrat de construction est pratiquement toujours assorti.

*Banques et établissements financiers (cartes de paiement).*

34276. — 4 août 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'expérience actuellement en cours sur l'autoroute de Normandie (A 13) afin de permettre aux usagers l'utilisation de la « carte bleue » pour le paiement des péages. Il lui signale que si l'on veut pouvoir tirer des conclusions de cette intéressante expérience, il faudrait au moins qu'elle soit clairement annoncée aux usagers de l'autoroute et, qu'aux stations de péage, les guichets acceptant la carte bleue soient clairement indiqués, ce qui n'est nullement le cas à l'heure actuelle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Isère).*

34277. — 4 août 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la clinique mutualiste de Grenoble. Cette clinique qui depuis 1978 participe au Service public hospitalier rencontre de grosses difficultés mettant sérieusement en danger la qualité des services rendus et l'emploi de près de 320 salariés. La politique de restriction des dépenses de santé et tout particulièrement des dépenses d'hospitalisation, se traduit par une insuffisance des prix de journée et par une remise en cause de ces derniers depuis 1978 par le Conseil supérieur de l'aide sociale. Face à cette situation qui risque dans des délais relativement brefs d'amener à une cessation de l'activité de cet établissement. Il lui demande de lui faire part de ses intentions dans cette affaire et d'accepter une révision des prix de journée pour cet établissement.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

34278. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'injure permanente à la condition de l'homme que constitue la faim et la malnutrition dans un monde en train de franchir le cap du troisième millénaire. Aujourd'hui, près d'un milliard de personnes, soit le quart de la population mondiale, souffrent de la faim, et malheureusement ce sont souvent les atroces images en provenance du Cambodge ou de l'Ouganda qui nous rappellent cette honteuse réalité. Lors de la conférence mondiale de l'alimentation qui s'est tenue en 1974, il a été reconnu que le monde possédait assez de ressources techniques et financières pour vaincre la faim avant que ne s'achève le siècle. Et pourtant, depuis cette date, aucune illusion n'est possible : le chemin parcouru l'a été à rebours. La régression est évidente dans cette constatation que l'aide publique au développement fournie par les dix-sept pays membres du comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'O.C.D.E. a représenté moins de 6 p. 100 de la dette publique du tiers monde et dans le fait que seuls quatre pays se conforment à l'objectif de 0,7 p. 100 du P.N.B. que s'est fixé le monde industrialisé pour son aide au tiers monde. Au moment où la tentation est forte pour les pays occidentaux dans le contexte d'inflation et de guerre économique qui est leur lot commun, de se replier sur eux-mêmes, il lui demande quel est le rôle de la France dans l'élaboration d'une stratégie du développement à l'échelon international, sans laquelle on ne pourra éliminer le problème de la faim dans le monde ; comment s'effectue la mobilisation et la coordination des ressources au niveau du conseil mondial de l'alimentation et des organismes humanitaires pour les pays les plus touchés tels que le Cambodge et l'Ouganda ; quelles mesures notre pays, dont les efforts sont reconnus par tous, met-il actuellement en œuvre pour venir au secours des peuples qui sont en train de mourir de ce fléau.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

34279. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérateurs culturels français de l'enseignement supérieur. La plupart de ces coopérateurs universitaires, principalement ceux qui sont en

poste en Algérie, ont été recrutés par le ministère des affaires étrangères, alors qu'ils n'étaient pas titulaires de l'enseignement supérieur français. Or, depuis 1975 ils ne peuvent plus prétendre à être titularisés. Par ailleurs, les décrets d'août 1979 relatifs à la réforme des carrières universitaires pénalisent les coopérateurs français dans la mesure où il peuvent très difficilement satisfaire aux contraintes inhérentes aux procédures actuelles de recrutement. Dans ces conditions, l'Algérie procédant actuellement à une « arabisation » massive de son corps enseignant, le retour en France de ces enseignants non titulaires qui auront contribué à la présence de la culture et de la technique françaises à l'étranger se traduira pour eux par une quasi-certitude de chômage. En conséquence, il lui suggère de bien vouloir envisager pour ces jeunes les mesures suivantes : garantie de l'attribution de l'allocation chômage pour licenciement économique ; attribution, pour ceux qui le désirent, de stages de reconversion offrant véritablement des débouchés professionnels ; priorité de recrutement dans les autres postes de coopération en raison de l'expérience acquise. Il lui demande s'il lui est possible de mettre en œuvre ces mesures à bref délai.

*Matières premières (politique des matières premières).*

34280. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le début de pénurie, du fait de l'épuisement progressif des ressources mondiales et de la politique malthusienne pratiquée par certains Etats producteurs, de matières premières rares qui sont essentielles pour nos techniques de pointe dans le domaine de l'électronique, de l'informatique et des constructions aéronautiques et spatiales. Ces minerais et produits stratégiques sont principalement le béryllium, le chrome, le cobalt, le lithium, le manganèse, le molybdène, le platine, le stontium, le tantalum, le tungstène, l'uranium, le zirconium, l'or, le titane, etc. Ainsi, bien qu'étant premier producteur mondial de titane, l'U.R.S.S. a suspendu ses exportations de ce produit. Elle est en cela limitée par la plupart des pays gros producteurs de ces minerais rares, ainsi que des grandes puissances, qui, selon les cas, stockent et s'approvisionnent massivement sur les marchés internationaux. En conséquence, il lui demande si la récente décision prise par la France de constituer un stock stratégique de grands produits de base équivalant à deux mois de consommation lui paraît de nature à pallier les inconvénients de la pénurie actuelle et de la flambée des coûts d'approvisionnement qui en résulte, ainsi que le risque d'un embargo pétrolier qui paralysierait notre industrie.

*Aménagement du territoire (zones rurales : Bretagne).*

34281. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le Premier ministre de l'ostracisme dans lequel les pouvoirs publics semblent tenir certaines zones rurales qui se sont vidées de leur substance démographique et économique, qui ont la volonté de revivre grâce à des projets originaux adaptés au milieu, mais qui néanmoins continuent d'être écartées des plans gouvernementaux d'aide à la revitalisation du milieu rural. Il en va ainsi du canton de Sizun, dans les monts d'Arrée, où le nombre de personnes âgées est proportionnellement deux fois plus important que dans l'ensemble du Nord-Finistère et où la population active a diminué d'environ 27 p. 100 en sept ans, dont 39 p. 100 pour la population active agricole. A propos des projets à caractère économique susceptibles de bénéficier d'une aide du F.I.D.A.R. (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural), il lui demande : 1° quels sont les critères retenus pour la sélection au niveau régional et départemental des cantons en situation économique critique dans lesquels les projets contribuant directement au développement des activités de production à la création d'emplois et à la valorisation sur place des ressources locales pourraient être financés par le F.I.D.A.R. ; 2° quels sont les vingt-deux cantons recensés en Bretagne ; 3° quelle publicité est faite afin de permettre aux dossiers de parvenir à temps aux instances habilitées à les examiner.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

34282. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une lacune tout à fait déconcertante constatée au niveau des sections d'éducation spécialisée suivies par certains enfants et adolescents pour lesquels il a été constaté à l'origine un certain déficit intellectuel. Ces élèves à partir de quatorze ans reçoivent une formation générale et professionnelle d'une durée de deux ans, qui comprend : une phase polyvalente permettant de déterminer les aptitudes ainsi que les goûts et de développer des qualités professionnelles ; une phase de spécialisation de durée variable, revêtant un caractère plus nettement professionnel. Pour les garçons, cette dernière formation est dispensée

dans des ateliers de mécanique générale, de construction métallique avec forge, de soudure et serrurerie, de maçonnerie avec plâtrerie et carrelage, de peinture et vitrerie, de menuiserie, d'installations sanitaires et thermiques. Pour les filles, cette formation est dispensée dans des ateliers préparant aux métiers d'employés de collectivités, aux métiers spécialisés dans les activités du cuir, de l'apprêt pressing et du cartonnage-rellure ainsi qu'aux métiers ayant trait aux industries de l'habillement. Dans ces sections d'éducation spécialisée où sont scolarisés une majorité d'enfants appartenant au milieu rural, force est de constater qu'il n'existe pour eux aucune possibilité de choix pour une formation à vocation agricole ou para-agricole. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier au plus tôt à cette grave insuffisance susceptible de nuire à l'épanouissement professionnel de ces enfants.

*Eau et assainissement (politique de l'eau : Bretagne).*

34283. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la date à laquelle prendra fin la mission d'inspection générale sur les modalités d'application de la police des eaux en Bretagne et de bien vouloir l'informer des conclusions du rapport établi par cette mission ainsi que des suites qui en seront données.

*Politique extérieure (Iran).*

34284. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la faiblesse dont continue de faire preuve le Gouvernement français à l'égard des autorités iraniennes face aux actions terroristes perpétrées sur le territoire français par des groupes se recommandant de la révolution islamique iranienne et dont chacun sait qu'ils sont probablement commandités par d'importantes personnalités de l'actuel régime iranien. A cet égard, il n'est que trop clair que nous récoltons là le fruit amer d'une politique incohérente. Comment oublier, en effet, qu'il y a deux ans nous avons offert l'hospitalité à un homme qui allait prendre la tête d'une croisade d'intolérance et qui n'hésite pas, aujourd'hui, à retourner l'arme de l'intolérance contre nous. Il y a deux ans, nous avions permis que soient mis à sa disposition tous les moyens visuels et audiovisuels qui lui avaient assuré, en quelques jours, une notoriété mondiale, alors que quelque temps après, nous faisons tout notre possible pour entraver la liberté d'expression d'un autre exilé, Norodom Sihanouk, qui avait pour seule ambition de faire revivre son pays décimé par la guerre et la famine. Et nous constatons encore aujourd'hui que, de passage à Paris, le ministre iranien des affaires étrangères peut déclarer à la télévision française, avec la plus parfaite assurance, que ce sont les partisans de l'ancien régime iranien qui ont pour objectif d'attenter à la vie de Chapour Bakhtiar. Au-delà de l'« indignation » que le Gouvernement peut ressentir, il lui demande quelle sera l'attitude du Gouvernement français s'il s'avère, comme certaines déclarations faites par les membres du commando le laissent entendre, que le Gouvernement iranien est l'instigateur de telles actions criminelles accomplies sur le territoire français ; quels sont les moyens mis en œuvre à la fois pour assurer une protection plus efficace des réfugiés politiques résidant actuellement en France et pour ne pas mettre en péril la vie des policiers chargés d'assurer cette protection, notamment en ce qui concerne certains ressortissants iraniens et libyens, qui paraissent actuellement les plus menacés.

*Politique économique et sociale (plans).*

34285. — 4 août 1980. — M. Michel Noir expose à M. le Premier ministre que le développement sensible ces dernières années de plans sectoriels visant à accélérer les mutations industrielles vitales pour la compétitivité internationale a permis ou promet notamment dans les secteurs de pointe des résultats intéressants, c'est le cas pour les plans composants, mini-informatique, circuits intégrés, informatique, robotique, bureautique, etc. Il lui demande si le VIII<sup>e</sup> Plan, actuellement en fin de préparation, intégrera l'ensemble de ces plans sous des formes semblables aux plans d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan. Ce serait en effet le seul moyen pour le Parlement d'exercer sa mission de contrôle des options choisies, le principe de l'annualité budgétaire ne permettant pas que ce contrôle s'exerce à l'occasion des différents budgets, cela d'autant plus que ces plans prennent la plupart du temps la forme de contrats d'études non isolés en termes budgétaires.

*Postes et télécommunications (téléinformatique).*

34286. — 4 août 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la presse s'est faite l'écho des récents incidents survenus dans les banques de données de plusieurs sociétés américaines et

canadiennes d'un réseau Datapée, interconnecté avec un réseau principal Téletel dont les interconnexions et transport d'information étaient assurés par la Canadian Bell Telephone. La filiale canadienne des Ciments Lafarge aurait ainsi perdu une partie de ses données informatiques, à la suite de consultations sauvages réalisées à partir d'une école informatique de New York, la Dalton School. Il lui demande quelles mesures de sauvegarde existent face à de telles opérations de destruction ou de consultation à distance des banques de données privées ou publiques pour les réseaux français et européen Transpac et Euronet. Il lui demande s'il existe une structure chargée d'opérer toutes recherches et investigations dans ce domaine.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises).*

34287. — 4 août 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le Premier ministre qu'un récent conseil restreint vient d'aborder les liens entre développement des services nouveaux de la Télématique et devenir de la presse écrite. Les représentants de presse écrite suivent avec intérêt les expériences de Vélizy, d'Ille-et-Vilaine, pour ne citer que les principales, et viennent d'être conviés à participer à un groupe de travail suivant plus particulièrement le système Téletel. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de séparation, entre d'une part le transport d'informations, objet du monopole des télécommunications, d'autre part, l'édition de l'information telle qu'elle est définie par les textes régionaux de la presse. Il lui demande notamment de qui dépendra le contrôle, pour les nouveaux services de la télématique, entre édition et transport d'informations.

*Postes et télécommunications (téléinformatique).*

34288. — 4 août 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la presse a fait état de l'éventualité d'un prochain plan Fibres optiques, destiné à doter la France d'une capacité de fabrication importante (de l'ordre de 3 000 kilomètres par an). Il lui demande si de telles informations sont exactes, et quelle seront les caractéristiques de ce plan au regard : de l'association des secteurs publics (C.N.E.T.) et privés (quatre groupes industriels sélectionnés) ; de la comparaison avec les efforts matériels des autres grands pays industriels ; de l'opportunité d'une coopération européenne.

*Postes et télécommunications (crimes, délits et contraventions).*

34289. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui indiquer les statistiques du nombre d'agressions dans les bureaux de poste et les fourgons postaux ces dernières années. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser l'évolution des sommes consacrées à la sécurité des agents et des bureaux, ainsi que la nature des diverses mesures prises par vos services dans ce sens.

*Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).*

34290. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quel organisme ou structure a été chargé, dans le cadre de l'expérience de « vidéotex » à Vélizy, du contrôle de la qualité de l'information et celles des différentes prestations.

*Postes et télécommunications (courrier).*

34291. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui fournir tous les éléments statistiques présentant l'évolution du courrier postal par valeur d'affranchissement 1,10 francs et 1,30 francs. Il souhaite savoir quelle proportion de courrier a été acheminée à J + 1, à J + 2 et plus, en 1978 et 1979. Il lui demande enfin s'il convient de considérer comme probable et prochaine l'application d'un troisième tarif pour les plis qu'on a pu voir baptisés de « lettre à acheminement garanti ».

*Postes et télécommunications (télédiffusion de France).*

34292. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui indiquer quels sont les projets d'installation de télédistribution par câbles, et quels sont les lieux où celle-ci a déjà été installée et est actuellement en fonctionnement.

*Informatique (politique de l'informatique).*

**34293.** — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication si les services juridiques de son ministère ou le Conseil d'Etat ont été consultés sur la conformité à la loi du 3 juillet 1972 et du décret du 20 mars 1978, des nouveaux services d'information électronique destinés au grand public, proposés par la société Decaux et actuellement mis en place par diverses municipalités.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Hérault).*

**34294.** — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui faire le point de l'équipement de station régionale F.R.3 en matériel vidéo léger depuis la première dotation de tels matériels en 1976 de la station de Montpellier. Il lui demande quelles perspectives il entrevoit, grâce à ce matériel, pour une plus grande décentralisation de l'information locale dans le cadre des émissions régionales de la télévision.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Alsace).*

**34295.** — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication à quelles conclusions sont parvenus les services juridiques de son ministère ou le Conseil d'Etat, si ce dernier a été consulté, quant à la validité au regard de la loi du 3 juillet 1972 du projet mis au point par les Dernières Nouvelles d'Alsace. Dans l'hypothèse où le projet de service destiné au grand public par l'intermédiaire de moniteurs installés en divers lieux publics ne serait pas juridiquement conforme aux dispositions légales de 1972 ou réglementaires (décret du 20 mars 1978), il lui demande dans quel sens des modifications des textes seraient proposées afin de permettre au secteur de la presse régionale d'information de s'adapter aux nouveaux médias électroniques.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**34296.** — 4 août 1980. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème soulevé par le choix des dates des vacances scolaires d'été. Les établissements scolaires de la région parisienne ferment leurs portes le 3 juillet 1980 et force nous est de constater depuis fin juin, début juillet, un absentéisme considérable qui atteint les trois quarts et parfois les quatre cinquièmes des effectifs dans les classes maternelles et 50 p. 100 dans le primaire et le secondaire, absentéisme dû au fait que beaucoup d'entreprises en France ferment un mois à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, que pratiquement toutes les locations de logements de vacances pour la saison d'été sont prises à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 de chaque mois, et qu'enfin il est coutume de penser que les derniers jours scolaires ne sont pas pédagogiquement importants. Compte tenu, d'une part, qu'il est de l'intérêt général de sauvegarder le principe de l'étalement des vacances et compte tenu, d'autre part, qu'il existe des impératifs entraînant beaucoup de parents à prendre leurs vacances le 1<sup>er</sup> ou le 15 du mois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que parents et enfants puissent prendre leurs vacances ensemble sans qu'il en résulte pour les premiers une perte de jours de congés ou de jours de location et pour les seconds une perte de jours de classe.

*Eau et assainissement (ordures et déchets).*

**34297.** — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de développer l'action entreprise par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et plus spécialement du plastique et du P. V. C. Dans une période où les pollutions par les matières plastiques restent graves et nombreuses et où le pétrole et ses dérivés sont de plus en plus coûteux, une telle activité permettrait en effet de résoudre à la fois les deux difficultés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de relancer cette tâche d'intérêt national pour obtenir des quantités collectées à la mesure du problème posé.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**34298.** — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés considérables engendrées, pour les jeunes lauréats des concours administratifs, par l'habitude qui s'est instaurée de leur donner de façon presque systématique une première affectation en région parisienne. Il semble en effet

qu'à ces jeunes gens, ainsi déracinés, privés de tout support familial et relationnel, confrontés aux nombreuses difficultés de la vie parisienne dont celle de se loger à un moment où leurs traitements sont par définition les plus faibles, abordent avec peine le monde du travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette situation vécue chaque année douloureusement par de nombreux jeunes français soit réglée par une modification de ces regrettables pratiques administratives et par des affectations décentralisées.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**34299.** — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés suscitées par l'application de la loi Boulin du 31 décembre 1971. Il apparaît en effet qu'une disparité injustifiable demeure entre les retraités selon qu'ils ont cessé leur activité avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, en ce qui concerne le taux de leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir, sur ce point si important pour la vie quotidienne des plus âgés des Français, les conditions d'une plus stricte équité.

*Impôts et taxes (taxe à l'essieu).*

**34300.** — 4 août 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés et les iniquités dont semble faire l'objet la réglementation relative à la taxe à l'essieu pour les véhicules articulés. Il apparaît en effet que cette taxe à l'essieu, bien supérieure à la taxe différentielle, ne donne pas lieu à réduction en cas de circulation sur autoroute comme le prévoit la réglementation en vigueur dans le cas où les véhicules sont volontairement et sur choix de l'entreprise assujettis à cette taxe. Par ailleurs des contraventions sont dressées aux véhicules tractant une semi-remorque à trois essieux et portant le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu. Une telle interprétation des textes par l'administration, outre qu'elle semble peu équitable, constitue une ingérence dans l'exploitation du parc de semi-remorques des entreprises de transports et gêne leur gestion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de préciser le sens exact de la réglementation dans le sens d'une plus grande équité.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**34301.** — 4 août 1980. — M. Jean Foyer exprime à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale son étonnement de la circulaire expédiée le 11 avril 1980, sous le numéro C. N. A. M. T. S. 383, par le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés aux présidents et directeurs des caisses régionales. Cette circulaire, qui a pour objet d'orienter l'action sanitaire et sociale des caisses régionales, et spécialement leur politique de subventions, porte à la connaissance de ses destinataires les positions de principe arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale le 12 février 1980 en ce qui concerne les unités hospitalières comportant des services d'interruption volontaire de la grossesse, d'une part, et les foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux, d'autre part. Alors que les caisses régionales sont appelées à apporter désormais leur concours financier à l'équipement des services d'avortement, il leur est notifié que la destination sociale des foyers d'hébergement pour handicapés motivait leur exclusion du champ de compétence de l'assurance maladie, et par conséquent le refus d'aider, à l'avenir, la construction et l'équipement de ces établissements. Il est proprement scandaleux d'employer les fonds des assurés sociaux au financement d'avortements, alors surtout que, si laxiste soit-elle, la loi en vigueur a refusé de faire supporter les dépenses d'avortement par l'assurance maladie. Le scandale est d'autant plus intolérable que, par une indigne compensation financière, les handicapés feront les frais de la construction des avortoirs. Le Gouvernement laissera-t-il plus longtemps la caisse nationale favoriser la mise à mort des enfants dans le sein de leurs mères au détriment du logement des handicapés ?

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).*

**34302.** — 4 août 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits que le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant le nouveau régime de l'allocation compensatrice stipule, dans son article 21, que « les dispositions réglementaires prévues à l'article 60 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en vue de l'adaptation des articles 30, 40, 41 (2°) de ladite loi à leur mise en œuvre dans les départements

d'outre-mer feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ultérieur ». Or, à ce jour, les handicapés vivant dans le département de la Réunion attendent toujours la parution de ce texte réglementaire. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces handicapés, dont certains sont en famille et qui réunissent les conditions d'admission pour bénéficiaire de cette allocation, qui n'ont actuellement en tout et pour tout pour vivre que les 1300 francs d'A. A. H. puissent bénéficier de cette mesure sociale.

*Justice (Cour de cassation).*

34303. — 4 août 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation que soulèvent les dispositions des articles 989 et 991 introduits dans le nouveau code de procédure civile par le décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 portant réforme de la procédure devant la Cour de cassation en matière civile. En effet, le nouvel article 989 prévoit que le demandeur doit, lorsque sa déclaration de pourvoi ne contient pas l'énoncé sommaire des moyens de cassation qu'il entend invoquer, faire parvenir au secrétariat-greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de ladite déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office. Or, aux termes du nouvel article 991, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre ou adresser au secrétariat-greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse et former le cas échéant un pourvoi incident. Il lui demande, dans ces conditions, comment doivent s'interpréter les dispositions de ces deux articles, car si le demandeur n'a pas déposé de mémoire au soutien de son pourvoi dans le délai de trois mois qui lui est imparti, son pourvoi est déclaré irrecevable d'office et le défendeur n'a alors aucun motif de répondre sur une procédure ainsi clôturée d'autant qu'il est dans l'impossibilité de répondre à un mémoire inexistant et à des moyens de cassation qu'il ignore.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

34304. — 4 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la prochaine négociation du troisième accord multifibre qui doit être entreprise l'année prochaine. Elément essentiel de notre économie, notre industrie textile doit pouvoir se maintenir en France, ainsi que l'industrie de la machine textile. Pour favoriser ce développement, si l'on doit rejeter, dans le domaine des importations, tout protectionnisme stérile, il apparaît néanmoins nécessaire de rechercher l'équilibre de nos échanges en matière textile. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concertées et équilibrées il compte prendre afin que soient préservées les chances d'une industrie textile française complète, moderne et compétitive dans le cadre du prochain accord multifibre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).*

34305. — 4 août 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des universités sur les conditions de déroulement des épreuves nationales du certificat d'études spéciales d'otorhinolaryngologie. Selon certaines informations, cet examen aurait été transformé en concours par l'établissement d'un quota du nombre de candidats admissibles, d'une part, et, d'autre part, les notes du dernier examen auraient été abaissées pour permettre le respect de ce quota. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour régulariser cette situation.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

34306. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose spécialement aux agriculteurs de montagne et des zones défavorisées la diminution du contingent d'essence détaxée. Il faut savoir, en effet, que nombreux sont ces agriculteurs qui ne possèdent pas d'engins fonctionnant au gasoil ; par ailleurs, ce sont souvent les plus modestes, et ils ne peuvent pas — sans une aide particulière — envisager de remplacer leur matériel actuel. Ces agriculteurs sont donc les plus durement frappés car, à la très vive et continue augmentation des prix des carburants, s'ajoute le renchérissement de fait consécutif à la diminution du contingent d'essence détaxée. Cette charge nouvelle d'exploitation qui vient grever le revenu de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées deviendrait franchement insupportable si les menaces de suppression totale de la détaxe sur le carburant à usage agricole se confirmaient. Ainsi,

dans un département comme la Savoie, il en coûterait par rapport à 1979 une perte de 1 400 000 francs pour une agriculture que toutes les statistiques classent parmi les plus pauvres de France. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation que ces agriculteurs perçoivent comme une flagrante injustice et, d'autre part, de rassurer ces mêmes agriculteurs à propos des rumeurs d'une suppression totale de la détaxe des carburants à usage agricole. Enfin, si cette perspective venait à être malheureusement confirmée, il lui demande quelles dispositions spécifiques il arrêterait en faveur des agriculteurs de montagne et des zones défavorisées afin que les pertes en cause leur soient compensées, par exemple par une aide au moins égale à la conversion de leurs matériels à essence. Il lui précise que toute autre démarche reviendrait à amputer d'autant l'impact de la revalorisation annoncée pour les indemnités spéciales Montagne et Piémont, ce qui serait inadmissible.

*Collectivités locales (finances).*

34307. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les regrettables conséquences des directives gouvernementales tendant à reporter sur le dernier trimestre de l'année une fraction plus importante que d'ordinaire des attributions de subvention d'équipement aux collectivités locales ou autres organismes bénéficiaires. Il en résulte en effet pour ces maîtres d'ouvrage un renchérissement des projets du fait du retard imposé au démarrage des travaux, pour l'activité économique du bâtiment et des travaux publics un rythme perturbé étant aux entreprises une part de la souplesse nécessaire à une bonne gestion de leurs plannings et enfin pour les caisses prêteuses une perte d'agios ou de ristournes du fait que les sommes sollicitées voient leurs versements différés tant que n'est pas intervenu l'arrêté attributif des subventions des projets correspondants. Il en va ainsi plus particulièrement des caisses d'épargne qui, en plus des conséquences du très net ralentissement observé dans la collecte, doivent subir sans contrepartie le gel d'une part importante de leur contingent de prêts dits de la « loi Minjoz ». Face à ces multiples effets négatifs d'une option gouvernementale dont on mesure mal l'intérêt qu'elle peut objectivement représenter, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser plus longtemps les collectivités locales, les entreprises et les caisses prêteuses.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

34308. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la vive émotion suscitée au sein des organisations familiales et de parents d'élèves par la circulaire de M. le ministre de l'éducation parue au Bulletin officiel de l'éducation du 10 juillet et fixant pour l'année scolaire 1980-1981 le taux de la part de bourse à un montant inchangé par rapport à l'année scolaire 1979-1980. Alors que les taux d'augmentation de ces bourses au cours des années écoulées ont toujours été inférieurs à la hausse du coût de la vie (par exemple 4,25 p. 100 en 1975, 5,10 p. 100 en 1976, 3,90 p. 100 en 1977, 2,80 p. 100 en 1978 et 2 p. 100 en 1979), et alors que le nombre d'élèves et de familles bénéficiaires a diminué de 5,50 p. 100 entre 1977-1978 et 1978-1979, le maintien du taux de la part de bourse à 168,30 francs en 1980-1981 constituera une perte en francs constants de l'ordre de 13 à 14 p. 100, amputant d'autant les revenus des familles les plus modestes. Partageant l'indignation des organisations qui ont condamné ce mauvais coup porté aux catégories sociales qui méritent le plus de bénéficier de la solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que le budget de 1981 comporte des crédits pour les bourses scolaires du second degré qui soient au moins majorés — par part — du pourcentage de la hausse des prix et, dans la négative, de bien vouloir lui expliquer comment la stagnation — par part — en francs courants de ces crédits serait compatible avec les affirmations officielles du Gouvernement selon lesquelles le maintien du pouvoir d'achat des catégories les plus modestes serait effectivement garanti.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

34309. — 4 août 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des centres de préformation et de promotion rurale. Il note que les centres de formation rurale assurent un enseignement indispensable pour les professions issues du monde agricole. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces établissements, il paraît indispensable que les crédits d'investissement et de fonctionnement soient augmentés dans le cadre du prochain budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Agriculture (aides et prêts).*

34310. — 4 août 1980. — **M. André Cellard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la baisse constante du revenu des agriculteurs laminés entre la hausse des charges et la stagnation des prix agricoles à la production, (tel que cela ressort de la comparaison entre l'indice Pinea des prix industriels nécessaires à la production agricole, qui est passé en francs constants de 100 à 108, et l'indice des prix à la production qui a régressé de 100 à 85, de 1970 à 1980. Devant la situation de crise qu'expriment ces chiffres, des agriculteurs de tous âges et de tous types d'exploitation sont en état de faillite. Parmi eux, nombreux sont ceux qui ont investi et modernisé leur exploitation. Ce sont souvent des jeunes. En effet, 14 p. 100 des agriculteurs supportent aujourd'hui 50 p. 100 de l'endettement total de l'agriculture. 120 000 exploitants ont plus de 200 000 francs de dettes et disposent, pour la plupart d'entre eux, d'un revenu familial annuel de 30 000 francs à 50 000 francs pour les payer. C'est la faillite ou la misère. Pour plus de 15 000 exploitants, 30 000 à 40 000 travailleurs, c'est aujourd'hui le drame, le drame immédiat. C'est pourquoi il lui demande s'il compte rapidement faire un recensement des cas les plus tragiques, département par département, et quelles mesures il compte prendre pour résoudre leur problème qui passe dans certains cas non seulement par la prise en charge des intérêts et l'allongement des prêts, mais aussi par des aides directes et l'annulation de certaines dettes.

*Agriculture (aides et prêts : Gers).*

34311. — 4 août 1980. — **M. André Cellard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le revenu des agriculteurs petits exploitants stagne depuis 1974 en raison tant de la politique du gouvernement français que des décisions de la Communauté économique européenne sur les prix agricoles. Les difficultés de cette situation générale se trouvent encore aggravées pour les agriculteurs gersois par de très importantes calamités qui les ont durement touchés : inondations catastrophiques en 1977, gel en 1978. Des « prêts calamités » ont été consentis par le Crédit agricole mais le marasme actuel de nos exploitations agricoles, les bas prix et, pour les viticulteurs, le refus qui leur a été opposé, cette année, d'une distillation exceptionnelle des vins de l'Armagnac, ont créé une situation de faillite que le Gouvernement peut d'autant moins ignorer que les manifestations, les explosions de désespoir, les avertissements des organisations professionnelles se sont multipliés. Cette situation de faillite met de nombreux agriculteurs et viticulteurs gersois, particulièrement des jeunes qui ont aussi à faire face à l'endettement consécutif à leur installation, dans l'impossibilité matérielle absolue de régler l'annuité 1980. Certes, dans une telle circonstance, le Crédit agricole n'a pu que consentir des facilités, mais il ne s'agit que de mesures d'attente qui vont avoir pour conséquence que la campagne 1980-1981 devra supporter deux annuités au lieu d'une, la caisse régionale de crédit agricole n'ayant pas le pouvoir de prendre des décisions de report d'échéance. Pour éviter que les agriculteurs et viticulteurs gersois se trouvent dans une telle impasse financière, il est nécessaire, comme les organisations professionnelles le demandent, de décider soit un allongement exceptionnel de la durée de ces prêts calamités, soit le report de l'échéance 1980 en fin de prêt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, après consultation du ministre de l'économie, autoriser la caisse régionale du crédit agricole du Gers à prendre les mesures visées ci-dessus sur justification de la situation des demandeurs.

*Divorce (pensions alimentaires).*

34312. — 4 août 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incapacité de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires à résoudre les problèmes d'un grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent pas la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. En effet, ces dispositions législatives instituent la possibilité pour le créancier, en l'occurrence la femme divorcée dans la quasi-totalité des cas, de faire recouvrer sa pension pour son compte par les comptables directs du Trésor. Or, pour que le service des impôts puisse prendre en charge une tentative de recouvrement de pension, il faut que soit indiquée dans la demande l'adresse du débiteur ou du moins celle de son employeur. Ainsi sont écartées du bénéfice de cette loi toutes les femmes divorcées dont le mari ne donne aucune nouvelle et qui, par suite, ne peuvent le faire poursuivre ni à son travail ni à son domicile dont elles ignorent l'adresse, sauf demande de recherche dans l'intérêt des familles. Par conséquent, il lui demande

s'il n'estime pas urgent de créer un fonds de garantie chargé du règlement des pensions lorsque le débiteur est défaillant, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il est introuvable et qui s'alimenterait sur le budget de l'Etat, afin que cesse le scandale du non-paiement des pensions alimentaires, particulièrement dramatique pour les femmes seules ayant charge d'enfants.

*Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).*

34313. — 4 août 1980. — **M. Alain Hauteceur** demande à **M. le ministre des transports** qu'il veuille bien prendre au plus tôt une décision définitive quant au projet d'un nouveau port de commerce à Nice interrompu par la catastrophe du 16 octobre 1979 et qu'il soit mis un terme à l'incertitude actuelle. Il lui demande pourquoi il encourage, par une subvention exceptionnelle, la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes à aménager le vieux port Lympa. Or, ces aménagements prévus pour favoriser l'accueil des car-ferries de 145 mètres sont à la fois coûteux et provisoires. Cependant, ils entraîneront : des destructions importantes du cadre naturel ; des nuisances considérables pour les habitants des quartiers environnants (circulation sursaturée, bruit, problèmes de sécurité) ; des aménagements annexes dispendieux pour les contribuables niçois. Il lui demande, à la lumière des inconvénients sus-mentionnés, de reconsidérer les travaux projetés selon des plans hâtivement conçus et de n'accorder de subvention qu'à condition que soient revus les plans d'ensemble et que soit repris le plan Cavaglione, solution peu onéreuse et plus compatible avec un aménagement provisoire. Il lui demande, en tant que haut responsable de la société nationale Corse Méditerranée (S. N. C. M.), de faire en sorte que soit maintenu le trafic Corse-Nice avec les bateaux actuellement en usage, au cas où les aménagements proposés dans le plan Cavaglione ne seraient pas retenus.

*Armée (armements et équipements).*

34314. — 4 août 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui confirmer l'expérimentation par l'armée française d'une bombe synergétique, qui aurait eu lieu en Mururoa, en juillet 1979, utilisant des principes physiques qui auraient pour effet de « pomper » en une fraction de seconde une quantité considérable d'énergie électro-magnétique d'espace en mettant en œuvre certaines réactions nucléaires de type « interaction faible », ce qui provoquerait aussi une véritable implosion d'énergie créant un « vide » que l'espace environnant comble aussitôt. Il s'ensuit une onde de choc gravitationnelle susceptible de traverser toute matière et pouvant détruire la structure même du réseau atomique que constitue la matière d'une plaque de blindage ou d'un mur de béton.

*Métoux (entreprises).*

34315. — 4 août 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la disparité de salaire à qualification égale existant dans les entreprises sidérurgiques entre femmes et hommes. Ainsi, les sténodactylographes sont classées au coefficient 145 ou 155 dans la grille appliquée, coefficient des ouvriers spécialisés alors même qu'elles sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, parallèlement leurs collègues masculins également titulaires d'un C.A.P., mais dit « industriel », sont classés au coefficient 160. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire appliquer par les entreprises adhérant à l'U.I.M.M. un principe élémentaire d'équité.

*Travail (travail temporaire).*

34316. — 4 août 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'accroissement spectaculaire de l'activité des entreprises de travail temporaire. Ainsi la dernière étude sur l'évolution de l'emploi dans le Pas-de-Calais au cours de 1979 réalisée par la caisse Assedic de ce département note que le nombre de salariés occupés par ces entreprises a crû de 68 p. 100 pour la seule année 1979. Des postes d'emploi sont occupés dans certaines entreprises utilisatrices à long terme par les mêmes intérimaires. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour freiner un développement des entreprises de travail temporaire qui semble plus répondre à une volonté des entreprises utilisatrices d'avoir une main-d'œuvre ne bénéficiant pas des garanties accordées à leur personnel qu'à un réel besoin conjoncturel.

*Agriculture : ministère (personnel).*

34317. — 4 août 1980. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts, et tout particulièrement sur la question de leur formation professionnelle continue. Les sessions de formation professionnelle constituent pour ce personnel un moyen de perfectionnement ou une possibilité de changer de spécialité, donc une promotion sociale. Les délais de remboursement des frais occasionnés par cette formation (pouvant atteindre six mois) ne permettent pas à certaines catégories d'agents (catégories C et B), vu leur traitement, de financer leur déplacement et les obligent à renoncer aux stages de formation. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'un autre effet d'une politique qui pénalise les personnels les plus défavorisés et introduit une ségrégation au détriment des agents de petites catégories. Il lui demande également de prendre des mesures pour que ces personnels puissent, par les moyens normaux, accéder à la formation professionnelle à laquelle ils ont droit.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

34318. — 4 août 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire D.I.A.M.E./S.S.M.E./C. 80 n° 5003 du 22 janvier 1980 qui établit les bases d'attributions maximales d'essence détaxée pour 1980. Ce texte réduit considérablement le nombre de litres d'essence détaxée par hectare pour les agriculteurs, y compris en zone de montagne. Pour les agriculteurs qui ont de petites exploitations, cette circulaire les conduit à avoir une dotation inférieure à 100 litres et donc à ne plus obtenir d'essence détaxée puisqu'en-dessous de 100 litres, il n'en est pas distribué. C'est ainsi que dans une commune de sa circonscription, Barnave (canton de Luc-en-Diois), comprenant 109 habitants et 15 exploitations agricoles, en 1979, 2 220 litres d'essence détaxée ont été attribués mais, en 1980, seulement 1 000 litres d'essence détaxée vont être attribués. Cette politique ne conduit donc pas, au moment où le prix de l'essence augmente de façon très importante, à aider l'agriculture, et notamment les petites exploitations de zone de montagne. Dans ces conditions, il lui demande de prévoir une dotation beaucoup plus importante d'essence détaxée par hectare et de supprimer cette limitation des 100 litres.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

34319. — 4 août 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs-éleveurs, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne peuvent déduire la même taxe supportée par leurs achats de fuel domestique. D'après les dispositions de l'article 298-4-1 et 1 bis du code général des impôts, il résulte qu'à l'exception des fuels lourds, des fractions légères et des butanes et propane commerciaux, tous les produits pétroliers utilisés comme combustibles sont exclus du droit à déduction. Or, pour les agriculteurs faisant de l'élevage hors sol et dans certaines conditions, il leur est possible de récupérer la T.V.A. sur le gaz et l'électricité. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître pourquoi le fuel a été écarté de cette disposition et lui demande si une décision visant à récupérer la T.V.A. afférente au fuel ne pourrait pas être envisagée.

*Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

34320. — 4 août 1980. — **M. Lucien Flignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les contrats emploi-formation. Le rapport de la Cour des comptes a montré les abus occasionnés par la conclusion des contrats emploi-formation, qui permettent de modifier provisoirement les données chiffrées du chômage et profitent plus aux employeurs, bénéficiant d'une aide substantielle, qu'aux salariés dont la situation demeure toujours aussi précaire et la qualification à peine améliorée. Il lui demande quels moyens il compte donner aux directions départementales du travail afin de contrôler le contenu réel des formations dispensées, et l'organisation de débouchés stables à moyen terme.

*Educotion physique et sportive (personnel).*

34321. — 4 août 1980. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E. P. S. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres d'E. P. S. étaient formés dans les C. R. E. P. S. (centres régionaux d'éducation physique

et sportive) en deux années d'études avec exigences du B. E. P. C. En 1975, cette formation a été totalement renouvelée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E. P. S. (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les C. R. E. P. S. avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P. E. G. C.) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs. Bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débauches, promotion, logement... Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

*Justice (fonctionnement).*

34322. — 4 août 1980. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens « Internés administratifs » du camp de Saint-Maurice-L'Audoise détenus de décembre 1961 à juillet 1962. La privation de leur liberté pendant plusieurs mois a entraîné de lourds préjudices familiaux, professionnels et moraux alors qu'elle n'était fondée sur aucune poursuite ou condamnation pénale. En considérant que l'on peut conclure à un déni de justice et selon l'article 11 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 relative à la procédure de réforme civile qui dispose : « L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice », il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin qu'ils puissent être indemnisés et que leur soient restitués les droits professionnels, notamment la prise en charge par la sécurité sociale des périodes d'internement comme étant des périodes de chômage. D'une façon générale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour effacer les conséquences de l'application de l'article 16 de la Constitution.

*Libertés publiques (protection).*

34323. — 4 août 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations faisant état de la tenue par le ministère de la défense de fichiers mécanographiques ou informatiques portant sur les activités ou les opinions philosophiques, syndicales et politiques de citoyens français, soit en prévision de leur appel sous les drapeaux, soit pendant la durée de leur service national, sans l'accord express des intéressés et sans possibilité pour eux de les vérifier. En l'absence de tout texte réglementaire dérogatoire à la loi du 6 janvier 1978, pris dans les formes légales, une telle pratique constituerait tout d'abord une illégalité flagrante. Mais, même si un décret en Conseil d'Etat était pris, en vertu de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978 pour légaliser après coup une telle pratique, celle-ci demeurerait ce qu'elle est : une atteinte intolérable à la liberté des citoyens, reconnue entre autres par la déclaration des droits de l'homme de 1789, le préambule de la constitution de la V<sup>e</sup> République, la déclaration européenne et la déclaration universelle des droits de l'homme. Une telle pratique, qui n'est pas sans rappeler la dénonciation de l'ennemi intérieur et qui s'ajoute à d'autres atteintes à la liberté des citoyens effectuant leur service national, ne peut être justifiée par les nécessités de la défense nationale. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes précisions sur les pratiques et les intentions de son ministère à ce sujet.

*Handicapés (appareillage).*

34324. — 4 août 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les souhaits formulés par l'association des paralysés de France sur les problèmes liés à l'appareillage des handicapés. Il lui demande quelles mesures précises vont être prises pour respecter les décisions prévues en conseil des ministres, soit : la suppression de la procédure préalable ; la réduction du nombre de membres des commissions de contrôle de l'appareillage à un médecin et un technicien compétents ; la procédure de prise en charge et le contrôle technique simultanés dans le cadre des commissions précitées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

34325. — 4 août 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la parution du décret concernant la création des centres de pré-orientation. Lors du débat budgétaire du 15 novembre 1979, M. le secrétaire d'Etat avait déclaré : « Quant à la mise en œuvre des centres de pré-orientation, les textes sont en voie de signature. » Il lui demande à quelle date précise, ces décrets vont-ils enfin paraître.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

34326. — 4 août 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les saisies-arrêts effectuées sur les pensions de retraite. Le pourcentage des prélèvements qui varie selon le montant des pensions, s'élève à un vingtième dans le cas de celles inférieures à 6 000 francs par an. Il lui demande si, dans le cas de retraites aussi minimes, la saisie-arrêt doit être maintenue.

*Budget : ministère (personnel).*

34327. — 4 août 1980. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chefs de centre des impôts dont l'emploi créé par le décret du 30 décembre 1968 constitue un élément essentiel de la réorganisation des services de base de la direction générale des impôts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, conformément aux promesses qui ont pu leur être faites, ces personnels se voient doter d'un statut dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts qui corresponde à leur qualification professionnelle et aux responsabilités qu'ils assument.

*Banques et établissements financiers (archives).*

34328. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la contradiction qui existe entre la destruction décennale des archives bancaires et la prescription trentenaire des délits en matière bancaire. Il en résulte qu'au-delà de dix ans, il devient impossible de faire la preuve des délits ayant pu être commis, ce qui ramène de facto la prescription à dix années. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation qui ne permet pas aux personnes lésées d'obtenir réparation.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

34329. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation résultant de l'insuffisance de certaines pensions de retraite. Certains retraités perçoivent en effet une pension trimestrielle d'environ 3 300 francs. A l'évidence, ils ne peuvent survivre avec une somme aussi faible qu'en exerçant une activité salariée complémentaire tant que leur santé le leur permet. Les emplois ainsi occupés sont soustraits du marché du travail offert aux actifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever ces pensions à un niveau plus convenable (à hauteur de 75 p. 100 du S.M.I.C. par exemple), ce relèvement étant assorti de l'interdiction d'exercer une activité salariée.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

34330. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes. Cette armée, engagée sur le front italien en 1939-1940, n'eut pas à subir la défaite sur le terrain qu'elle défendait. Beaucoup de ses anciens, engagés dans les combats du 10 au 25 juin 1940, auraient mérité la carte d'ancien combattant ou, au moins, un certificat de reconnaissance de la nation. A ce jour, ces cartes ou certificats n'ont été accordés qu'à la plus grande parcimonie. Il lui demande s'il ne serait pas temps, en abandonnant la juridiction en vigueur pour la guerre de 1914-1918, qui n'est pas adaptée aux événements de la dernière guerre, de rendre justice à ceux qui ont servi sous les drapeaux dans les unités combattantes.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Bouches-du-Rhône).*

34331. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les nuisances sonores qui portent atteinte de plus en plus au droit au repos de plusieurs milliers de Marseillais habitant le quartier Rond-Point du Prado-Stade Vélodrome, Marseille (8<sup>e</sup>). De plus en plus fréquemment, des chapiteaux abritant des groupes de musique de variétés laissent échapper des flots de décibels jusqu'à des heures tardives dans la nuit. Les rencontres sportives diurnes ou nocturnes sont elles aussi l'occasion de bruits insupportables, en particulier pour les personnes âgées ou les très jeunes enfants : concerts d'avertisseurs, pétards, accélérations d'engins à moteur, vociférations, ovations, crécelles, etc. Toutes ces nuisances se déroulent librement sans intervention des forces de l'ordre. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les lois préservant la tranquillité des citoyens soient appliquées.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

34332. — 4 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre du budget que les charges du secteur d'activité « transports routiers », ne cessent de s'alourdir en raison notamment des déclsions de l'O.P.E.P. Or, si à l'heure actuelle, le gasoil présente encore une différence de prix attraction par rapport à l'essence ordinaire, le problème de la déductibilité de la T.V.A. se pose. En effet, le carburant représente actuellement près de 20 p. 100 du prix de revient du transport routier, et se trouve artificiellement majoré de 17,60 p. 100, taux de la T.V.A. Au stade du consommateur final, cela revient d'une certaine façon à payer la T.V.A. sur la T.V.A. Il y a là, une discrimination vis-à-vis des transporteurs des autres Etats, membres de la C.E.E. qui bénéficient, tous semble-t-il de la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'alliger sur ce point, notre régime fiscal sur celui des autres pays de la C.E.E., en détaxant les carburants principalement lorsqu'il s'agit d'un service public, tel que le ramassage scolaire, de façon à mettre nos entreprises sur un pied d'égalité concurrentielle, avec les autres entreprises de la C.E.E.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

34333. — 4 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie que, selon certaines informations des négociations seraient engagées avec les Soviétiques pour la fourniture d'énormes quantités de gaz. Il lui demande s'il n'y a pas un grave danger à axer notre politique énergétique, (et donc notre structure économique) même partiellement, sur le bon vouloir d'un pays fondamentalement hostile.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

34334. — 4 août 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère néfaste, pour certaines entreprises en difficulté, des règles d'assiette applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il lui rappelle que selon une doctrine constante de l'administration fiscale, le bénéfice à retenir pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, l'actif net s'entendant de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées. Il en résulte que l'abandon par un créancier de tout ou partie de sa créance entraîne nécessairement une diminution du passif de la société débitrice et conséquemment une augmentation à due concurrence de son actif net. Il lui expose le cas d'une société qui, à la suite d'un concordat, a ainsi dû constater dans ses écritures une remise de dette de 30 p. 100 consentie par les créanciers chirographaires, ainsi que l'abandon de l'intégralité des comptes courants d'associés. Les sommes ainsi dégagées ont permis d'aborder les déficits antérieurs, ce qui conduira ladite société à devoir, au terme du premier exercice du concordat, acquitter l'impôt alors même que des disponibilités importantes lui seraient nécessaires pour parfaire son redressement, et notamment procéder à des investissements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des aménagements à un dispositif qui par une rigidité excessive risque d'obérer fortement les efforts des entreprises qui, à la suite d'un règlement judiciaire essaient de faire face à leurs engagements.

*Etrangers (enfants).*

**34335.** — 4 août 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes immigrés fils de la nouvelle génération. Lors du conseil des ministres du 11 juin dernier, le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés a présenté un rapport de la commission « culture et immigration ». Parmi les propositions faites par la commission figurent notamment : « Celles de donner aux enfants immigrés une éducation interculturelle et en faire profiter le plus largement possible les enfants français » ; donner une priorité aux actions de première formation des adolescents ; augmenter de 20 p. 100 tous les ans et pendant cinq ans le nombre des étrangers dans les stages de formation professionnelle. Or, en matière d'apprentissage de la langue du pays d'origine, la réalité est que le Gouvernement n'a fait aucun effort. Le financement de cet enseignement est assuré totalement par les Gouvernements des pays d'émigration, notamment les Gouvernements algérien et portugais, etc. Quant à la formation professionnelle des enfants immigrés, le bilan est aussi maigre. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux jeunes immigrés d'apprendre leur langue maternelle et de prévoir accéder à une véritable formation professionnelle. Quels seront les départements, les villes à forte densité d'immigrés qui en seront bénéficiaires et les sommes qui leur seront allouées.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**34336.** — 4 août 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les décisions de son ministère, en matière de service téléx, qui aboutissent : à l'arrêt des fournitures des téléimprimeurs aussi bien de la nouvelle génération du type électromécanique ; à la modification des dispositions et règles de commercialisation des nouveaux terminaux ; il lui précise que ces mesures vont à l'encontre du décret du 3 décembre 1979. En effet, l'administration, en obligeant l'utilisateur à acheter son appareil téléx, dissuade de nombreux abonnés potentiels et du même coup engage un processus de privatisation de ce service. Il lui fait part de l'inquiétude des personnels O.E.T., A.T.I.N., T.I.N.T. et I.N. devant la mise en position de faiblesse du service public P.T.T. par le refus de crédits de fonctionnement indispensables à la bonne marche des services et à l'amélioration des conditions de travail du personnel. Le service téléx est, en outre, loin d'être déficitaire et est un secteur d'activité en constant développement et des possibilités importantes existent avec la télématique. L'évolution technologique ne peut donc justifier une politique de régression sociale. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes son ministère entend prendre afin que le progrès technique serve les légitimes revendications du personnel et assure le développement du service téléx, qui donne toute satisfaction aux usagers, de bien vouloir attribuer à ce service les crédits suffisants pour son bon fonctionnement et éviter de porter atteinte au service public que représentent les P.T.T.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Rhône).*

**34337.** — 4 août 1980. — **M. Marcel Houël** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de nouvelles atteintes aux libertés syndicales, dont il vient d'avoir connaissance. En effet, à la suite d'une grève générale dans une grande société de la région lyonnaise, qui s'est achevée par une négociation au cours de laquelle la direction a donné droit aux revendications, notamment salariales, la direction vient de prendre des sanctions contre des travailleurs délégués syndicaux, pour « voies de fait dûment constatées ou des séquestrations ». Oubliant ses engagements du 30 juin dernier de ne pas prendre de sanction pour fait de grève, la direction a annoncé un licenciement et trois mises à pied, frappant des militants C.G.T. C'est ainsi qu'un militant frappé de quatorze jours de mise à pied aurait bousculé un cadre pendant un pique-nique de grève, un rapport d'huissier l'attestant. Or, il n'y avait pas d'huissier sur place lorsque la bousculade a eu lieu, suite à une provocation organisée. Un autre militant se voit infliger sept jours de mise à pied pour avoir participé à la séquestration du directeur par une délégation de femmes de travailleurs. Aucune séquestration n'a eu lieu, le directeur a pu normalement quitter son bureau sans qu'aucun huissier n'ait constaté de séquestration et, de plus, le militant sanctionné n'y était pas ; à la même heure, il était aux portes de l'usine ainsi qu'en attestent plusieurs témoignages d'ouvriers présents ce jour-là. Quant au secrétaire général du syndical C.G.T., il se voit sanctionné de trois jours de mise à pied pour avoir introduit deux journalistes de la télévision dans le bureau du directeur le 24 juin. A cette date, l'usine n'était plus occupée et c'est le service de garde de cette société qui avait la responsabilité des entrées et des sorties. Les journalistes n'ont donc pas eu

besoin du syndicat pour pénétrer dans l'usine et le seul contact qu'ils aient eu avec le syndicat était pour une demande d'interview qui n'a pas eu lieu. Enfin, une procédure de licenciement a été engagée contre un quatrième militant, dont la direction refuse de donner le nom. Le syndicat s'interroge et se demande s'il ne s'agit pas d'un salarié en vacances à qui la direction entend annoncer sa sanction pendant le mois d'août, pendant la fermeture, afin de désamorcer toute riposte. En conséquence, il lui demande : de bien vouloir faire respecter par la direction l'engagement qu'elle avait officiellement pris de ne pas prendre de sanction pour fait de grève ; quelles mesures il entend prendre avec son ministère pour que cessent ces atteintes aux libertés syndicales, de plus en plus souvent bafouées au mépris de toutes les conventions qui ont été signées sur ce sujet bien précis.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**34338.** — 4 août 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la modicité de la détaxe de carburant donnée actuellement aux marins-pêcheurs (10,5 centimes au litre de gas-oil). Pourtant, la réduction sensible des coûts de production et d'exploitation est une condition préalable au maintien, au renouvellement de la flotte de pêche, réduction des coûts qui peut se faire par une diminution de la charge entraînée par le poste carburant. En conséquence, elle lui demande quand il entend augmenter l'aide au carburant et tenir compte des hausses des produits pétroliers intervenus. Elle lui demande aussi s'il n'envisage pas de mettre en place un système de détaxe à la pompe, ce qui éviterait aux marins-pêcheurs des relevés trimestriels et des versements pour le moins irréguliers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Charente).*

**34339.** — 4 août 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures de démantèlement du service hospitalier de La Rochefoucauld que constituent les propositions ministérielles de : supprimer le service maternité ; convertir dix lits de médecine en lits de moyen séjour. Les membres du conseil d'administration ont pris position à l'unanimité contre ces propositions qu'ils considèrent avec juste raison comme injustifiées et graves de conséquences pour la région concernée. Tenant compte du volume de la population de la circonscription de l'hôpital (plus de 47 000 habitants), des éloignements, sur le plan géographique des autres services de maternité installés sur un rayon de 25 à 80 kilomètres, la suppression du service maternité à La Rochefoucauld ne pourrait être interprétée que comme un délaissement des régions rurales, ce qui est contradictoire avec toutes les proclamations ministérielles. Concernant la durée moyenne des séjours du service médecine, le conseil d'administration en donne une explication parfaitement fondée et réclame les mesures nécessaires pour l'amélioration qui s'impose. Dans l'ensemble, les observations faites par l'administration ne reposent pas sur une absence de besoins, mais sur l'organisation médicale actuelle dont les administrateurs de l'hôpital demandent la modification. Il apparaît donc que l'administration prend le contre-pied de l'analyse et des propositions faites sur place par le conseil d'administration unanime, ce qui ne peut manquer d'être retenu sous peine de fouler aux pieds les principes de concertation. Enfin, il ne faut pas ajouter de nouvelles suppressions d'emplois à ces cantons déjà très éprouvés par le chômage. Tenant compte de cette situation, il lui demande de rapporter les mesures envisagées pour qu'immédiatement puissent être examinées les propositions faites par le conseil d'administration de l'hôpital de La Rochefoucauld en vue de doter cet établissement des moyens nécessaires pour répondre aux besoins de la région.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Charente).*

**34340.** — 4 août 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives que comportent les prévisions budgétaires, en baisse, touchant le centre de préformation et de promotion rurale de Marthon, en Charente. L'enveloppe budgétaire régionale dont dépend le centre de Marthon est limitée à tel point que non seulement elle risque d'entraîner des diminutions d'effectifs, mais pire, menace l'existence même de l'établissement. Cette disposition apparaît d'autant plus injustifiée que le centre en question présente un bilan non négligeable tant sur la qualité de la formation dispensée que sur les perspectives ouvertes à ses usagers. Ainsi, lors de la célébration de son dixième anniversaire, en 1978, cet établissement diversifié agricole et paragricole dont une partie de haut niveau (B.T.A., D.U.T., écoles supérieures). Par ailleurs et sans vouloir recourir à des comparaisons, il faut noter la modicité du coût de formation pratiquée par cet

organisme. Participer à l'élévation de la formation professionnelle de nos jeunes se préparant ou exerçant déjà le métier d'agriculteur, permettre à certains d'entre eux d'accéder à une qualification de haut niveau sont autant d'actions concourant au maintien, voire au développement de notre potentiel économique. Le centre de préformation et de promotion rurale de Marthon s'inscrit dans cette orientation. C'est ce qui est d'ailleurs officiellement reconnu, puisque depuis 1969 l'établissement concerné figure parmi les centres de formation agréés par le ministère de l'agriculture. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage afin de dégager le collectif budgétaire devant permettre au centre de préformation et de promotion rurale de Marthon d'assurer sa mission indispensable.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34341. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques conséquences de l'application brutale de la décision qu'il a proposée le 26 juin dernier au comité interministériel de la formation professionnelle tendant à réduire globalement dès le 1<sup>er</sup> juillet de 40 p. 100 les crédits de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. De nombreux instituts de formation ont été dans l'obligation d'annuler un certain nombre de stages ou de réduire dans de fortes proportions les effectifs des stagiaires. Il lui signale en particulier le cas de l'antenne savoyarde de l'I.N.F.A.C.T.H. à Chambéry dont de nouveaux stages devaient s'ouvrir ce mois de juillet. En hôtellerie 36 stagiaires sur 72 n'ont pu être admis comme stagiaires rémunérés. Beaucoup d'entre eux avaient déjà engagé des frais en s'équipant, en réservant un logement, voire même en suivant une formation complémentaire préalable. Certains ont même quitté leur employeur sur la base de la certitude d'être recrutés comme stagiaires rémunérés et ils ne vont pouvoir prétendre maintenant à aucune indemnité de chômage, alors qu'il ne leur reste que la possibilité de s'inscrire comme demandeur d'emploi. S'agissant d'une mesure, prise au lendemain du colloque organisé à l'Unesco sous le patronage du Président de la République pour marquer solennellement le dixième anniversaire de l'accord patronat-syndicats de 1970 sur la formation professionnelle, frappant des centres de formation qui comme cet établissement savoyard assuraient le placement de ses stagiaires à près de 100 p. 100 à l'issue des stages, il paraît inconcevable de ne pas reconsidérer une telle mesure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est bien son intention et dans la négative de lui dire quelle suite il compte réserver aux douloureuses situations individuelles créées par une aussi malencontreuse initiative.

#### Environnement (politique de l'environnement).

34342. — 4 août 1980. — Dans le cadre d'un nécessaire développement de la concertation avec les associations du cadre de vie, M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de définir clairement le cadre dans lequel les administrations publiques ont à intervenir dans la mise en œuvre de cette orientation. En effet, il importe de ne pas sous-estimer les risques qui s'attachent à toute démarche concertée, si elle n'est pas le fait d'une action conjointe des divers partenaires de l'opération en cause: risque d'un développement de l'esprit technocratique si le service technique maître d'œuvre se substitue au maître d'ouvrage responsable; risque d'une information tronquée si les seules motivations explicites d'un projet sont d'ordre technique; risque de création de malentendus et de suspicions réciproques si un partenaire essentiel d'un projet n'est pas partie prenante à la concertation engagée à son sujet, etc. Face aux conséquences négatives que peut engendrer l'existence de ces divers risques, et compte tenu de ce que l'objectif à atteindre doit être tout à la fois la diffusion d'une information loyale et donc complète, le développement d'une participation démocratique et donc respectueuse des diverses responsabilités institutionnelles en présence, le maintien de relations claires entre les diverses parties pour permettre un dialogue fructueux, il lui demande quelles dispositions il compte arrêter pour qu'existe une sorte de déontologie de la concertation avec les associations du cadre de vie.

#### Bourses et allocations d'études (montant).

34343. — 4 août 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'augmenter les bourses allouées aux scolaires et étudiants pour la rentrée 1980-1981. Il note que la hausse des services publics, en particulier les transports, et l'augmentation des prix du livre, entre autres, pénalisent fortement les budgets des familles. Il propose qu'une revalorisation des bourses d'études soit assurée en tenant compte de ces diverses majorations de tarifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

#### Postes et télécommunications (courrier).

34344. — 4 août 1980. — M. Maurice Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il a pris acte de la décision de l'administration des postes de normaliser les boîtes aux lettres des particuliers dans les nouvelles constructions. Il lui demande s'il pourrait normaliser les boîtes aux lettres appelées à recevoir le courrier au départ. Dans la plupart des communes rurales comme dans les boîtes aux lettres des quartiers des villes, l'ouverture des boîtes ne permet pas toujours l'insertion des lettres de dimensions supérieures au format courant.

#### Voirie (routes).

34345. — 4 août 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de l'axe routier Calais-Bayonne. Outre le fait de la nécessité de cette liaison tangentielle et de grand trafic Nord-Sud permettant notamment d'éviter l'agglomération parisienne, il convient d'insister sur la vocation européenne de cet axe. Trois éléments poussent à cette affirmation: les perspectives d'entrée dans la Communauté économique européenne de l'Espagne et du Portugal, celle du tunnel sous la Manche, celle pour notre région d'affirmer le port de Boulogne-sur-Mer comme carrefour européen tant au niveau du trafic trans-Manche qu'à celui commercial et qu'à celui de la pêche. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte placer la portion Calais-Boulogne-Abbeville dans les premières urgences.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi).

34346. — 4 août 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'allocation de transfert de domicile destinée aux personnes licenciées pour motif économique et retrouvant un emploi dans une autre commune. La circulaire C.D.E. n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise à cet égard la nécessité d'un transport de mobilier dans un délai de six mois, à compter de la date d'arrivée du travailleur sur son nouveau lieu d'embauche. Il arrive cependant que l'un des deux conjoints travaille dans la fonction publique et ne peut obtenir une mutation dans ce délai. Ainsi le cas d'un déménagement n'intervenant qu'après cette mutation tardive mais non imputable à l'intéressé ne donne plus droit à la prime. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour compléter la circulaire précitée afin de maintenir l'attribution de l'allocation de transfert de domicile lorsque le retard est dû à un cas de force majeure.

#### Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale: Maine-et-Loire).

34347. — 4 août 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures de restriction prévues au centre de la Piverdière à Bouchemaine (Maine-et-Loire). Ce centre s'adresse à des adultes en leur offrant un outil de formation adapté aux besoins et en favorisant la conversion des mutans agricoles. Il permet d'acquérir une formation professionnelle de fleuriste, agent de bureau, agent de comptabilité. Or, il est envisagé de réduire les enveloppes financières affectées, d'une part à la rémunération des stagiaires, et d'autre part au fonctionnement des organismes de formation. Si de telles dispositions devaient être appliquées, le centre la Piverdière serait incapable d'assurer ses charges de fonctionnement et serait dans l'obligation de procéder au licenciement de tout le personnel, devant honorer, dès 1980, les annuités de remboursement des prêts consentis pour les opérations d'acquisition de terrains et de construction de locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de défendre la pérennité d'un outil de formation dont les résultats aux examens et dans le placement des stagiaires sont remarquables et donc de maintenir les enveloppes financières affectées à ce centre.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (parc automobile: pays de la Loire).

34348. — 4 août 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les contradictions entre sa réponse à sa question écrite du 28 janvier 1980 et les déclarations du directeur opérationnel des postes de Nantes (Loire-Atlantique). En effet, ce dernier a déclaré, le 20 juin 1980, que la poste allait construire seule un garage d'une superficie de 1 900 mètres carrés et que l'ensemble du personnel ne pourrait entrer dans ces nouveaux locaux. Or, le

3 mars 1980, M. le secrétaire d'Etat, dans sa réponse, n'a évoqué que les aménagements de la distribution de carburant, mais a confirmé qu'au plan des principes, il était confirmé que les ateliers garages dont la taille globale est fonction des besoins réels sont et demeurent communs aux deux exploitations postes et télécommunications. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de construire un atelier-garage commun aux deux tranches, et si les déclarations du directeur opérationnel des postes de Nantes ne lui semblent pas contradictoires avec les siennes.

*Produits chimiques et parachimiques  
(entreprise: Seine-Moritime).*

34349. — 4 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente et particulière de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Azote et produits chimiques de Grand-Couronne. Cette situation est de plus en plus préoccupante. On assiste à des fermetures d'ateliers, comme cela a été annoncé dans toutes les instances: conseil de surveillance, comité central d'entreprise, comité d'établissement. L'atelier d'acide nitrique s'arrête de produire: dix-sept travailleurs sont touchés. Une station d'expédition est mise à l'arrêt: encore vingt-deux travailleurs touchés. La suppression de l'ensilage du bicalcaïque vétérinaire, le passage de cinq postes en trois postes à l'atelier d'engrais complexes touchent vingt travailleurs. Il faut ajouter à cela l'arrêt prolongé du mois d'août de cet atelier, sans qu'on sache de façon précise dans quelles conditions cet atelier fonctionnera en septembre. Ce qui au total représente soixante-neuf postes de travail supprimés. Quinze possibilités de reclassement sont prévues et la direction locale de l'établissement envisagerait de prolonger l'accord sur le dégageant du personnel à cinquante-six ans et huit mois. De plus, une dizaine d'agents de maîtrise sont sans affectation précise et des mutations pour quelques-uns sont proposées. Cette situation nous inquiète profondément dans une région déjà gravement touchée par le chômage. Cette usine a vu ses effectifs s'effondrer ces dernières années: 1 100 travailleurs en 1968, 600 aujourd'hui, en 1979, près de 90 travailleurs des expéditions ont été licenciés. Pourtant il faut rappeler que l'usine Azote et produits chimiques de Grand-Couronne, située dans la vallée de la Seine, au cœur d'une région agricole, dispose d'atouts importants: personnel qualifié, possibilité de recevoir des navires de tonnage important, réseau de maintenance, réseaux ferroviaires raccordés. Elle peut ainsi satisfaire les besoins de la clientèle agricole. N'est-elle pas, également, un élément déterminant dans le développement du port autonome de Rouen. C'est pourquoi, très préoccupé pour le maintien de l'emploi et l'avenir de l'entreprise, il lui demande des réponses aux questions suivantes: 1° Tous les accords ont-ils été donnés pour obtenir les 20 hectares de terrain utiles au stockage des déchets de fabrication de l'acide phosphorique Lafarge, construire-t-il sur le site son usine de fabrication de panneaux de plâtre (en participation avec l'Azote et produits chimiques à partir de phosphogypse); 2° L'extraction d'uranium à partir de l'acide phosphorique se fera-t-il à Grand-Couronne avec la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema). En effet l'installation existante se situe au niveau semi-industrie; 3° Pourquoi, à partir de l'acide phosphorique, n'y a-t-il pas production de sous-produits: acide fluosilicique, alumine, uranate, etc.; cela ne permettrait-il pas de valoriser au mieux les produits fabriqués à Grand-Couronne; 4° Le VII<sup>e</sup> Plan prévoit ce fonctionnement à 85 p. 100 des unités pour un prix de phosphate à 65 dollars la tonne; fonctionnement à 30 p. 100 des unités pour un prix du phosphate à 3 dollars la tonne. Les engrais complexes apparaissent délaissés par les agriculteurs au profit des engrais simples. Pourquoi les ministères de tutelle n'ont-ils pas la volonté de construire la fameuse plateforme Ouesi à Grand-Couronne et ne décident-ils pas de monter un atelier de granulation moderne ainsi qu'un atelier d'ammonitrates dans le but de fabriquer les engrais simples azotés dans cette commune. Il lui demande les mesures précises que le Gouvernement compte prendre en ce sens. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le maintien en activité de l'usine de Grand-Couronne, et la garantie de l'emploi pour les travailleurs de cette usine, ainsi que la possibilité d'embauche de jeunes. L'usine Azote et produits chimiques Grand-Couronne veut vivre.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés: Nord).*

34350. — 4 août 1980. — M. Alain Faugaret s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20833 du 6 octobre 1979 relative à la rééducation des déficients auditifs dans le département du Nord. Il lui en renouvelle les termes et lui demande, compte tenu de l'intérêt que portent de nombreuses familles à ce problème, de bien vouloir lui faire connaître enfin sa position.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

34351. — 4 août 1980. — M. Alain Faugaret rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 20342 du 14 avril 1980 relative à la déduction des intérêts d'emprunts contractés par une épouse de gendarme en vue de l'acquisition d'une résidence principale. Il lui en renouvelle les termes.

*Education physique et sportive (personnel).*

34352. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que malgré l'engagement officiel de tout mettre en œuvre pour réhabiliter leur situation matérielle, les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. continuent à être classés en catégorie B, alors qu'ils dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés. Il lui demande si les intéressés peuvent compter que le budget de 1981 mettra un terme à la discrimination dont ils sont l'objet et si, de ce fait, leur classement dans la fonction publique sera enfin conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

*Enseignement secondaire (établissements).*

34353. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'éducation que des postes d'enseignants de second degré seraient supprimés ou transférés dans d'autres établissements. Cette suppression ou ce transfert qui revient en fait à une suppression pour l'établissement pose de nombreux problèmes tant aux élèves qu'à leurs familles. Il lui demande si toutes les conséquences d'une telle décision ont bien été examinées et s'il n'est pas possible d'éviter de recourir à un tel système.

*Enseignement secondaire (établissement: Ariège).*

34354. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les classes de 2<sup>e</sup> C, 2<sup>e</sup> F, 1<sup>er</sup> F, 1<sup>er</sup> D du lycée de Mirepoix (Ariège) sont particulièrement surchargées. Par voie de conséquence le nombre d'inscriptions est bloqué sous prétexte qu'on ne veut pas dédoubler une classe, ce qui provoque de nombreux mécontentements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dédoubler ces classes ce qui permettrait d'accueillir un plus grand nombre d'élèves en donnant ainsi satisfaction aux familles.

*Enseignement secondaire (établissement: Ariège).*

34355. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est saisi de protestations de familles qui ne comprennent pas que leurs enfants, après avoir obtenu le B. E. P., ne soient pas admis en classe d'adaptation au lycée de Mirepoix (Ariège) alors qu'ils étaient encouragés à poursuivre les études par le conseil du L. E. P. où ils étaient élèves. De ce fait, à l'heure où l'on parle beaucoup de promotion sociale, ces élèves sont, la plupart du temps, obligés d'abandonner leurs études allant grossir ainsi le nombre des chômeurs diplômés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces élèves, particulièrement méritants, d'avoir la possibilité de bénéficier de l'égalité des chances.

*Enseignement secondaire (établissements: Ariège).*

34356. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que des élèves désinant redoubler en terminale D au lycée de Mirepoix (Ariège) et autorisés à le faire par le conseil de classe seraient contraints de s'inscrire dans d'autres établissements. Il en résulte de nombreux problèmes pour les élèves eux-mêmes et leurs familles, surtout lorsque ces dernières habitent sur place ou à proximité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

34357. — 4 août 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les militaires du contingent qui rentrent dans leur foyer en convalescence sont tenus de payer leur billet S. N. C. F. au 1/4 de place. Il considère qu'une telle dépense dans le cadre précis évoqué n'incombe pas aux soldats. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

*Pétrole et produits raffinés (taxe inférieure sur les produits pétroliers).*

34358. — 4 août 1980. — Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi de finances 80-30 du 18 janvier 1980 concernant l'attribution de carburants détaxés. La quantité attribuée par hectare a diminué de près de 50 p. 100 pour l'essence. Dans le cas des petites exploitations, l'investissement permettant de passer de l'essence au gas-oil est impossible et cette mesure pénalise ceux qui ont déjà beaucoup de difficultés. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures dérogatoires pour les petites exploitations.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).*

34359. — 4 août 1980. — M. Louis Le Penec s'inquiète auprès de Mme le ministre des universités de la brutale diminution des habilitations délivrées pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles des universités. En effet, le nombre des filières et des diplômes connaît une grave restriction dans des domaines jugés « non rentables » par le Gouvernement, comme les sciences humaines. Or, ces mesures menacent dans leur existence même les petites universités de province qui constituent un élément essentiel de décompression des grands centres universitaires et un facteur de développement incontestable pour nombre de villes moyennes. Ainsi en est-il de Brest qui va se trouver durement touchée par les récentes mesures qui vont à l'encontre de la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur, de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> si elle n'envisage pas de rapporter les mesures de refus de certaines habilitations et de préciser ses intentions concernant les autres disciplines : droit, lettres, sciences ; 2<sup>o</sup> de faire connaître les critères réels qu'elle a retenus pour accorder ou refuser les habilitations alors même que bien des demandes formulées par les universités l'étaient en fonction des besoins de leur environnement économique et social.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

34360. — 4 août 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de ce service public que sont les télécommunications. La suppression de l'annuaire par rue, la modification du mode opératoire qui interdit au personnel de donner, de rechercher des renseignements autres que ceux figurant à l'annuaire entraînent la remise en cause de la fonction initiale de ce service qui devient un simple service d'assistance à l'annuaire. Il souligne le déséquilibre croissant entre le renforcement du réseau téléphonique, de son utilisation et la dégradation des services annexes indispensables au fonctionnement de ce service public. Les suppressions d'emplois, la compression des effectifs ne font qu'aggraver les conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir le fonctionnement de ce service public et permettre qu'il échappe ainsi à l'emprise des sociétés privées.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

34361. — 4 août 1980. — M. Philippe Marchand demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser comment doivent être calculés les droits de mutation pour une donation-partage portant sur une masse de biens dans l'hypothèse où les donateurs ont effectué une donation précipitaire au profit de l'un des donateurs et où l'un des biens fait l'objet d'une réserve d'usufruit. Il souhaiterait notamment savoir : 1<sup>o</sup> si cette réserve doit s'imputer sur la valeur de la masse des biens donnés, et donc avant la détermination des lots revenant à chacun des donateurs, ou si, au contraire, elle doit s'imputer sur la valeur de chacun de ces lots ; 2<sup>o</sup> si l'existence d'une donation précipitaire est prise en compte pour le calcul des droits et, dans l'affirmative, selon quelles modalités s'effectue cette prise en compte.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

34362. — 4 août 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Les ouvriers professionnels, en effet, étant en nombre insuffisant, voient la conduite des engins et l'exécution des travaux qui nécessitent une spécialité, confiées à des agents de travaux et

même à des auxiliaires de travaux. Il semblerait ainsi, que 40 p. 100 des agents de travaux remplissent des fonctions d'ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, sans en avoir le grade. D'autre part, une étude effectuée par le ministère de l'environnement depuis 1972, avait conclu à la nécessité d'une augmentation des effectifs. Dès la mise en place du corps des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, les conclusions de cette étude ont servi de base pour justifier la nécessité d'accroître les effectifs : 708 postes d'O.P. 1 et 5 788 postes d'O.P. 2. Cette opération devait être échelonnée de 1979 à 1981 et ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les travaux qui doivent être effectués par un effectif suffisant d'ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, permettant ainsi la création d'emplois dans un secteur important de l'économie.

*Eau et assainissement (ordures ménagères).*

34363. — 4 août 1980. — M. Charles Pistre s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 29721 parue au Journal officiel du 21 avril 1980, à laquelle il attache une particulière importance, et lui en renouvelle les termes : « Les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 prévoient que « les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec le département et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages », la loi prévoit en outre que cette prestation devra être assurée avant le 15 juillet 1980. Le choix des procédés d'élimination des ordures ménagères nécessite pour les communes ou groupement de communes, soit la recherche de terrains susceptibles de convenir à des décharges contrôlées ou aires de stockage dans le cas de compostage, soit l'obtention de crédits suffisants à la mise en œuvre de procédés industriels (incinération, etc.). Dans l'un ou l'autre cas, les communes se heurtent parfois à des résistances (environnement) ou des difficultés (financement) qui risquent de les mettre en situation de ne pas pouvoir se conformer aux textes en vigueur. Il demande s'il est prévu de reporter le délai imparti à une date ultérieure pour permettre la pleine application de la loi.

*Départements (finances : Tarn).*

34364. — 4 août 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le rapport entre les sommes issues du département du Tarn intégrées dans le budget de la nation (impôt sur le revenu, T.V.A., taxes sur l'essence, etc.) et celles qui sont redistribuées par l'Etat dans ce même département. Il lui demande à combien peut être chiffré le montant des unes et des autres en 1979 ou pour l'année pleine la plus proche.

*Budget : ministère (personnel).*

34365. — 4 août 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la détérioration constante de la situation de certains fonctionnaires du cadre A de la direction générale des impôts, à savoir : inspecteurs, inspecteurs centraux, inspecteurs principaux et directeurs départementaux adjoints. Outre la déconsidération injustifiée dont ils font souvent l'objet, ces fonctionnaires subissent, d'une part, l'amenuisement continu de leur responsabilité professionnelle sous l'effet de mesures administratives générales de plus en plus contraignantes, et, d'autre part, une insuffisance des rémunérations résultant d'un déclassement indiciaire continu par rapport à d'autres corps tels que la magistrature, la défense nationale, la préfecture, l'inspection du travail, la sécurité sociale, l'éducation nationale, etc., accompagné de la raréfaction des possibilités réelles d'accès aux emplois supérieurs dits « de débouché ». Ces fonctionnaires sont pour le moins en droit d'exiger le rétablissement des parités externes, notamment en ce qui concerne la durée de leur déroulement de carrière, le relèvement des indices de fin de carrière et une augmentation conséquente du régime indemnitaire inhérent à l'importance et à la spécificité incontestable des tâches de conception et d'encadrement dont ils ont la charge. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures urgentes, aussi bien statutaires qu'indemnitaires, permettant d'assurer la nécessaire et durable revalorisation des fonctions fiscales.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

34366. — 4 août 1980. — M. Gilbert Sénès, attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes liés aux licenciements des agents non fonctionnaires des établissements publics administratifs qui restent en dehors du champ

d'application du nouveau régime d'indemnisation du chômage. La loi-cadre n° 79-32 du 16 janvier 1979 pose le principe de l'extension de ce régime à l'ensemble des salariés, y compris ceux du secteur public. En vertu de cette loi (art. L. 351-16 et 17 du nouveau code du travail) « ils ont droit, en cas de licenciement, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul (sont) analogues à celles » définies dans le nouveau régime : en l'occurrence, c'est la collectivité ou l'organisme qui verse l'allocation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets qui doivent préciser les conditions d'application de cette règle.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :*  
*secrétariat d'Etat (personnel).*

34367. — 4 août 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la non-affectation de nombreux techniciens des télécommunications, ayant passé avec succès les épreuves du concours les concernant, certains attendant même une affectation depuis deux ans. Il lui demande les raisons de ce retard dans les affectations, celles-ci étant préjudiciables aux candidats reçus d'autant qu'ils ne peuvent prétendre à aucune allocation chômage, et s'il compte prendre des mesures rapides pour permettre cette intégration.

*Droits d'enregistrement et de timbre*  
*(taxes sur les véhicules à moteur).*

34368. — 4 août 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du budget que les parents de handicapés physiques peuvent obtenir sous certaines conditions le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile en raison de la qualité personnelle de leurs enfants. Les dispositions réglementaires figurant à l'article 304 (6°) de l'annexe II du code général des impôts réservent le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile aux véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'infirmités ou d'invalides. Les parents remplissant les conditions requises doivent, pour obtenir une vignette gratuite, se présenter à la recette locale des impôts du lieu de leur domicile munis de certaines pièces justificatives. Dans le cas particulier des sourds-muets et infirmes mentaux, outre les documents en cause, il est nécessaire de produire un certificat du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale attestant que l'infirme doit être accompagné dans ses déplacements. Cette démarche supplémentaire pour obtenir le certificat préalable de la D. D. A. S. S. pourrait sans doute être supprimée et remplacée par une mention sur la carte d'invalidité qui pourrait faire état de la nécessité d'une tierce personne pour les déplacements et les démarches à accomplir par le sourd-muet ou l'infirme mental. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre contact avec son collègue M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin de prendre en compte la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires*  
*(calcul des pensions).*

34369. — 4 août 1980. — M. Emmanuel Aubert soumet à M. le ministre de la défense la situation d'un ancien militaire rayé des cadres sans avoir totalisé quinze ans de services militaires effectifs, mais qui atteint ce seuil de quinze années si on ajoute à ses services dans l'armée ceux qu'il a effectués comme membre des groupes mobiles de sécurité en Algérie. Or, l'interprétation donnée du décret n° 79-942 du 2 novembre 1979 soumet la validation des services effectués dans les G. M. S. à la double condition que les éventuels bénéficiaires aient possédé la nationalité française à la date du 31 août 1979 et qu'ils aient déjà totalisé quinze années de services militaires effectifs. Or, si la condition de nationalité est expressément prévue par le décret du 2 novembre 1979, celle concernant la durée de quinze ans de services militaires ne semble nécessaire que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret, c'est-à-dire pour les périodes de captivité subies par les anciens membres des G. M. S. ; par contre, la rédaction du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret visant les services effectués dans les G. M. S. hors des périodes de captivité ne semble pas comporter l'obligation de totaliser quinze années de services puisque ces services « sont considérés comme des services militaires, qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite » ; en bonne logique, le bénéfice de ces dispositions concerne aussi bien celles relatives à la constitution du droit à pension (art. L. 6) que celles concernant la liquidation de la pension (art. L. 11). Dans ces conditions, il lui demande : 1° sur

quelle argumentation juridique se fonde l'interprétation limitant le bénéfice de la validation prévue au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 novembre 1979 aux anciens militaires totalisant quinze années de services militaires effectifs ; 2° dans le cas où cette interprétation serait confirmée, si les services effectués dans les groupes mobiles de sécurité peuvent donner lieu à attribution d'une pension du régime général de sécurité sociale comme les services militaires proprement dits dans le cadre du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

34370. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante des travailleurs temporaires, et notamment des difficultés administratives qu'ils rencontrent pour bénéficier d'une protection sociale durant leur période de non-activité. Le parallélisme contrat de travail-mission de travail temporaire, institué par la loi du 3 janvier 1972 fait que le travailleur temporaire se trouve, à la fin de chaque mission, dans la position de demandeur d'emploi. Or la lenteur et la lourdeur des démarches administratives à effectuer auprès de l'A. N. P. E. pour obtenir leur réinscription découragent les travailleurs intérimaires et contribuent à les détourner du contrôle de l'agence et à les marginaliser sur le marché du travail. Il existe, cependant, un « carnet individuel intérimaire » institué par les Assedic qui permet la réouverture des droits à indemnités sans exiger pour autant une réouverture de dossier à l'A. N. P. E., mais ce document n'est que rarement délivré. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour simplifier et généraliser cette procédure et contribuer ainsi à doter cette catégorie de travailleurs d'une meilleure protection sociale.

*Electricité et gaz (tarifs).*

34371. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des personnes âgées vivant seules à leur domicile. Ces personnes aux ressources très modestes, pour la plupart exemptées du versement de l'impôt sur le revenu, vivent petitement et rencontrent souvent de grandes difficultés pour faire face aux dépenses ménagères, parmi lesquelles figurent les charges d'électricité. Il lui signale en particulier que dans ces derniers frais l'abonnement électrique représente bien souvent une part plus importante que les dépenses en consommation. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure tendant à dispenser les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et vivant seules du paiement de l'abonnement en électricité.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

34372. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des personnes âgées vivant seules à leur domicile. Ces personnes aux ressources très modestes, pour la plupart exemptées du versement de l'impôt sur le revenu, vivent petitement et dans un isolement que seuls les moyens de communication modernes peuvent les aider à rompre. La gratuité de l'installation téléphonique qui leur a été accordée récemment a été une première mesure pour traduire la solidarité de la collectivité à l'égard de ses membres les plus âgés. Elle reste cependant insuffisante et il paraît indispensable de prendre en charge intégralement les frais d'entretien d'une ligne téléphonique mise à leur disposition. Il lui demande donc si la décision de supprimer la taxe d'abonnement, de l'ordre de 480 francs par an, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et vivant seules est actuellement envisagée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux*  
*(artisans : calcul des pensions).*

34373. — 4 août 1980. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une personne a d'abord travaillé chez son père qui était boucher en qualité d'aide familial, et cela entre 1929 et 1942 (il avait alors entre quatorze et vingt-seuf ans). A cette dernière date il a acheté un fonds de boucherie. Il est actuellement affilié au régime d'assurance vieillesse des artisans. Il lui demande si pour la liquidation de sa pension de vieillesse d'artisan seront prises en compte les années durant lesquelles il a travaillé comme aide familial de son père, années antérieures à la création des régimes de sécurité sociale.

## Plus-values : imposition (immeubles).

34374. — 4 août 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget la situation d'une personne propriétaire d'un logement acquis en état d'occupation en 1968 en vue de l'occuper elle-même lors de son départ en retraite prévu en 1980. Ce logement a été libéré en octobre 1979. Cette personne qui est locataire de son habitation principale se trouve obligée de revendre l'appartement dont elle est propriétaire et qui avait été acquis en prévision de sa retraite. Le parlementaire susvisé serait désireux de savoir si la vente de cet appartement subit la taxe sur la plus-value étant entendu que ladite personne a déjà revendu en novembre 1977 une résidence secondaire acquise en septembre 1976, non exonérée dans le cadre des dispositions de l'article 6-II de la loi n° 76-680 du 19 juillet 1978, ne s'agissant pas d'une résidence secondaire au sens de la loi. Il lui signale que dans ce cas les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts relatives aux exonérations des ventes de résidences secondaires semblent être applicables. En effet, le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale et la vente de la résidence secondaire est motivée par l'acquisition d'une résidence principale, elle-même mieux adaptée aux besoins nouveaux du cédant après son départ à la retraite. En conclusion, il lui demande si l'on peut dire qu'il s'agit bien dans ce cas d'une première cession d'une résidence secondaire répondant aux conditions d'occupation définies à l'article 150 C susvisé et si l'intéressé peut bénéficier d'une exonération de plus-value lors de la vente du logement acquis primitivement en vue d'une occupation pour son départ en retraite.

## Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

34375. — 4 août 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs de radiologie qui n'ont pu obtenir à ce jour un statut qui déterminerait avec précision les conditions d'exercice de leur profession. Compte tenu de la qualification particulière qu'elle requiert et des risques qu'elle comporte, il estime urgent de calmer les légitimes inquiétudes des manipulateurs de radiologie en reconnaissant officiellement cette profession.

## Formation professionnelle et promotion sociale (stoges).

34376. — 4 août 1980. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en adoptant la loi du 17 juillet 1978, le législateur a entendu ouvrir très largement aux travailleurs l'accès de la formation professionnelle continue. Or, il apparaît que l'effectif des stagiaires susceptibles d'être rémunéré est calculé de façon extrêmement restrictive et aboutit actuellement dans les faits à écarter nombre de candidats pourtant fortement motivés. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un infirmier anesthésiste, qui souhaitant entreprendre des études de médecine, s'est vu opposer la règle des « quotas » et préciser qu'en tout état de cause il ne pourrait espérer une rémunération avant la troisième année de médecine. Une telle réponse équivalant à un refus puisqu'il serait privé de toute ressource pendant ses deux premières années d'études. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'augmenter sensiblement le nombre des stagiaires pouvant être indemnisés et s'il entend prendre des mesures à l'occasion de la préparation du budget pour 1981.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

34377. — 4 août 1980. — M. Pierre Chantelat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'inquiétude qui règne parmi les agents des brigades de réserve départementale à la suite de la publication de la circulaire 26 PO 48 PAS du 8 mai 1980 dont la date d'application, dans la Haute-Saône, serait le 21 juin 1980. Cette circulaire comporte, en particulier, des dispositions qui remettent en cause les avantages accordés à ces personnels en compensation des frais importants de déplacement qu'ils doivent subir. Ceux-ci bénéficient d'indemnités de frais de déplacement qui leur permettent de faire face aux frais d'entretien de leurs véhicules et constituent une légère compensation pour les dépassements d'horaires qu'ils ont souvent à supporter. Par ailleurs, leur temps de trajet est compensé sous la forme de l'attribution d'une journée de délais de route pour chaque déplacement. L'application de la circulaire en cause aurait pour effet de réduire sensiblement le montant des indemnités de déplacement et de remettre en question la quasi-totalité des délais de route. Elle entraînerait ainsi pour les intéressés une diminution de salaire pouvant atteindre 2 000 francs par mois, et aurait, par ailleurs, des incidences importantes en ce qui concerne

les jours de repos. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser les instructions données dans cette circulaire en ce qui concerne les agents des brigades de réserve départementale, compte tenu des frais professionnels importants qu'ils ont à supporter, de la précarité de leur emploi, et des servitudes particulières qui leur sont imposées.

## Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

34378. — 4 août 1980. — M. Sébastien Coupepi attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1980. Or, le rapport qui devait être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

Enseignement privé  
(enseignement préscolaire et élémentaire).

34379. — 4 août 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 relatif à la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires de l'enseignement libre. Certains établissements implantés dans une commune X et pourvus d'un internat, recrutent leurs élèves dans un grand nombre de communes proches. Il lui demande si l'obligation est faite à la commune X de prendre en charge les dépenses occasionnées par la présence d'élèves n'appartenant pas à cette commune. Dans la négative, quel organisme doit prendre en charge les dépenses, si la commune d'où vient l'élève refuse sa participation, ce qui se passe généralement, puisqu'elle assure déjà les dépenses de son école primaire publique.

## Assurances (assurance automobile).

34380. — 4 août 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions actuelles d'indemnisation des dommages subis par les véhicules loués suivant la formule de crédit-bail, en cas de destruction totale du véhicule. En effet, si le montant de la remise en état du véhicule s'élève au prix hors taxe de la valeur de la voiture, les experts des compagnies d'assurances mettent le véhicule en épave. Dans ce cas, le client est tenu de rembourser à la société de crédit la différence entre la valeur payée par les compagnies d'assurances et la valeur résiduelle du contrat de location. Il lui demande dans quelle mesure l'assureur n'est pas tenu d'inclure dans les contrats concernés une garantie couvrant le locataire pour les sommes restant à sa charge.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (majorations des pensions).

34381. — 4 août 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur la distorsion existant entre le régime général d'assurance vieillesse et celui des fonctionnaires, et plus particulièrement en matière de majoration pour enfants à charge. Le régime général octroie aux assurés 10 p. 100 de bonification pour le troisième enfant, quel que soit l'âge de celui-ci au moment de la liquidation, alors que le régime des fonctionnaires n'accorde ces 10 p. 100 que dans la mesure où le troisième enfant a atteint seize ans à la date de la liquidation. Par ailleurs, le régime général octroie aux femmes ayant élevé des enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire une bonification de deux années d'assurance par enfant, alors que le régime des fonctionnaires n'accorde aux femmes fonctionnaires qu'une année de bonification par enfant. Dans un souci d'équité, il lui demande dans quelle mesure les avantages du régime général ne pourraient pas être étendus au régime des fonctionnaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

34382. — 4 août 1980. — M. Georges Klein demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : les articles 63 et 74 du décret du 29 juillet 1939 ont institué au profit de certains descendants d'exploitants agricoles, une présomption d'existence de contrat de travail à salaire différé. L'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole a apporté divers aménagements à ce régime. Il en ressort que l'exploitant peut de son vivant investir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait. Dans le cadre d'une donation-partage effectuée par des époux communs en biens, qui ont tous deux assuré l'exploitation agricole, cette créance de salaire différé au profit d'un enfant doit-elle être déduite uniquement de l'actif donné par le père, chef d'exploitation ou peut-elle être déduite pour moitié de l'actif donné par le père et pour moitié de l'actif donné par la mère. La solution serait-elle identique si la grande partie des terres agricoles, objet de la donation-partage, provenait de biens propres de la mère, donc de l'épouse de l'exploitant en titre. Si la solution consistait à n'admettre cette déduction que du seul actif de l'exploitant en titre, ne pourrait-on pas voir dans cette disposition une mesure discriminatoire à l'égard de la femme, surtout si celle-ci a participé de façon active au travail de l'exploitation agricole ?

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

34383. — 4 août 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est la part des recettes de sécurité sociale provenant des cotisations prélevées au titre de l'assurance maladie sur les pensions des retraités du régime général qui cumulent leur retraite avec une retraite de régime particulier (militaire, artisans, etc.).

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

34384. — 4 août 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pourquoi les années d'armée accomplies au Maroc depuis l'armistice de juin 1940 jusqu'en juillet 1942 ne sont pas validées par la sécurité sociale et tant que période de guerre consacrée à l'armée et permettant de bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

34385. — 4 août 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retraités qui disposent d'une retraite de salariés en sus de leur retraite principale d'artisans ou de fonctionnaires. Dans la mesure où la sécurité sociale est annoncée comme bénéficiaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer pour les retraités qui relèvent d'un régime particulier (artisans, fonctionnaires etc.) la cotisation prélevée sur leur pension du régime général au titre de l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

34386. — 4 août 1980. — M. André Rossinot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 relative aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les praticiens et auxiliaires médicaux titulaires d'une pension, rente, allocation ou avantage quelconque, ouvrant droit à ce titre aux prestations en nature de l'assurance maladie d'un régime de salarié, étaient exonérés du versement de la cotisation personnelle due au titre des avantages sociaux. Leur affiliation à ce régime était prononcée pour ordre. Or, en application de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979, ces mêmes personnes doivent désormais être affiliées et cotiser simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. En application de ces nouvelles dispositions, un médecin titulaire d'une pension d'invalidité de guerre comme ancien déporté a été informé par sa caisse d'assurance maladie qu'il devait verser des cotisations à la fois au titre de sa pension de guerre et au titre du régime relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, le choix lui étant laissé entre les deux régimes pour le paiement des prestations en nature de l'assurance maladie. L'intéressé se trouve ainsi contraint

à verser deux cotisations pour le même risque, étant donné que la couverture sociale des médecins ne prévoit ni indemnité pour arrêt de travail, ni prestation d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner toutes instructions utiles aux organismes de sécurité sociale afin que l'application de la loi du 29 décembre 1979 n'entraîne en aucune manière une diminution de fait des droits des pensionnés de guerre au titre de la déportation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).*

34387. — 4 août 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner la suppression de la filière de 2<sup>e</sup> cycle « Aménagement » de l'université de Tours. En 1972, le centre d'études supérieures d'aménagement a été habilité à délivrer la maîtrise des sciences et technique « Aménagement ». Ce centre se donne pour objectif de former des généralistes de l'aménagement du territoire. L'enseignement qui y est dispensé se veut essentiellement pluridisciplinaire. Afin de rompre la coupure traditionnelle entre les sciences de la nature et les sciences de l'homme il essaie de promouvoir une vision globale des problèmes en ce qui concerne tout ce qui touche de près ou de loin à notre environnement. C'est ainsi qu'en plus d'une formation scientifique de base, la majeure partie des enseignements traite des sciences de l'homme : sciences économiques (gestion des ressources), juridiques (droit de l'environnement), techniques de l'aménagement, psychosociologie et esthétique (histoire de l'art). Toutes ces approches nécessitent une synthèse qui est souvent réalisée à partir d'études sur le terrain de projets, réels et fictifs, d'aménagement. La suppression de cette filière serait gravement dommageable à l'ensemble de ses étudiants qui n'auraient plus comme perspective qu'un diplôme d'études universitaires générales. Par ailleurs elle provoquerait une dévalorisation de la recherche et entraînerait de nouvelles réductions de moyens et de postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de sauvegarder une formation qui demeure à la pointe des besoins exprimés en matière d'urbanisme et d'environnement.

*Police (commissariats : Val-d'Oise).*

34388. — 4 août 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de créer à Garges-lès-Gonesse un commissariat de police et, dans un premier temps, un commissariat de secteur. Il souligne que Garges-lès-Gonesse est la troisième ville du Val-d'Oise pour le nombre d'habitants (40 000 habitants), or il n'existe qu'un simple poste de police qui dépend du commissariat de Gonesse et ne possède même pas de liaison radio. Les élus municipaux, conscients que la mise en place d'unités est un moyen de prévention, de relation et de sécurisation qu'il est nécessaire d'instituer sans retard, se sont prononcés, à plusieurs reprises, pour la création du commissariat. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour la création à Garges-lès-Gonesse d'un commissariat de police et, dans un premier temps, d'un commissariat de secteur.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Hauts-de-Seine).*

34389. — 4 août 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à une institutrice qui occupe à titre définitif depuis trois ans un poste à l'école de la marche à Marnes-la-Coquette, qui se voit menacée de déplacement à la rentrée prochaine sur décision de l'inspection de l'académie de Versailles. Il lui est reproché d'être responsable de « fuites » d'enfants vers d'autres écoles. Or à ce jour, aucune plainte de parents, aucune faute professionnelle ne peut être mise en avant pour étayer cette décision. C'est pourquoi le maintien de cette décision ne peut manquer de donner à penser qu'elle est motivée par des raisons autres que pédagogiques et professionnelles. Elle est tout à fait injuste et inacceptable. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de déplacer l'intéressée soit annulée et que l'institutrice retrouve à la rentrée scolaire 1980 le poste qu'elle occupe depuis plusieurs années.

*Budget : ministère (personnel).*

34390. — 4 août 1980. — M. Edmond Garcin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du budget sur l'avenir des travailleurs de l'Agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et en particulier sur les conditions concrètes de l'organisation du reclassement. Les dispositions réglementant l'organisation des

examens professionnels sont discutés actuellement devant les différents C. T. P. M. Il apparaît que l'interprétation qui en est faite par les pouvoirs publics est extrêmement négative pour les agents de l'Anifom. Il n'est pas question d'examens professionnels, mais de véritables concours portant sur des épreuves équivalentes à celles des concours externes et dont il est clairement dit que peu d'agents les réussiront. De plus, les postes proposés ne sont pas des postes créés, mais des postes vacants; ainsi est mise en place une situation de gestion de la pénurie et de rivalités entre les travailleurs. Il semblerait qu'il en soit de même pour le reclassement contractuel, la pratique du surnombre tendrait sinon totalement, du moins partiellement à être abandonnée, pour laisser la place, là aussi, à des postes vacants. C'est pourquoi, il lui demande qu'il prenne des mesures permettant un véritable reclassement du personnel de l'agence et notamment: 1° en ce qui concerne la titularisation par examen professionnel: autant de postes offerts que d'agents AC3 et AC2 concernés; suppression des notes éliminatoires dans les différentes épreuves; sortie d'un texte officiel permettant que cette titularisation se fasse sur place; 2° pour le reclassement contractuel: garantie du surnombre avec choix de trois postes corrects dont au moins un à la résidence; 3° pour le reclassement des fonctionnaires détachés à l'agence: prise en compte de l'ancienneté Anifom, pour l'affectation à la résidence des fonctionnaires, et ouverture de négociations pour leur réaffectation, dans le cas où leur ancienneté serait insuffisante.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

34391. — 4 août 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation très précaire de l'industrie textile française et les très graves difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs de cette branche du fait de la scandaleuse politique d'abandon national mise en œuvre, avec l'aval du Gouvernement, par des groupes géants tels que Rhône-Poulenc. Près de la moitié du marché intérieur français est actuellement couverte par l'importation: le taux de pénétration atteint aujourd'hui 46 p. 100. Bien que l'exportation représente encore 37 p. 100 de la production française, notre balance commerciale textile est déficitaire de 3,1 milliards de francs. Ce déficit représente le travail de 16 000 salariés. C'est aussi l'équivalent de dix jours d'approvisionnement français en pétrole brut. La C. E. E. est la zone économique industrialisée la plus ouverte aux importations textiles, qu'elles proviennent de pays tiers développés ou de pays en développement. Le tarif douanier commun est le plus bas du monde, avec une moyenne de droits de douane textiles proche de 10 p. 100. De plus, près des deux tiers des importations textiles communautaires y échappent. Alors que le rapport (importation/consommation) est de 15 p. 100 aux U.S.A., il est de 38 p. 100 pour la C. E. E. et de 46 p. 100 pour la France. Derrière l'émergence de pays en développement tels que le Brésil, la Corée du Sud ou le Mexique se profilent, en fait, les effets du redéploiement d'unités entières de production appartenant à des groupes géants tels que Rhône-Poulenc nouvellement localisées dans ces pays pauvres afin de bénéficier du très faible coût salarial d'une main-d'œuvre misérable et exploitable à merci. Alors que les bénéficiaires du groupe Rhône-Poulenc ont progressé de 232 p. 100 en 1979, ce qui permet des investissements, 10 000 emplois au moins ont été supprimés en quatre ans en France. Les dernières usines textiles du groupe sur le territoire national sont en train d'être liquidées, mais celles du Brésil prospèrent. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre de façon à relancer la production française de textiles et préserver l'emploi dans cette branche tout en revalorisant la situation des salariés. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour stopper le mouvement de redéploiement dans le textile qui amène des groupes tels que Rhône-Poulenc à délocaliser des unités de production des pays du tiers monde dont ils surexploitent la main-d'œuvre. Il lui demande, enfin, ce qu'il entend faire pour mettre en œuvre une véritable politique française du textile qui se traduise par une promotion de notre industrie nationale et un rééquilibrage de notre balance commerciale textile tout en permettant la satisfaction des besoins qui s'exercent sur le marché intérieur français.

*Élevage (ovins).*

34392. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés financières des éleveurs ovins dues à une chute vertigineuse des cours faussés principalement par des importations provenant du détournement de trafic de certains pays de la Communauté et par l'insuffisance et le non-respect du règlement établi à Bruxelles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour rétablir une situation si préjudiciable aux éleveurs ovins.

*Automobiles et cycles (entreprises: Aisne).*

34393. — 4 août 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Digue de Rosoy-sur-Serre dans l'Aisne. La société Digue a été rachetée il y a un an par la société suédoise Cabby à la société Bendix. La direction demande la suppression de soixante-dix emplois dans cette entreprise alors que la condition de la reprise de Digue par Cabby était le maintien de l'emploi. Cette décision est d'autant moins justifiée qu'en même temps qu'est réclamée la suppression de 10 p. 100 des emplois, les cadences sont en augmentation de 10 p. 100 et qu'en 1981 il est prévu de construire 1 000 caravanes de plus qu'en 1980. Il lui demande de lui faire connaître l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois autorisant le rachat de Digue par Cabby.

*Automobiles et cycles (entreprises: Aisne).*

34394. — 4 août 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Digue de Rosoy-sur-Serre dans l'Aisne. La société Digue a été rachetée par la société suédoise Cabby à la société Bendix il y a un an. La direction demande la suppression de soixante-dix emplois dans cette entreprise alors que la condition de la reprise de Digue par Cabby était le maintien de l'emploi. Cette décision est d'autant moins justifiée qu'en même temps est réclamée la suppression de 10 p. 100 des emplois, les cadences sont augmentées de 10 p. 100 et qu'en 1981 il est prévu de construire 1 000 caravanes de plus qu'en 1980. Il lui demande de rejeter les demandes de suppressions d'emplois présentées par la société Digue.

*Partis et groupements politiques (groupements fascistes: Rhône).*

34395. — 4 août 1980. — M. Théo Vial-Masset attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la vive émotion suscitée par le rassemblement du mouvement néo-nazi Ordre noir qui s'est tenu à Poule-lès-Echarmeaux (Rhône). De tels rassemblements sont intolérables et laissent libre cours aux apologistes du nazisme. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces agissements et pour que soit appliquée la législation interdisant la reconstitution d'organisations nazies.

*Postes et télécommunications et télédiffusion: secrétariat d'Etat (personnel).*

34396. — 4 août 1980. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème des brigades de réserve. Les dernières circulaires administratives démontrent le démantèlement progressif de ce service qui existe depuis des années et le transfert de la fonction de brigadier à d'autres catégories. Ce personnel subit également des attaques contre ses acquis sociaux (exemple: sur les frais de déplacement). De plus, la circulaire du 6 mai dernier qui fait obligation de posséder un véhicule personnel pour le mettre à disposition des affectations et besoins du service lui paraît porter une grave atteinte à la liberté personnelle des agents brigadiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer ce service public pour ainsi répondre aux besoins de plus en plus grands plutôt que de le réduire et faire en sorte que les brigadiers de réserve conservent la totalité de leurs acquis sociaux.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

34397. — 4 août 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de travail, de location et de rémunération imposées par les sociétés pétrolières aux gérants détaillants de carburants et lubrifiants. Après avoir été bloquée pendant dix-huit mois à treize centimes brut par litre, la ristourne a été portée à quatorze centimes au printemps 1980. Sur ces quatorze centimes, il faut décompter 3,7 p. 100 de centimes au litre des taxes et impôts. Un loyer fixe est appliqué au revendeur auquel un loyer supplémentaire s'ajoute en cas d'augmentation du litrage vendu. Le paiement du carburant par chèque est exigé à la livraison même et le retrait est effectué dans un délai de deux à six jours suivant les sociétés alors que les crédits, les cartes bleues, les chèques des clients demandent un délai beaucoup plus long avant d'être encaissés par le détaillant. Les

cadeaux publicitaires de la marque sont pour moitié à la charge du détaillant et les tickets entièrement. Les sociétés incitent essentiellement les détaillants à forcer la vente des carburants et lubrifiants alors que dans le même temps une campagne nationale officielle fait appel aux économies d'énergie. Certaines de ces sociétés exercent une pression morale sur les gérants détaillants pour obtenir d'eux qu'ils abandonnent tout ou partie de leurs congés annuels ou suggèrent que les conjoints parlent à tour de rôle pour maintenir « le contact » avec la clientèle. La menace de rupture du contrat à tout moment constitue la pièce maîtresse du chantage des sociétés pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à ses pratiques intolérables.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

34398. — 4 août 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle fut pour les cinq dernières années la répartition entre les départements d'outre-mer des crédits pour la formation interne devant permettre à des fonctionnaires qui, s'étant présentés avec succès à des épreuves d'admissibilité, doivent se rendre en métropole pour subir les épreuves d'admission ou effectuer des stages.

*Etrangers (Ivairiens).*

34399. — 4 août 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation dans notre pays des étudiants et élèves de la Côte-d'Ivoire, dont l'association (l'Uneeci) vient d'être frappée de nullité par décret paru dans le *Journal officiel* n° 50 du 28 février 1980. L'Uneeci, agréée depuis le 14 février 1969, fournissait un cadre organisationnel chargé de défendre les intérêts scolaires, moraux, matériels et syndicaux de ses membres, de maintenir des liens de solidarité entre eux et d'encourager leur développement culturel. En conséquence, il lui demande les motifs qui ont conduit à la promulgation du décret de nullité de cette association et de revenir sur cette décision.

*Départements (conseils généraux).*

34400. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les prérogatives des conseils généraux dans le domaine des chemins départementaux. En termes très généraux, les articles 46 de la loi du 10 août 1976 et 3 du décret du 25 octobre 1938 disposent que les assemblées départementales ont dans leurs attributions le classement et la direction des routes départementales et statuent définitivement sur leur réalisation, leur mise en service et leurs caractéristiques techniques. Par ailleurs, le règlement général type sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux annexé à l'instruction générale sur le service des chemins départementaux et publié au *Journal officiel* du 30 mai 1967 stipule en son article 2 que nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les chemins départementaux ou à proximité de ces chemins notamment : « établir des accès à ces chemins ». L'autorisation de pouvoir ou non établir des accès pouvant substantiellement modifier les possibilités d'utilisation des sols des propriétés riveraines des voiries départementales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles peuvent être décidées ou refusées ces autorisations ainsi que la validité d'une décision d'un conseil général relativement à celles que peuvent prendre les communes dont le territoire est concerné.

*Collectivités locales (finances).*

34401. — 4 août 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui exposer les enseignements qu'il retire du constat selon lequel les impôts locaux auraient représenté une part des ressources majorée de plus de 20 p. 100, passant de 28 p. 100 à 34,9 p. 100 alors que dans le même temps la part des emprunts tombait de 20,7 p. 100 à 14,6 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en particulier les conséquences de la hausse constante des taux d'intérêts des prêts consentis aux collectivités locales dans les constatations précitées, l'obligation de faire supporter par la section de fonctionnement des budgets locaux des frais financiers de plus en plus lourds qui — de surcroît — représentent la plus grande part des premières annuités de remboursement des emprunts contraignant les collectivités locales à en assurer la couverture par des produits fiscaux majorés en conséquence.

*Voie (routes).*

34402. — 4 août 1980. — M. Louis Besson rappelle à M. le Premier ministre les nombreuses insatisfactions exprimées par les départements au sujet de l'indemnité kilométrique compensatrice versée par l'Etat pour les routes nationales secondaires transférées dans la voirie départementale. Tout d'abord, il est patent que la progression du montant des indemnités a été constamment bien inférieure au taux d'augmentation des travaux de voirie. Ensuite, l'expérience a révélé que le paramètre retenu pour déterminer le niveau de l'indemnité pour chaque département était éminemment contestable, car donnant sans doute trop d'importance au critère du trafic et négligeant de prendre en compte des surcoûts très élevés, et facilement évaluable, comme ceux que supportent les voiries de montagne en raison de l'importance de leurs ouvrages d'art, la gravité des dégâts dus aux érosions comme au gel ou au dégel et la charge du déneigement. Sans préciser sa propre appréciation, le Gouvernement avait, semble-t-il, admis la nécessité de réviser le paramètre en question, puisqu'il avait chargé de hauts fonctionnaires relevant des ministères de l'Intérieur et des transports d'une mission à ce sujet. Comme il n'en a résulté aucune décision nouvelle soit du ministère de l'Intérieur, soit du ministère des transports, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réponses que son Gouvernement entend donner aux légitimes récriminations des départements les plus lésés et notamment des départements de montagne qui peuvent difficilement admettre de percevoir une indemnité compensatrice, qui non seulement n'évolue pas comme le niveau des prix des travaux routiers, mais encore est inférieure à celle de départements très urbanisés, alors que les charges qu'ils supportent par kilomètre sont bien supérieures.

*Commerce et artisanat (durée du travail).*

34403. — 4 août 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'article L. 221-5 du code du travail portant réglementation du repos hebdomadaire qui doit être donné le dimanche. L'application de ce texte dépend en fait des préfets qui, dans chaque département, prennent les arrêtés de fermeture dominicale, arrêtés qui concernent essentiellement les grandes surfaces. Mais, à ce jour, seuls soixante-trois départements sont couverts par de telles décisions préfectorales. Nombreux restent donc les départements où l'article L. 221-5 du code du travail peut être ignoré... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les préfets prennent les arrêtés nécessaires à une application rigoureuse de la loi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).*

34404. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de la suppression des enseignements des deuxième et troisième cycles littéraires dispensés par l'université de Savoie tout récemment créée. En effet, cela signifiera à très court terme une baisse importante du nombre d'étudiants désireux de s'inscrire à Chambéry, faute d'un cursus universitaire complet, et par là même une remise en cause globale de l'université de Savoie. Or celle-ci, issue de l'ancien centre universitaire, s'est établie, développée, rayonne maintenant dans l'environnement très favorable de l'ancienne province de Savoie, dont les milieux socio-économiques actuels, les collectivités locales n'ont pas ménagé les preuves concrètes de l'attachement à leur université. Aussi il lui demande de bien vouloir rapporter ces mesures qui sont la négation des efforts importants consentis par les deux départements de Savoie et Haute-Savoie et qui tendent à établir des universités « d'élite » dont la Savoie est écartée sans motif.

*Economie : ministère (services extérieurs).*

34405. — 4 août 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la diminution du nombre des personnels des directions départementales de la concurrence et de la consommation. En dépit de promesses gouvernementales qui assuraient que l'objectif de libération des prix s'accompagnerait d'une diversification des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part, 20 p. 100 environ des effectifs de cette administration ont été supprimés. A la réduction des effectifs s'ajoute en outre une dégradation des conditions de travail : diminution des crédits de téléphone, de déplacement, véhicules de service usagés. Cette gestion de la direction de la concurrence et de la consommation apparaît donc peu compatible avec une politique active de la concurrence et une lutte efficace contre l'inflation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour donner aux directions départementales de la concurrence et de la consommation les moyens d'exercer leurs missions.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**34406.** — 4 août 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère trop restrictif des conditions à remplir pour l'obtention de la prime à l'installation d'entreprise artisanale instituée par le décret n° 75-808 du 29 août 1975, modifié par le décret n° 79-215 du 15 mars 1979. L'expérience montre qu'un grand nombre de ces demandes de primes sont en effet rejetées parce que déposées trop tardivement, deux ou trois ans après l'immatriculation au répertoire des métiers. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'apporter une modification au régime actuel, de façon à pouvoir faire bénéficier de cette prime les artisans qui déposent leur demande dans un délai qui pourrait être fixé à trois ans après leur immatriculation au registre des métiers. En toute hypothèse, il lui demande de porter à sa connaissance les statistiques dont il dispose, éventuellement, sur les demandes de primes rejetées pour le motif invoqué précédemment.

*Enseignement secondaire (personnel : Pays de la Loire).*

**34407.** — 4 août 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-renouvellement de nombreux postes de surveillant d'externat et maître d'internat pour l'année scolaire 1980-1981. Il s'étonne de constater que plus du cinquième des délégations sont retirées cette année dans l'académie de Nantes (Loire-Atlantique). Pour ces personnes, dont certaines ont sans doute omis de verser des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier, la période de rentrée dans un climat social très incertain risque de poser des problèmes insurmontables. Il lui demande si nombre de cas ne seront pas réexaminés et si ce mouvement est destiné à s'accroître dans les années futures, car enfin il s'inquiète de savoir si sur ces postes seront renommés d'autres personnels.

*Transports maritimes (compagnies : Loire-Atlantique).*

**34408.** — 4 août 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du navire « Notis », qui se trouve à Nantes (Loire-Atlantique), quai des Antilles, depuis le 3 avril 1980. En effet, ce navire n'a plus les certificats exigés par les dispositions des conventions internationales, et son état, dans le domaine mécanique, est déplorable. Or, l'armateur, la compagnie Frontera de Navira, représentée par M. C., laisse les dix-sept marins sans ressources, les salaires n'ayant pas été payés, suivant les marins, depuis quatre à douze mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile : d'effectuer des contrôles systématiques en accroissant les moyens en inspecteurs et contrôleurs de la navigation maritime afin qu'une telle situation soit évitée ; que la présence d'équipages étrangers à bord des navires de tous pavillons, fréquentant des ports français, soit conditionnée par des garanties de sécurité, d'hygiène, d'habitabilité du navire, de conformité aux conventions collectives de l'Etat du pavillon lorsqu'il s'agit de pavillons nationaux et non de complaisance, de garantie de solvabilité de l'armateur concernant les salaires des marins et des frais à engager dans le port fréquenté.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**34409.** — 4 août 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du budget** si l'article 156 II du C.G.I. doit être d'interprétation stricte. Il lui expose en effet que son administration refuse de procéder aux déductions prévues par cette disposition, dès lors qu'un usager fait procéder au remplacement d'une chaudière et d'un brûleur manifestement périmés et entraînant une surconsommation d'énergie. L'administration semble refuser toutes déductions et multiplier les obstacles, ce qui est contraire à l'esprit développé par le législateur et par le Gouvernement dans les articles de lois et les règlements concernant les économies d'énergie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer l'interprétation exacte de l'article 156-II pour les dispositions sus-citées.

*Procédure pénale (garde à vue).*

**34410.** — 4 août 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer pour les années judiciaires 1976, 1977, 1978 et 1979 le nombre de cas dans lesquels les magistrats des parquets de Bordeaux, Marseille et Paris ont effectué des visites dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie afin de s'assurer des conditions effectives de garde à vue. Il résulte en effet de la réponse qui lui a été faite (*Journal*

*officiel* du 7 juillet 1980) à une question posée le 14 avril 1980 (n° 29346) que les parquets sus-cités utilisent systématiquement les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 77 du code de procédure pénale qui permet, à titre exceptionnel et par décision motivée, d'accorder la prolongation de la garde à vue au-delà du délai de vingt-quatre heures sans présentation préalable de la personne retenue au parquet. Or, de ce fait, la protection légale que les magistrats du parquet doivent aux personnes qui font l'objet d'une longue détention entre les mains des services de police semble faire défaut. Il lui demande donc également s'il ne lui paraît pas utile de donner les instructions nécessaires pour rappeler aux parquets intéressés les dispositions de l'article 77, alinéa premier, du code de procédure pénale, qui constitue le principe en matière de prolongation de garde à vue, l'alinéa 4 dudit article devant conserver le caractère exceptionnel que le législateur a voulu lui accorder.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**34411.** — 4 août 1980. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 modifiant les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux atteints d'une maladie de longue durée. Aux termes dudit décret sera regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation supérieure à 80 francs par mois pendant six mois ou 480 francs au total pendant la même période. Mais alors que sous l'ancienne réglementation, l'assuré bénéficiait de l'exonération dès lors que la partie du traitement à sa charge excédait 110 francs, dans la nouvelle réglementation il devra supporter effectivement 80 francs par mois. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de reconsidérer les effets de cette réglementation qui consiste à restaurer le système de la franchise en matière de sécurité sociale.

*Elevage (chevaux).*

**34412.** — 4 août 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles est assuré le transport des chevaux destinés aux abattoirs. Il lui expose, en effet, que, tout récemment neuf chevaux de boucherie ont succombé, morts de soif et d'insolation, au cours de leur transport dans un wagon scellé de la S.N.C.F. en provenance d'Espagne. Ces animaux, qui faisaient partie d'un convoi de vingt-huit bêtes, avaient été entassés dans un seul wagon de quarante mètres carrés et sans qu'aucune surveillance sanitaire n'ait été exercée durant les dix-huit heures de voyage entre Hendaye et Toulouse. Cette douloureuse affaire est une nouvelle preuve des souffrances atroces imposées aux chevaux de boucherie. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes et rigoureuses il compte prendre : 1° pour déterminer les véritables causes et les responsabilités de la mort de ces chevaux ; 2° pour envisager la révision des règlements actuellement en vigueur dans le transport des hêtes de boucherie, et cela en vue de mettre un terme au véritable calvaire qu'endurent ces animaux.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**34413.** — 4 août 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les activités relevant du « paracommercialisme » se développent à l'heure actuelle avec une ampleur qui inquiète de plus en plus vivement les commerçants traditionnels. Or, les pouvoirs publics ont exprimé récemment leur intention de lutter contre ce phénomène, notamment par une circulaire du Premier ministre en date du 10 mars 1979. Il lui demande donc de bien vouloir dresser un premier bilan d'application de cette circulaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Isère).*

**34414.** — 4 août 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les très graves difficultés que rencontre actuellement la clinique mutualiste de Grenoble, en raison du montant insuffisant des prix des journées établis pour 1980, et des décisions du conseil supérieur de l'aide sociale, remettant en cause les prix de journées depuis 1978, prix de journées qui avaient pourtant été approuvés par l'autorité préfectorale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture, en l'état actuel des choses apparemment inéluctable, d'un établissement qui emploie 320 salariés et rend, depuis vingt ans, d'incalculables services aux mutualistes de l'Isère.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).*

34415. — 4 août 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les surveillants chefs dans les hôpitaux publics. Le grade de surveillant(e) chef est toujours classé, dans les hôpitaux publics, dans la catégorie sédentaire 1, c'est-à-dire que le temps passé dans ce grade n'est pas pris en compte dans la durée de quinze ans de services dits actifs exigée pour pouvoir faire valoir ses droits à la retraite à cinquante-cinq ans, contrairement au grade de surveillant(e) des services médicaux et d'infirmière. Cela a pour principal inconvénient d'empêcher de jeunes surveillants de valeur de postuler à un tel grade ; les intéressés attendent le plus souvent d'avoir quinze ans de catégorie B (active) pour le faire. Cette situation est d'autant plus regrettable que depuis l'intervention du décret n° 75-245 du 11 avril 1975 qui, entre autres, a créé les grades d'infirmiers et infirmières généraux et d'infirmiers et infirmières généraux adjoints, le rôle des surveillants chefs a beaucoup évolué et, dans la plupart des cas, ce personnel est beaucoup plus près des malades qu'auparavant et la distinction, quant au caractère actif, entre le travail de surveillant et celui de surveillant chef ne s'impose plus. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend faire pour pallier cet inconvénient qui peut parfois priver certains établissements d'un personnel d'encadrement de qualité.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).*

34416. — 4 août 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la nécessité de lever les ambiguïtés relatives aux modalités de tarification de l'usage des réseaux télématiques ayant entre autres pour objet de remplacer les annuaires téléphoniques ; ce nouveau service devant être mis en place progressivement dans le département d'Ille-et-Vilaine. Selon de nombreuses déclarations officielles, cette substitution doit permettre à son administration de réaliser des économies non négligeables. Dans ces conditions il exprime son vif étonnement devant certaines déclarations récentes selon lesquelles l'usage de « l'annuaire électronique » fera l'objet d'une taxation. En effet, dans les conditions actuelles non seulement l'annuaire téléphonique est fourni gratuitement mais son emploi n'entraîne pour les usagers aucune dépense supplémentaire. Il lui demande donc de préciser que l'obtention par le réseau télématique des renseignements que chacun peut obtenir sans dépense en consultant l'annuaire de son département ne fera pas l'objet d'une taxation et que le coût des renseignements relatifs aux autres départements ne sera pas supérieur à ce que représente l'achat des annuaires correspondants. Il serait en effet paradoxal que les économies réalisées par l'administration et les progrès de productivité se traduisent pour les usagers par des charges supplémentaires.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

34417. — 4 août 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la différence de traitement que subissent depuis 1976 certains enseignants du second degré dont les années de bourse ne sont plus prises en compte pour le calcul de la retraite, par rapport à leurs collègues qui bénéficiaient auparavant de cet avantage. Seules seraient actuellement retenues les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Il souhaiterait connaître les fondements légaux de cette décision restrictive et savoir s'il ne pourrait être envisagé de rétablir le régime antérieur comme le demandent de nombreux intéressés.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Lot-et-Garonne).*

34418. — 4 août 1980. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation des cotisations sociales agricoles. Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1981 laissent apparaître une augmentation de plus de 15 p. 100 des cotisations directes. Les exploitants des départements tels que le Lot-et-Garonne pourront difficilement supporter une telle situation, après l'augmentation de plus de 25 p. 100 en 1980 de leur participation directe au financement des prestations sociales agricoles. Département qui se trouve au quatre-vingt-sixième rang pour les revenus bruts par exploitation avec une moyenne égale à 54 p. 100

de la moyenne nationale en 1979. En conséquence, il lui demande de prévoir, dans le cadre du B. A. P. S. A., que la subvention de l'Etat chargée de pallier les difficultés économiques des agriculteurs en face du financement de leurs prestations soit amenée à un montant tel qu'elle permette une stabilisation des cotisations sociales à leur niveau de 1980 en francs constants.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

34419. — 4 août 1980. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircontec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircontec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. Il lui demande en conséquence les raisons de cette pénalisation et les initiatives qu'il envisage pour parvenir à une harmonisation du régime.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion).*

34420. — 4 août 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème d'interprétation des textes en matière de pension pour les marins-pêcheurs. Ainsi, dans le cas d'un marin-pêcheur se mariant à une veuve ayant déjà deux enfants ; celui-ci, ayant un troisième enfant de son mariage, prend à cinquante-cinq ans sa retraite des affaires maritimes qui se trouve bonifiée de 10 p. 100 car les deux enfants de la veuve sont devenus enfants adoptifs du fait du mariage. Mais, si le marin décède, sa veuve obtient une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension du décédé mais n'a pas droit à la bonification de 10 p. 100. Ainsi le marin qui n'a, en fait, qu'un enfant à lui perçoit une bonification pour trois alors que la veuve qui, elle, a trois enfants ne perçoit rien à la réversion de la pension. En conséquence il lui demande de lui préciser si cette interprétation de l'administration des affaires maritimes lui semble conforme à l'esprit dans lequel le législateur a conçu les textes en cause.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Gironde).*

34421. — 4 août 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le démantèlement progressif de l'ensemble du tissu industriel de la Gironde. Il dénonce les dangers de la politique gouvernementale qui apparaissent au travers des plans de restructuration de l'industrie automobile, du textile, de la verrerie et du caoutchouc. Ainsi, l'entreprise Ford de Blanquefort, appelée lors de son implantation à jouer un rôle moteur dans le développement industriel et économique de la région, se voit actuellement contrainte de limiter sa production et menace de fermer certaines de ses usines. Cette politique de redéploiement se manifeste également dans le secteur du textile où elle risque de remettre en cause l'emploi du personnel des Etablissements Thiéry, à Mérignac, qui sous-traitent une partie de leur production à l'étranger. D'autre part, il lui rappelle les récents licenciements intervenus à la verrerie Domec à Bordeaux ; seules des aides financières et la volonté du Gouvernement de limiter les importations peuvent sauvegarder l'emploi de 700 personnes et donc le fonctionnement de la verrerie Domec. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la dégradation de la situation de l'emploi en Gironde et sauver ainsi l'avenir économique de ce département gravement menacé.

*Logement (allocations de logement).*

34422. — 4 août 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des femmes qui, après trente-sept ans et demi de cotisations aux assurances sociales, peuvent obtenir une pension de vieillesse à soixante ans mais doivent attendre soixante-cinq ans pour percevoir l'allocation de logement. En conséquence, il lui demande si ce droit ne pourrait pas être ouvert dès soixante ans.

## Architecture (architectes).

34423. — 4 août 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que des précisions lui soient données sur le rôle exact et l'ampleur de la mission confiée aux architectes-conseils appelés à collaborer avec les services départementaux de l'équipement. L'opportunité de leurs interventions, dont il ne s'agit en rien de contester l'intérêt, serait en effet totalement remise en cause si celle-ci devait aboutir à retarder de manière significative l'élaboration des projets qui transitent par les D. D. E. Il appelle son attention sur les conséquences dommageables de tels retards pour, en particulier, les collectivités, et d'une manière plus générale sur l'économie. Il lui demande de lui faire connaître : de qui dépend la saisine de l'architecte-conseil ; la nature des projets qui peuvent ou doivent lui être soumis et si cette saisine est facultative ou obligatoire ; à quel stade de la procédure l'intervention de l'architecte-conseil doit avoir lieu ; le rôle exact de l'architecte-conseil pour ce qui est des constructions privées ou publiques et, dans cette dernière hypothèse, s'il y a lieu de distinguer entre les réalisations financées par les collectivités locales seulement et celles qui sont réalisées par l'Etat ou avec son concours ; en cas de désaccord entre le maître d'œuvre ou la D. D. E., les limites de la mission dont est chargé l'architecte-conseil.

## Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).

34424. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce souhaiterait obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion des précisions concernant l'introduction, à titre expérimental, de l'annuaire électronique dans les foyers d'Ille-et-Vilaine. 1° Actuellement, l'utilisateur consulte l'annuaire qui lui est remis gratuitement. Le nouveau service mis en place sera-t-il gratuit — ce qui serait logique — ou payant. Dans ce dernier cas, le coût sera-t-il identique ou différent suivant les localisations de l'utilisateur et du correspondant recherché ; 2° le projet primitif d'expérience en Ille-et-Vilaine ne prévoyait pas de dispenser d'autres renseignements que ceux relevant du service des P. T. T. connu sous le numéro 12. Actuellement, il semble que le champ de renseignements pouvant être obtenus par l'annuaire électronique s'élargisse... et que la publicité y ait même sa place. Il lui demande donc de lui confirmer ou d'infirmer ces informations. Dans l'affirmative : quelles informations supplémentaires seraient fournies ; quel type de publicité serait envisagé ; qui déciderait du champ et du contenu de ces informations et qui en aurait le contrôle.

## Postes et télécommunications (téléinformatique).

34425. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'évolution du rôle des télécommunications, en particulier avec le développement de la télématique. Alors que, jusqu'à présent, les télécommunications n'étaient que des transporteurs de l'information, elles vont également devenir, dans un très proche avenir, des éditeurs de l'information. Cette évolution du rôle des télécommunications dans notre société aura des conséquences très importantes, trop souvent abordées sous leur aspect purement technique ou industriel. Des questions fondamentales se posent pourtant sur le contenu et le choix de ces informations. Il lui demande d'informer d'urgence la représentation nationale à l'occasion d'un débat sur le nouveau rôle des télécommunications dans la télématique, ses liaisons avec la presse, la vie associative, les syndicats et l'ensemble des partenaires de la vie publique. Il lui demande également que soient rapidement précisées, par un cahier des charges, les limites et les modalités d'intervention des télécommunications dans ces domaines.

## Postes et télécommunications (téléphone).

34426. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences, en matière d'emploi, de l'expérience d'annuaire électronique en Ille-et-Vilaine et sa généralisation probable à l'ensemble du territoire français. Dans cette hypothèse, il demande au ministre quelles sont les perspectives d'emploi : des 4 500 salariés du service des renseignements des postes et télécommunications ; des ouvriers des services de l'imprimerie nationale dont 40 p. 100 de l'activité sont constitués par l'édition de l'annuaire. Si des emplois devaient être supprimés, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter des licenciements et créer un nombre d'emplois équivalent dans ces deux secteurs.

## Enseignement (pédagogie).

34427. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'introduction de la télématique dans notre système éducatif. Il lui demande quelles études sont menées actuellement par son ministère sur les conséquences : 1° sur le plan pédagogique, de l'introduction de la télématique qui va profondément modifier les rapports maître-élève ; 2° sur le rôle de l'école et le contenu des programmes enseignés. En effet, de la même manière que l'introduction des moyens télévisuels et audiovisuels a amené à modifier certains aspects de l'enseignement, la diffusion de la télématique, à usage privé et à domicile, ne manquera pas d'avoir des conséquences profondes sur la notion même de savoir, sur le rôle de l'enseignant et celui de l'école ; 3° sur l'enseignement technique en particulier, puisqu'on peut prévoir que le développement de ces nouvelles technologies, s'il peut être créateur d'emplois dans certains domaines, va en supprimer dans d'autres et, de toute façon, en modifier profondément la structure. Ce sera particulièrement vrai, à court terme, dans le secteur tertiaire où va se développer la bureautique. Le rapport Nera précise même qu'avec la télématique « ... le secteur des services va connaître, dans les années à venir, un saut de productivité comparable à celui qu'ont vécu depuis vingt ans l'agriculture et l'industrie ». Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et projets de son ministère et de saisir rapidement le Parlement de cet important problème qui ne peut évidemment pas être dissocié du rôle, du choix et des implications politiques que pose la télématique. Dans ce domaine, en effet, il y a urgence car les élèves de lycées entrant en seconde à la rentrée 1982 se trouveront placés, en fin de scolarité, face à un marché du travail profondément marqué par la « révolution télématique ».

## Postes et télécommunications (téléinformatique).

34428. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la création et le développement des banques de données liées à la télématique. En effet, les banques de données se multiplient, surtout aux Etats-Unis et au Canada. Actuellement, les Etats-Unis trustent 70 p. 100 des 360 bases de données en service dans le monde, regroupant 85 p. 100 des articles parus. Par exemple, le Chemical Abstract Service (C. A. S.) regroupe, depuis 1972, l'ensemble des données et des recherches sur la chimie. 70 p. 100 des abonnés du réseau C. A. S. sont aujourd'hui des étrangers, y compris des Chinois. La domination des Etats-Unis est particulièrement sensible dans les domaines techniques et économiques, à tel point que les économistes français seront rapidement contraints, pour obtenir des données relatives à la France, de s'abonner aux réseaux américains. Si la France accuse un retard considérable en ce domaine, c'est toute l'Europe qui vit dans le même sous-développement qui restreint considérablement la marge de liberté et de décision des individus, des entreprises, des nations. De plus, c'est à terme l'indépendance économique qui est en jeu car partant des demandes de leurs clients français — et européens — les Américains disposeront d'un avantage commercial incommensurable puisqu'ils connaîtront la stratégie et les recherches de leurs concurrents. Enfin, cette situation s'accroîtra par le développement des satellites qui offriront aux utilisateurs une information « mondiale » à partir du territoire américain. D'ores et déjà, cet état de fait généralise l'usage de l'anglais comme langue des publications scientifiques. Il sera bientôt indispensable d'écrire en anglais et de publier aux Etats-Unis pour être lu par les scientifiques français. Comme on le voit, c'est l'indépendance nationale qui est en jeu. Dans ces conditions, la mise en place des banques de données est un impératif de souveraineté pour la France. Il l'interroge donc sur la volonté de l'Etat : 1° de prendre l'initiative et de dégager les moyens permettant d'inciter, juridiquement et financièrement, les organismes compétents à se consacrer à l'implantation systématique de banques de données nationales ; 2° de se doter d'un satellite de télématique ; 3° d'étudier la localisation et les modes d'utilisation de ces moyens incontestables de l'indépendance nationale.

## Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).

34429. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la télématique en matière de presse. En effet, les incidences de l'introduction de la télématique dans les foyers seront multiples. Celles qui toucheront la presse, et la presse régionale en particulier, ne seront pas des moindres puisqu'il faut s'attendre à une déstabilisation complète du système d'information français dont n'ont pas encore été envisagées toutes les conséquences. Il lui demande : 1° de quelle manière la presse a été

associée à l'expérience de Vélizy; 2° à l'avenir, les différents moyens électroniques abaisseront très sensiblement les coûts des éditions décentralisées et les multiplieront. Grâce à ces systèmes, les journaux pourront être édités dans toutes les grandes villes simultanément. La concurrence entre les journaux qui sauront maîtriser les premiers ces nouvelles techniques et les autres entraînera l'accélération de la concentration des journaux et des agences de presse et la disparition d'un nombre croissant de titres. Dans ce contexte, qu'en est-il de la liberté et de la pluralité de la presse; quelles seront les conséquences sur l'emploi; 3° avec la multiplication de la photocomposition par ordinateur, l'impression à distance puis les télécopieurs et les télétextes permettant la réception à domicile, ne s'orientent-on pas vers une disparition de la presse écrite. Ces techniques vont en effet rentrer directement en concurrence avec la presse écrite. D'une manière directe, en diffusant des informations techniques ou locales et d'une façon plus insidieuse en drainant les ressources publicitaires nécessaires à l'exemple des publications quotidiennes ou périodiques; 4° Il lui demande enfin quelles réflexions et discussions sont menées par son ministère avec la profession.

*Enseignement agricole (personnel).*

34430. — 4 août 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse de l'enseignement technique agricole. En effet, de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées, cela en raison de l'extension du système de vacances. Une telle situation est anormale et contraire à la vocation de l'instruction de nos enfants. Il serait judicieux, dans la période de chômage que nous connaissons, de fournir des emplois à temps plein à des enseignants dans les lycées agricoles. D'autre part, cette situation permettrait une meilleure formation des élèves et irait dans l'intérêt de ces derniers et de l'avenir de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour revenir à une situation convenable de l'enseignement technique dans les lycées, qui sont la force et la chance de l'agriculture française de demain.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Meurthe-et-Moselle).*

34431. — 4 août 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pour quelles raisons les services d'E.D.F. effectuent actuellement des travaux en vue de procéder à la construction d'un barrage de retenue d'eau, sur les territoires de Pierre-Percée, Pexonne et Neulmaisons, en Meurthe-et-Moselle, alors même qu'aucun permis n'est actuellement délivré par son ministère, et que cet état de fait a été constaté par huissier, le 25 juin 1980. Il lui demande donc de bien vouloir faire respecter, par le maître d'ouvrage, la législation en vigueur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).*

34432. — 4 août 1980. — M. Christian Pierret demande à Mme le ministre des universités pour quelles raisons elle vient de refuser le renouvellement d'habilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement de l'université François Rabelais de Tours, qui était soumise, cette année, à la procédure de renouvellement. Il s'étonne d'une telle mesure, alors que cette filière s'inscrivait pleinement dans la perspective du gouvernement qui déclare vouloir prendre davantage en compte les problèmes du cadre de vie et de l'environnement, dans l'aménagement du territoire. De plus, cette filière figurait parmi celles dont les anciens étudiants connaissaient les meilleures perspectives d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sa position.

*Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention).*

34433. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des détenus dans les quartiers de haute sécurité. Un rapport rédigé par des psychiatres a montré les effets dangereux de ce mode d'incarcération par ailleurs totalement illégal, laissé aux mains de l'administration pénitentiaire, sans l'intervention d'aucune décision juridictionnelle. L'incarcération en quartiers de haute sécurité provoque des perturbations psychopathologiques graves et ne peut que détruire définitivement toute possibilité de réinsertion future des délinquants. Il lui demande s'il envisage de supprimer ces quartiers de haute sécurité qui ne peuvent qu'être néfastes à long terme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).*

34434. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'évolution des crédits affectés à l'université de Lille-II et Lille-III (Villeneuve-d'Ascq). Les crédits affectés directement à la pédagogie ont, en effet, diminué de 50 p. 100 en quatre ans et ceux affectés au paiement des personnels hors statut de 30 p. 100 en trois ans. Il lui demande si elle compte laisser la situation financière se détériorer à ce rythme et en assumant la responsabilité, ou prendre les mesures qui s'imposent afin que cette université puisse poursuivre sa mission.

*Justice : ministère (personnel).*

34435. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la diminution de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires perçue par les fonctionnaires des Cours et tribunaux. L'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ayant diminué régulièrement, le but de la chancellerie était officiellement, pour 1980, de retrouver en francs constants le niveau de 1978, et pour 1981 de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quelles raisons ces engagements n'ont pas été tenus, et quelles mesures sont envisagées pour que les fonctionnaires soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent.

*Banques et établissements financiers (Banque populaire : Nord).*

34436. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de l'attribution de fonds complémentaires du F.D.E.S. à certaines banques répartitrices, ce afin d'aider les investissements dans le domaine de l'artisanat notamment. La Banque populaire du Nord, chargée de distribuer auprès des artisans les « prêts aidés » du F.D.E.S., a épuisé l'enveloppe globale qui lui a été attribuée le 30 juin dernier. Or les besoins des artisans sont estimés pour cette année à 350 millions de francs, ce qui contribuerait à la création de 3 500 emplois, lesquels sont particulièrement indispensables à notre région très touchée récemment par les licenciements dans le textile. Pour faire face à ces besoins la Banque populaire sollicite une attribution complémentaire de 50 millions de francs, ainsi qu'une enveloppe de désencadrement de 80 millions de francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette banque de poursuivre son action en faveur de l'investissement artisanal.

*Urbanisme (permis de construire).*

34437. — 4 août 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application qui semble vouloir être faite de l'article 111-14) du code de l'urbanisme relatif à la réhabilitation de bâtiments anciens situés en milieu naturel et les contradictions qui apparaissent entre les services de l'équipement et les services fiscaux, dans le cas d'acquisition de bâtiment à usage exclusif d'habitation. En effet, dès lors que l'on se rend acquéreur d'un bâtiment d'habitation, fût-il en milieu naturel et en mauvais état, que les conditions édictées par les articles 701 et 710 du code général des impôts sont également inscrites dans l'acte de vente, acceptées par les services fiscaux et par l'acquéreur qui s'engage ainsi à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation la maison actuellement affectée à cet usage, l'acquéreur est en droit de prétendre à ce que la suite logique de son projet d'aménagement fasse l'objet d'un accord de l'administration alors devenue compétente, la direction des services de l'équipement, et que le mitage ne lui soit pas opposé puisqu'il s'agit d'une situation de fait établie bien antérieurement à la loi. Or, les délais souvent nécessaires à la réalisation des divers équipements exigés par la loi (eau, électricité), qui peuvent aller jusqu'à deux ans et plus, entraînent des risques importants de dégradation de bâtiment : ils exigent non plus des travaux d'aménagement mais une véritable reconstruction de l'habitation, par conséquent l'instruction d'un permis de construire, que les D.D.E. pensent pouvoir refuser sous le prétexte de mitage, lequel ne peut alors être invoqué que par la suite des lenteurs amenées au déblocage des crédits indispensables à la réalisation des équipements. Il lui demande si véritablement la destination établie de façon formelle lors de l'acquisition ne doit pas être prise en compte pour la délivrance du permis de construire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

34438. — 4 août 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 12 du 20 février 1980 relative à une enquête sur le coût des formations des sages-femmes et des professions paramédicales. Cette circulaire stipule que, dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance-maladie, l'Etat prendrait en charge à partir de 1981 les frais de formation des professions médicales et paramédicales jusqu'à présent répercutés sur le prix de journée des hôpitaux et supportés ainsi par l'assurance maladie. Il apparaît que l'application de cette circulaire se trouve remise en cause par les réponses du ministère à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour mettre en application, à partir de 1981, les instructions de la circulaire n° 12 du 20 février 1980 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de formation des professions médicales et paramédicales.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

34439. — 4 août 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des viticulteurs et producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée. Cette situation ne pourra que s'aggraver si le projet de loi n° 1164 prévoyant la taxation supplémentaire de boissons alcoolisées est adopté. A l'heure actuelle, des stocks encore importants existent, et la demande reste modérée. L'augmentation du prix de vente du produit entraînera une nouvelle récession du marché du vin, sans pour cela régler le problème de l'alcoolisme. Cette mesure pénalisera un secteur important de l'économie régionale et française en général. Elle augmentera en outre, à très court terme, l'endettement des producteurs et en particulier des jeunes agriculteurs qui seraient les premières victimes d'une récession dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de pénaliser injustement ce secteur de l'économie.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

34440. — 4 août 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les notaires ont la faculté de s'acquitter du paiement du droit de timbre sous forme de paiement sur état. Pour faciliter le contrôle de cette modalité de paiement, ils peuvent procéder à la fusion du registre spécial du paiement sur état avec le répertoire de sorte que ce dernier document contient notamment le nombre de feuillets assujettis au paiement du droit de timbre. Dans le cas où la comptabilité est tenue conformément au décret du 2 janvier 1978 et que les informations comptables sont saisies et traitées immédiatement, le journal de taxes et corrélativement le grand livre-journal font apparaître de manière précise le nombre des feuillets assujettis au droit de timbre sur état ainsi que le montant mensuel dont le notaire doit s'acquitter. En conséquence il lui demande s'il est toujours nécessaire que le répertoire contienne les indications du nombre de feuillets et du montant du droit de timbre à acquitter.

*Impôts sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

34441. — 4 août 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que l'indemnité de départ en retraite versée par certaines entreprises aux salariés, proportionnellement à leur ancienneté, entre actuellement dans les revenus à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, cette prime de fidélité est versée au moment où le niveau de rémunération du salarié en fin de carrière est le plus élevé, ce qui dans certains cas revient à amputer le montant de ladite prime de plus de sa moitié par le jeu de l'impôt. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun: 1° soit d'exonérer de tout impôt ladite prime; 2° soit d'autoriser le salarié à ne déclarer cette prime que lors de sa première année de retraite à un moment où ses revenus ont considérablement baissé par rapport à sa période d'activité.

*Sécurité sociale (cotisations).*

34442. — 4 août 1980. — **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés éprouvées par un certain nombre de personnes âgées qui désiraient recourir aux services d'une employée de maison quelques heures par semaine et qui, en raison de l'insuffisance de leurs moyens financiers, sont obligées de renoncer à l'emploi de

cette personne par suite de l'importance des cotisations à payer au titre de la sécurité sociale, des accidents du travail et des prestations familiales. Il lui rappelle que, pour les gens de maison, il existe deux modes de calcul des cotisations: soit en pourcentage sur le salaire brut des employés (ce qui représentait 44,75 p. 100 au cours du quatrième trimestre 1979), soit selon des bases forfaitaires en fonction du temps de travail effectué. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1980, le coût minimum d'une employée de maison, pour une heure de travail, en plus de son salaire se déterminait comme suit: cotisations de sécurité sociale 5,82 F, cotisations pour la retraite complémentaire et pour l'Assedic 1,04 F, soit au total 6,86 F, dont il convient de déduire en principe le montant de la cotisation ouvrière à la charge du salarié, soit 1,56 F. En supposant que cette cotisation soit retenue par l'employeur — ce qui est très rare — le montant des charges patronales s'élève donc à 5,30 F de l'heure. Afin de venir en aide à certaines catégories de personnes âgées, l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 a prévu que les personnes seules titulaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls titulaires de la majoration pour tierce personne. Etant donné les conditions ainsi posées par le décret pour bénéficier de l'exonération, celle-ci ne peut s'appliquer à un certain nombre de personnes âgées, soit parce qu'elles ne vivent pas seules, soit parce qu'elles n'ont pas un avantage de vieillesse, soit parce que l'aide d'une tierce personne ne leur est pas absolument indispensable pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cependant, il lui fait observer qu'il existe dans les régions rurales des personnes très âgées, ayant dépassé quatre-vingts ans, qui auraient grand besoin de l'aide d'une employée de maison quelques heures par semaine et qui sont incapables d'y recourir en raison de leur situation financière. Il lui demande si, pour ces catégories de personnes âgées, il ne pourrait être prévu, sinon une exonération totale des cotisations patronales, tout au moins une réduction importante de ces cotisations, le pourcentage sur les salaires ne devant pas dépasser environ 5 p. 100.

*Plus-values: imposition (immeubles: Nord).*

34443. — 4 août 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui, en 1972, alors qu'il était directeur de l'agence Dupont à Maubeuge et logé en appartement de fonction, a acquis un studio à Lille en prévision du jour où l'un de ses enfants serait étudiant dans cette ville. Il ignorait alors totalement quelle serait l'évolution de sa carrière. En attendant de faire occuper ce studio par ses enfants il l'a donné en location. En 1973, l'intéressé a été muté en région parisienne. Il a conservé son studio, l'un de ses enfants étant alors interne dans un établissement d'enseignement à Lille. En 1976, est intervenue la fusion de la Banque Dupont avec la Banque Scabert avec fixation du siège à Lille. Le propriétaire du studio a ainsi quitté Paris pour Lille et n'ayant pas de raison de garder ce studio, il l'a mis en vente, dès qu'il a été libéré par le départ de la locataire (en septembre 1978). La vente a été réalisée le 31 mars 1979. Considérant que ce studio n'avait été acheté dans aucune intention spéculative et que les opérations d'achat et de cession n'avaient été faites que pour des raisons professionnelles et familiales, le contribuable en cause a estimé que la plus-value dégagée à l'occasion de la cession de ce studio n'était pas soumise à l'impôt sur le revenu, étant donné que l'achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative. Le service des impôts considérant, au contraire, que la plus-value réalisée devait être déterminée selon les dispositions prévues à l'article 35 A du code général des impôts, s'agissant d'un studio acquis à titre onéreux depuis moins de dix ans et donné en location depuis, a rectifié la base d'imposition de ce contribuable à l'impôt sur les revenus de 1979 en opérant un redressement de 17 918 francs. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne convient pas de considérer que l'acquisition du studio en cause n'a pas été faite dans une intention spéculative et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'imposer la plus-value dégagée lors de la cession.

*Assurance vieillesse: régime général (montant des pensions).*

34444. — 4 août 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'insuffisance du montant des pensions de retraite dont peuvent bénéficier les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Si l'on compare les pensions servies à un agent non titulaire partant à

l'âge de soixante-cinq ans et celles dont bénéficie un fonctionnaire présentant les mêmes caractéristiques de carrière, on constate que la pension servie au premier ne représente que 60 à 80 p. 100, suivant son grade et son ancienneté, de celle versée au second. Pour améliorer cette situation il serait souhaitable d'envisager une réforme de l'I.R.C.A.N.T.E.C. destinée à permettre aux agents non titulaires d'obtenir une retraite calculée, soit en fonction des annuités de service (comme dans la fonction publique), soit en fonction du nombre de points acquis par le versement des cotisations. Une telle réforme n'entraînerait pas des dépenses supplémentaires pour l'Etat ou les collectivités locales dans la mesure où les cotisations seraient fixées en fonction du montant des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème et indiquer, notamment, s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour répondre sur ce point aux nombreuses demandes présentées par les syndicats d'agents non titulaires.

*Communautés européennes (politique industrielle).*

**34445.** — 4 août 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la commission de l'environnement de l'assemblée européenne a condamné le refus du Gouvernement français d'inclure dans la « directive seveso », une clause obligeant à informer les pays voisins lors de l'installation d'usines dangereuses près des frontières. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons de ce refus et lui indiquer quelle politique le Gouvernement entend suivre en cette matière.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**34446.** — 4 août 1980. — **M. Arthur Pa.** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un ancien officier du service des matériels et bâtiments coloniaux qui a été admis à la retraite à quarante-six ans, pour ancienneté de service, après vingt-six ans de services actifs, en janvier 1951, et admis au cinquième échelon, le plus élevé de son grade de capitaine. Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues dans les échelons du grade, et le cinquième échelon a été transformé en quatrième échelon, alors qu'il était créé un nouvel échelon spécial qui devait être réservé à certains officiers ayant occupé un emploi exceptionnel au cours de leur activité. Ce nouvel indice devait leur être attribué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. En conséquence de cette modification, l'intéressé a demandé la révision de sa pension militaire de retraite sur la base des émoluments afférents à l'échelon spécial du grade de capitaine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Cette demande a été rejetée pour le motif que les officiers du service des matériels et bâtiments coloniaux ont été versés, le 1<sup>er</sup> janvier 1967, dans le cadre technique et administratif des officiers du service du matériel (application de l'article 15 du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966) et intégrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 dans le corps technique et administratif de l'armée de terre conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976. Les mesures à prendre en faveur des retraités ont été fixées par l'article 32 du décret précité conformément à un tableau d'assimilation, lequel ne prévoit pas l'attribution de l'échelon spécial du grade de capitaine aux officiers des corps techniques et administratifs des armées. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelle raison cet échelon spécial est refusé à cette catégorie d'officiers de l'armée de terre, et si, dans le cas particulier signalé, s'agissant d'un ancien combattant d'Indochine, qui a rendu de très grands services au corps expéditionnaire français, qui a été ancien interné de la Gestapo japonaise en juin 1945, et qui a obtenu la croix de combattant volontaire de la résistance, il n'y a aucune possibilité de lui accorder la révision de sa pension conformément à la demande qu'il a présentée.

*Budget : ministère (personnel).*

**34447.** — 4 août 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chefs de centre des impôts. Ces fonctionnaires d'autorité au plan local ont pour mission d'assurer la bonne marche d'unités de travail, ce qui demande, outre une connaissance générale et approfondie de la fiscalité, d'importantes qualités humaines, une aptitude certaine au commandement, le sens de l'organisation et de la conduite du travail en équipe. L'emploi de ces fonctionnaires d'encadrement, créé par le décret n° 68-1237 du 30 décembre 1968, n'est, à ce jour, doté ni d'un grade ni d'un statut dans la hiérarchie des agents de la direction générale des impôts. Une harmonisation de cette fonction avec celle de receveur principal des impôts ne semble pas déraisonnable. Il lui demande si l'établissement d'un statut est envisagé et à quelle date pourrait intervenir sa publication.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

*Politique extérieure (Iran).*

**26926.** — 3 mars 1980. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a été associé à la constitution, sous l'égide, semble-t-il, de l'O.N.U., d'une prétendue « Commission d'enquête sur les crimes de l'ex-shah d'Iran » et si la participation d'un ressortissant français à cette dernière, signifie que notre pays est impliqué de près ou de loin dans ce qu'on peut considérer, au choix, comme une cérémonie exploitative, un essai d'exorcisme ou un psychodrame de mauvais goût dont les fondements juridiques semblent, au demeurant, assez incertains.

*Réponse.* — Le choix des membres de la « commission d'enquête sur les crimes de l'ex-shah » incombe au seul secrétaire général des Nations Unies, qui avait été chargé d'une mission de bons offices par le conseil de sécurité, suivant une procédure conforme à l'usage établi et en application de l'article 98 de la charte des Nations Unies. La participation d'un national français aux travaux de commission a sans nul doute été, sans que le Gouvernement français y ait été associé, décidée en raison de critères d'ordre personnel se rattachant à la compétence particulière de celui-ci dans le domaine des droits de l'homme.

*Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).*

**27904.** — 24 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que souvent des personnalités en visite dans notre pays font assurer leur sécurité par des ressortissants étrangers armés, alors que des dispositions sont prises pour que des policiers français se chargent de cette sécurité, comme c'est leur rôle. Il lui rappelle que l'immunité diplomatique ne confère pas le droit de port d'armes. De telles pratiques sont injustifiables et sont source de conséquences irréparables comme on a pu le constater lors du meurtre d'un inspecteur de police devant une ambassade à Paris. Elles constituent l'atteinte à la souveraineté de la France et un affront inacceptable à la police. Il lui demande avec insistance quelles sont les raisons du laxisme du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il compte prendre afin que de telles situations ne se renouvellent pas.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire pose la question de la protection des personnalités étrangères en voyage officiel ou privé en France. L'usage qui s'est établi, fondé sur la courtoisie internationale et la nécessité d'assurer une protection parfaitement efficace de ces personnalités, repose sur une coopération étroite entre les services de protection des pays concernés. La pratique suivie en France à cet égard est conforme à celle des autres pays. Il va de soi que de telles tâches sont assumées sous la responsabilité de spécialistes français dans des conditions offrant toutes garanties pour le respect des droits individuels et de la sécurité des citoyens. Le Gouvernement ne fait preuve à cet égard d'aucun laxisme.

*Organisation des Nations Unies : politique extérieure (U.R.S.S.).*

**30168.** — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : à l'approche des prochains Jeux olympiques de Moscou, il est constaté en U.R.S.S. une dégradation croissante, pour ne pas dire une méconnaissance totale des droits de l'homme. Des exemples fameux sont dans toutes les mémoires. C'est pourquoi, il lui demande si à la réunion prochaine à Genève de la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, il compte donner toutes directives au représentant de la France pour réclamer un examen des violations des droits de l'homme dans ce pays.

*Réponse.* — La défense des droits de l'homme est une des préoccupations constantes de la politique de la France. Pour assurer le respect de ces droits, le Gouvernement ne se contente pas d'affirmer des principes. Il agit. Son action s'exerce à la fois sur le plan bilatéral et au sein des institutions internationales. S'agissant plus particulièrement de l'U.R.S.S., le ministre des affaires étrangères indique à l'honorable parlementaire qu'il est intervenu personnellement et à diverses reprises, auprès des responsables de l'Union soviétique pour évoquer des cas précis et rappeler que les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki doivent respecter les engage-

ments auxquels ils ont souscrit. Aux Nations Unies, la France a joué un rôle déterminant dans l'adoption par la commission des Droits de l'homme, lors de sa dernière session, d'une résolution relative à la protection des personnes qui sont inquiétées ou persécutées pour leur action en faveur de la défense des droits de l'homme. C'est sous la présidence du représentant de la France que cette commission a soulevé le cas de M. Sakharov, dont elle reste saisie. Notre délégation a participé activement aux débats de la commission des Droits de l'homme des Nations Unies sur les internements psychiatriques à des fins répressives, que la France a publiquement et formellement réprovoqué. Il va de soi que le Gouvernement continuera à donner à la délégation française à la commission des Droits de l'homme des Nations Unies les directives nécessaires pour faire avancer la cause des droits de l'homme dans le monde.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**30169.** — 5 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : L'A. F. P. a fait état d'un accident bactériologique qui aurait fait un millier de victimes dans une ville de l'Oural : Sverdlovsk en U. R. S. S. L'accident aurait eu lieu en avril 1979. Si la nouvelle est exacte, il y aurait là violation flagrante, une de plus, de la convention internationale interdisant la production d'armes bactériologiques. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si ses services ont été informés de cette affaire et, dans l'affirmative, si le Gouvernement français a cru devoir élever la plus véhémement protestation à l'encontre de tels procédés.

**Réponse.** — Les informations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire concernent une épidémie d'anthrax survenue à Sverdlovsk (U. R. S. S.), en février 1979. La nature et l'étendue de cette affaire ont conduit certains à se demander si les décès enregistrés n'étaient pas dus à l'émanation d'agents biologiques détenus à des fins militaires. Cette question a été évoquée en mars dernier à Genève dans le cadre de la conférence de révision de la convention de 1972 interdisant la fabrication et le stockage des armes bactériologiques ou à toxines. La délégation des Etats-Unis, agissant en vertu de l'article V de cette convention, a demandé à l'Union soviétique d'ouvrir des consultations à ce sujet. Les autorités soviétiques ont indiqué que les faits incriminés résultaient d'une contamination d'origine alimentaire et qu'il n'y avait pas lieu de fournir d'autres indications. Les Etats-Unis, qui ne s'estiment pas satisfaits de cette réponse, ont maintenu leur demande d'éclaircissement sur les circonstances de l'épidémie. La France n'est pas partie à la convention de 1972, notamment parce qu'elle juge insuffisantes les mesures qu'elle contient en matière de contrôle et de vérification, éléments à ses yeux essentiels de tout accord de désarmement. Mais, signataire et dépositaire du protocole de Genève du 17 juin 1925, qui prohibe l'usage de toutes les armes bactériologiques et chimiques, la France souhaite que toute la lumière soit faite.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**30476.** — 12 mai 1980. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître s'il estime conforme aux règles de courtoisie pour ne pas dire de politesse qui doivent comprendre les relations entre nations, qu'un représentant de l'U. R. S. S. en visite officielle en France, profite de son séjour sur notre sol pour lancer une vigoureuse diatribe à l'encontre d'un allié et cela avec la complicité des chaînes de télévision.

**Réponse.** — Les déclarations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont sans doute celles qui ont été faites par le ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique lors de sa visite à Paris, au mois d'avril dernier. Ces propos, qui visaient les Etats-Unis, ne peuvent en aucune façon être assimilés à une diatribe contre ce pays. Ils n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune démarche ou observation particulière de la part des autorités américaines.

*Politique extérieure (Yougoslavie).*

**30301.** — 19 mai 1980. — **M. Louis Mexandeau** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son incompréhension devant la décision prise par le Président de la République de ne pas assister aux obsèques du maréchal Tito, chef de l'Etat yougoslave. Il lui apparaît que le rôle important, voire capital, joué par la France dans la création même de l'Etat yougoslave, la force et la constance des liens entre les deux Etats, notamment pendant l'entre-deux-guerres (symbolisées, en 1934, par l'assassinat simultané, sur notre sol, du chef de l'Etat yougoslave et du chef du Gouvernement français), les sentiments d'amitié que porte le peuple yougoslave au peuple français, commandaient cette démarche. Comme les motifs allégués pour expliquer la non-présence du chef de l'Etat aux cérémonies, pour respectables qu'ils soient, ne lui semblent pas tout à fait détermi-

nants, il lui demande s'il faut considérer cette absence comme une confirmation que les propos officiels du chef de l'Etat sur le non-alignement, voire sur l'autogestion, principes défendus constamment par le chef d'Etat défunt, ne constituent qu'une référence formelle ou électoraliste, ou si le Président de la République française estime que ces principes étaient représentés de façon plus adéquate par le premier secrétaire du parti socialiste qui, lui, était présent.

**Réponse.** — Le ministre des affaires étrangères rappelle que le Président de la République a publiquement indiqué les raisons qui ne lui ont pas permis d'assister aux obsèques du maréchal Tito, le 8 mai 1980. Le fait que le chef de l'Etat n'ait pas pu être présent à Belgrade en cette circonstance ne saurait être interprété comme traduisant un quelconque changement d'attitude à l'égard de la Yougoslavie, pays ami, animé d'une ferme volonté d'indépendance avec lequel la France continuera d'entretenir des relations étroites et confiantes.

**AGRICULTURE**

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**26420.** — 25 février 1980. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'échec des négociations interprofessionnelles tendant à définir les trois niveaux de prix de la grille préalablement acceptée par l'O. N. I. V. I. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre la viticulture méridionale et faire respecter des prix tenant compte à la fois des coûts de production et de la qualité des produits.

**Réponse.** — Aucun accord interprofessionnel n'a été effectivement signé jusqu'à présent pour les vins de table. Il n'appartient pas toutefois aux pouvoirs publics d'intervenir dans les négociations, même s'il apparaît souhaitable qu'un tel accord aboutisse. Il importe cependant de rappeler à l'honorable parlementaire que les contrats continuant d'être visés par l'office national interprofessionnel des vins de table, et que la nouvelle grille de qualité mise au point dans cet office recueille l'adhésion de l'interprofession. Si les prix constatés sur les marchés restent modérés, des écarts sensibles traduisent les différences qualitatives des vins; la presse professionnelle en a d'ailleurs fait état à plusieurs reprises. Les diverses mesures de soutien du marché, prévues dans la réglementation communautaire ont toutes été mises en œuvre, et en dépit d'une récolte pléthorique, elles ont évité un effondrement du marché. Les cours sont certes en baisse, mais la diminution par rapport à la campagne précédente n'a dépassé 20 p. 100 que pour certains types de vin; en outre pour plus de dix millions d'hectolitres, placés sous contrat de stockage à long terme, les viticulteurs sont assurés d'une valorisation au prix de déclenchement: comme la récolte de 1979 est supérieure de plus de 40 p. 100 à celle de 1978, la recette des viticulteurs se sera en fin de compte accrue.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**28299.** — 31 mars 1980. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prêts destinés au financement du stockage des récoltes et les prêts calamités sont prévus comme devant faire désormais partie des prêts encadrés. Cette mesure aura pour effet de limiter à un certain pourcentage l'accroissement du volume de ces prêts, d'une année sur l'autre. Or, pour 1980, la caisse nationale du Crédit agricole avait prévu, rien que pour le stockage des récoltes, un volume global de prêts de 3 milliards de francs. Compte tenu de l'abondance des récoltes (en particulier pour les céréales et le vin), il s'avère que 3 milliards seront nécessaires. Les normes d'encadrement seront donc largement dépassées. Les agriculteurs ne supporteront pas les conséquences de cet encadrement du fait que la caisse nationale accepte de payer les pénalités prévues par ce dépassement. Toutefois, cette solution ne peut être que provisoire et ne saurait en tout état de cause être considérée comme satisfaisante. Il apparaît donc présomptueux de vouloir encadrer l'imprévisible, c'est-à-dire autant les calamités agricoles que le volume des récoltes. De plus, un encadrement des prêts au stockage aura pour conséquence de décourager les efforts de productivité que le Gouvernement affirme pourtant encourager. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les prêts destinés au financement du stockage des récoltes ainsi que les prêts calamités bénéficient d'un régime spécial et que ne leur soit pas appliqué un encadrement qui, en toute logique, ne peut les concerner.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

**30029.** — 28 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée chez les producteurs de blé et dans les organismes stockeurs par la situation du marché du blé. Depuis plusieurs mois la politique du Gouvernement soumettant le financement des récoltes à l'encadrement du

crédit et celle de la communauté restreignant nos exportations ont conduit à une baisse sensible du prix et à un paiement retardé. Cette politique est d'autant plus grave que des débouchés extérieurs existent, ils avaient fait l'objet de prévisions communautaires selon lesquelles le report en fin de campagne devrait être de 2,2 millions de tonnes. Or actuellement le ralentissement des exportations laisse prévoir un solde de 3,2 millions de tonnes. Compte tenu de l'importance des surfaces emblavées de l'ordre de 10 p. 100 supérieures à celles de 1979 il est à craindre des conditions de stockage difficiles pour la campagne 1980. Au regard de cette situation il est urgent de faire fonctionner le prix de référence de fin de campagne, de désencadrer les crédits destinés au stockage, de réaliser les exportations prévues initialement en direction des pays tiers. Les producteurs français n'ont pas à faire les frais des décisions américaines qui conduisent à substituer leurs livraisons à celles prévues par la communauté. La dégradation du fonctionnement des organismes d'intervention et les décisions communautaires affectent l'une des deux productions françaises exportables. Ainsi plus une seule production ne demeure épargnée par une politique qui délibérément tend à mutiler la capacité de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions normales de fonctionnement du marché du blé.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

31024. — 19 mai 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique du marché du blé. Dans toute la France le prix du blé est descendu nettement en dessous du prix de référence, de 1,50 franc à 3,50 francs le quintal, suivant les régions. Dans l'Isère les céréales utilisent 10 p. 100 de la surface agricole, 60 p. 100 des terres labourables, et représentent plus de 20 p. 100 des recettes agricoles. De plus, sur l'ensemble de Rhône-Alpes, les rendements moyens en blé sont inférieurs de 20 p. 100 à la moyenne française. Pour les producteurs de céréales de l'Isère le maintien du marché capable d'assurer les prix officiels décidés à Bruxelles, et indispensables à des revenus modestes, est fortement affecté par la hausse des charges. Malgré la dégradation du marché du blé, le Gouvernement, comme la commission de Bruxelles, refuse de recourir à l'intervention. Enfin, les menaces d'encadrement des prêts pour le financement de la récolte contribuent à accroître le désarroi et à organiser le marché. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement en place l'intervention au prix de référence, accélérer les exportations et confirmer le désencadrement des prêts pour le financement de la récolte.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

31729. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de l'agriculture** l'écho d'un vœu adopté le lundi 19 mai 1980 par la chambre d'agriculture de l'Allier à propos du financement des récoltes. Les graves difficultés que connaît l'agriculture à cause de l'insuffisance des prix agricoles, sont encore plus marquées dans le département de l'Allier du fait que l'agriculture y est principalement orientée vers l'élevage de races bovines allaitantes. Dans ce contexte tendu, l'encadrement du crédit touche sévèrement les exploitants agricoles qui, dans cette période de faible revenu, ne peuvent obtenir du Crédit agricole les prêts à court terme nécessaires à leur trésorerie. Alors que, en raison du volume des récoltes de céréales et de vin, les excédents de récolte, au regard des normes d'encadrement, se sont élevés à 5 milliards de francs à fin 1979, les autorités monétaires n'ont prévu pour les couvrir qu'une enveloppe forfaitaire de 3 milliards de francs. En conséquence, est apparu un manque de possibilités de financement de 2 milliards de francs en raison de l'encadrement du crédit. Ces financements sont pourtant indispensables car le stockage de produits agricoles permet un écoulement ordonné sur les marchés et a un effet stabilisateur incontesté sur le niveau des prix. Si le financement du stockage n'est pas assuré, une dégradation des cours des produits est inévitable, ce qui aurait des conséquences désastreuses pour les agriculteurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le financement des récoltes ne soit en aucune manière compromis.

*Agriculture (aides et prêts).*

31733. — 2 juin 1980. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la chambre d'agriculture de l'Allier attire l'attention sur la crise profonde que traverse l'agriculture française en raison de l'insuffisance des prix agricoles. Ces difficultés sont encore plus marquées dans le département de l'Allier du fait que l'agriculture se trouve principalement orientée vers l'élevage de races bovines allaitantes. La chambre d'agriculture de l'Allier considère que, dans ce contexte financier tendu, l'encadrement du crédit touche sévèrement les exploitants agricoles qui, dans cette période de faible revenu, ne peuvent obtenir du crédit agricole les prêts à court terme nécessaires à leur trésorerie. Elle

constate qu'en raison du volume des récoltes de céréales et de vin, les excédents de récolte, au regard des normes d'encadrement, se sont élevés à fin 1979 à 5 milliards de francs. Or les autorités monétaires n'ont prévu pour les couvrir qu'une enveloppe forfaitaire de 3 milliards de francs. C'est donc en raison de l'encadrement du crédit un manque de possibilités de financement de 2 milliards de francs qui est apparu. Elle estime que ces financements sont indispensables car le stockage de produits agricoles permet un écoulement ordonné sur les marchés et a un effet stabilisateur incontesté sur le niveau des prix. En conséquence, une dégradation des cours des produits agricoles est inévitable si le financement de leur stockage ne pouvait être assuré. La chambre d'agriculture s'élève très fermement contre les mesures prises par les pouvoirs publics concernant le financement des récoltes et qui se sont traduites par l'intégration de 2 milliards de francs dans l'encadrement du crédit pour la campagne qui s'achève. Très inquiet quant aux conséquences désastreuses que pourrait avoir la limitation des crédits nécessaires au financement des récoltes, il lui demande qu'en aucun cas ces financements ne soient compromis afin que ne viennent pas s'ajouter des facteurs supplémentaires de baisse des cours des marchés déjà très dégradés.

*Agriculture (aides et prêts).*

32324. — 23 juin 1980. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la conséquence subie par les agriculteurs du fait de la politique choisie par le Gouvernement en matière économique. La politique d'encadrement du crédit qui est appliquée cette année au financement des récoltes pénalise gravement les agriculteurs qui doivent régler leurs fournisseurs alors que la moisson n'a pas encore eu lieu ; une telle contrainte place dans une situation très grave le milieu et l'environnement agricole. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires, avec ses collègues de l'économie et du budget, pour permettre aux banques de financer les récoltes et limiter ainsi les charges qui pèsent sur le revenu agricole déjà fortement atteint ces dernières années.

*Agriculture (aides et prêts).*

32471. — 23 juin 1980. — **M. Pierre Girardot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les graves conséquences qu'aurait pour les agriculteurs l'application systématique des mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. De très nombreux agriculteurs attendent la moisson et les autres récoltes pour régler leurs fournisseurs et les mesures précitées entraîneraient des difficultés pour toutes les activités s'exerçant dans l'environnement agricole. Elles provoqueraient une désorganisation redoutable des marchés. Il lui demande de revoir cette question de la plus grande importance et d'obtenir qu'aucun acompte ne soit inférieur à ceux de l'an dernier, le Crédit agricole ne devant pas être contrecarré dans l'une de ses vocations essentielles.

*Agriculture (aides et prêts).*

32828. — 30 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la défense du franc et la lutte contre l'inflation ont conduit le Gouvernement à prendre des mesures qui, appliquées aveuglément, risquent d'avoir de graves conséquences. Il s'agit de l'encadrement du crédit qui est appliqué cette année au financement des récoltes. Cette situation est à l'origine de graves inconvénients et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, au moment où la hausse des charges pèse sur le revenu agricole, il n'est pas possible de prendre en compte les légitimes revendications du monde agricole.

*Agriculture (aides et prêts).*

32882. — 30 juin 1980. — **M. Gérard Houter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la politique d'encadrement du Crédit agricole en matière de financement des récoltes. En effet, dans quelques semaines à peine vont commencer les moissons. Les agriculteurs attendent ce moment pour régler leurs fournisseurs. Or, le battage n'ayant lieu qu'une fois par an, ils ne voient pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté de façon dramatique l'économie et l'environnement agricole. Dans la région Midi-Pyrénées, où l'endettement vient de s'aggraver de façon très inquiétante au cours de ces dernières années, le besoin de trésorerie, pour faire face à ces divers impératifs, demeure une absolue nécessité. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la hausse accélérée des charges qui pèsent sur le revenu agricole, il ne serait pas envisageable d'autoriser les banques, dont le Crédit agricole, à financer les récoltes.

Réponse. — L'encadrement du crédit s'est imposé au Gouvernement comme l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le

Crédit agricole, qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Il paraît possible cependant de concilier la réalisation des actions nécessaires au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. Le Crédit agricole en est conscient et s'attache à opérer en ce sens des arbitrages évidemment difficiles. Le Gouvernement s'est d'ailleurs employé à lui accorder les moyens nécessaires : l'échéancier de l'encadrement pour 1980 se traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts ; un complément de 1 000 millions de francs a été ménagé à l'occasion du réencadrement de divers crédits ; au moins 500 millions de francs pourront être dégagés sur l'enveloppe prévue pour faire face aux calamités ; enfin, le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligataire de 3 000 à 4 000 millions de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois. Ces dispositions permettent en particulier de financer cette année les récoltes sans aucune difficulté.

*Agriculture : ministère (personnel).*

29170. — 14 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des enquêteurs recrutés par le ministère de tutelle en vue du recensement général de l'agriculture. La rémunération forfaitaire des enquêteurs, telle qu'elle est définie dans les contrats à durée déterminée signés par les intéressés, se décompose en deux parties : 40 p. 100 correspondant au salaire réel et 60 p. 100 aux frais de déplacement. Un tel système de rétribution entraîne pour ces enquêteurs un grave préjudice : la sécurité sociale, en effet, ne garantit les prestations en espèces, c'est-à-dire les indemnités journalières pour les congés maladie ou congés maternité, que si le salarié peut justifier plus de 120 heures de travail dans le mois ou plus de 200 heures dans le trimestre. Or, les heures de travail des enquêteurs étant calculées forfaitairement en divisant leur salaire, c'est-à-dire les 40 p. 100 de leur rémunération brute, par le taux horaire du S. M. I. C., ces derniers ne peuvent atteindre le seuil de 120 heures ou de 200 heures exigé par la sécurité sociale. Il lui fait observer par ailleurs que ce système représente un manque à gagner considérable pour la sécurité sociale puisque les cotisations des enquêteurs ne portent que sur 40 p. 100 de leur rémunération. Il s'étonne que les pouvoirs publics aient cru bon de mettre en place un tel système contraire à la législation du travail et lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver aux revendications formulées par les intéressés, à savoir la prise en compte de 90 p. 100 de la rémunération de leur salaire, le versement d'indemnités pour congés payés et la priorité de l'embauche aux personnes ne disposant pas d'un revenu minimum décent.

*Réponse.* — La situation des enquêteurs recrutés en vue du recensement général de l'agriculture a fait l'objet dès 1978 d'études très précises en vue d'analyser et d'aménager les modalités d'emploi et de rémunération en fonction des caractéristiques particulières de cette opération (cf. décret n° 78-350 du 17 mars 1978). Les enquêteurs ont pu bénéficier ainsi d'un contrat de travail type, signé par l'autorité compétente à l'échelon local et mentionnant clairement la nature et les conditions d'emploi, la durée déterminée du contrat, les bases de rémunération à l'acte, les références aux textes réglementaires (code du travail et décret n° 69-600 du 13 juin 1969). Les agents perçoivent une rémunération forfaitaire à l'acte, régie par l'arrêté interministériel du 11 juillet 1978, tenant compte de la rétribution du travail, de l'indemnité pour congés payés et des indemnités pour frais de déplacement. Les rémunérations, conformément à l'arrêté interministériel précité, varient en fonction de la nature du travail confié, de l'importance des déplacements effectués, de la précision des données collectées et du nombre de questionnaires remplis, donc de visites effectuées auprès des enquêtés. Le partage du revenu est de 40 p. 100 pour la rémunération (rétribution de travail et indemnité pour congés payés) et 60 p. 100 pour frais de déplacement est en vigueur depuis quinze ans et se fonde sur des évaluations moyennes des coûts réels de déplacement. Il a reçu l'accord du ministère du budget. Le versement d'indemnités pour congés payés est effectivement pris en compte, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juillet 1978, dans la rémunération allouée aux enquêteurs. Le fait d'accorder une priorité d'embauche comme enquêteurs aux personnes ne disposant pas d'un revenu minimum décent ne peut constituer un objectif compatible avec la bonne exécution d'un recensement que dans la mesure où une telle priorité s'applique à des candidats possédant une qualité technique suffisante pour exercer un travail d'enquêteur. Ce critère d'ordre social, de même que celui tendant à recommander dans la mesure du possible le recrutement des agents privés temporairement d'emploi, a été retenu parmi les consignes communiquées aux services départementaux chargés d'assumer la réalisation de l'ensemble des opérations de recrutement sur le terrain ;

néanmoins, les critères techniques de sélection ne pouvaient qu'être recommandés en priorité dans ce cadre, compte tenu de l'importance de l'enjeu et de la nécessité de mener à bien, dans un laps de temps très court, l'ensemble des opérations techniques du recensement. A la demande du ministère de l'agriculture et dans le souci d'améliorer la protection sociale des enquêteurs malgré le caractère précaire et à temps partiel de leur activité, le ministère du travail et de la participation a accepté que soit maintenue la qualité de demandeur d'emploi aux chômeurs ayant accepté un emploi provisoire d'enquêteur du recensement de l'agriculture. Dans le même but de protection sociale, l'Unedic a maintenu aux intéressés le droit aux allocations versées par les Assedic ainsi que la protection sociale garantie aux demandeurs d'emploi. Il s'agit d'une mesure extrêmement favorable aux intéressés.

*Enseignement agricole (établissements : Seine-et-Marne).*

30651. — 12 mai 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du lycée d'enseignement professionnel agricole La Bretonnière, à Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne). Le personnel vacataire n'a pas été payé depuis le mois de décembre. Après le départ d'un maître auxiliaire, les services refusent de recruter son remplaçant autrement que par des vacances d'enseignement. Un seul poste de secrétariat existe dans l'établissement et ne supporte plus l'accroissement des tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Réponse.* — Un maître auxiliaire ayant démissionné le 1<sup>er</sup> avril 1980, un crédit supplémentaire de 12 796,99 francs de vacances a été attribué à l'établissement par ordonnance du 28 avril. L'effectif en personnel de secrétariat ne peut actuellement être renforcé, la totalité des emplois budgétaires étant répartie dans l'ensemble des établissements. Dans ces conditions, il appartient au directeur de l'établissement de confier du travail administratif à l'agent affecté sur le poste de monitrice et à qui un enseignement limité à un demi-horaire peut être donné. Actuellement, tous les crédits de vacances d'enseignement délégués sont parvenus aux intéressés.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Savoie).*

30695. — 12 mai 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent les producteurs de vins du département de la Savoie, dont ceux d'appellation d'origine contrôlée, pour les vignes nouvelles (deuxième et troisième année de plantation) du fait de la mise en application du règlement communautaire n° 2872/79 du 19 décembre 1979 de la commission qui soumet à la distillation un contingent de vin V. C. C. de la récolte 1979 provenant des productions excédant un rendement supérieur à 80 hectolitres à l'hectare. Si cette mesure destinée à assainir le marché européen apparaît comme bien fondée, elle n'est pratiquement pas applicable en Savoie pour les raisons suivantes : 1° l'avertissement reçu le 14 avril 1980 est trop tardif et nombreux sont les viticulteurs, surtout les plus modestes, à n'avoir gardé en cave que leur consommation personnelle ou des vins en bouteilles ; 2° contrairement aux autres régions, la Savoie n'a pas de stock régulateur permettant de supporter une année déficitaire ; 3° la remise en activité des alambics ambulants en plein été serait très mal comprise par les petits producteurs. Il lui demande qu'une dérogation en faveur des viticulteurs de la Savoie soit retenue et entre en application au moment de la récolte de 1980.

*Réponse.* — La fixation d'un taux supplémentaire d'alcool vinique prévue dans le règlement communautaire n° 2872/79 du 19 décembre 1979 concerne tous les vins de table produits en France en 1979. Cette disposition, qui s'applique exceptionnellement et seulement en cas de récolte fortement excédentaire, trouve sa contrepartie dans l'obligation permanente de distiller les vins issus de raisins de table en Italie. Ce régime n'est applicable qu'aux rendements élevés, supérieurs à 80 hectolitres à l'hectare, et la progressivité du taux permet d'exonérer ou d'imposer faiblement les vins obtenus dans des conditions normales de productivité, donc de favoriser la qualité au détriment des forts rendements. Tous les producteurs de vin de table sont par conséquent concernés par l'assainissement qualitatif et quantitatif de ce marché, et l'effort à fournir doit être assumé par l'ensemble de la profession. Il ne serait pas davantage opportun de différer l'application d'une disposition connue depuis les mois de décembre 1979 dans son principe et février 1980 pour ses modalités d'application, et en prévision de laquelle les intéressés pouvaient se prémunir en conservant les volumes de vin correspondants.

### ANCIENS COMBATTANTS

#### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29116. — 14 avril 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la liste des infirmités compatibles avec les emplois réservés. Pour les handicapés de l'ouïe et de la parole cette liste admet, d'une part, l'aphonie traumatique, sauf perte absolue de la parole, et, d'autre part, la surdité unilatérale, l'audition de l'autre oreille devant être intacte. Les restrictions précitées excluent donc les handicapés sourds et muets de l'accès à un emploi réservé. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette exclusive dont on comprend difficilement le fondement et dont on peut redouter les conséquences.

Réponse. — La liste des infirmités compatibles avec les emplois réservés est fixée par l'article D. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, la deuxième alinéa de cet article précise que les indications données par la liste ne présentent qu'un caractère indicatif. Dans ces conditions, il ne doit pas être conclu que les handicapés sourds et muets doivent nécessairement être écartés de l'exercice de tout emploi réservé. En effet, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C. O. T. O. R. E. P.), chargées de statuer sur l'aptitude physique des travailleurs handicapés aux emplois postulés, disposent d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer, en fonction de la nature et de l'importance du handicap, ainsi que des conditions d'exercice des fonctions, si le candidat est apte ou non à l'emploi choisi. Il n'en demeure pas moins que certaines indications de la liste peuvent effectivement apparaître trop restrictives. Aussi, dans le cadre des travaux de la commission siégeant auprès du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, dont la composition est prévue à l'article R. 323-114 du code du travail, sera-t-il étudié les améliorations susceptibles d'être apportées à la nomenclature des invalidités compatibles avec les emplois réservés, notamment dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30323. — 5 mai 1980. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Il constate que lorsqu'ils ont été démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires anciens combattants se sont trouvés défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée. Leur carrière a donc subi un préjudice alors qu'ils étaient toujours au service de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter la loi du 9 décembre 1974 afin de réparer ce préjudice.

Réponse. — L'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux assimile aux fonctionnaires et agents rappelés ou maintenus sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou de l'Algérie ayant souscrit postérieurement au 28 août 1955 un engagement volontaire au titre d'unités d'Afrique du Nord. Elle prévoit également qu'est considérée comme temps passé obligatoirement sous les drapeaux, la durée des services accomplis par les engagés volontaires, dans la limite de la durée effective des services accomplis, pendant la durée de l'engagement, par la fraction de classe dont l'incorporation a suivi cet engagement, lorsque ladite fraction de classe a été maintenue ou rappelée sous les drapeaux dans sa totalité. Ce temps obligatoire est donc rappelé dans l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires. Enfin, cette ordonnance dispose que les services effectifs accomplis par les militaires de la réserve rappelés sous les drapeaux en Afrique du Nord entrent également en compte dans le calcul de l'ancienneté exigible pour l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite. En tout état de cause, la réparation des éventuels préjudices de carrière consécutifs aux opérations d'Afrique du Nord que l'honorable parlementaire souhaiterait voir envisager est une question qui relève, au premier chef, de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie : Corse).

30502. — 12 mai 1980. — M. Pierre Pasquini expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un médecin-expert médical auprès du centre de réforme de Bastia s'est rendu de son domicile au centre de réforme pour y effectuer des expertises et, sur le

trajet, a été victime d'un accident d'automobile grave qui lui a valu d'être transporté immédiatement en clinique. Il s'est adressé alors à M. le directeur interdépartemental des anciens combattants pour connaître la couverture sociale qui le protégeait des risques encourus pendant les déplacements que lui valait sa mission. Ce fonctionnaire lui a répondu qu'en qualité de médecin-expert rémunéré à l'acte il n'était pas affilié au régime général de la sécurité sociale et qu'il ne pouvait bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Il lui demande, en conséquence, s'il estime normal qu'un médecin chargé par l'Etat d'évaluer le préjudice des autres ne puisse pas faire valoir le préjudice qui pourrait être le sien à l'occasion d'un travail effectué pour le compte de l'Etat.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que confirmer les informations données par son directeur interdépartemental, à savoir que pour bénéficier de la législation des accidents du travail, il faut être affilié à la sécurité sociale en qualité de salarié. Or, tel n'est pas le cas des médecins experts et surexperts des centres de réforme qui sont rémunérés à l'acte, sans qu'il existe un lien de subordination quel qu'il soit entre eux et l'administration. Leur activité s'inscrit dans le cadre de la pratique d'une profession libérale qui ne peut pas donner lieu à une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Par voie de conséquence, la législation sur les accidents du travail n'est pas applicable aux intéressés. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les dommages éprouvés sont appréciés et pris en charge, le cas échéant, au titre des polices d'assurances personnelles.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

33143. — 7 juillet 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'est pas possible de prendre en considération, pour l'attribution de la carte du combattant, la période d'internement des soldats internés en Suisse pendant la période 1939-1940, à condition que leur unité ait été reconnue combattante au moment de leur passage dans ce pays neutre.

Réponse. — La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte, prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. La durée de l'internement en pays neutre n'entre pas dans le calcul de la période passée en unité combattante, mais ne fait pas obstacle à l'attribution de la carte du combattant qui peut être donnée au titre des services antérieurs ou postérieurs, selon les deux procédures précisées plus haut.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31759. — 9 juin 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les sapeurs appartenant au régiment des sapeurs-pompiers de Paris et ayant participé comme tels à des actions menées par ce corps d'élite durant la période 1939-1945. Les militaires de ce régiment ont couru de grands dangers lors des bombardements qui ont frappé pendant plusieurs années Paris et sa banlieue. Il est hors de doute que ces dangers devraient logiquement leur permettre d'être assimilés aux militaires ayant appartenu à des unités combattantes. Tel n'est pourtant pas le cas et c'est infiniment regrettable. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau ce problème afin que, compte tenu des arguments qui précèdent, les anciens militaires ayant appartenu aux sapeurs-pompiers de Paris pendant la période de 1939-1945 puissent bénéficier de la carte du combattant.

Réponse. — L'anticipation de la retraite au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est réservée aux titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre. La situation des anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris maintenus en service dans cette unité, de 1940 à 1945, a fait l'objet d'un examen très approfondi de la part du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du ministère de la défense en vue de leur étendre le bénéfice de la loi précitée. Il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux

conditions exigées pour obtenir la carte du combattant au titre de leur appartenance à une unité militaire exclusivement chargée d'une mission de protection civile. Il faudrait donc que leur situation pendant la guerre permette de les assimiler aux prisonniers de guerre. Or, les sapeurs-pompiers de Paris, bien qu'ayant été capturés par l'ennemi en juin 1940, n'ont pas, comme les prisonniers de guerre, été déplacés et détenus dans des camps et ils n'ont pas été soumis au même régime de vie ni aux mêmes privations. Leur situation, en réalité, a été celle de militaires maintenus en service, sur le pied de guerre, dans une unité de l'armée de l'armistice. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent, dans ces conditions, être appliquées aux anciens sapeurs-pompiers dont il s'agit, le législateur ayant voulu compenser, par l'octroi d'une retraite anticipée, les répercussions sur l'aptitude physique professionnelle de la captivité prolongée dans un camp. Au demeurant, le régime de préretraite institué par l'accord du 13 juin 1977 en faveur des salariés du commerce et de l'industrie peut apporter une solution avantageuse au problème des intéressés. Dans ces conditions, à défaut d'élément nouveau d'appréciation, il ne paraît pas possible de proposer utilement au réexamen de cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

32035. — 16 juin 1980. — M. **Adrien Zeller** demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, compte tenu de l'arrêt du conseil d'Etat dans l'affaire Kocher, il n'estime pas nécessaire d'accorder automatiquement aux incorporés de force dans les formations dites paramilitaires, et ce dans les mêmes conditions que les Alsaciens-Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et par voie de conséquence, la carte du combattant.

Réponse. — Le dispositif de l'arrêt Kocher rendu par le Conseil d'Etat le 16 novembre 1973, évoqué par l'honorable parlementaire, a été confirmé par la Haute Assemblée le 10 juillet 1979. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants reconnaît donc la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande et, par voie de conséquence, le droit à la carte du combattant aux Français d'Alsace et de Moselle astreints à servir dans des formations paramilitaires allemandes, à la double condition que ces formations aient pris part à des combats et qu'elles se soient trouvées placées sous commandement militaire, lors de cette participation. Il appartient aux intéressés d'apporter la preuve que leur astreinte répond à ces deux conditions, notamment par la production de documents fournis par les services d'exploitation des archives West, sous l'autorité du Gouvernement militaire français de Berlin. Saisir l'occasion de l'accord intervenu entre la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement français sur l'indemnisation des anciens « Malgré Nous » pour décider unilatéralement de rendre systématique, au mépris des règles de droit précitées, la reconnaissance de l'incorporation de force dans l'armée allemande au titre des services accomplis dans des formations paramilitaires, paraît inopportun.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

32631. — 30 juin 1980. — M. **Jean-Pierre Cot** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, du décret n° 52-657 du 6 février 1952, art. 4, et de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, article 41, les fonctionnaires anciens résistants qui n'ont pas demandé la validation pour leur retraite des périodes passées dans la Résistance sont désormais forcés pour présenter une telle demande. Il lui rappelle également que dans une réponse à une question écrite n° 10-539 publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale du 20 janvier 1979, p. 418), il indiquait qu'il avait proposé à ses collègues un texte permettant aux fonctionnaires résistants d'obtenir la prise en compte de la durée de leur période de résistance pour leur retraite. Il lui demande si des mesures ont été prises en ce sens et, en cas de réponse négative, s'il peut indiquer dans quels délais elles pourraient l'être.

Réponse. — Le ministre du budget, essentiellement compétent pour connaître des problèmes que pose l'attribution d'avantages de retraites aux anciens résistants fonctionnaires, a répondu récemment à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 14 janvier 1980), ce qui suit : « Si, pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les services de combattants volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainisi, la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime.

S'agissant de personnes qui possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte, dans leur pension, les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. » D'autre part, dans un projet de circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sont notamment précisées les conditions dans lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires pourrait être autorisée.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

33044. — 7 juillet 1980. — M. **Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la majoration des droits des pensions pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il note que les anciens combattants d'Afrique du Nord connaissent de graves difficultés financières dues à la faiblesse de leurs pensions. Il propose qu'une majoration exceptionnelle, négociée avec les associations d'anciens combattants représentatives, soit accordée aux prisonniers, blessés ou malades, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100 ainsi que pour les militaires ayant reçu une blessure de guerre ou qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante ou à une formation assimilée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'indemnisation des dommages physiques (blessures et maladies) reconnus imputables aux opérations d'Afrique du Nord est réalisée comme pour toutes les victimes des conflits antérieurs, suivant les règles et le barème prévus par le code des pensions militaires d'invalidité. Cette réparation est objective et forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est fonction du seul dommage physique et non de l'âge ou de la profession de la victime. Elle est indexée sur les traitements de la fonction publique, ce qui a conduit à la relever comme ces traitements, de 14,56 p. 100 en 1979 et de 4,25 p. 100 en 1980. Un prochain relèvement est d'ailleurs prévu au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Il n'apparaît donc pas justifié d'envisager une mesure catégorielle de la nature de celle proposée par l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).*

33142. — 7 juillet 1980. — M. **Gilbert Faure** expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants peuvent obtenir leur retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal de leur permettre également de bénéficier de la retraite du combattant à partir du même âge d'obtention de leur retraite.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir leur droit à la retraite de sécurité sociale, par anticipation à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant est versée dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

## BUDGET

*Agriculture (bâtiments ruraux).*

27422. — 17 mars 1980. — M. **Martial Taugourdeau** rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a prévu une aide fiscale à l'investissement pour les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Ce dispositif d'aide à l'investissement productif a conduit de nombreux agriculteurs à participer à l'effort de relance en acquérant notamment des bâtiments d'exploitation. Les intéressés ont bénéficié à cette occasion de l'aide en cause, laquelle est maintenant remise en question par l'administration fiscale qui en exige la restitution du fait que les bâtiments ont une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans. Une telle contestation, a posteriori, s'avère particulièrement regrettable car les agriculteurs concernés ont fait en toute bonne foi ces investissements et y a cinq ans et les dispositions prises à leur encontre les pénalisent gravement. Il lui demande que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que les modalités appliquées à l'attribution de l'aide fiscale envisagée ne soient pas mises en œuvre de manière à en

écarter la plupart des agriculteurs qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont contribué à promouvoir la relance, comme cela était demandé à cette époque.

**Réponse.** — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi du 29 mai 1975 était applicable aux bâtiments agricoles à la condition notamment que la durée normale d'utilisation de ces constructions n'excède pas quinze années. Il s'agit, d'une manière générale, de constructions plus légères que la normale, dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Ces principes figuraient, bien entendu, dans les circulaires administratives publiées à l'intention des exploitants agricoles désireux de bénéficier de l'aide fiscale. Or, certains agriculteurs ont sollicité le bénéfice de cet avantage pour des bâtiments ayant sans conteste une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans. Ces anomalies n'ont pu être décelées qu'au moment du contrôle des dossiers et après octroi de l'aide. Décidée, en effet, dans le cadre du plan de relance, celle-ci ne pouvait souffrir aucun retard d'application. Les services fiscaux ont donc été conduits à accorder automatiquement l'aide demandée en laissant aux bénéficiaires la responsabilité de leurs déclarations, sous réserve du contrôle a posteriori de ces déclarations et des pièces justificatives produites. S'agissant de dispositions législatives, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'accorder l'aide fiscale à des contribuables qui ne remplissent pas les conditions prévues pour bénéficier de cette mesure. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'abandonner les opérations de contrôle en cours qui, bien évidemment, ne se limitent pas aux agriculteurs. Mais les demandes justifiées de délais de paiement formulées par les contribuables qui éprouvent certaines difficultés sont examinées dans un esprit de large compréhension.

*Budget : ministère (services extérieurs : Sarthe).*

**28173.** — 24 mars 1980. — **M. Daniel Bouiay** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par la commune de La Suze pour l'aménagement d'une nouvelle perception. En effet, les locaux vétustes et exigus ne permettent pas un bon accueil du public et il devient urgent et indispensable de transférer ce service public. La vente de l'actuel immeuble permet d'espérer une recette de 150 000 francs; déduction faite de cet apport, l'opération nécessite un investissement minimum de 630 000 francs. Le conseil municipal de La Suze considère anormal que l'intégralité de l'investissement soit à la charge de la commune, car la perception perçoit, entre autres, l'impôt sur les revenus et, de ce fait, reste une « antenne » du ministère de l'Intérieur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat participe au financement de cette opération par l'attribution d'une subvention.

**Réponse.** — L'amélioration des installations immobilières des postes comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor est effectuée selon des modalités variables, en fonction des disponibilités budgétaires et des opportunités locales : construction de bâtiments par la direction de la comptabilité publique, insertion dans des cités administratives ou location d'immeubles auprès de particuliers, ou, le cas échéant, des collectivités publiques. La réinstallation de la perception de La Suze n'était pas prévue au programme immobilier 1980 de cette direction. Toutefois, la commune de La Suze ayant, de sa propre initiative, proposé d'aménager un local et de le donner à bail à cet effet, l'Etat, afin de diminuer la charge incombant à la commune prendra en charge directement certains des travaux d'aménagement intérieur des locaux administratifs (peintures, système de protection contre le vol, installation téléphonique, aménagement de la caisse et des guichets). Les modalités pratiques de cette répartition seront étudiées par les services du Trésor en liaison avec le maire de La Suze.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**30243.** — 5 mai 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences dramatiques de l'augmentation du prix du fuel dans les zones rurales de montagne. En effet, dans ces zones défavorisées, l'accès aux terrains est très difficile et le travail agricole, du fait des pentes, nécessite des tracteurs plus puissants, qui ont une moins bonne productivité mais qui entraînent une consommation de fuel très importante. Dès lors, les augmentations récentes du prix du fuel déséquilibrent complètement les budgets déjà précaires des exploitants agricoles de ces régions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures tendant à détaxer le fuel utilisé pour les travaux agricoles dans les zones de montagne défavorisées.

**Réponse.** — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque exclusivement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévita-

blement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour certains agriculteurs. Il ne peut cependant s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers. Il en est ainsi plus particulièrement du fuel domestique que les agriculteurs peuvent utiliser comme carburant diesel. Il s'agit en effet d'un produit qui bénéficie déjà d'une taxation réduite par rapport au gazole (l'avantage de nature fiscale en résultant étant actuellement de 74 francs par hectolitre). Aussi la mise en place, par le jeu d'une détaxe complémentaire, d'un mécanisme de réduction du prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit, dont les contraintes ne manqueraient pas de peser très lourdement sur les bénéficiaires eux-mêmes. D'autre part, une telle mesure ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des agriculteurs exerçant leur activité dans les zones de montagnes défavorisées. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories d'utilisateurs non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**30645.** — 12 mai 1980. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre du budget** sa réponse du 10 octobre 1978 à **M. Labbé** (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, p. 5346*), apportant un début de solution au problème de l'exonération des plus-values réalisées lors des cessions des résidences principales, en précisant que les conditions prévues à l'article 150 C. du code général des impôts n'étaient pas réunies, lorsque l'immeuble cédé, occupé à titre de résidence principale par un associé, appartient à une société civile immobilière non transparente. Dans le cas de l'expropriation d'une maison de maître, résidence principale de la gérante associée, apportée avec un domaine agricole à une société civile d'exploitation agricole, constituée en 1960 entre les héritiers de cette propriété, il lui demande de lui faire connaître si, par assimilation, cette résolution peut être appliquée compte tenu, d'une part, de la continuité dans la personne des occupants depuis plusieurs générations, d'autre part, de la nature même des sociétés civiles d'exploitation agricole qui ne présentent pas les caractéristiques ni les risques (et notamment le risque spéculatif) des sociétés civiles immobilières expressément visées par la réponse précitée.

**Réponse.** — Dès lors que, quel que soit le mode d'imposition — forfaitaire ou réel — du contribuable, une maison de maître ne constitue jamais un élément d'exploitation, la plus-value dégagée à l'occasion de la cession d'une telle habitation relève du régime des plus-values privées. Or, dans le cadre de ce régime, l'exonération relative aux plus-values de cession de résidences principales n'est accordée que si le cédant est à la fois le propriétaire et l'occupant à titre principal de l'immeuble. Tel n'est pas le cas dans la situation évoquée. En effet, la société civile propriétaire de la maison de maître étant dotée d'une personnalité juridique propre distincte de celle des associés, la condition d'occupation à titre principal par le propriétaire n'est pas remplie. L'exonération de la plus-value de cession prévue à l'article 150 C. du code général des impôts ne saurait donc s'appliquer au cas particulier.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**30951.** — 19 mai 1980. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de plus en plus sérieuses devant lesquelles se trouvent placées les entreprises de transports routiers. L'ensemble de ces entreprises, qu'il s'agisse de transports de marchandises ou de voyageurs, demandent qu'un écart soit maintenu entre le prix du gazole et des carburants auto, et que le caractère utilitaire du gazole consommé par les autocars et les poids lourds soit reconnu par l'octroi de la déductibilité de la T. V. A. pour les transports de voyageurs et de marchandises, ainsi que par la détaxation pure et simple des carburants utilisés pour les transports réguliers de personnes et les circuits spéciaux scolaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures ainsi proposées.

**Réponse.** — Les hausses du prix des produits pétroliers qui, depuis février 1979, résultent presque entièrement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs entraînent inévitablement pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en

résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les entreprises de transport. Il ne peut cependant s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits du pétrole. L'octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, de même qu'une détaxe pure et simple des carburants utilisés pour les transports réguliers de personnes ou les circuits scolaires, introduiraient une discrimination à l'égard d'autres catégories socio-professionnelles, qui utilisent également les divers produits du pétrole à des fins non moins utiles que le gazole, et dont les problèmes sont de même nature sinon de même ampleur. Les mesures préconisées, si elles étaient adoptées, susciteraient de nombreuses demandes d'extension auxquelles il serait impossible, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes importantes, que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager, et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. Ceci étant il convient de rappeler que les transports routiers de voyageurs sont exonérés du paiement de la « taxe spéciale sur certains véhicules routiers » et bénéficient, depuis 1974, du taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée. Par ailleurs à titre général, le gazole étant moins imposé que l'essence, les utilisateurs de ce produit bénéficient d'un avantage financier qui, d'origine essentiellement fiscale, est assez considérable puisque le prix du gazole est inférieur de 81 centimes par litre à celui de l'essence.

#### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

31669. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère insupportable des répercussions des hausses successives du prix du carburant pour les personnes handicapées qui ne peuvent utiliser comme moyen de se déplacer que l'automobile individuelle, les transports en commun étant rarement adaptés à leur cas. Il lui demande si cette catégorie de personnes particulièrement digne d'intérêt ne pourrait pas bénéficier d'une compensation soit sous forme de bons d'essence détaxée, soit sous forme d'une allocation spécifique complémentaire.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les personnes handicapées, dont les déplacements exigent l'utilisation d'un véhicule automobile personnel. Toutefois, le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une attribution d'essence détaxée pour compenser l'augmentation du prix des produits pétroliers. Cette augmentation ne provient pas d'ailleurs uniquement de la fiscalité pétrolière. Elle est, notamment depuis février 1979, la conséquence des hausses de prix supportées par le pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs de pétrole. En tout état de cause, l'attribution de bons d'essence détaxée ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des personnes handicapées. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de la population, non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes de recettes importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. De plus, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants, tenant compte de toutes les situations particulières, impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective des carburants détaxés dont les contraintes apparaîtraient très vite insupportables tant pour les administrations concernées que pour les bénéficiaires de la détaxe.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

##### Commerce et artisanat (aides et prêts).

24672. — 14 janvier 1980. — M. Paul Caillaud expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales dans certaines parties du territoire et déterminant les conditions d'attribution de ces primes, d'une part, en milieu rural, d'autre part, en zone urbaine nouvelle ou renouvelée, laisse sans solution le problème des artisans s'établissant dans des communes de plus de 5 000 habitants ou exerçant certains services répondant aux besoins de la population. C'est ainsi qu'un artisan carrossier s'installant dans la zone industrielle légère d'une commune de plus de 5 000 habitants constituant un véritable centre de services et d'approvisionnement pour tout un secteur à économie rurale dominante, n'est pas admis au bénéfice d'une prime d'installation pour des investissements de plus de 200 000 francs. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'assouplir cette réglemen-

tation dans tous les cas où la commune d'installation, même si sa population dépasse 5 000 habitants, présente un caractère d'activité rurale dominante. Il souhaite également qu'une appréciation moins stricte de la nature des services ou des productions soit retenue lorsqu'il s'agit d'une prime d'installation en zone urbaine. De telles dispositions seraient dans l'esprit de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et corrigeraient certains effets de seuil regrettables.

Réponse. — Le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 a modifié le régime de la prime à l'installation d'entreprises artisanales mis en place par le décret n° 75-808 du 29 août 1975. Cette réforme s'inscrit dans le cadre plus vaste des priorités actuellement reconnues par le Gouvernement aux problèmes de l'emploi et de l'aménagement du territoire, cette dernière préoccupation étant déjà celle du législateur à l'article 3 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Par ailleurs, les contraintes budgétaires ont conduit les pouvoirs publics à opérer des choix parmi les opérations qui ouvriraient droit au bénéfice de la prime. C'est pourquoi, il a été décidé de privilégier les entreprises de production les plus à même de créer des emplois et d'en induire d'autres, et de favoriser plus particulièrement les implantations d'entreprises artisanales, quelle que soit leur activité, dans les zones rurales où leur présence est indispensable au maintien de la population. Pour ce qui concerne les installations en zone urbaine nouvelle ou renouvelée appartenant à des communes dont la population dépasse selon les cas, 2 000, 5 000 ou 20 000 habitants, il a paru opportun de réserver cette aide aux artisans dont l'activité répond aux besoins des habitants du quartier. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de revenir sur les dispositions du décret du 15 mars 1979 et d'élargir les conditions d'accès aux primes d'installations artisanales. Les organisations professionnelles et les chambres de métiers sont, comme les pouvoirs publics, conscientes que les aides apportées aux artisans qui s'installent doivent plutôt passer par un système de prêts bonifiés et de garanties plus accessibles que par un régime de prime qui ne peut être qu'exceptionnel et destiné à aider des zones particulièrement peu favorisées.

#### Commerce.

25512. — 4 février 1980. — Présentant à la presse la situation du commerce à la fin de l'année 1979, M. Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat, a annoncé que ce secteur est resté fortement créateur d'emplois (+ 40 000 en 1979) et que, apparemment, la crise économique ne l'a pas encore touché. M. Christian Pliet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat un certain nombre de précisions chiffrées sur la véritable situation de l'emploi dans le commerce en France. En effet, selon les enquêtes sur l'emploi publiées par l'I.N.S.E.E., il ressort qu'en 1979 la population active n'a progressé que de 0,3 p. 100 (qui correspondrait à un accroissement de 7 300 personnes sur une population active totale de 2 451 600 personnes estimées par le rapport de la commission des comptes commerciaux de la nation pour 1978) se répartissant ainsi : indépendants employeurs : — 6,3 p. 100 ; aides familiaux : — 14,8 p. 100 ; salariés : + 3,3 p. 100. Le développement du nombre de salariés s'explique uniquement ou presque par la salarisation rapide des aides familiaux, en particulier, et par le recours progressif au travail à temps partiel, notamment chez les femmes. Il apparaît donc que le commerce n'est plus aussi créateur d'emplois que veut bien le dire le ministre. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui préciser l'évolution, en données chiffrées, de la population active du commerce depuis 1977, par grands secteurs d'activité, par sexe et par statut juridique ; 2° lui fournir ces informations, si elles existent, par région et, à défaut, lui dire quelles mesures il compte prendre pour obtenir une évolution régionale de l'emploi dans le commerce en distinguant les milieux ruraux et les milieux urbains ; 3° lui donner les indications chiffrées sur l'évolution du travail à temps partiel dans le commerce (par grands secteurs d'activité et par sexe) ; 4° l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour faire en sorte que le commerce retrouve son rôle de créateur d'emplois (par un aménagement de la durée hebdomadaire du travail dans le commerce et la suppression du système des équivalences par exemple).

Réponse. — Au vu des données disponibles au début de 1980, le nombre des salariés du commerce était passé de 1 852 800 au 1<sup>er</sup> octobre 1978 à 1 921 000 au 1<sup>er</sup> octobre 1979, soit une progression de près de 40 000 en un an. A partir de ce résultat, la croissance des effectifs salariés en 1979 était estimée légèrement supérieure à 2 p. 100 et celle de la population active du commerce à environ 1 p. 100, dans l'hypothèse où le nombre des non-salariés continuerait à se réduire au rythme ralenti observé depuis 1974. Depuis lors, les indications sur l'ensemble de l'année 1979 pour les salariés (l'évolution des effectifs non salariés n'étant pas encore connue), confirment ce diagnostic : leur nombre s'est accru de 41 400 en cours d'année (passant de 1 895 700 au 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 1 922 800 au 1<sup>er</sup> janvier 1980) et de 41 300 en moyenne annuelle (1 906 200

en 1979, contre 1 864 900 en 1978). Le commerce a donc bien été créateur d'emplois en 1979. L'honorable parlementaire fait ensuite allusion à des enquêtes de l'I.N.S.E.E. dont les résultats différaient sensiblement des précédents. L'I.N.S.E.E. procède à deux enquêtes annuelles sur l'emploi, en mars et octobre. Toutefois, les chiffres cités par l'honorable parlementaire comparent les enquêtes de mars 1978 et mars 1979 et ne concernent donc pas l'année 1979. Par ailleurs, les résultats de ces enquêtes, effectuées par sondage avec un échantillon variable, ne peuvent être utilisés au suivi de l'évolution de l'emploi année par année. Quelques précisions complémentaires peuvent être apportées: 1° les données chiffrées sur l'évolution de la population active du commerce depuis 1977 par grands secteurs, par sexe, par statut juridique et par régions ne peuvent être ici reproduites compte tenu de leur volume; 2° les pouvoirs publics se préoccupent de la connaissance de l'emploi dans le commerce rural et urbain. Une étude de 1976 sur l'évolution géographique du commerce en France de 1966 à 1971 analyse l'évolution de l'appareil commercial par catégories de communes; elle sera actualisée dès que le répertoire des entreprises et des établissements (fichier Sirène) le permettra. En outre, l'enquête annuelle d'entreprise dans le commerce portant sur l'année 1980 sera menée dans une optique « établissements », ce qui permettra une meilleure connaissance géographique du secteur du commerce; 3° l'enquête annuelle précitée fournira des indications sur le travail à temps partiel par secteurs d'activité. L'enquête communautaire pour 1978 sur l'emploi salarié et les salaires dans le commerce, les banques et les assurances, actuellement en cours d'exploitation, apportera des données complémentaires sur ce point; 4° il ressort des données récentes que le commerce, pris dans son ensemble, a gardé son rôle de créateur d'emplois. La situation de ce secteur n'appelle donc pas de mesures spécifiques en la matière par rapport à la politique générale du Gouvernement en faveur de l'emploi.

#### COMMERCE EXTERIEUR

##### Commerce extérieur (Chine).

28195. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui faire le point des relations commerciales franco-chinoises et des perspectives de développement des contacts ou contrats d'études passés avec divers ministères ou entreprises d'Etat de la République populaire de Chine. Il lui demande aussi si l'on pourrait lui adresser un bilan chiffré des échanges commerciaux de ces deux dernières années avec ce pays et de chiffrer les contrats d'études pouvant déboucher sur des commandes pour l'industrie française.

Réponse. — L'économie chinoise a connu une croissance relativement faible au cours de l'année 1979. En effet, les autorités chinoises ont entrepris de réajuster les objectifs de développement à court terme de l'économie et de doter le pays d'un plan de transition de trois ans destiné à assainir les bases sur lesquelles elles entendent faire de la Chine une grande puissance industrielle. Le programme chinois d'importation de biens d'équipement connaît de ce fait de nombreuses coupes sombres, qu'il s'agisse de reports temporaires ou de projets définitivement abandonnés. Ainsi, la Chine n'a conclu en 1979 que trois contrats de biens d'équipement supérieurs à 200 millions de dollars (1). Cette tendance devrait se prolonger en 1980: la Chine conclura peu de grands contrats (sauf dans les secteurs prioritaires: électricité, pétrole, non ferreux, transport) et se limitera à des projets de moyenne importance. Cette politique de réajustement a naturellement freiné le développement de nos exportations. En 1977 et 1978, les échanges franco-chinois se sont considérablement réduits. L'année 1979 a toutefois été marquée par une relative amélioration: notre commerce avec la Chine a en effet dégagé, pour cet exercice, un excédent de 55 millions de francs et le volume de nos échanges a été fortement. Par rapport à 1978, l'évolution a été la suivante (en millions de francs statistiques douanières):

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	BALANCE
1978 .....	1 015,2	890,6	- 124,6
1979 .....	1 387	1 442	+ 55
Evolution 1979/1978.....	+ 36,6 %	+ 61,8 %	

(1) Une usine de tubes d'acier allemande (250 millions de dollars); deux centrales thermitiques belges de 300 MW (environ 1 milliard de francs, avec une part française de 120 millions de francs); une centrale franco-allemande de 600 MW (part française: 460 millions de francs).

La Chine a été, en 1979, notre deuxième marché asiatique, derrière le Japon mais devant l'Inde, la Corée du Sud et Hong Kong. Nos importations en 1979 comprenaient principalement: des biens de consommation courante (49,82 p. 100 de nos importations): soie, coton, produits artisanaux; des produits des industries agricoles et alimentaires (20,47 p. 100 de nos importations): cuirs et peaux; des produits agricoles (9,22 p. 100 de nos importations): viande, thé. Pour cette même année, nous avons exporté: des biens d'équipements (38 p. 100 de nos exportations): machines mécaniques, matériel électronique, matériel électrique; des produits sidérurgiques (30 p. 100 de nos exportations); de l'aluminium (environ 7 p. 100 de nos exportations). Pour les trois premiers mois de 1980, nos échanges ont été à nouveau déséquilibrés, faisant apparaître un déficit de 223,8 millions, alors que pendant la même période de l'exercice précédent nous avions enregistré un excédent de 121 millions. Ce déséquilibre résulte principalement du nombre limité de contrats conclus en 1977 et 1978. On constate d'ailleurs une forte diminution de nos ventes (en millions de francs, statistiques douanières).

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	BALANCE
3 mois 1979.....	297	418	+ 212
3 mois 1980.....	449,2	225,4	- 223,8
Evolution 1980/1979.....	+ 51,2 %	- 46 %	

La part des contrats d'études, conclus ou en cours de négociation est peu significative. En effet, la pratique chinoise actuelle consiste à globaliser la réalisation de chaque projet industriel (pré-études, ingénierie, fourniture d'équipements, supervision de montage), sans isoler les études des autres prestations. La quasi-totalité des offres faites par les industriels français comprennent donc l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation d'un projet. Actuellement seuls deux contrats d'études font l'objet de négociation: l'un concerne une centrale hydroélectrique, l'autre l'aménagement d'une mine de minerais non ferreux.

##### Politique extérieure (Jordanie).

30009. — 28 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du commerce extérieur que le Gouvernement français a accordé à la Jordanie un prêt de 290 millions de francs destiné à promouvoir des projets de télécommunications dans le royaume; projets pris en charge par un groupe de sociétés françaises. Il lui demande suivant quelles conditions a été consenti ce prêt (taux, durée), d'une part. Et, d'autre part, quelles garanties ou sûretés ont été données par la Jordanie pour que soient respectées les conditions de ce prêt.

Réponse. — Le prêt consenti par le Gouvernement français le 7 juin 1979 à la Jordanie à la suite d'une négociation entre le ministère de l'économie et les autorités compétentes du royaume, et qui se monte à 290 millions de francs, est destiné à la fourniture de systèmes téléphoniques intégrés sur une partie importante du territoire jordanien et à la livraison d'un centre de maintenance. Cet accord de financement, négocié dans des conditions particulièrement favorables, comporte deux volets: prêts du Trésor public français à vingt-cinq ans, assorti d'une carence de sept ans et d'un taux d'intérêt de 3,5 p. 100; ce prêt couvre 25 p. 100 du montant total du financement; crédits privés garantis à dix ans, aux conditions usuelles du crédit à l'exportation, pour le solde du financement. Il est à noter que l'accord du 7 juin 1979 prévoit la prise en charge par les autorités jordanienes d'au moins 10 p. 100 du coût du projet ou davantage si les dépenses locales excèdent ce montant. Par ailleurs, les autorités jordanienes ont admis que l'appel d'offres soit limité aux sociétés françaises. Les sociétés françaises intéressées se préparent actuellement à déposer leurs offres. Le respect des conditions du prêt sera assuré en tout état de cause par la mise en œuvre des mécanismes bancaires usuels de tirage sur le prêt du Trésor et les crédits privés garantis. Quant aux sûretés, l'accord du 7 juin 1980 implique la garantie du Gouvernement jordanien pour le remboursement des prêts.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

##### Radiodiffusion et télévision (programmes).

24436. — 7 janvier 1980. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de la culture et de la communication si des consignes ont été données à la télévision pour systématiquement présenter l'hémicycle de l'Assemblée nationale pratiquement désert chaque fois que sont traitées des informations parlementaires. Il lui fait remarquer

que si effectivement certains débats se déroulent en présence d'un petit nombre de députés, l'ordre du jour imposé en porte pour une large part la responsabilité. Mais que si la télévision aborde bien rarement ce sujet et ne fait jamais état du travail en commissions, le recours systématique à la présentation d'images de l'hémicycle désolé, bien souvent prises des semaines, voire des mois au préalable, tend à démontrer qu'il y aurait là, d'une certaine manière, volonté de discréditer le Parlement.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme où siègent d'ailleurs des représentants du Parlement. Aux termes des dispositions prévues à l'article 12 des cahiers des charges des sociétés T. F. 1 et Antenne 2, celles-ci retransmettent, sous le contrôle des bureaux des assemblées, les principaux débats de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le choix des débats à retransmettre est effectué en accord avec les bureaux des assemblées qui règlent les conditions dans lesquelles le temps d'antenne est réparti, dans le respect de l'obligation générale d'objectivité.

#### Langues et cultures régionales (Bretagne).

27243. — 10 mars 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'application de la charte culturelle de Bretagne signée en 1978 après le discours prononcé le 8 février 1977 par le Président de la République à Ploermel se heurte à des obstacles permanents qui en dénaturent la portée et amoindrissent l'initiative par ailleurs très bonne du Président de la République. C'est ainsi que la mise en place du comité régional consultatif de l'audio-visuel prévue dans la charte est, sans aucune explication, constamment différée, voire remise en cause. En ce qui concerne le patrimoine culturel d'une région, il faut s'en tenir à cette idée de bon sens exprimée par le Président de la République à Ploermel : tout ce qui concourt à promouvoir une langue et une culture régionale contribue également à développer la richesse de la diversité française. A ce titre, indépendamment de toute considération ou arrière-pensée politique, la langue bretonne est le véhicule privilégié du patrimoine culturel d'une vieille région, mais aussi des aspirations légitimes d'un peuple cherchant à maintenir son identité. En conséquence, il lui demande de lui faire part des raisons qui s'opposent à la mise en place du comité régional consultatif de l'audio-visuel et de lui indiquer les étapes d'un calendrier qui soit de nature à traduire en actes la lettre de la charte culturelle de Bretagne et l'esprit du discours de Ploermel.

Réponse. — Conformément aux dispositions relatives à l'audio-visuel contenues dans la charte culturelle, qui prévoient l'élargissement de l'expression et de la diffusion de la langue et de la culture bretonne à la radio et à la télévision, le volume de ces émissions a connu depuis le 1<sup>er</sup> mai 1978 une progression substantielle, de l'ordre de 70 p. 100 à la radio et de 98 p. 100 à la télévision, grâce à une augmentation des crédits de 214 p. 100 et la création de sept emplois permanents. Ainsi, les émissions en langue bretonne représentent actuellement 14,5 p. 100 des programmes de radio et 12,6 p. 100 des programmes de télévision de F. R. 3-Bretagne. Cet effort important, qui correspond aux engagements pris dans la charte culturelle, sera poursuivi dans le cadre des ressources dont dispose la société F. R. 3. En ce qui concerne la mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel, il convient de rappeler que cette création devait être effectuée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés, dans la mesure où les régions de l'audiovisuel ne coïncident pas avec les régions administratives. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui prévoyait l'institution d'un comité consultatif régional de l'audiovisuel auprès de chaque direction régionale de la société nationale de programme F. R. 3. Aux termes de ce projet le comité comprenait vingt-quatre à soixante membres, selon l'importance tripartite : élus locaux, représentants des établissements publics régionaux, personnalités qualifiées, et sa présidence était assurée par le directeur régional de F. R. 3 qui fixait l'ordre du jour des réunions bi-annuelles. Ce texte a été soumis aux régions, mais sept conseils régionaux ont donné un avis défavorable et ont rejeté le projet, tandis que quinze autres conseils l'ont approuvé en l'assortissant de réserves portant sur le rôle des comités, sur leur nombre, sur leur composition et sur le mode de désignation du président. L'importance des désaccords, particulièrement grave au niveau de la définition des limites des circonscriptions régionales, démontre qu'un nouvel examen est nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour les intéressés.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

28247. — 31 mars 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la culture et de la communication qu'une pétition du P. C. F. demandant que les forces vives du Languedoc-Roussillon, syndicales, politiques, culturelles, aient véritablement la parole sur

F. R. 3 a recueilli de nombreuses signatures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les programmes de la télévision relèvent réellement la place de la population de la région, ses luttes, la diversité de ses courants d'opinion. Cela implique également que F. R. 3 joue effectivement un rôle de diffusion de la langue occitane et de promotion de la région en occitan ou en français, ainsi que dans le domaine de la musique, du théâtre et des arts plastiques.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société F. R. 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de Radio-France et de F. R. 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes. Elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières. D'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. S'agissant plus spécialement de la langue occitane, elle a sa place sur les antennes de Toulouse et de Montpellier dont la zone de desserte permet de couvrir la plus importante partie du territoire où cette langue est parlée. Sur le plan de la télévision, en raison de contraintes budgétaires, aucun programme en langue d'oc n'existe actuellement, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique occitane dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent également l'occasion d'illustrer le patrimoine des pays de langue d'oc.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

28294. — 31 mars 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la chaîne de télévision TF1 vient de programmer pour le 18 mars courant une émission sur l'avortement. Dans cette émission est prévue notamment une séquence sur une interruption volontaire de grossesse pratiquée par la méthode dite « par aspiration ». Cette chaîne de télévision viole délibérément la loi actuelle qui proscriit la propagande en faveur de l'avortement. Il lui demande d'intervenir auprès des responsables de TF1 afin que n'ait pas lieu une émission contraire à la loi.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme, où siègent d'ailleurs des représentants du Parlement ; ainsi M. Gérard Longuet, député, pour ce qui concerne la société nationale de programme TF1, évoquée par la question de l'honorable parlementaire. Des indications fournies par le président directeur général de cette société, il ressort que l'émission « L'avortement pourquoi ? », programmée le 25 mars dernier et tournée dans la maternité de l'hôpital Antoine-Béclère, à Clamart, avec l'autorisation du ministère de la santé, reprenait le thème d'un film de la série « Médicale » d'Igor Barrère et Etienne Lalou sur l'attitude des femmes face à la contraception et à l'avortement, qui avait été diffusé le 7 juin 1976. Dans l'émission diffusée le 25 mars 1980, ne figurait aucune séquence montrant une interruption de grossesse pratiquée par la méthode dite « par aspiration ». Son contenu étant plus sociologique que médical, les coproducteurs de l'émission ont ainsi pensé faire œuvre utile en présentant un dossier d'information sur les problèmes de la femme devant la maternité, sans qu'il soit en aucune manière question de faire de la publicité en faveur de l'interruption de grossesse.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

28898. — 7 avril 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de la culture et de la communication le mécontentement des sportifs pratiquant le jeu à XIII et leurs supporters devant le régime partial qui leur est attribué à la télévision. Il lui indique qu'en Lot-et-Garonne ce sport regroupe 2071 licenciés. Dans le même temps, le rugby regroupe 2036 licenciés et le football 4056. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce sport puisse bénéficier à la télévision de la place qui lui revient avec tous les autres sports en raison de son audience dans le département et le pays tout entier.

## Radiodiffusion et télédiffusion (programmes).

29777. — 21 avril 1980. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le mécontentement des sportifs affiliés à la fédération française de jeu à XIII. Ce mécontentement est dicté par l'attitude incompréhensible des responsables de la télévision française. En effet, les résultats des compétitions nationales sont très souvent oubliés dans les émissions sportives et les rencontres internationales font l'objet d'une information des plus réduites. Or, depuis le début de la présente saison, l'équipe de France de jeu à XIII a gagné trois matches sur trois joués. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faire réserver, sur les écrans de télévision, un meilleur accueil au jeu à XIII.

Réponse. — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme où siègent d'ailleurs des représentants du Parlement. Toutefois, il ressort des indications fournies par les présidents des sociétés de télévision TF 1 et Antenne 2 que, conformément à un accord passé entre elles, les retransmissions sportives dominicales sont assurées par TF 1. Cette société s'efforce donc de diffuser les matches de jeu à XIII les plus importants, lorsqu'ils sont disputés le dimanche. TF 1 avait d'ailleurs programmé le dimanche 16 mars 1980, dans le cadre de l'émission « Sports première », la retransmission en direct de la rencontre France-Angleterre, disputée à Narbonne. Une grève survenue au centre régional de Toulouse n'a malheureusement pas permis à la société TF 1 d'assurer ce reportage. La société Antenne 2 s'intéresse également à ce sport ; en effet deux journalistes de sa rédaction sont tout spécialement chargés de suivre les différentes rencontres de jeu à XIII et chaque fois qu'ils sont disponibles les résultats des championnats de France figurent au sommaire du magazine sportif dominical « Stade 2 ». Par ailleurs, si certaines rencontres importantes de jeu à XIII étaient organisées le samedi après-midi, Antenne 2 serait tout à fait disposée, en fonction de l'actualité, à les retransmettre au cours de son émission « Les Jeux du stade ». Une large place a ainsi été consacrée par cette société à la diffusion de la finale de la coupe de France, le samedi 31 mai 1980, les principales phases de jeu ayant en outre été rediffusées le dimanche 1<sup>er</sup> juin au cours du magazine « Stade 2 ».

## Radiodiffusion et télévision (programmes).

30631. — 12 mai 1980. — M. Martin Malvy s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'absence totale d'émissions en langue occitane à la télévision française. Il lui rappelle la réalité de la culture et de la langue occitanes et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aménager le cahier des charges des stations régionales afin de permettre un réel accès à la télévision de la langue d'une population regroupant plus de 30 départements par la diffusion d'informations journalistiques en langue occitane pendant les actualités régionales, une émission hebdomadaire d'une durée d'une heure sur un sujet d'actualité en langue occitane, une émission culturelle occitane hebdomadaire, des cours d'occitan à la télévision scolaire.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société F.R. 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio-France et de F.R. 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. S'agissant plus spécialement de la langue occitane, elle a sa place sur les antennes de Toulouse et Montpellier dont la zone de desserte permet de couvrir la plus importante partie du territoire où cette langue est parlée. Sur le plan de la télévision, en raison de contraintes budgétaires, aucun programme en langue d'oc n'existe actuellement, mais l'on observe une certaine présence de

la civilisation linguistique occitane dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine des pays de langue d'oc en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire.

## Radiodiffusion et télévision (programmes).

30741. — 12 mai 1980. — M. Christian Laurissergues signale à M. le ministre de la culture et de la communication que tous les pays d'Europe ont signé différentes chartes de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. garantissant aux peuples minoritaires l'exercice de leurs droits (école, radio, télévision, vie publique). Depuis la mort de Franco et l'obtention en Espagne du statut de langues nationales au basque, au catalan et à l'occitan gascon du Val d'Aran, la France reste seule à s'obstiner à ne pas respecter ses engagements. Il y a pourtant en France sept minorités linguistiques : les Flamands, les Alsaciens, les Corses, les Catalans, les Basques, les Bretons et les Occitans. La pénétration de la radio, et surtout de la télévision, dans le foyer de tous les citoyens français a contribué à porter un coup très grave à la pratique publique des langues de France. A l'heure actuelle, les langues bretonne, basque, corse et alsacienne ont obtenu quelques minuscules plages d'antenne ; quant aux Occitans, leur langue est interdite de télévision. Le cahier des charges de F.R. 3 prévoit que cette station doit programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique. L'accès de l'occitan à la télévision relève donc non seulement du respect des textes, mais bien plus du respect de la dignité des millions d'hommes et de femmes qui vivent dans une trentaine de départements de notre pays. La mort des langues de France est un appauvrissement culturel pour le pays tout entier. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour y mettre fin en cette année du patrimoine et si la langue occitane restera encore longtemps interdite d'antenne.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 du cahier des charges de la société F.R. 3, celle-ci est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique, et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation n'est faite à la société, par son cahier des charges, de diffuser des émissions dialectales. Cependant, les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que peut présenter pour le public des émissions conçues et diffusées dans la langue ou le dialecte régional. C'est pourquoi, ils se sont efforcés de favoriser le développement progressif de ces émissions dans les programmes de la radiodiffusion, par l'intermédiaire de la société nationale de radiodiffusion Radio-France et de la société nationale de programme F.R. 3. C'est ainsi, qu'actuellement près de 90 heures par mois sont consacrées à l'alsacien, au basque, au béarnais, au breton, au catalan, au corse, à l'occitan languedocien et à l'occitan provençal. Il convient d'y ajouter les diffusions en allemand classique, qui constituent 13 heures de programme radiophonique mensuel de la station de Strasbourg. La société nationale de programme F.R. 3 consacre mensuellement 12 heures d'antenne aux langues régionales suivantes : alsacien, basque, corse, breton. En ce qui concerne précisément la langue occitane, de nombreuses heures de programme radio lui sont consacrées par la station F.R. 3 Midi-Pyrénées dont la desserte géographique permet de couvrir la plus importante partie du territoire où se trouve parlée cette langue. De son côté, F.R. 3 Languedoc-Roussillon assure une chronique régulière tri-hebdomadaire complétée par une tranche de variétés discographiques les autres jours de la semaine. S'agissant du provençal, cette langue a sa place sur l'antenne radio de la station régionale de Marseille qui lui réserve chaque jour deux chroniques de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes, diffusé en ondes moyennes. Un effort sensible a d'ailleurs été réalisé au cours des dernières années pour améliorer la diffusion de ces magazines qui sont désormais retransmis non seulement en ondes moyennes mais également en modulation de fréquence. Quant à la création d'émissions télévisées en occitan depuis Toulouse ou en provençal depuis Marseille, il n'est pas possible de l'envisager actuellement pour des raisons financières. Toutefois, de nombreux sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer la civilisation occitane en tenant compte d'ailleurs de la diversité des expressions qui en sont issues.

Edition, imprimerie et presse (agences de presse).

32098. — 16 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur des faits récents qui sont de nature à ternir gravement la régulation internationale de l'Agence France-Presse. Le 28 mai dernier, l'A.F.P.

s'est, en effet, livrée à une rectification des propos tenus quelques heures auparavant à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux, propos publiés pourtant dans leur version authentique par les services de l'Assemblée nationale et que l'A. F. P. avait fidèlement rapporté dans une première dépêche. La gravité de ces faits exige que toute la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles l'A. F. P., organe de presse que le législateur a voulu indépendant, s'est trouvée contrainte de déférer aux ordres du garde des sceaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses réactions quant aux faits invoqués; il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour garantir dans l'avenir l'indépendance de l'A. F. P. vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Réponse. — L'indépendance de l'agence France-Presse est pleinement garantie par la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence qui dispose dans son article 3 qu'il appartient au conseil supérieur de l'agence France-Presse de veiller au respect des obligations de l'agence. C'est donc à ce conseil supérieur et non au ministre de la culture et de la communication, qu'il appartiendrait, si besoin en était, de se prononcer. Une telle procédure garantirait, comme le souhaite l'honorable parlementaire, « l'indépendance de l'agence France-Presse vis-à-vis du pouvoir exécutif ».

## DEFENSE

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

30231. — 5 mai 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les disparités existant entre les indices des pensions militaires d'invalidité attribués à grade équivalent, d'une part aux officiers des armées de terre, de l'air et de la marine, et d'autre part, aux officiers des équipages de la flotte. Il paraît que depuis très longtemps des études sont engagées pour que soit réalisée une refonte des barèmes d'indice afin de mettre fin à une situation inéquitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'achèvement de ces études et pour que soient prises les mesures nécessaires à la solution du problème évoqué.

Réponse. — En conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-1210 du 22 décembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des officiers des équipages de la flotte mis en extinction par la loi n° 69-1138 du 20 décembre 1969, il est prévu d'assimiler les grades de ce corps à ceux de la hiérarchie générale des militaires. Pour ce faire, un projet de décret relatif à la détermination des indices des pensions d'invalidité pour les grades nouveaux de la hiérarchie générale comme pour les grades correspondant à des corps de création récente ou ayant fait l'objet d'une réforme structurelle est en cours de préparation.

*Gendarmerie (fonctionnement).*

30457. — 12 mai 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des organisations et associations locales privées qui organisent des manifestations à caractère sportif dans des lieux publics ou sur les voies publiques. Il lui fait observer que les autorités préfectorales ne donnent l'autorisation d'organiser de telles manifestations qu'à la condition expresse qu'un service d'ordre soit mis en place sous l'autorité et la responsabilité de la gendarmerie nationale. Or, si la gendarmerie nationale accepte de prêter son concours à ces manifestations, elle impose aux organisateurs la signature d'une convention comportant le versement d'une participation financière forfaitaire et destinée à couvrir les dépenses liées à ce service d'ordre. Une telle réglementation impose de lourdes charges aux associations locales, qui sont souvent conduites à renoncer à organiser les manifestations projetées car elles ne peuvent pas faire face à la participation qui leur est imposée. Ce système est donc tout à fait contraire à la volonté, fréquemment affirmée, de favoriser la vie associative locale. Il aboutit à faire payer deux fois les dépenses des personnels de la gendarmerie nationale, soit une fois par le contribuable et une fois par l'usager, alors que les services rendus par la gendarmerie font partie de sa mission et n'imposent aucune charge supplémentaire à l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour supprimer les obligations financières injustes qui sont ainsi imposées aux associations locales.

Réponse. — La gendarmerie ne peut être distraite qu'à titre exceptionnel de sa mission principale de sécurité publique. C'est pourquoi l'instruction du 27 janvier 1973 a prévu que les bénéficiaires des concours de plus en plus nombreux qui lui sont demandés pour des activités ne relevant pas directement de ses missions seraient tenus de rembourser l'Etat. Les prestations prévues donnent lieu à l'établissement de conventions dont les clauses financières tiennent compte de la nature des concours demandés. Dans les cas où l'utilisation privative de la gendarmerie a pour raison principale la satisfaction

d'un intérêt pécuniaire, le remboursement exigé correspond au coût réel (soie, indemnités, quote-part d'entretien, participation à l'amortissement des matériels). Ces mesures ne doivent pas surprendre : elles correspondent aux nécessités de la priorité à consacrer aux missions propres de la gendarmerie et n'entravent nullement l'organisation des manifestations traditionnelles.

*Armée (armements et équipements).*

30821. — 19 mai 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui confirmer les propos tenus le 24 avril par le chef d'état-major des armées et selon lesquels les dotations en carburant des armées pour 1980 seraient épuisées, hormis les stocks de réserve. Le ministre ne pense-t-il pas, comme il lui a été indiqué lors du dernier débat budgétaire, qu'il y aurait lieu de réviser les prévisions afin d'anticiper sur les hausses de sorte que les armées puissent bénéficier d'une dotation en carburant leur permettant d'assurer un entraînement satisfaisant, au reste inférieur aux objectifs de la loi de programmation militaire.

Réponse. — Les hausses considérables intervenues, depuis la préparation du budget 1980, dans les prix des produits pétroliers, et plus particulièrement des carburateurs, créent évidemment un problème pour la gestion des crédits militaires. En complément des crédits inscrits au budget, des mesures de redéploiement interne ont été ou seront prises en cours de gestion de manière que les activités des armées puissent être maintenues à un niveau qui permette d'assurer un entraînement satisfaisant des forces.

*Service national (appelés).*

32169. — 16 juin 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 avait fixé les conditions dans lesquelles des permissions agricoles pourraient être accordées aux militaires du contingent travaillant dans l'agriculture avant leur incorporation. Par ces dispositions, le législateur reconnaissait que le départ au service militaire d'un fils d'exploitant agricole créait des difficultés dans la marche de l'exploitation notamment au moment des grands travaux agricoles. Très souvent, en effet, l'agriculteur connaît de grandes difficultés pour recruter une main-d'œuvre d'appoint. Celle-ci, en outre, représente une charge financière trop importante pour la plupart des exploitations familiales. De même, les jeunes artisans ruraux qui pouvaient bénéficier des permissions agricoles sont indispensables à la collectivité rurale et il serait normal qu'ils puissent aider leur père ou leurs parents lorsque ceux-ci ont le plus grand besoin d'eux c'est-à-dire à l'époque des grands travaux agricoles. La loi du 22 juillet 1948 a été abrogée et de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à ce sujet. Le décret n° 70-1348 du 22 décembre 1970 prévoit que le régime des permissions accordées aux jeunes appelés est fixé par l'article 57 du règlement de discipline générale. En vertu de cet article, les permissions agricoles, accordées en plus des permissions normales, ont été supprimées, motif pris du raccourcissement de la durée du service national. Les jeunes agriculteurs peuvent simplement choisir la période pendant laquelle ils bénéficient de leur permission normale, ce choix ne pouvant toutefois être fait qu'en dehors des deux premiers mois de service. Dans la pratique, ces dispositions sont souvent interprétées dans un sens restrictif car pour les autorités militaires les nécessités du service prévalent sur l'urgence des travaux saisonniers en agriculture. Il serait souhaitable pour cette raison de rétablir le droit à une permission exceptionnelle de quinze jours accordée à l'époque des travaux agricoles saisonniers aux jeunes appelés qui ont participé pendant au moins un an avant leur incorporation à des travaux agricoles. Cette mesure devrait également pouvoir s'appliquer aux artisans ruraux dont le travail est indispensable au cours de ces mêmes travaux saisonniers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Service national (appelés).*

33033. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 avait fixé les conditions dans lesquelles des permissions agricoles pourraient être accordées aux militaires du contingent travaillant dans l'agriculture avant leur incorporation. Par ces dispositions, le législateur reconnaissait que le départ au service militaire d'un fils d'exploitant agricole créait des difficultés dans la marche de l'exploitation au moment des grands travaux agricoles. Or, cette loi a été abrogée et de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à ce sujet. Depuis quelques années, le régime des permissions accordées aux jeunes appelés est ainsi fixé par l'article 57 du règlement de discipline générale. En vertu de cet article, les permissions agricoles, accordées en plus des permissions normales, ont été supprimées, motif pris du raccourcissement de la durée du

service national. Les jeunes agriculteurs peuvent simplement choisir la période pendant laquelle ils bénéficient de leur permission normale. Dans la pratique, ces dispositions sont souvent interprétées dans un sens restrictif et il serait souhaitable, pour cette raison, de rétablir le droit à une permission exceptionnelle de 15 jours, accordée à l'époque des travaux agricoles saisonniers, aux jeunes appelés fils d'agriculteur. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, à la lumière de l'expérience, de revenir à une pratique qui, sans nuire à la qualité du service militaire, était des plus utiles à l'agriculture.

Réponse. — Les militaires appelés qui ont exercé la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation familiale pendant l'année qui précède leur service militaire peuvent, sous réserve des nécessités du service et hors la période de formation initiale de base, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Pour concilier au mieux leurs aspirations à ce sujet avec les impératifs de la vie militaire, il leur appartient, en usant des dispositions de l'article L. 5 du code du service national, de choisir leur date d'incorporation. Mais il ne saurait être accordé à une catégorie socio-professionnelle des permissions particulières dont ne bénéficieraient pas d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelles-Hébrides).

30578. — 12 mai 1980. — 33829. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les décisions récemment prises par le Gouvernement néo-hébridais et tendant à refuser à nombre de ressortissants français le renouvellement de leur permis de travail. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement français envisage d'ouvrir, avant le 30 juillet 1980, date prévue pour l'indépendance, des négociations avec le Gouvernement néo-hébridais en vue d'établir des clauses de réciprocité sur les conditions d'emploi respectives des citoyens français aux Nouvelles-Hébrides et des citoyens hébridais sur le territoire de la République et notamment en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — Les conditions d'emploi aux étrangers aux Nouvelles Hébrides et l'obligation à laquelle ils sont notamment soumis d'obtenir un permis de travail préalablement à leur emploi ont été fixées par un règlement conjoint de 1977 qui est toujours en vigueur. Aucune mesure nouvelle n'a été prise à cet égard par le Gouvernement néo-hébridais issu des élections de novembre 1979. Il est cependant possible que des permis de travail aient été refusés par l'inspection du travail pour le motif que l'emploi pourrait être tenu par un néo-hébridais, cela en application du règlement précité. Il faut reconnaître en toute objectivité la difficulté de contester l'objectif de l'hébridisation progressive des emplois au fur et à mesure que les efforts menés sur le plan de l'enseignement et de la formation professionnelle commencent à porter leurs fruits, objectif qui est celui du Gouvernement néo-hébridais comme il est généralement celui des Etats recédant à l'indépendance ou s'appropriant à le faire. Cela étant dit, il n'est pas exclu d'envisager, dans l'hypothèse de l'ouverture de négociations d'accords de coopération avec le futur Etat, une convention prévoyant des clauses de réciprocité sur les conditions d'emploi respectives des citoyens français aux Nouvelles-Hébrides et des citoyens hébridais sur le territoire de la République et notamment en Nouvelle-Calédonie. Il faut cependant noter que la balance n'est pas équilibrée puisque 350 néo-hébridais environ occupent des emplois en Nouvelle-Calédonie.

D. O. M. - T. O. M. (Nouvelles-Hébrides).

31921. — 9 juin 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation juridique des Nouvelles-Hébrides. Il lui rappelle que l'ancien Premier ministre, M. Gérard Leymann, député de l'assemblée représentative, a déclaré souhaiter que le nouvel Etat profite de l'expérience des deux puissances métropolitaines pour la préparation des lois, et a demandé la nomination d'un juriste international ainsi que la création d'une commission juridique. Pour ce qui est du ressort de la France, il désire donc connaître les initiatives que la France compte prendre pour répondre à cette demande.

Réponse. — Le Gouvernement néo-hébridais issu des élections de novembre 1979 n'a pas demandé à bénéficier de l'assistance des puissances métropolitaines pour la préparation des lois. Le Gouvernement français ne peut, par ailleurs, prendre d'initiative dans le domaine législatif qui relève déjà, aux termes de l'échange de lettre franco-britannique du 15 septembre 1977 modifié, de la compétence de l'actuelle assemblée représentative.

Antilles (impôts et taxes).

32776. — 30 juin 1980. — M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation fiscale faite aux entreprises souhaitant investir dans les Antilles françaises. La volonté de l'Etat de contribuer efficacement au développement de ces départements s'est déjà heureusement manifestée. Il serait cependant souhaitable que cette volonté s'exprime de façon plus nette, en allouant notamment à dix ans la durée de l'exonération temporaire d'impôts sur les nouvelles sociétés, et en abaissant de six à cinq salariés le seuil des emplois ouvrant droit à une aide. Il souhaiterait voir modifier les conditions d'exonération des bénéfices métropolitains réinvestis dans les départements d'outre-mer, en rendant plus strictes les conditions de similitude d'activité pour les entreprises hôtelières, et en y abaissant le seuil de souscription minimale à 300 000 francs.

Réponse. — Ce problème a été réglé par l'article 79-II de la loi de finances 1980 qui a étendu à dix ans la durée de l'exonération prévue par l'article 208 quater du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle entraînant la création d'au moins cinq emplois. Le seuil de souscription minimale de 1 000 000 francs pour les bénéfices métropolitains réinvestis dans les départements d'outre-mer a également été supprimé.

#### ECONOMIE

Objets d'art, de collection et antiquités (médailles).

31886. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'économie les raisons pour lesquelles l'administration des monnaies et médailles a confié à une société privée le soin de commercialiser certaines de ses créations (médailles du général de Gaulle, de la reine Juliana, du pape Jean-Paul II et d'autres actuellement annoncées). Il trouve en effet anormal que le bénéficiaire d'une telle commercialisation (qui doit être considérable compte tenu des prix pratiqués) soit partiellement perdu pour l'administration créatrice des médailles et ce d'autant plus que cette dernière est parfaitement outillée pour procéder elle-même à des ventes au public, ce qu'elle fait de façon courante et depuis fort longtemps. Il désire en conséquence connaître les clauses et conditions du contrat conclu entre l'administration des monnaies et médailles et le revendeur agréé, ainsi que la répartition et le montant des bénéfices réalisés.

Réponse. — Les médailles citées par l'honorable parlementaire sont créées par des sociétés privées qui en sont les éditeurs et en assurent la commercialisation : ces sociétés se bornent à demander à la Monnaie de frapper ces pièces en tant que fabricant à façon. La Monnaie établit un devis correspondant aux charges qu'elle assume et au service qu'elle rend pour cette fabrication, en indiquant dans quels délais elle peut la réaliser. Une fois ce devis accepté et les acomptes convenus versés, la fabrication est entreprise et les médailles sont livrées intégralement à l'éditeur. Celui-ci assume seul le risque commercial, en lançant une publicité importante, en recueillant les souscriptions et en diffusant les médailles. La Monnaie n'est donc pas en mesure de fournir d'indications sur le montant des bénéfices éventuellement produits par les opérations en question, qui sont menées dans des conditions différentes de celles qu'elle réalise elle-même.

#### EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

27196. — 10 mars 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements du second degré. En effet, un climat d'insécurité règne dans certains lycées et collèges où il arrive qu'enseignants et élèves soient victimes d'actes de violence et où les locaux et diverses installations se dégradent du fait de déprédations diverses. Cette situation résulte directement de la suppression de nombreux postes de surveillant d'externat et de maître d'internat. De plus, le manque chronique de postes budgétaires, d'agents de service et d'ouvriers professionnels ne permet plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. A cet état de fait particulièrement grave s'ajoutent des difficultés grandissantes concernant l'enseignement : il arrive que des heures de cours officiellement inscrites aux emplois du temps des élèves ne soient pas assurées en raison de l'insuffisance de postes budgétaires ; des classes sont surchargées ; dans le même temps, des enseignants sont contraints d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires, alors que des maîtres auxiliaires se

trouvent sans emploi. La dégradation des conditions de travail remet en cause la qualité du service public d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et permettre le bon fonctionnement des établissements scolaires.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges et aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens dans les établissements de façon équitable après avoir étudié la structure de chacun d'eux. Lors de ces opérations, et compte tenu des emplois disponibles, la nécessité peut apparaître d'établir un ordre de priorité pour l'enseignement des différentes disciplines afin de privilégier les disciplines jugées fondamentales par les parents d'élèves. Il peut ainsi arriver que la mise en place de certains enseignements, notamment de ceux qui sont facultatifs, soit différée. Par ailleurs, la réforme du système éducatif qui se met en place progressivement (sixième à la rentrée 1977, cinquième à la rentrée 1978, quatrième à la rentrée 1979) s'accompagne d'un allègement des effectifs des divisions. Les classes sont constituées sur la base d'un effectif de vingt-quatre élèves sans dépasser trente élèves. Ainsi, l'effectif moyen des divisions des collèges (C. P. N., C. P. A. exclus) est passé de 27,04 en 1976-1977 à 24,18 en 1979-1980. Il est précisé, enfin, que les heures supplémentaires répondent à un besoin spécifique des établissements d'enseignement qui ne peut être couvert par l'octroi de postes supplémentaires. Elles permettent, en effet, de procéder aux ajustements indispensables entre les emplois du temps des élèves et le service normal des maîtres. Si l'on tient compte, d'une part, de la multiplicité des disciplines et, d'autre part, du fait que la moyenne d'heures supplémentaires annuelles est d'un peu plus d'une heure pour un professeur certifié et d'environ une demi-heure pour un P. E. G. C., on s'aperçoit qu'il est, en pratique, difficile d'effectuer la conversion suggérée par l'honorable parlementaire d'heures supplémentaires en postes. S'agissant de la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent, notamment dans les lycées, le sens de leur responsabilité personnelle et le respect d'autrui. L'expérience montre, en effet, qu'il existe beaucoup d'établissements réputés difficiles dans lesquels, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, s'est établie une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. Cependant, il convient de souligner, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, qu'aucune suppression d'emploi de surveillant d'externat n'est prévue par l'administration centrale dans les collèges. Seuls des transferts d'emplois de cette catégorie ont été nécessaires de la métropole vers les établissements d'outre-mer pour tenir compte des mouvements d'effectifs enregistrés dans le premier cycle. Ainsi, depuis la rentrée scolaire 1977, une décroissance de plus de 53 000 élèves a été constatée dans les collèges en France métropolitaine tandis que la population scolaire a augmenté de plus de 2 500 élèves dans les D. O. M.-T. O. M. En outre, pour une meilleure mise en œuvre des moyens dont ils disposent et dans le cadre de la déconcentration administrative, les recteurs sont amenés à proposer des transformations de postes de maîtres d'internat-surveillant d'externat en postes d'autres catégories, notamment en conseillers d'éducation, améliorant ainsi qualitativement l'encadrement des élèves de collèges. Il convient de faire remarquer par ailleurs, s'agissant des emplois de personnel ouvrier et de service, que ceux-ci sont affectés aux académies par l'administration centrale après examen de la situation de chacune d'elles par rapport aux charges que doivent supporter les établissements en ce qui concerne l'entretien des surfaces, le mode d'hébergement des élèves, la nature des enseignements dispensés. Les recteurs les répartissent ensuite entre les établissements de leur ressort après une étude attentive portant sur les caractéristiques de ces derniers et compte tenu des sujétions auxquelles ils doivent faire face. Il est à noter, enfin, que la mise en place des équipes mobiles d'ouvriers professionnels se généralise dans les académies. Leur action contribue de manière efficace à la préservation du patrimoine de l'éducation.

#### Enseignement (personnel).

27501. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nouveau corps des adjoints d'éducation, actuellement en cours de formation à partir des anciens « Educateurs ». Il lui demande pourquoi il n'a pas été prévu que

ce nouveau corps bénéficie de l'intégralité de la grille indiciaire afférente au cadre B de la fonction publique (indices 262 à 474), mais seulement d'une grille réduite (indices 262 à 430).

Réponse. — Contrairement à l'information avancée par l'honorable parlementaire, le classement indiciaire envisagé pour le nouveau corps des adjoints d'éducation est bien celui (267-474 brut) de la catégorie « B » type. Il est précisé à cet égard que le classement dont il est fait état (262-430 brut) est celui dont bénéficient actuellement les instituteurs, qu'il a été prévu d'intégrer dans le nouveau corps lors de sa constitution initiale.

#### Enseignement (personnel).

27587. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale exerçant actuellement plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, documentaliste, bibliothécaire...) sans en avoir les statuts ni les droits liés à ceux-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Un projet de décret redéfinissant les statuts et fonctions du personnel d'éducation prévoit d'autoriser leur intégration dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation. Ce décret, s'il était appliqué, constituerait pour les instituteurs une remise en cause des avantages acquis dans l'exercice de leurs fonctions actuelles et une aggravation de leurs conditions de travail. En conséquence il lui demande : de retirer ce projet de décret portant création du corps d'adjoints d'éducation ; et dans la perspective du règlement d'ensemble de la situation des instituteurs d'engager des négociations avec les organisations intéressées afin de permettre leur intégration dans les corps où ils exercent les fonctions par transformation de postes.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation de l'Algérie ont déjà fait l'objet de nombreuses études. En l'état actuel de la réflexion ainsi menée, il a été estimé que l'intégration des intéressés dans le futur corps des adjoints d'éducation constitue la solution la plus appropriée à la fois à leurs intérêts et aux exigences du service public. En toute hypothèse, il est exclu que des possibilités d'intégration dans d'autres corps puissent être envisagées au-delà de celles dont ont déjà largement bénéficié, dans le passé, les instituteurs. C'est donc dans la voie qu'il s'est ainsi tracée que le ministre de l'éducation entend poursuivre la concertation engagée avec les organisations syndicales représentatives.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire : établissements (Var).

28601. — 31 mars 1980. — M. Alain Haufœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qu'entraîne la politique de « redéploiement » dont le processus consiste à ouvrir de nouvelles classes que dans la mesure où l'on en ferme d'autres et qui conduit depuis plusieurs années à la détérioration du service public d'éducation. En effet, les opérations de carte scolaire entreprises sur les bases de la grille Guichard aujourd'hui vieille de dix ans, qui, jusqu'à présent, n'avait jamais été appliquée dans de nombreux départements, et notamment dans le Var, font apparaître des milliers de fermetures de classes prévues pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui signale qu'en ce qui concerne le département du Var vingt-deux fermetures de classes, neuf transferts et cinq transformations de classes élémentaires sont envisagés par l'administration contre seulement dix-sept ouvertures, alors que les besoins de ce département nécessiteraient l'ouverture de trente-quatre classes élémentaires, vingt-deux maternelles et vingt classes spécialisées de même que l'ouverture d'un groupe d'aide psychopédagogique par circonscription et la création de nombreux postes budgétaires afin d'assurer les remplacements, notamment dans les collèges et les décharges de direction. Ces fermetures de classes qui auront pour effet d'augmenter le nombre d'élèves par classe comme à Pourrières (canton de Saint-Maximin) et à Brignoles ou à supprimer l'accueil des plus petits comme à Saint-Paul-en-Forêt (canton de Fayence) ne manqueront pas une nouvelle fois d'aggraver les conditions de travail des élèves et des maîtres. Il lui rappelle que le département du Var est au regard des taux d'encadrement l'un des départements français où la moyenne d'élèves par classe est l'une des plus élevées tant au niveau de l'enseignement préélémentaire et élémentaire qu'au niveau de l'enseignement du second degré. Pour rattraper ce décalage par rapport aux moyennes nationales elles-mêmes trop élevées si l'on se réfère au taux d'échecs et de doublements qu'elles entraînent, il serait nécessaire au département du Var de disposer de vingt-huit postes supplémentaires en ce qui concerne les maternelles et de quatre-vingt-trois postes dans l'enseignement élémentaire. Aussi, face aux besoins actuels de personnels d'éducation que présente le département du Var, il apparaît particulièrement opportun non pas de profiter du léger recul prévisible des effectifs pour fermer des classes, mais de prendre toutes les mesures souhaitables notamment au niveau des créations de postes budgétaires pour améliorer la qualité du service public

d'éducation. En conséquence, il lui demande : 1° de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien des classes existantes, notamment en milieu rural afin d'éviter une nouvelle fois une détérioration du service public de l'éducation; 2° quels moyens nouveaux en postes budgétaires il compte dégager en faveur du département du Var pour que soit assurée dans de bonnes conditions la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les emplois supplémentaires accordés au Var permettront d'améliorer les conditions d'accueil et d'encadrement dans ce département, à la rentrée 1980. Il est prévu que le nombre d'ouvertures de classes préélémentaires et élémentaires sera supérieur au nombre de fermetures. En ce qui concerne les zones rurales de ce département, il n'est envisagé de ne fermer aucune école à classe unique. Si des classes ont dû être fermées dans certaines écoles parce que la diminution des effectifs le justifie, elles sont compensées par des ouvertures dans d'autres écoles.

#### Energie (économies d'énergie).

29446. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les décisions prises au conseil des ministres du 20 juin 1979 pour accentuer la politique nationale d'économie d'énergie. Parmi les 27 mesures décidées, l'une était, selon le rapport qu'en a fait M. le ministre de l'industrie au *Journal officiel* - débats parlementaires du 4 février 1980, sous le titre « Energie-économies d'énergie », « Sensibilisation aux problèmes énergétiques, et notamment aux économies d'énergie en milieu scolaire ». Il lui demande quelles ont été ses directives pour cette sensibilisation, leur date et la publicité qui en a été faite auprès des enseignants, quelles suites leur ont été données, quel en a été le contrôle et quelles conclusions il en tire.

Réponse. — L'action menée par le ministère de l'éducation depuis le conseil des ministres du 20 juin 1979 en vue de sensibiliser le milieu scolaire aux problèmes énergétiques et aux économies d'énergie s'analyse comme suit : par circulaire du 8 octobre 1979 (B. O. E. n° 37 du 18 octobre 1979), l'attention des chefs d'établissements scolaires a été appelée sur l'intérêt que présente, en matière d'économies d'énergie, l'extension dans ces établissements de la notion de « responsabilité personnalisée, tout au moins morale », en ce qui concerne, par exemple, l'extinction des lumières à la fin des classes; et cela aussi bien auprès des élèves que des enseignants et du personnel administratif et de service. Cet intérêt dépasse d'ailleurs le cadre des économies d'énergie, et se situe aussi « sur le plan pédagogique et éducatif au sens total du mot (développement du sentiment d'intérêt général et de l'idée civique, entraînement à la prise de responsabilité, sentiment d'être utile, émulation, etc.); une brochure de 112 pages intitulée *Les Energies* élaborée par le ministère de l'industrie en liaison avec le ministère de l'éducation, a été diffusée à la rentrée de septembre 1979 à tous les élèves des classes de seconde. Cette brochure, véritable manuel scolaire, décrit tous les types d'énergie (charbon, gaz, pétrole, électricité, énergies nouvelles) sous leurs différents aspects (historique, technique, économique, etc.) et comporte un chapitre sur les économies possibles et la manière de les réaliser; une exposition scientifique itinérante a été organisée par le ministère de l'éducation sur le thème de l'évolution des différentes sources d'énergie; les sessions de formation et d'information du personnel administratif comprennent désormais le thème de l'énergie; les nouvelles instructions sur les programmes du cycle moyen tiendront compte de la nécessité d'y introduire ce thème; son introduction est envisagée aussi dans la nouvelle formation des instituteurs, en se servant notamment de la brochure *Les Energies* déjà citée; l'inspection générale de l'éducation nationale étudiera la possibilité d'intégrer les problèmes d'énergie dans le programme de sciences physiques des classes de seconde. Enfin les incitations utiles ont été faites pour amener les établissements scolaires à inclure dans leur règlement intérieur une affirmation de principe concernant la lutte contre le gaspillage d'énergie. Toutes ces actions se déroulent normalement. Il s'agit évidemment d'actions dont les effets sont à moyen et à long termes. Il serait donc tout à fait prématuré de faire la synthèse de leurs résultats. Par ailleurs, le ministère de l'éducation vient d'élaborer un programme global d'actions en matière d'économies d'énergie, visant à améliorer les résultats, déjà très appréciables, obtenus dans la construction, l'aménagement et la gestion des établissements d'enseignement, et à la compléter par un ensemble d'actions éducatives financées avec la participation de l'agence pour les économies d'énergie. Il est ainsi prévu d'engager dès la rentrée 1980 une action de sensibilisation massive du milieu scolaire aux problèmes énergétiques et à la nécessité d'économiser l'énergie, fondée sur la présentation, dans l'ensemble des établissements du second degré, d'une exposition et d'un jeu télématique mis au point à cet effet.

#### Retraites complémentaires (enseignement privé).

29501. — 21 avril 1980. — M. Guy Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des organismes de gestion des établissements d'enseignement catholique sous contrat à la suite de la publication du décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 qui a institué un nouveau régime de retraite complémentaire pour les enseignants en fonction dans les classes sous contrat des établissements privés. Dans ce nouveau régime, il est prévu un taux unique de cotisation pour chacune des deux catégories (cadres et non-cadres) qui se substitue aux taux départementaux auparavant en vigueur. Les nouveaux taux sont les suivants : 6 p. 100 (Etat) plus 2 p. 100 (salariés) soit au total 8 p. 100 pour les personnels enseignants « cadres »; 3,9 p. 100 (Etat) plus 2,6 p. 100 (salariés) soit au total 6,5 p. 100 pour le personnel enseignant « non cadre ». Dans plusieurs départements, et notamment dans celui de l'Isère, les organismes de gestion avaient souscrit avec des Institutions de retraite complémentaire des contrats d'adhésion prévoyant un taux contractuel de 8 p. 100 pour l'ensemble de leurs personnels (taux d'appel des cotisations 8,4 p. 100). Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si la réduction des taux de cotisations en ce qui concerne les enseignants entraîne, dans les conditions prévues par l'annexe II des règlements intérieurs de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C., une réduction de tous les droits des bénéficiaires tant actifs qu'allocataires; 2° si les bénéficiaires actuels d'allocations de retraite peuvent et doivent, en vertu de leurs droits acquis, continuer à bénéficier de leur pension de retraite au taux actuel, éventuellement réévaluable périodiquement, ou s'ils doivent subir une diminution de leur pension de retraite.

Réponse. — La prise en charge par l'Etat des cotisations incombant à l'employeur, au titre des régimes de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, ne pouvait s'effectuer qu'à un taux uniforme. Il n'était pas possible, en effet, pour le ministère de l'éducation, de pratiquer les taux différenciés souscrits par les établissements sous contrat, antérieurement à 1980, dans la gamme des taux optionnels offerts par les régimes de retraites complémentaires. De fait, de telles disparités — qui se seraient traduites par un effort contributif très inégal de l'Etat selon les établissements — auraient abouti à une grande complexité de gestion et auraient été jugées, à juste titre, tout à fait équitables. Pour les régimes de retraites rattachés à l'A.R.R.C.O. — qui couvrent plus de 90 p. 100 des rémunérations des maîtres de l'enseignement privé ouvrant droit aux prestations de vieillesse — le taux de cotisation de l'Etat de 3,90 p. 100, fixé par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, est un peu supérieur à la moyenne des taux de contribution patronale jusqu'alors souscrits par les établissements. C'est dire que si dans certains cas, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, le taux unique ainsi prévu est en retrait sur celui antérieurement appliqué, dans de nombreux autres cas il se situe sensiblement au-dessus. Au demeurant, les dispositions du décret précité du 2 janvier 1980 auront eu pour effet de tripler la participation de l'Etat au financement des régimes de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, comme l'attestent les crédits de mesure nouvelle inscrits à cet égard au budget de 1980. Les ministères du budget, de la santé et de la sécurité sociale et de l'éducation sont d'accord pour estimer que les établissements d'enseignement sous contrat peuvent cotiser au-delà du taux pris en charge par l'Etat, étant observé que des réticences se sont manifestées à cet égard dans l'enseignement privé. Le fait que les cotisations patronales désormais supportées par l'Etat seront, en moyenne, largement équivalentes à celles précédemment versées par l'Etat et les établissements, devrait permettre de maintenir sans difficulté l'actuel équilibre de gestion des caisses de retraites complémentaires et donc d'éviter toute détérioration du taux de rendement des point de retraite acquis par les assurés. Pour la même raison, les maîtres contractuels ou agréés ayant cessé leur activité et bénéficiant d'ores et déjà de retraites complémentaires ne devraient pas subir de pertes d'avantages.

#### Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

29985. — 28 avril 1980. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient d'être informé de la décision administrative suivante prise au lycée polyvalent de Villepinte (93) : faire assurer une journée hebdomadaire de service d'intendance par un surveillant de demi-pension en le payant sur dix heures affectées par le rectorat à la surveillance de la demi-pension. Pour compléter ce service, dix heures ont été retirées à deux maîtres de demi-pension. Il proteste vigoureusement contre cet état de fait et trouve inadmissible de retirer en cours d'année une partie des heures attribuées au personnel en place depuis la rentrée. Il s'étonne

également que l'on fasse assurer un travail d'intendance par du personnel recruté pour la surveillance de la demi-pension. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de revenir à la situation antérieure en maintenant les dix heures actuellement retirées aux maîtresses de demi-pension et en réinstallant le surveillant de demi-pension sur le poste d'auxiliaire à l'intendance (avec un salaire correspondant aux services assurés).

**Réponse.** — La situation du lycée polyvalent de Villepinte (Seine-Saint-Denis) a fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministre de l'éducation et du recteur de l'académie de Créteil. Ainsi, trois emplois de catégorie A, B et C de l'administration scolaire et universitaire sont implantés dans cet établissement : un emploi d'intendant universitaire qui sera pourvu par l'administration centrale lors des prochaines opérations de mise en place des personnels de l'administration scolaire et universitaire, un emploi de secrétaire d'administration scolaire et universitaire pourvu depuis la rentrée scolaire 1978 par un fonctionnaire titulaire de ce corps, qui assure la gestion matérielle de cet établissement et un emploi administratif de catégorie C implanté dans les services économiques de l'établissement, actuellement pourvu par un fonctionnaire titulaire de cette catégorie. Toutes les mesures ont donc été prises pour assurer le bon fonctionnement du lycée polyvalent de Villepinte.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

**30007.** — 28 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à chaque rentrée scolaire se produisent des mouvements de protestation (grèves, occupations de classes ou d'écoles) consécutifs à la fermeture de classes. C'est qu'en effet, dans le système actuel, les décisions de cet ordre déclenchent automatiquement des mécanismes administratifs annexes qui ajoutent à l'émotion et à l'inquiétude des enseignants, de la population et des municipalités. Chacun sait, par exemple, qu'avec la grille des effectifs actuellement en vigueur, il est vain d'espérer qu'une progression raisonnable des inscriptions permette ultérieurement d'obtenir la réouverture d'une classe supprimée (il suffit qu'une école de dix classes groupant 270 enfants perde dix élèves pour qu'elle soit réduite à neuf classes, mais il faudra impérativement que ses effectifs remontent jusqu'à 295 pour qu'elle retrouve sa dixième classe). En outre, la fermeture d'une classe entraîne dans bien des cas une modification de la situation des chefs d'établissements et, en particulier, une suppression ou une réduction des décharges de classes dont ils bénéficiaient. C'est là encore un fait très inquiétant, car les conditions de vie actuelles, notamment à Paris et dans la petite couronne (où la population est mouvante et comprend nombre de foyers de nationalités diverses) exigent une très large disponibilité de la part des directeurs et directrices, si l'on ne veut pas amoindrir la qualité des services rendus aux parents. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la rigueur de l'actuelle grille des effectifs et pour modifier les normes d'attribution des décharges de classes dans les départements fortement urbanisés et, spécialement, dans la région parisienne.

**Réponse.** — Compte tenu de la baisse globale des effectifs enregistrée à la rentrée 1979 et prévue à la rentrée 1980 (plus de 150 000 au total), tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 ; allègement progressif du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classes et des maîtres en congé. Au plan local, la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, les autorités académiques procèdent à des fermetures lorsque la baisse des effectifs les justifie et à des ouvertures là où l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Les normes d'ouverture et de fermeture de classes ont été fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970 et ont pour but de faire disparaître, dans la mesure du possible, les inégalités dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il est évident que cet instrument est manié avec souplesse par les autorités locales très au fait des sujétions géographiques, sociales et humaines. En ce qui concerne la situation des directeurs et directrices d'écoles, il convient de mentionner que cette question, et en particulier les responsabilités et les charges de travail qui leur incombent, constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. Dans un souci de clarification, la circulaire n° 80018 du 9 janvier 1980 fixe le nouveau régime des décharges fondé sur le critère du nombre de classes et non pas sur le nombre d'élèves, s'établissant ainsi : décharge totale, plus de treize classes primaires ou plus de douze classes maternelles ; demi-décharge, dix à treize classes primaires ou neuf à douze classes maternelles ; quatre jours par mois, huit et neuf classes primaires

ou six à huit classes maternelles. Par ailleurs, les directeurs d'écoles de plus de huit classes seront remplacés en priorité durant les premiers jours de la rentrée de 1980, afin de leur permettre d'accomplir leur tâche particulièrement lourde à cette époque de l'année. Si dans certains départements les moyens disponibles ne permettent pas de généraliser immédiatement ce nouveau régime, il appartiendra aux directeurs des services départementaux de l'éducation de procéder aux aménagements locaux qui s'imposent de façon à atteindre par étapes l'objectif fixé. Enfin, tout en s'efforçant d'améliorer les conditions d'exercice des fonctions de directeurs, le ministre de l'éducation est conscient de la nécessité de définir clairement le rôle de ces fonctionnaires. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et le décret du 28 septembre 1976 pris pour son application dans les écoles, ont en effet donné aux directeurs des attributions d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Les modalités d'exercice des premières doivent être nettement précisées. Le rôle d'animation pédagogique doit quant à lui être renforcé. Chargé de l'animation de la vie de la communauté scolaire, du bon déroulement des enseignements et de l'aide aux maîtres, le directeur doit être en mesure, par sa compétence pédagogique et son sens de l'initiative, d'assurer l'adaptation permanente des activités pédagogiques de l'école. Cette fonction doit s'insérer dans l'ensemble du réseau d'animation pédagogique. Elle est appelée à prendre une importance grandissante dans la mesure où est ressentie plus vivement la nécessité d'un perfectionnement continu des méthodes pédagogiques et de la constitution d'une véritable équipe éducative à l'école. C'est dans ce sens qu'a été engagée une réflexion approfondie sur le rôle des directeurs et directrices d'écoles. Notamment deux textes réglementaires sont actuellement soumis aux instances réglementaires de concertation. L'un définit clairement la double responsabilité pédagogique et administrative du directeur d'école, l'autre, en prévoyant une formation obligatoire sous forme de stages spécifiques et en officialisant le système des décharges, devrait permettre aux directeurs d'école de mieux se préparer à leurs futures responsabilités et renforcer ainsi leur efficacité.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

**30301.** — 5 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application systématique sur tout le territoire du seuil de vingt-cinq élèves retenu par la grille Guichard pour décider la fermeture de classes élémentaires. Cette application ne tient pas compte des disparités régionales. Or, en milieu rural, le service de l'éducation est un élément stabilisateur qu'il importe de préserver si l'on veut éviter la désertification des campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le seuil théorique de fermeture des classes en fonction du milieu auquel il s'adresse et en particulier d'abaisser le seuil actuel en milieu rural.

**Réponse.** — Le barème du 15 avril 1970 qui fixe les normes d'ouverture et de fermeture de classes fournit une méthode cohérente d'analyse des conditions d'encadrement des élèves sur tout le territoire. Les autorités académiques l'utilisent en fonction de leur connaissance approfondie des données locales tant géographiques que sociales et humaines en tenant compte le plus largement possible des situations particulières. Des mesures spécifiques sont prises pour les régions à faible population : le seuil de fermeture des écoles à classe unique, structure particulière des zones rurales, a été abaissé de douze à neuf à la rentrée 1978. Les services du ministre de l'éducation mettent tout en œuvre pour préserver cet élément de vitalisation des campagnes qu'est l'école, le bilan de la politique menée dans ce domaine en fait foi. Il a en effet été ouvert cette année en milieu rural plus de classes qu'il n'en a été fermé et 1 422 classes de moins de neuf élèves dont 439 de moins de cinq élèves ont été maintenues. L'action engagée en milieu rural vise non seulement à maintenir le service public scolaire, mais aussi à concourir à l'égalité des chances au profit des jeunes ruraux en améliorant les conditions d'accueil et d'encadrement garantes de l'efficacité pédagogique de l'enseignement.

#### Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

**30557.** — 12 mai 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un nombre important de jeunes des secteurs ruraux du sud-est de la Loire-Atlantique (canton de Vallet, Clisson, Le Loroux-Bottreux) fréquentent des lycées d'enseignement général et lycées d'enseignement professionnel à Nantes. Rien qu'en ce qui concerne le canton de Clisson, c'est environ cent cinquante jeunes qui se rendent à Nantes par la S.N.C.F. chaque jour. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de construire un lycée d'enseignement général dans le sud-est de la Loire-Atlantique.

**Réponse.** — La carte scolaire ne prévoit pas actuellement la construction d'un lycée supplémentaire dans le Sud-Est de la Loire-Atlantique ; seule est envisagée la reconstruction du lycée Joubert

d'Ancenis. Cependant, dans le cadre des compétences que lui confèrent les récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, il appartient désormais au recteur de l'académie de Nantes d'apprécier, en liaison avec les instances départementales et régionales, l'opportunité d'une éventuelle modification du dispositif d'accueil des établissements de second cycle. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour lui fournir tous renseignements utiles sur la situation évoquée.

*Enseignement (pédagogie).*

30978. — 19 mai 1980. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre de l'éducation que sa question écrite n° 24932 du 9 janvier 1980 dans laquelle elle l'interrogeait sur le devenir des recherches de l'I.N.R.P. n'a toujours pas reçu de réponse à la date du 10 mai 1980. Etant donnée l'évolution de la situation de l'I.N.R.P. depuis janvier 1980, elle lui pose les questions suivantes : quelles sont désormais les priorités assignées à l'I.N.R.P. ? Selon quelles critères et par qui ont-elles été établies. Pour quelles raisons n'a-t-on pas attendu la constitution et la réunion du conseil scientifique afin qu'il puisse donner un avis scientifiquement établi qui aurait été soumis au vote du conseil d'administration ; sur quelles données scientifiques s'est-on appuyé pour estimer que les recherches sur les problèmes de la petite enfance et de l'échec scolaire menées par le C.R.E.S.A.S., les recherches sur l'enseignement du français, l'organisation pédagogique des collèges, l'orientation scolaire et professionnelle ne sont pas prioritaires ; quelle place sera faite à l'I.N.R.P. dans les recherches sur les secteurs ci-dessus évoqués ; pour quelles raisons l'I.N.R.P. tend-il à réduire considérablement le nombre des équipes de recherche I.N.R.P. dans les écoles normales au moment où le ministre lui confie des tâches de médiation scientifique entre la recherche et le terrain que ces équipes assument avec une efficacité reconnue. L'existence de ces équipes et leur développement ne trouvent-ils pas de nouvelles justifications dans l'intervention désormais systématique des universités auprès des écoles normales. Pourquoi n'a-t-il pas été tenu compte des avis de la direction des écoles et de l'inspection générale de la formation des maîtres ; quelles mesures seront prises pour permettre la publication et la diffusion des travaux réalisés avant janvier 1980, les manuscrits en souffrance représentant des années d'investissements scientifiques, humains et budgétaires.

Réponse. — 1° Les émissions de l'institut national de recherche pédagogique restent définies par les décrets n° 70-798 du 9 septembre 1970 et n° 76-744 du 3 août 1976. Il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'éducation de les amoindrir. Celui-ci entend au contraire renforcer l'efficacité de l'action de l'établissement, notamment en développant le rôle de médiation scientifique qui lui incombe naturellement, son domaine d'intervention se situant à la charnière de la réflexion scientifique et de la pratique pédagogique. L'effort entrepris pour accorder, mieux que par le passé, les orientations de la recherche pédagogique aux interrogations les plus pressantes de l'action éducative ne saurait avoir pour effet ni de porter atteinte à la nécessaire liberté d'esprit des chercheurs ni d'exclure du domaine de leurs investigations des thèmes aussi importants que les problèmes de la petite enfance, l'échec scolaire, l'enseignement du français, l'organisation pédagogique des collèges ou l'orientation scolaire et professionnelle. L'institut participe d'ailleurs par les travaux de son conseil scientifique et de son conseil d'administration, à la définition des axes prioritaires de recherche. Pour être pertinent, le choix des thèmes doit nécessairement être le fruit d'une large concertation ; 2° La décision portant nomination des membres du conseil scientifique n'a pu intervenir, compte tenu de la nécessité de la saisine préalable du conseil d'administration, que le 5 mai 1980. La première réunion de cette instance s'est tenue le 17 du même mois. A cette date, le programme d'activités de l'établissement pour l'année scolaire 1980-1981 était pour l'essentiel arrêté. Le conseil scientifique se prononcera à l'avenir suffisamment tôt sur la définition des orientations et des priorités. C'est ainsi qu'il va lui être demandé très prochainement d'engager l'examen des perspectives du programme d'activités pour 1981-1982. 3° Pour l'élaboration du programme d'activités intéressant l'année scolaire 1980-1981, les cent trente-cinq opérations proposées, trop nombreuses et souvent de portée trop limitée, ont été remodelées autour d'une quinzaine de grands axes de recherche. Soixante et une actions ont été finalement retenues par le conseil d'administration. Les regroupements effectués doivent permettre aux équipes de recherche de travailler dans les meilleures conditions que par le passé, et cela de deux points de vue au moins : d'une part, l'éparpillement excessif des recherches contrariait la bonne gestion des moyens financiers existants ; d'autre part, il était devenu indispensable de promouvoir des recherches interdisciplinaires, souvent particulièrement fécondes dans le domaine très complexe de la pédagogie ; 4° Les équipes de recherche des écoles normales d'instituteurs n'ont pas d'existence institutionnelle. Il est normal qu'elles

cessent de fonctionner dès lors que la ou les actions de l'I.N.R.P. auxquelles elles sont associées prennent fin. Il est précisé que toutes les opérations intéressant l'enseignement primaire qui s'achèveront fin juin 1980 avaient été programmées comme devant se terminer à cette date. Aucun lien ne saurait être établi entre le rôle désormais joué par les établissements d'enseignement supérieur dans la formation initiale des instituteurs et une quelconque pérennisation des équipes de recherche des écoles normales : ces dernières, en effet, n'ont nullement vocation à devenir des centres de recherche, fût-ce en collaboration avec des universités ; 5° La diffusion des travaux de l'I.N.R.P. prêts à être publiés continuera de s'effectuer, comme par le passé, conformément aux décisions prises par le directeur de l'établissement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).*

31145. — 26 mai 1980. — M. Jean-Louis Maïsson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les associations de parents d'élèves de l'école primaire annexe de l'école normale, de l'école primaire d'application Sainte-Ségolène I, de l'école primaire musicale Sainte-Ségolène II, de l'école maternelle Sainte-Ségolène s'inquiètent des projets de transfert de classes, de fusion de postes, voire de suppression d'écoles. Ces projets nuiraient à la bonne marche de l'enseignement. Les éventuels projets de regroupement et de suppression auraient pour conséquence immédiate la disparition de la spécificité musicale de l'enseignement de certaines des écoles sus-évoquées. Dans ces conditions, le refus de nommer un directeur à l'école Sainte-Ségolène I, en remplacement de celui qui vient de prendre sa retraite, constituerait aux yeux de plusieurs centaines de parents d'élèves un pas regrettable dans le sens de la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement des enfants. La réalisation d'un groupe de maternelles, dites maternelles Arsenal, qui a été évoquée par un représentant de la municipalité de Metz, n'apporterait en tout état de cause qu'une solution partielle ne permettant pas de maintenir toutes les classes actuellement existantes si le projet de transfert des écoles annexes de l'École Normale était concrétisé. Par ailleurs, de nombreux parents d'élèves s'étonnent qu'avec l'accord tacite de la municipalité, il soit envisagé de refouler une partie des élèves fréquentant les écoles précitées sur le groupe scolaire Saint-Vincent qui est éloigné à plus de 500 mètres de distance. L'argument évoqué par le maire de Metz et ses adjoints, selon lequel de nombreux enfants fréquentant les écoles Sainte-Ségolène seraient originaires de communes voisines et n'auraient donc pas de droit acquis à être scolarisés à Sainte-Ségolène, ne peut être en aucun cas une justification des réorganisations envisagées. L'école Sainte-Ségolène est en effet la seule à offrir des conditions d'enseignement musical dans toute l'agglomération messine. Les principes démocratiques élémentaires s'opposent à ce que, par le biais de rétorsions indirectes, une municipalité puisse chercher à exclure du droit à la scolarisation des enfants issus d'autres communes. Pour cette raison, il lui demande de lui exposer en détail les objectifs et les plans de restructuration éventuellement envisagés par l'administration et lui indiquer s'il est possible d'offrir aux parents d'élèves des garanties absolues d'accueil et de qualité d'enseignement dans les écoles précitées.

Réponse. — Compte tenu du caractère très particulier de la question il est signalé à l'honorable parlementaire que le recteur de l'académie de Metz, informé de ses préoccupations, prendra son attache pour examiner dans le détail la situation des écoles Sainte-Ségolène, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

*Enseignement secondaire (programmes).*

31153. — 26 mai 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la remise en cause actuelle de l'enseignement des sciences économiques et sociales et des menaces de dénaturation, voire de disparition qui pèsent sur lui. Elle lui demande : 1° à quel titre le cabinet du Premier ministre prend directement en charge une affaire qui relève du ministre de l'éducation ; 2° quels critères ont présidé à la composition de la commission ministérielle chargée d'évaluer l'enseignement des sciences économiques et sociales, et quelles sont les compétences particulières en la matière des membres de ladite commission ; 3° que soient communiquées les sources et les enquêtes précises sur lesquelles s'appuie le rapport daté de janvier 1980 et intitulé « l'enseignement de l'économie dans le second degré ».

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache la plus grande importance à l'enseignement des sciences économiques et sociales. En effet, cet enseignement a un rôle capital à jouer par l'éclair-

rage qu'il donne sur les problèmes fondamentaux de notre temps, notamment ceux qui sont liés à la complexité des données économiques dans le monde contemporain. Compte tenu de l'importance croissante de ces problèmes et de l'évolution économique du monde, il convenait de s'assurer que l'enseignement actuellement dispensé répondait aux objectifs visés. C'est pourquoi, les problèmes soulevés par cet enseignement sont actuellement réexaminés tant en ce qui concerne les structures pédagogiques existantes que le contenu des programmes, les méthodes pédagogiques et la formation des maîtres. Dans un premier temps, le ministre de l'éducation avait chargé M. Bourdin, qui était alors professeur de sciences économiques à l'université de Caen, d'une mission d'étude afin de procéder à une première approche de la question. Devant la complexité des problèmes mis en évidence par le rapport de M. Bourdin et devant la diversité des opinions émises, il a été ensuite décidé de constituer une commission d'étude sur l'enseignement économique et social dont la présidence a été confiée à M. Mercillon, professeur de sciences économiques et directeur de l'unité d'enseignement et de recherche d'économie générale et de gestion de l'université de Paris I. Cette commission est composée de personnalités venues d'horizons très divers — enseignants, chercheurs, économistes, journalistes, membres de l'inspection générale de l'éducation nationale, etc. — et dont la compétence ne peut être mise en doute. Si, pour des raisons d'efficacité, il a été jugé utile de limiter l'effectif de cette commission, il sera néanmoins procédé, dans un souci d'objectivité, à une très large concertation. Bien entendu, les conclusions du rapport de M. Bourdin seront portées à la connaissance des membres de la commission au même titre que d'autres documents de travail. Les résultats des travaux de la commission d'étude présidée par M. Mercillon, qui devraient être connus à l'automne prochain, seront pris en compte d'une part pour adapter les programmes des classes de première et de terminale des sections B et C, d'autre part pour ajuster ultérieurement les programmes de la classe de seconde. Enfin, s'agissant de la part prise dans cette affaire par le Premier ministre, il est rappelé que ce dernier, en vertu des dispositions prévues par l'article 21 de la Constitution, dirige l'action du Gouvernement et qu'à ce titre il peut, en toute légitimité, examiner un projet émanant des services d'un département ministériel.

#### *Enseignement (cantines scolaires).*

31201. — 26 mai 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le préjudice subi par les familles des élèves demi-pensionnaires lorsque les repas ne sont pas servis dans les établissements scolaires pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de grève. Si ces mouvements sont parfaitement justifiés du fait de l'insuffisance des moyens, des rémunérations et des effectifs des personnels de service, il paraît en revanche anormal que les parents fassent les frais d'un conflit entre les agents de l'éducation et leur employeur, dans lequel ils n'ont aucune responsabilité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des modalités de remboursement ou d'avoir analogues à celles mise en œuvre en cas d'absence prolongée des élèves pour raisons de santé.

Réponse. — L'instruction du 29 juin 1961 prévoit au nombre de remises d'ordre (remboursement de frais scolaires) accordées de plein droit et en totalité aux familles, le cas de grève du personnel ayant pour effet d'imposer, comme dans le cas d'épidémie ou tout autre cas de force majeure, la fermeture de l'établissement scolaire (ou du seul service de restauration). La remise d'ordre est accordée pour la durée officielle de fermeture.

#### *Enseignement (politique de l'éducation).*

31236. — 26 mai 1980. — **M. Philippe Séguin** fait par à **M. le ministre de l'éducation** de l'émotion suscitée parmi les responsables, les maîtres, les parents et les élèves des établissements d'enseignement privé d'Epinal et des cantons voisins à la lecture des propos qui lui ont été prêtés par *Journal officiel* des débats du Sénat (séance du 29 avril 1980, page 1576). Selon le compte rendu intégral, le ministre de l'éducation aurait déclaré « que toute la politique qu'il mène a justement pour ambition de favoriser le développement de l'école publique contre l'école privée ». Il le prie de bien vouloir faire la mise au point qui s'impose : le développement nécessaire de l'école publique ne saurait en effet être présenté, ni, à fortiori, conçu comme le moyen d'une remise en cause du principe de la liberté de l'enseignement.

Réponse. — Toute citation perd de son sens si elle n'est pas replacée dans son contexte, et surtout, s'agissant d'un débat, dans le climat général des interventions. En réalité, depuis plus de

vingt ans, le Gouvernement a choisi de mettre en place et de renforcer considérablement les moyens nécessaires à l'enseignement privé sous contrat. Cette politique est actuellement poursuivie de façon active. Pour s'en tenir aux faits les plus récents, il est rappelé à l'honorable parlementaire que onze décrets parus entre les mois de mars 1978 et janvier 1980 permettent l'application de la loi du 25 novembre 1977 dans les délais qu'elle a elle-même fixés. Les crédits nécessaires ont été inscrits en conséquence au budget du ministère de l'éducation en 1980 : ils s'élèvent à 10,2 milliards de francs. Ceci montre, s'il en était besoin, la constance d'une politique qui met en premier rang de son action la liberté de l'enseignement.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

31248. — 26 mai 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application des différentes circulaires de rentrée, la globalisation des effectifs scolaires entraîne la fermeture de classes, alors que les regroupements pédagogiques avec préscolarisation auraient empêché la suppression de nombreux postes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter notamment en milieu rural l'application de toutes ces circulaires dont les effets sont particulièrement néfastes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que le maintien des écoles en milieu rural demeure au premier plan de ses préoccupations et qu'il a donné instructions aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, pour que la constitution de regroupements pédagogiques soit recherchée notamment lorsqu'un intérêt pédagogique évident s'y attachait. L'existence à la rentrée 1979 de 1 422 écoles de moins de neuf élèves dont 439 autres de moins de cinq élèves démontre s'il en était besoin la souplesse et le discernement dont font preuve les autorités compétentes en matière de fermeture de classes en zone rurale. Il convient également de remarquer qu'en milieu rural, un effort considérable a été accompli pour le développement de l'école maternelle, puisque aussi bien 2 300 classes supplémentaires ont été ouvertes depuis la rentrée 1976. La globalisation, quant à elle, n'a d'autre objet qu'une utilisation plus rationnelle des moyens du service public tout en évitant, de surcroît, des disparités entre des écoles voisines. En effet, il n'apparaît pas souhaitable de maintenir systématiquement deux écoles juridiquement séparées, situées dans le même périmètre alors que l'ensemble des élèves peut être accueillis au sein d'un même établissement sans que la qualité de l'enseignement en soit diminuée pour autant.

#### *Enseignement (vacances scolaires).*

31257. — 2 juin 1980. — **M. Jean Thibault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qui risquent de découler du nouveau calendrier scolaire. Les critiques faites à l'occasion des modifications prévues font état : de ce que le nouveau rythme scolaire n'améliorera ni les conditions de transport ni l'utilisation des équipements touristiques ; d'une concentration accrue des séjours familiaux de vacances au mois d'août, période la plus encombrée et se révélant la plus onéreuse ; de la perturbation dans la scolarité et l'orientation des jeunes lorsque ceux-ci seront appelés à changer de région. Il a été relevé que les décisions rectrices pour le calendrier 1980-1981, loin d'améliorer des rythmes scolaires, ont instauré des trimestres allongés ou tronqués, parfois coupés de très courtes vacances ne permettant pas la mise en œuvre de séjours organisés. Il lui demande si les nouvelles décisions qui ont été prises dans le domaine du calendrier scolaire répondent bien au souci de faire aller de pair de meilleures conditions de scolarité et de fonctionnement du système éducatif avec la recherche d'amélioration de la circulation routière et ferroviaire et de l'accueil sur les lieux de vacances. Il souhaite savoir si l'élaboration des nouvelles mesures a été faite en prenant en compte les avis des membres de l'enseignement et de tous ceux qui concourent à l'éducation de la jeunesse.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration au niveau des recteurs de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, bien entendu prioritaires, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Il est évident que, dans leur principe comme dans leurs modalités d'application, les décisions n'ont pas été prises, dans un domaine où les contraintes les plus diverses interfèrent, sans qu'un certain consensus se soit dégagé des larges consultations qui ont été pré-

lablement menées. C'est ainsi que le Conseil économique et social, chargé par le Gouvernement d'étudier « les problèmes posés par l'organisation des rythmes de l'année scolaire compte tenu des nécessités de l'aménagement du temps », a précisé dans son rapport du 10 janvier 1979 que, dans tous les cas, « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». De même, l'ensemble des établissements publics régionaux, consultés sur les calendriers des vacances scolaires par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, en tant que coordonnateur des mesures en matière d'aménagement du temps, ont manifesté une tendance marquée pour un certain étalement des vacances d'été, le niveau de déconcentration souhaité étant le plus souvent l'académie. Les consultations conduites avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, tels que les organisations syndicales des personnels enseignants et non enseignants, et avec les associations de parents d'élèves ont traduit un certain accord sur le principe de l'étalement des vacances d'été dans certaines limites et à condition que soit réservée pendant cette période une plage de vacances commune à toutes les académies. Ce n'est qu'à la suite de ces consultations successives qu'a été posé, par l'arrêté du 22 mars 1979 et après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, le principe de la nouvelle organisation des vacances scolaires. Les modalités de sa mise en œuvre ont donné lieu également aux consultations imposées par l'arrêté du 9 janvier 1980 précité, spécialement auprès des organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés. Cette concertation a évidemment révélé des souhaits multiples et contradictoires qu'il était difficile de satisfaire dans leur totalité. Il est possible que, dans une phase transitoire du moins et pour la première année de sa mise en œuvre, l'étalement des vacances ne donne pas tous les résultats escomptés, qu'il s'agisse des transports, de l'utilisation des équipements touristiques ou de l'organisation des vacances familiales. En fait, les difficultés devraient être rapidement résorbées, lorsque, dans tous les domaines, les responsables acceptent de procéder aux adaptations nécessitées par le nouveau dispositif intervenu en matière de fixation des vacances scolaires. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profil de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse de l'organisation mise en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Il convient d'ajouter que, bien entendu, le ministère de l'éducation ne peut seul résoudre tous les problèmes qui se posent. Une modification dans les habitudes suivies en matière de location et d'utilisation des équipements touristiques requiert le concours d'autres départements ministériels que celui de l'éducation. De même, les efforts du ministère de l'éducation pour satisfaire aux nécessités collectives, sans que pour autant il soit porté atteinte à l'intérêt des enfants, seraient sans effet si les adaptations nécessaires n'étaient pas également consenties, par exemple, par les entreprises privées ou publiques qui, le plus souvent, ont très vivement souhaité l'étalement des vacances scolaires pour la satisfaction de leurs propres impératifs. Dans ce domaine également, seules les adaptations progressives dans les habitudes suivies jusqu'alors permettront de résoudre les problèmes soulevés, notamment en ce qui concerne la fixation des congés des personnels. Il est possible aussi que l'autonomie de décisions laissée aux académies pour la fixation de leur calendrier scolaire laisse encore subsister des imperfections sur le plan de l'équilibre des périodes d'activités et des périodes de vacances des élèves durant l'année scolaire, dont la nécessité est rappelée par l'arrêté du 9 janvier 1980. L'analyse des calendriers scolaires établis selon ces nouvelles modalités pour l'année scolaire 1980-1981 fait cependant apparaître que, le plus souvent, cet équilibre a pu être respecté. L'expérience acquise à la lumière des résultats de la première année d'application de ce nouveau dispositif permettra, bien entendu, d'infléchir dans certaines académies les situations exigeant d'éventuelles améliorations. Pour ce qui est des incidences de l'organisation nouvelle des vacances scolaires sur la scolarité et l'orientation des élèves appelés à changer de région, les solutions les mieux adaptées aux situations concrètes rencontrées seront évidemment recherchées au niveau des académies concernées afin que ces élèves n'aient pas à subir, sur ce plan, des conséquences fâcheuses.

## Enseignement secondaire (programmes).

31659. — 2 juin 1980. — M. Louis Mexandeau s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des menaces qui pèsent actuellement sur l'enseignement des sciences économiques et sociales. Il demande en particulier quels objectifs le cabinet du Premier ministre

et le ministre de l'éducation poursuivent : quant au contenu de cet enseignement (particulièrement à travers la mise sur pied des programmes de la classe de seconde), puisqu'il semble que l'on s'emploie à gommer tout contenu sociologique de ces programmes jusqu'alors pluridisciplinaires ; quant aux projets de fusion de cet enseignement avec celui de sciences et techniques économiques préconisés par le rapport intitulé l'enseignement de l'économie dans le second degré en date de janvier 1980 ; quant à la réduction très importante cette année, des postes mis au concours du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales et de l'agrégation des sciences sociales alors que le nombre des maîtres auxiliaires et des professeurs originaires des autres disciplines exerçant en sciences économiques et sociales est notoirement important.

Réponse. — Le projet de programme de seconde qui a été soumis le 26 juin au conseil de l'enseignement général et technique et approuvé par le conseil conserve à l'enseignement des sciences économiques et sociales toutes ses dimensions. La commission mise en place pour étudier l'ensemble des enseignements concernés recueillera tous les documents éclairants, s'informerait auprès de toutes les parties intéressées, et rien ne préjuge de l'avis qui sera émis, encore moins des conclusions qui en seront tirées. Le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation et fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Pendant l'année 1980, dans le domaine des sciences économiques et sociales, le nombre limité des départs à la retraite et les recrutements importants opérés les années précédentes ont conduit à fixer tout naturellement le nombre de places mises aux concours à un niveau inférieur à celui des dernières sessions.

## Enseignement secondaire (personnel).

31839. — 9 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de session de remplacement à l'examen du C. A. P. E. G. C. théorique qui se déroule régulièrement en juin. En effet, les élèves professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique de se présenter à cette session de juin pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, se voient contraints au redoublement bien qu'ils aient suivi une scolarité normale. Aussi, lui demande-t-il que des dispositions semblables à celles qui ont été prises en faveur des élèves maîtres soient prises pour permettre aux élèves professeurs empêchés, de bénéficier d'une session de remplacement dès cette année et pour l'avenir.

Réponse. — L'organisation d'une session de remplacement pour les épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C. ne peut être envisagée dans le cadre de la réglementation actuelle. En effet, les dispositions conjuguées du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 (art. 12) et de l'arrêté du 16 mars 1970 (art. 5) conduisent à exiger des candidats qu'ils subissent les épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C. sur des sujets communs et devant un même jury afin de préserver leurs droits en matière de classement pour leur affectation à la sortie du centre (classement établi à partir des épreuves théoriques et pédagogiques du C. A. P. E. G. C.). C'est pourquoi, il ne paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'autoriser l'organisation d'une session spéciale qui conduirait à exclure du classement les candidats à cette session et à les mettre dans l'impossibilité de choisir leur affectation conformément aux dispositions de l'article 12 précité.

## Enseignement (établissements : Val-de-Marne).

31843. — 9 juin 1980. — M. Christian Pierret s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation au sujet des graves menaces qui pèsent à nouveau sur l'école Decroly, à Saint-Mandé (Val-de-Marne). Il lui demande s'il compte mettre en œuvre les moyens nécessaires au sauvetage de cette école expérimentale.

Réponse. — Les menaces de fermeture qui pèsent sur l'école Decroly n'ont pas échappé au ministre de l'éducation. Il est rappelé que l'Etat avait affecté en 1973, un crédit de 2,5 millions de francs à la subvention d'un projet de reconstruction de cette école mais que cette opération n'avait pu aboutir faute d'entente entre les diverses parties intéressées. L'accord intervenu le 23 juin dernier sur la prise en charge des travaux de réfection par le conseil général du Val-de-Marne permet aujourd'hui de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de cette école. En conséquence, le ministère de l'éducation prévoit d'affecter une subvention de 2,5 millions de francs à la mise en conformité des locaux avec les normes de sécurité.

## Enseignement secondaire (établissements).

31849. — 9 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quel est par région le nombre de collèges qui ne sont pas nationalisés et pour quelles raisons.

Réponse. — A l'heure actuelle, les collèges qui fonctionnent encore sous régime municipal sont au nombre de cinquante, compte non tenu dans ce total des quatre établissements dont la nationalisation est en cours. Les établissements maintenus sous ce régime, en application de l'article 50 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, peuvent être classés en trois groupes : 1° ceux qui représentent des cas particuliers, tels vingt-deux collèges à Paris appelés éventuellement à être regroupés avec des établissements existants à la faveur de la mise en service de nouvelles constructions, tel également un collège qui fonctionne de façon très spécifique dans le cadre d'un établissement de soins pour handicapés. Dans ces cas, il a été décidé, en accord avec les collectivités locales gestionnaires, de ne pas nationaliser les établissements tant que leur avenir n'était pas nettement défini ; 2° ceux qui ne sont pas inscrits à la carte scolaire et pour lesquels, donc, la nationalisation ne peut être envisagée (seize établissements) ; 3° ceux pour lesquels les collectivités locales gestionnaires ont refusé pour des motifs divers la nationalisation qui leur était proposée (onze établissements).

Les collèges municipaux se répartissent de la façon suivante, par région :

RÉGIONS	COLLÈGES MUNICIPAUX			TOTAL
	Collèges représentant des cas particuliers.	Collèges non inscrits à la carte scolaire.	Collèges pour lesquels les collectivités locales ont refusé la nationalisation.	
Auvergne .....		2		2
Bourgogne .....		1		1
Bretagne .....		1		1
Centre .....		1		1
Franche-Comté .....		1		1
Ile-de-France .....	22		5	27
Languedoc - Roussillon .....		3		3
Lorraine .....			1	1
Midi - Pyrénées .....		5		5
Basse-Normandie .....			1	1
Haute-Normandie .....		1		1
Pays de la Loire .....		1		1
Rhône - Alpes .....	1			1
Antilles .....			4	4
Total .....	23	16	11	50

## Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31870. — 9 juin 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le dernier supplément au bulletin de la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'éducation nationale), numéro du 3 juin 1980. On y voit en page 14 que la M.G.E.N. a dépensé en prestations à ses membres pour 1979 sept fois plus pour l'avortement (2 187 000 francs) que pour la protection de la maternité (337 000 francs). Les dépenses relatives à l'avortement sont deux fois plus importantes que celles qui concernent les soins coûteux dispensés à de grands malades. Selon certaines estimations, on aurait ainsi, en ce qui concerne les seules enseignantes (2 187 000 F à raison de 500 F par avortement), 4 000 à 5 000 avortements par an. Soit l'effectif chaque année de 200 classes de vingt à vingt-cinq élèves. Ces estimations sont-elles exactes. A l'heure où les enseignants se plaignent de la suppression de nombreuses classes, est-il bien du rôle de la Mutuelle générale de l'éducation nationale de contribuer aussi généreusement à l'implosion de notre population. De telles dépenses ne sont-elles pas en contradiction avec les convictions ou les intérêts de nombreux cotisants. En tout état de cause, ne pourrait-on pas en trouver qui soient plus dignes d'attention de la part de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Réponse. — La Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.) est un organisme privé indépendant du ministère de l'éducation et disposant de services administratifs propres, responsables devant un conseil d'administration. Dans ces conditions, une intervention quelconque du département dans les rapports établis

entre la M.G.E.N. et ses adhérents ne saurait être envisagée. S'agissant de l'appréciation, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, des mesures prises par l'association en cause lors des interruptions volontaires de grossesse, il apparaît que l'étude de cette question relève de la compétence des services du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

## Enseignement secondaire (personnel).

31881. — 9 juin 1980. — M. René Calle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des préparateurs de laboratoire de l'éducation nationale. Les intéressés font état de revendications présentées depuis de nombreuses années et qui n'ont toujours pas été satisfaites. Elles ont trait à un réajustement indiciaire dans tous les grades, réajustement rendu nécessaire par le déclassement de ces techniciens lors de l'application du plan Masselin et à la mise en application de la circulaire du 5 mai 1937 précisant les conditions dans lesquelles les professeurs de sciences doivent être assistés par un personnel de laboratoire pour leurs cours et les travaux pratiques. Il lui demande la suite qu'il estime pouvoir donner à ces desiderata.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que la classification actuelle de certains personnels de laboratoire relevant de son autorité (garçons, aides et aides techniques de laboratoire) et les indices dont ils bénéficient ont été fixés, en 1980, au terme de négociations concernant l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D, dans le cadre de la mise en œuvre du plan dit « Plan Masselin ». Ce classement a été arrêté, après une large consultation des organisations syndicales les plus représentatives, selon la nature des fonctions exercées et les niveaux de qualification exigés pour le recrutement. Il est clair que toute remise en cause des parités indiciaires établies à l'époque aurait pour effet, en raison des demandes reconventionnelles qu'elle ne manquerait pas de susciter, de déséquilibrer l'architecture d'ensemble des rémunérations servies aux personnels des catégories C et D. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas, pour l'instant, pu donner suite aux demandes réitérées formulées dans ce domaine, depuis plusieurs années, par les personnels de laboratoire. A cet égard, il convient de rappeler également qu'une telle mesure irait à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement en matière de fonction publique, politique qui tend à suspendre momentanément l'examen de toute mesure dite « catégorielle ». Le Gouvernement a étudié cependant la possibilité d'offrir aux personnels de laboratoire une amélioration de leur situation statutaire, notamment en élargissant les voies d'accès aux grades supérieurs par l'ouverture de « tours extérieurs ». Le projet de décret concrétisant cette mesure est actuellement soumis à l'appréciation du conseil d'Etat.

## Enseignement secondaire (personnel).

31887. — 9 juin 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : les professeurs adjoints d'enseignement ont la possibilité (décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975), dans certaines conditions exceptionnelles, d'accéder au corps des professeurs certifiés. Or, il apparaît, en revanche, que les professeurs issus des I.P.E.S. qui eux, ont pourtant signé avec l'Education, ne bénéficient pas de cet avantage. De la même manière, il ne semble pas qu'une possibilité d'intégration, dans le corps des agrégés, ait jamais été possible, comme elle l'est dans le corps des certifiés. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, pour que, d'une part, les professeurs issus des I.P.E.S. puissent bénéficier des mêmes avantages que les maîtres adjoints d'enseignement, et par ailleurs, si une possibilité pouvait être trouvée, pour que ce qui a été prévu au niveau des certifiés, le soit aussi, au niveau du corps des agrégés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, qui ont fixé pour cinq ans des conditions exceptionnelles d'accès au corps des certifiés, n'ont concerné que des personnels enseignants titulaires justifiant de certaines conditions de titres et d'ancienneté. Tel a été le cas, en particulier, des adjoints d'enseignement. Or, il n'en va pas de même pour les élèves des I. P. E. S. qui n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires titulaires. Les intéressés doivent donc, avant de pouvoir bénéficier de possibilités de promotion au sein de la hiérarchie des corps enseignants, être, au préalable, titularisés dans l'un de ceux-ci, soit dans celui des adjoints d'enseignement pour l'accès éventuel, par la voie d'un « tour extérieur » — voie ouverte à titre permanent — au corps des professeurs certifiés, soit dans ce dernier corps pour être, le cas échéant, promu, selon les mêmes modalités, dans celui des professeurs agrégés.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

31960. — 16 juin 1980. — M. Roger Durorou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décalage toujours plus important entre le barème d'attribution des bourses d'études scolaires et l'évolution des revenus et du coût de la vie, excluant du bénéfice de ces bourses un nombre sans cesse croissant de familles aux revenus modestes. Il attire également son attention sur le faible montant de ces bourses d'études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à un plus grand nombre de familles d'accéder à une bourse pour leurs enfants, d'autre part pour revaloriser le montant de ces bourses.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet, chaque année, d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être présentées sur ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touche, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 65 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.) soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 8,7 parts et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse au taux maximal (soit dix parts de plus) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1979-1980, de 13 p. 100 à 32 p. 100 dans le second cycle long et de 10 p. 100 à 49,7 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le béné-

fice des bourses nationales d'études du second degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéressés, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Enfin, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

*Contrôle des naissances (contraception).*

31974. — 16 juin 1980. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. Il a été unanimement reconnu, lors des débats, que l'information en matière sexuelle et contraceptive était insuffisamment spécialisée auprès des jeunes. Des engagements en ce sens ont été pris à cette occasion. En conséquence, il lui demande quels moyens nouveaux vont être mis en œuvre par le ministère de l'éducation dans ce but, et quelles directives vont être données pour développer cette information dans les établissements scolaires éventuellement en collaboration avec le ministère de la santé ou avec les associations de planification familiale.

Réponse. — La circulaire du 23 juillet 1973 a rendu obligatoire dans l'enseignement l'information scientifique relative à la sexualité humaine. Dès l'école élémentaire, dans le cadre des activités d'éveil à dominante biologique, il est demandé aux maîtres de fournir des réponses franches et adaptées au niveau de développement des enfants, quand leur curiosité se manifeste sur le sujet. Dans les collèges, les programmes provisoires de 1976 ont été remplacés, dès 1977, en classe de sixième et progressivement d'année en année dans les classes suivantes, par des programmes rénovés incluant normalement les fonctions de reproduction chez les animaux et l'homme. La procréation humaine est étudiée particulièrement en classe de quatrième (fonction des organes génitaux et la maternité) et de troisième (des maladies vénériennes, les principes de la contraception). C'est à la rentrée de 1980 que, dans cette dernière classe, ces programmes seront appliqués. Les ouvrages de sciences naturelles récemment parus montrent que ce programme scientifique comporte toutes les connaissances anatomiques et physiologiques nécessaires. Il ne paraît pas souhaitable, dans le cadre de la classe et de l'enseignement obligatoire, d'alourdir ces contenus. L'information sexuelle, telle qu'elle est inscrite dans les programmes obligatoires, doit permettre d'ouvrir plus largement le dialogue entre parents et enfants non seulement au sujet de l'information mais aussi de l'éducation sexuelle. En matière d'éducation, en effet, l'école ne peut agir seule ; elle ne peut le faire qu'en accord et avec l'aide des familles. A la demande des élèves ou des parents, les chefs d'établissement sont autorisés à organiser des réunions facultatives, en dehors des heures de classe, pour traiter des sujets qui intéressent les jeunes. Les intervenants adultes sont choisis parmi le personnel de l'établissement ou sont étrangers à celui-ci. Cette possibilité de réunions d'information facultatives suscite peu de demandes dans les établissements scolaires. Aussi une note vient-elle d'être adressée à tous les principaux de collèges et professeurs de lycées, leur demandant d'encourager, dans leur établissement, la création de clubs « Rencontres Vie et Santé ». Ces clubs regroupent des élèves volontaires qui, avec l'appui de quelques adultes, organisent des réunions et conférences sur les sujets les

plus divers : qualité et cadre de vie, pollution, toxicomanies, sexualité. Là où ils existent, ces clubs montrent qu'ils peuvent remplir un rôle éducatif important. Le déroulement de ces réunions dans un cadre différent de la classe, l'appel possible à des conférenciers extérieurs, la motivation des élèves engagés dans ces clubs, devraient favoriser la contribution des établissements scolaires à l'éducation sexuelle des jeunes.

#### Enseignement secondaire (programmes).

32053. — 16 juin 1980. — M. Pierre Lalaille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscite le projet de réforme des enseignements de « sciences économiques et sociales » dont un important quotidien s'est fait à plusieurs reprises l'écho. Il semblerait, en effet, que le contenu, la nature et la spécificité même de cet enseignement, soient profondément modifiés par le projet de réforme. Par ailleurs, cet enseignement perdrait la moitié de son horaire initial ce qui ne manquerait pas de rendre tout particulièrement difficile l'information économique et sociale des jeunes Français. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que l'enseignement économique et social auquel professeurs et élèves sont attachés, ne soit ni dénaturé ni dévalorisé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a présenté au conseil de l'enseignement général et technique, les 26 et 27 juin 1980, un projet de programme d'enseignement des sciences économiques et sociales pour la classe de seconde qui répond bien à l'esprit de cette discipline, tel que le définissent les deux dimensions de son intitulé. Ce programme a été adopté. La différence des horaires entre le passé et le futur, en seconde, tient au fait, bénéfique pour l'extension de la discipline comme pour la culture des élèves, que l'enseignement en question ne sera plus donné dans la seule perspective d'une spécialisation, mais à l'ensemble des élèves qui n'auront pas choisi à l'entrée en seconde la voie des techniques industrielles, médico-sociales ou de laboratoire ; ceux qui se seront orientés d'emblée dans ces directions recouvriront au reste, eux aussi, un enseignement dans ces domaines, mais plus étroitement relié à la nature de leurs études. C'est ainsi toute la population scolaire de la classe de seconde, à qui sera dispensé un enseignement économique et social sans préjudice pour la spécialisation, qui se maintiendra voire se renforcera dans les années suivantes.

#### Enseignement secondaire (programmes).

32102. — 16 juin 1980. — M. Louis Mexandeau s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des menaces qui planent sur l'avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées. Il s'inquiète des projets de réforme des programmes de la classe de seconde qui tendent à privilégier l'entreprise privée et l'économie de marché de type capitaliste au détriment des problèmes sociaux. Il appelle son attention sur le fait que les horaires proposés pour cette discipline sans travaux pratiques dédoublés contraindraient les enseignants à abandonner des méthodes pédagogiques fondées sur l'étude de documents qui constituent l'un des acquis les plus positifs de cet enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a présenté au conseil de l'enseignement général et technique, les 26 et 27 juin 1980, un projet de programme d'enseignement des sciences économiques et sociales pour la classe de seconde qui laisse à la dimension sociale de cet enseignement toute sa valeur et toute son importance. Ce projet a été adopté. Les instructions pédagogiques qui l'accompagnent insisteront sur la pratique de méthodes pédagogiques actives, acquis effectivement positif de cet enseignement, qu'il ne convient pas d'abandonner.

#### Enseignement (établissements : Essonne).

32122. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui persistent dans le département de l'Essonne pour le remplacement des maîtres absents. L'inspection académique de l'Essonne interrogée par des parents d'élèves mécontents a répondu qu'elle n'avait pas les moyens d'assurer le remplacement des enseignants à mi-temps, quelle que soit la durée de l'absence. Cette situation est fortement préjudiciable à la scolarité des enfants qui en sont victimes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. D'une façon générale, la suppléance des enseignants lors des congés dont la durée est aisément déterminable — congé de maternité par exemple — est assurée de

façon satisfaisante. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels (retard pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles, ou la recherche de personnel disponible). Il est exact que, notamment dans la région parisienne, le taux d'absentéisme à certaines époques est tel que des inadaptations temporaires peuvent se révéler. A ce sujet, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée a prévu, au nombre des objectifs qualitatifs à réaliser, l'amélioration de cette situation. Ceci étant, beaucoup plus que par la création de postes supplémentaires, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux pointes périodiquement constatées que l'on arrivera à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attachement pour examiner dans le détail la situation dans le département de l'Essonne, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

#### Retraite complémentaire (enseignement privé).

32143. — 16 juin 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, pris en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, a fixé à 6 p. 100 pour les cadres et à 3,9 p. 100 pour les non-cadres le taux maximum de la cotisation de retraite complémentaire payée par l'Etat au titre des enseignants des établissements privés sous contrat alors que, dans certains départements, le taux de cotisation en vigueur est supérieur à cette limite. Il lui demande : 1° s'il n'appartient pas à l'Etat de prendre à sa charge la totalité des cotisations de retraite complémentaire de ces enseignants ; 2° en cas de réponse négative à cette première question, si le décret du 2 janvier 1980 a maintenu en vigueur le dernier alinéa de l'article 1° du décret n° 61-544 du 31 mai 1961 prévoyant que les établissements peuvent être autorisés à verser une cotisation supplémentaire en vue de conserver aux intéressés des droits antérieurement acquis.

Réponse. — Sur le premier point abordé par l'honorable parlementaire il est souligné que la prise en charge par l'Etat des cotisations incombant à l'employeur, au titre des régimes de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, ne pouvait s'effectuer qu'à un taux uniforme. Il n'était pas possible, en effet, pour le ministère de l'éducation de pratiquer les taux différenciés souscrits par les établissements sous contrat, antérieurement à 1980, dans la gamme des taux optionnels offerts par les régimes de retraites complémentaires. De fait, de telles disparités — qui se seraient traduites par un effort contributif très inégal de l'Etat selon les établissements — auraient abouti à une grande complexité de gestion et auraient été jugées, à juste titre, tout à fait inéquitables. Pour les régimes de retraites rattachés à l'A.R.R.C.O. — qui couvrent plus de 90 p. 100 des rémunérations des maîtres de l'enseignement privé ouvrant droit aux prestations vieillesse — le taux de cotisation de l'Etat de 3,9 p. 100, fixé par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, est un peu supérieur à la moyenne des taux de contribution patronale jusqu'alors souscrits par les établissements. C'est dire que si dans certains cas, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, le taux unique ainsi prévu est en retrait sur celui antérieurement appliqué, dans de nombreux autres cas il se situe sensiblement au-dessus. Au demeurant, les dispositions du décret précité du 2 janvier 1980 auront eu pour effet de tripler la participation de l'Etat au financement des régimes de retraites complémentaires des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, comme l'attestent les crédits de mesure nouvelle inscrits à cet égard au budget de 1980. En ce qui concerne le second point évoqué, les ministères du budget, de la santé et de la sécurité sociale et de l'éducation sont d'accord pour estimer que les établissements d'enseignement sous contrat peuvent cotiser aux régimes de retraites complémentaires au-delà du taux pris en charge par l'Etat. A leurs yeux, en effet, les dispositions du décret du 2 janvier 1980 ne font pas obstacle à l'établissement ou au maintien de rapports contractuels directs entre les maîtres, les établissements, et les caisses de retraites complémentaires pour l'apport de tels financements supplémentaires.

#### Enseignement (programmes).

32181. — 16 juin 1980. — M. Gabriel Kasperell attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le contenu des programmes d'enseignement de l'instruction civique. Dans une précédente réponse qu'il lui a faite, il semble avoir oublié une partie de cet enseignement, celui qui apprend aux futurs citoyens, comment la nation

à laquelle ils appartiennent est organisée : la commune, le département, l'Etat, le Parlement, le Président de la République, etc. ; qu'une loi suprême régit cette organisation ; que la France appartient à une série d'organismes internationaux dont certains sont fondamentaux dans sa survie. Il lui a déjà fait remarquer que les heures réservées à cet enseignement, déjà peu nombreuses, sont souvent supprimées afin de permettre à l'enseignant qui dispense cette matière de rattraper le retard qu'il peut avoir dans les autres qu'il enseigne par ailleurs. De plus, cet enseignement semble être plus une éducation morale, dont il ne s'agit nullement de méconnaître l'importance, qu'une éducation civique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les programmes d'instruction civique soient plus complets et dispensés dans leur intégralité.

**Réponse.** — L'éducation civique et morale, présente dès l'enseignement élémentaire dans les activités d'éveil, comporte l'étude de thèmes qui entraînent les enfants à réfléchir sur leur attitude à l'égard des différents groupes sociaux, à l'égard des autres, à l'égard de ce qu'ils font et à l'égard d'eux-mêmes. Cette première initiation débouche, dans les deux premières années de la scolarité des collégiés, sur des programmes qui soulignent que les activités formatrices de ces établissements sont aussi « un banc d'essai direct à la démocratie » et que les professeurs devront « consacrer des séances spéciales à décrire aux élèves le fonctionnement et les organes de la démocratie » (organes locaux, départementaux, régionaux et nationaux). Dans toute la mesure du possible, les professeurs devront éviter de donner de ces institutions une description abstraite qui resterait sans portée. Les visites, les enquêtes, les travaux pratiques, les projections de films et de diapositives sont ici plus importants encore que dans d'autres disciplines à cause du caractère actuel et étroitement intégré à la vie courante qu'ils revêtent. Les connaissances ainsi acquises sont renforcées dans la classe de quatrième au cours de l'étude des programmes d'histoire, de géographie, d'économie et d'éducation civique. Ces derniers précisent, en effet, que « certains traits de la civilisation occidentale étudiés — au sujet du XIX<sup>e</sup> siècle — seront réapiciés, par le professeur, dans le cadre d'une évolution générale, rappelant éventuellement des situations antérieures et ouvrant également sur la période contemporaine ». Pourront ainsi être étudiées, notamment, les évolutions historiques des institutions relatives aux gouvernements des Etats (type de pouvoirs, formes de démocraties, constitutions, etc.). Il en est de même en classe de troisième au cours de laquelle l'étude du XX<sup>e</sup> siècle donnera l'occasion « d'approfondir la formation civique des élèves ». Les mêmes intentions sont traduites dans les programmes actuels des lycées qui comportent en particulier, dans leur deuxième partie consacrée à « la Constitution », des rubriques sur : 1° le pouvoir exécutif ; le Président de la République, le Gouvernement ; 2° le pouvoir législatif, le Parlement ; 3° l'autorité judiciaire ; 4° le conseil constitutionnel. En ce qui concerne les organismes internationaux, l'étude de la Communauté économique européenne apparaît dans les programmes dès la classe de quatrième et l'étude de l'organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées fait l'objet d'une rubrique spéciale dans le programme de la classe de première. Les idées fondamentales qui inspirent les enseignements de l'éducation civique et morale sont d'une nature qui ne permet pas toujours de les séparer totalement l'un de l'autre : mais la part réservée à chacun d'eux ne diminue en rien l'attention accordée à l'éducation civique et le temps qui lui est consacré. Les instructions qui accompagnent les programmes d'enseignement indiquent d'ailleurs aux enseignants les dispositions à respecter et assurent une étude satisfaisante des différentes rubriques des programmes. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que l'étude des institutions qui donnent sa structure au cadre de vie des citoyens ou la réflexion sur l'importance des organismes internationaux soient négligées dans les programmes et les activités scolaires.

#### Enseignement (politique de l'éducation).

**32216.** — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en novembre 1979 a été mis en place auprès de son département un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités de développement de l'enseignement international en France. Ce groupe de travail, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés devait dresser l'état des besoins, déterminer les secteurs industriels, techniques et scientifiques qui exportent ou seront susceptibles d'exporter dans l'avenir ainsi que les pays vers lesquels s'orientent leurs marchés, pour établir une liste des formations de langues vivantes permettant de répondre aux besoins recensés. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les activités du groupe de travail depuis sa création.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation se préoccupe effectivement, d'une part, de développer en France des sections internationales qui constituent la formule la plus élaborée d'enseignement dans une langue étrangère et d'autre part, de réaliser une meilleure adéquation des enseignements de langues prévus par les programmes officiels à l'intention des élèves du premier et du deuxième

cycles secondaires, aux besoins de notre économie. On peut noter, sur le premier point, un accroissement du nombre de sections internationales qui s'est accru s'intensifier encore de façon sensible pour la rentrée 1981, un certain nombre de créations nouvelles se trouvant à l'étude. Sur le second point, il est apparu extrêmement difficile de se fonder pour une planification des enseignements à mettre en place, sur des besoins recensés en 1979 dans les différents secteurs industriels, techniques et scientifiques appelés à participer à notre effort d'exportation à l'étranger. En effet, l'expérience révèle que les pays vers lesquels s'orientent actuellement nos exportations ne seront pas nécessairement les mêmes dans sept ou cinq ans lors de la sortie du système éducatif des élèves ayant choisi ces langues au titre de première langue en sixième ou de seconde en quatrième. Il convient donc, en cette matière, d'être prudent avec quelque prudence. En revanche, le ministre de l'éducation a estimé qu'une orientation d'avenir pouvait être recherchée dans la mise en place, à titre expérimental, de formations linguistiques accélérées en langues étrangères dans le cadre de certaines sections de techniciens supérieurs aussi bien dans les formations industrielles ou commerciales. Ces expériences sont actuellement menées dans les académies d'Amiens, Lille, Montpellier, Caen, Clermont-Ferrand, Bordeaux, Limoges. Elles portent sur les langues suivantes : espagnol, russe, arabe et portugais. Leur évaluation sera effectuée à la fin de l'année scolaire 1980-1981.

#### Enseignement (politique de l'éducation).

**32221.** — 16 juin 1980. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion qu'ont suscitée, auprès des responsables de l'enseignement privé, ses déclarations devant le Sénat lors de la séance du 29 avril 1980, et notamment l'affirmation selon laquelle la politique qu'il mène « a justement pour ambition de favoriser le développement de l'école publique contre l'école privée ». Aussi, lui demande-t-il la signification qu'il convient d'accorder à cette affirmation, et notamment s'il faut y voir l'annonce d'un revirement de la position du Gouvernement, conforme d'ailleurs à des engagements anciens, garantis par la loi et réaffirmés dans le programme de Blois en faveur du pluralisme et de la liberté de l'enseignement.

**Réponse.** — Toute citation perd de son sens si elle n'est pas replacée dans son contexte, et surtout, s'agissant d'un débat, dans le climat général des interventions. En réalité, depuis plus de vingt ans, le Gouvernement a choisi de mettre en place et de renforcer considérablement les moyens nécessaires à l'enseignement privé sous contrat. Cette politique est actuellement poursuivie de façon active. Pour s'en tenir aux faits les plus récents, il est rappelé à l'honorable parlementaire que onze décrets parus entre les mois de mars 1978 et janvier 1980 permettent l'application de la loi du 25 novembre 1977 dans les délais qu'elle a elle-même fixés. Les crédits nécessaires ont été inscrits en conséquence au budget du ministère de l'éducation en 1980 : ils s'élevaient à 10,2 milliards de francs. Ceci montre, s'il en était besoin, la constance d'une politique qui met en premier rang de son action la liberté de l'enseignement.

#### Enseignement (personnel).

**32222.** — 16 juin 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés résultant de l'attribution de droits aux congés aux élus enseignants, pour l'exercice de leur mandat. Dans la plupart des cas, l'autorisation d'absence de deux demi-journées accordées mensuellement aux maires de communes de moins de 20 000 habitants se traduit par deux demi-journées d'inactivité pour les élèves concernés. Une telle situation se répétant tous les mois lui paraît être hautement préjudiciable pour les élèves. Il lui demande dans quelle mesure, il ne serait pas possible d'accorder une décharge à l'année à ces enseignants, ce qui résoudrait le problème des élèves.

**Réponse.** — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation pour l'ensemble des personnels qui en relèvent, dont les personnels enseignants. Pour des raisons générales tenant à l'égalité d'accès aux fonctions publiques électives et au maintien de conditions égales d'exercice de ces fonctions entre les élus, l'attribution de décharges de service n'est pas admise en la matière au sein de la fonction publique. Néanmoins, la situation des personnels enseignants élus et notamment celle des maires et adjoints, qui comporte des obligations spécifiques astreignant les intéressés à représenter leurs communes aux réunions les plus diverses, fait l'objet de dispositions particulières. Ces fonctionnaires bénéficient, d'une façon générale, d'autorisations spéciales d'absence dont l'octroi est prévu par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (art. 3), de façon à permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats électifs et les

obligations attachées à leurs activités professionnelles. S'agissant de la situation des maîtres et adjoints, le ministère de l'éducation se réfère explicitement aux dispositions précisées par la circulaire (fonction publique) n° 905 du 30 octobre 1967 et rappelées par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) dans une circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977. Pour ce qui concerne les personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, les dispositions réglementaires doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser les enseignements afin de favoriser l'accomplissement des tâches qu'engendre leur mandat électif; bien entendu, l'intérêt des élèves demeure prioritaire de façon que soit garantie la bonne exécution du service public d'éducation. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes pour permettre l'exercice conjoint des obligations professionnelles et des fonctions électives, les agents concernés peuvent solliciter soit leur mise en position de détachement, soit une mise en disponibilité pour convenances personnelles. De plus, les personnels enseignants peuvent recourir, pour les mêmes raisons, au régime du travail à mi-temps, en application de l'arrêté interministériel du 15 juin 1979.

#### Bourses et allocations d'études (bourse du second degré).

32223. — 16 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent certaines familles à revenus modestes face aux frais de scolarisation de leurs enfants dans un établissement éloigné de leur domicile. M. X..., domicilié près de Colmar, est contraint d'envoyer son fils en pension à Strasbourg afin que celui-ci puisse poursuivre ses études secondaires en première A6, section inexistante à Colmar. Or, la bourse attribuée à la famille ne tient aucun compte des frais supplémentaires relatifs aux voyages et à un montant de pension élevé. Il lui demande dans quelle mesure une telle situation ne devrait pas être prise en compte dans le calcul du montant de la bourse à attribuer.

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire ne désigne pas nommément la famille dont il expose en détail la situation, la réponse qui pourrait lui être faite apporterait nécessairement des informations permettant son identification. En raison du caractère confidentiel que revêt ce cas personnel, le ministre de l'éducation ne peut le traiter par la voie du *Journal officiel*. Il invite l'honorable parlementaire à le saisir par lettre, en révélant l'identité de la famille concernée, afin qu'une étude précise de la situation évoquée puisse lui être communiquée.

#### Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

32306. — 23 juin 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation que, dans une déclaration nationale commune, les organisations regroupées au sein de la jeunesse au plein air ont fait part de leur mécontentement devant une organisation, qu'elles jugent aberrante, des rythmes scolaires, organisation qui, en régionalisant les dates des vacances, crée des inégalités, gêne les familles dont les membres peuvent être répartis dans plusieurs académies et nuit au bon équilibre des trimestres, ce qui retentit notamment sur le fonctionnement des établissements et l'organisation des examens. C'est ainsi qu'à Bordeaux, en 1980-1981, on aura un premier trimestre qui durera près de quatre mois, alors que le troisième trimestre de cette année est excessivement court. Des anomalies semblables et même pires peuvent être relevées dans d'autres régions. La région de Lille, par exemple, région ouvrière manquant de structures d'accueil chauffées pour les enfants en hiver, bénéficiera à Noël de vingt-deux jours de vacances. Dans la région méditerranéenne, par contre, les enfants travailleront en pleine chaleur jusqu'au 11 juillet, alors que les baigneurs seront sur les plages depuis déjà trois semaines. On peut citer encore la région parisienne où les congés scolaires seront distribués en deux temps : six jours de congé, puis quatre jours et demi, séparés par quatre jours et demi dont un mercredi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir ce grave problème dans le cadre de négociations nationales avec tous les intéressés (syndicats, associations de parents d'élèves, collectivités locales, etc.).

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration au niveau des recteurs de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, bien entendu prioritaires, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Il est évident que, dans leur principe comme dans leurs modalités d'application, les décisions n'ont pas été prises, dans un domaine où les contraintes les plus diverses interfèrent, sans

qu'un certain consensus se soit dégagé des larges consultations qui ont été préalablement menées. C'est ainsi que le Conseil économique et social, chargé par le Gouvernement « d'étudier les problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires, compte tenu des nécessités de l'aménagement général du temps », a précisé, dans son rapport du 10 janvier 1979, que, dans tous les cas, « la déconcentration à l'échelon régional ou local de tout ce qu'il n'est pas absolument indispensable de gérer de Paris faciliterait la mise en œuvre de la solution adoptée ». De même, l'ensemble des établissements publics régionaux consultés sur les calendriers des vacances scolaires par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, en tant que coordonnateur des mesures en matière d'aménagement du temps, ont manifesté une tendance marquée pour un certain étalement des vacances d'été, le niveau de déconcentration souhaité étant le plus souvent l'académie. Les consultations conduites avec les partenaires habituels du ministère de l'éducation, tels que les organisations syndicales des personnels enseignants et non enseignants, et avec les associations de parents d'élèves, ont traduit un certain accord sur le principe de l'étalement des vacances d'été dans certaines limites et à condition que soit réservée pendant cette période une plage de vacances commune à toutes les académies. Ce n'est qu'à la suite de ces consultations successives qu'a été posé, par l'arrêté du 22 mars 1979 et après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale, le principe de la nouvelle organisation des vacances scolaires. L'application de ce principe a donné lieu également aux consultations imposées par l'arrêté du 9 janvier 1980 précité, spécialement auprès des organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés. Cette concertation a évidemment révélé des souhaits multiples et contradictoires qu'il était difficile de satisfaire dans leur totalité. Il est possible que, dans une phase transitoire du moins et pour la première année de sa mise en œuvre, l'étalement des vacances exige un effort complémentaire d'adaptation. Il est vrai, par exemple, que les familles dont les membres sont répartis dans des académies différentes, ne pourront peut-être plus se réunir aux mêmes dates que par le passé. Cependant, les nombreuses plages de vacances communes à toutes les académies, ne serait-ce que pendant les vacances d'été — soit du 13 juillet au 8 septembre en 1980 et du 12 juillet au 7 septembre en 1981 — permettront aux familles dispersées de se réunir comme elles le souhaitent. En fait, les difficultés devraient être rapidement résorbées lorsque dans tous les domaines, chacun aura compris que l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse de l'organisation mise en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Il est possible aussi que l'autonomie de décisions laissée aux académies pour la fixation de leur calendrier scolaire n'ait pas donné de façon généralisée, les résultats qu'il était permis d'en attendre sur le plan de l'équilibre des périodes d'activité et des périodes de repos des élèves durant l'année scolaire, et que certains choix effectués, cependant après concertation, puissent encore donner lieu à discussion. L'analyse des calendriers scolaires établis selon ces nouvelles modalités pour l'année scolaire 1980-1981 fait cependant apparaître que le plus souvent, cet équilibre a été respecté et que les choix des dates d'interruption d'activité scolaire ont été satisfaisants. L'expérience acquise à la lumière des résultats de la première année d'application de ce nouveau dispositif permettra, bien entendu, d'indiquer, dans certaines académies, les situations exigeant de véritables améliorations. Il ne peut, évidemment, être envisagé de remettre en cause le dispositif réglementaire édicté à la suite du rapport déposé par le Conseil économique et social le 19 janvier 1979 et conforme par ailleurs aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979. Lorsque l'organisation du calendrier de l'année scolaire pose des problèmes particuliers, ceux-ci doivent être soumis aux recteurs des académies, seuls compétents, désormais, à cet égard.

#### Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

32334. — 23 juin 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la tentative d'intimidation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille envers les professeurs du collège Jean-Jaurès à La Ciotat, qui se sont associés à la lutte des professeurs d'E. P. S., pour défendre le sport scolaire, en signant une pétition nationale proposée par le S. N. E. P. En réponse, ce recteur qui a déjà porté atteinte de trop nombreuses fois à la liberté individuelle et syndicale a cru bon de mettre en garde pour l'avenir chaque pétitionnaire par lettre personnelle dont la copie est versée à leur dossier administratif. Il lui demande s'il entend faire respecter les libertés inscrites dans la Constitution française.

Réponse. — La motion signée par certains personnels enseignants du collège Jean-Jaurès était rédigée dans des termes incompatibles avec le devoir de réserve qui s'impose à tout fonctionnaire, même à l'occasion de l'exercice d'une activité syndicale. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille était donc légitimement fondé à rappeler aux personnels concernés la portée de cette obligation. Il ne peut être sérieusement soutenu qu'il ait, en agissant ainsi, porté atteinte aux libertés inscrites dans la Constitution.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32406. — 23 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des surveillants auxiliaires de demi-pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître notamment : 1° le statut exact de ce personnel ; 2° de quelle autorité de tutelle réelle il relève et dans la hiérarchie, l'ordre effectif de subordination ; 3° de quelles garanties bénéficiait-il en matière de droit du travail ; 4° quelles sont les voies de recours dont il dispose dans le cas où il devait se trouver confronté à des abus de pouvoir de la part de son supérieur hiérarchique immédiat.

Réponse. — Sur les différents problèmes abordés par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation est en mesure d'apporter les précisions suivantes : l'instruction du 15 juillet 1953, relative à l'organisation des services dans les lycées, précise, en son titre V (services de surveillance d'externat et d'internat), le rôle dévolu aux auxiliaires de surveillance dont les tâches et la rémunération sont également définies par la circulaire du 20 septembre 1954 portant organisation de la surveillance des demi-pensions, complétée par la circulaire n° IV 69-122, du 4 mars 1969, relative à la rémunération des surveillants auxiliaires à temps partiel. Les autorités dont relèvent ces personnels sont respectivement le chef d'établissement où ils exercent leurs fonctions, l'inspecteur d'académie et le recteur d'académie. En matière de droit du travail, les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables à ces personnels. Les voies de recours qui leur sont offertes sont celles qui sont habituellement réservées aux agents de l'Etat : recours hiérarchique et recours contentieux.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32417. — 23 juin 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes en mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus l'enseignement de cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde, sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Réponse. — L'importance du rôle que l'enseignement de la biologie et de la géologie revêt pour la formation des élèves n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (1 h 30 par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. En ce qui concerne les lycées, il a été indiqué dans le projet d'organisation qui fait actuellement l'objet d'une large consultation que l'aménagement proposé correspond à un double objectif : permettre aux lycéens de s'arrêter les choix engageant leur avenir qu'au moment où cela devient nécessaire ; rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. Enfin, et bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie garde son caractère pratique à base d'observa-

tions et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. Les dispositions ainsi prises permettront que les sciences naturelles jouent pleinement leur rôle en tant que critère d'orientation.

*Enseignement (rythmes et rythmes scolaires).*

32524. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que, selon un sondage sur l'organisation du temps scolaire, 78 p. 100 des parents interrogés pensent que la suppression des cours le samedi matin serait une bonne chose pour l'enfant. Il lui demande s'il envisage de repenser l'organisation du temps scolaire en France.

Réponse. — Il convient de n'attacher aux résultats d'un sondage concernant la libération du samedi matin dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire, qu'une valeur relative. Les avis exprimés à ce sujet peuvent être, en effet, totalement opposés selon l'origine sociale des personnes interrogées ou selon qu'elles habitent des zones urbanisées, industrialisées ou rurales. Aussi bien, dans les écoles, l'organisation de la semaine obéit à des textes législatifs et réglementaires qui sont d'application stricte. La circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979 relative à « l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles » en a rappelé les termes. La loi du 28 mars 1882 précise qu'une journée doit être libérée au cours de la semaine dans les écoles primaires publiques, tandis que l'arrêté du 12 mai 1972 a fixé au mercredi, désormais, cette interruption des cours. L'arrêté du 26 janvier 1978 relatif aux « directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires » a prévu, pour sa part, que les activités qui se déroulent dans ces écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine. Ces dernières, compte tenu des deux textes précédents, ne peuvent donc en aucun cas inclure le mercredi, ce qui a pour conséquence nécessaire de ne pas permettre la suppression des enseignements le samedi matin. L'organisation de la semaine découlant de ce dispositif ne répond certes pas aux préoccupations égoïstes des adultes, mais va dans le sens de l'intérêt des enfants, pour lesquels le repos de la mi-semaine est une nécessité et dont les besoins dans ce domaine doivent être regardés comme une priorité. Telle est d'ailleurs l'orientation des propositions émises sur ce point par le Conseil économique et social lors de sa séance du 14 mai 1980. Pour les collèges et les lycées, des mesures ont été prises au titre de l'aménagement des rythmes scolaires afin que ces établissements, dans le cadre de leur autonomie, puissent déterminer l'organisation de la semaine scolaire et décider, par conséquent, de la libération ou non du samedi matin. S'agissant des collèges, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 a en effet précisé qu'après une très large concertation, la semaine scolaire peut être organisée dans chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées, incluant celle du samedi ou celle du mercredi, et deux après-midi, celles du mercredi et du samedi étant exclues en toute hypothèse. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine scolaire pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, dans la mesure compatible, bien entendu, avec la santé des élèves et le bon fonctionnement des établissements. Mais la semaine peut également être aménagée dans le cadre des expériences autorisées par les textes, qui peuvent évidemment impliquer la suppression des cours du samedi matin. La circulaire du 13 août 1979 précitée autorise ainsi dans les lycées des expériences de journée continue, qui peuvent évidemment infléchir l'organisation de la semaine. De même, l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif à l'établissement des calendriers scolaires précise que « lorsque des établissements ou écoles sont appelés à participer à des expériences d'aménagement du temps, les recteurs peuvent déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, aux dispositions dudit arrêté dans la fixation des calendriers scolaires applicables à ces écoles ou établissements, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée des activités scolaires des élèves pendant l'année scolaire ». Mais, il convient par ailleurs d'insister sur le fait que la semaine scolaire n'est que l'une des composantes des rythmes de vie de l'enfant, toutes étroitement solidaires. Son aménagement ne peut être traité indépendamment de ceux de la séquence horaire, de la journée et de l'année. C'est pourquoi et dans le sens du vœu de l'honorable parlementaire, ce problème a été soumis dans son ensemble, par le Gouvernement, au Conseil économique et social. Celui-ci a rendu, le 10 janvier 1979, son premier rapport, qui était axé sur l'organisation du calendrier scolaire annuel. Le second rapport, déposé le 10 mai 1980, centré comme le premier sur l'intérêt prioritaire de l'enfant, traite de

l'aménagement des rythmes scolaires, horaires, quotidiens et hebdomadaires, et exprime l'avis, notamment, qu'il conviendrait d'allonger la durée de l'année scolaire en allégeant corrélativement celle du travail scolaire au niveau de la séquence horaire, de la journée et de la semaine. Ce dernier rapport vient d'être rendu public. Il est évidemment trop tôt pour que des précisions puissent être apportées sur la suite qui lui sera donnée. Les décisions à prendre exigent d'abord une analyse approfondie du contenu de cette étude et de ses implications, puis, comme le souhaite le Conseil économique et social, une concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'éducation et des parents d'élèves ainsi qu'avec les représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. La ligne d'action une fois adoptée, les mesures devront être prises par étapes et de façon très étalée dans le temps, de manière que la recherche d'un meilleur équilibre du rythme de vie des élèves ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail des maîtres.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Hauts-de-Seine).*

32536. — 23 juin 1980. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de l'éducation que la délégation départementale de l'éducation, section de Clichy, dans le département des Hauts-de-Seine, vient d'établir un rapport de synthèse pour l'année scolaire 1979-1980, qui fait apparaître une réelle faiblesse dans le remplacement des enseignants absents. Sur la circonscription Gennevilliers-Clichy, avec 263 postes et demi d'enseignants dans les écoles primaires : dix-huit postes de remplaçants sont mis à la disposition des vingt écoles primaires, ce qui est très nettement insuffisant. Ainsi, le 7 janvier, sept maîtres absents n'étaient pas remplacés. Le 8 janvier, neuf maîtres non remplacés. Le 10 janvier, dix maîtres non remplacés. Le 1<sup>er</sup> février, huit maîtres non remplacés. Ces chiffres ne concernent pas les absences accidentelles de courte durée (un à trois jours), ce qui aggrave encore la situation. La circulaire du 13 mai 1976 qui fixe le nombre de remplaçants aux taux très insuffisants de un pour vingt-cinq postes, est désormais tout à fait dépassée du fait de la féminisation du corps enseignant et des avantages que viennent d'obtenir les syndicats en faveur des mamans (congés maternité, disponibilité...). Il lui demande les propositions qu'il compte faire pour modifier la circulaire du 13 mai 1976 et augmenter les crédits affectés au remplacement des maîtres absents.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres indisponibles n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent dans tous les cas à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. D'une façon générale, la suppléance des enseignants lors des congés dont la durée est aisément déterminable — congés de maternité, par exemple — est assurée de façon satisfaisante. Par contre, pour des congés inopinés de courte durée, la mise en œuvre rapide de la procédure prévue en la matière se heurte à des problèmes matériels (retard pour signaler le nombre de jours d'absence, caractère imprécis de la durée du congé et de ses prolongations éventuelles ou la recherche de personnel disponible). Il est exact que, notamment en région parisienne, le taux d'absentéisme à certaines époques est tel que des adaptations temporaires peuvent se révéler. A ce sujet, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée a prévu, au nombre des objectifs qualitatifs à réaliser, l'amélioration de cette situation. Cela étant, plus que par la création de postes supplémentaires, c'est vraisemblablement par la mise au point d'un système permettant de faire face temporairement aux pointes périodiquement constatées que l'on arrivera à mettre fin à toute difficulté en ce domaine. L'étude d'un tel système qui ne doit pas être l'occasion de faire naître un nouvel auxiliaire se poursuit actuellement. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attache pour examiner dans le détail la situation des écoles à Clichy, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32543. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques. Si dans l'ensemble du premier cycle l'horaire global est maintenu, les conditions de travail se sont cependant considérablement dégradées, tant pour les professeurs que pour les élèves. La suppression des dédoublements d'horaires a limité les possibilités d'enseignement, qui ne correspondent plus

aux objectifs pédagogiques de ces disciplines. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement des sciences biologiques et géologiques puisse être assuré dans les meilleures conditions, dans l'intérêt même des élèves et des maîtres.

Réponse. — La situation de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les horaires d'enseignement a retenu toute l'attention du ministre. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. En ce qui concerne les lycées, il a été indiqué dans le projet d'organisation qui fait actuellement l'objet d'une large consultation que l'aménagement proposé correspond à un double objectif : permettre aux lycéens de n'arrêter les choix engageant leur avenir qu'au moment où cela devient nécessaire ; rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. Enfin, et bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. Les dispositions ainsi prises permettront que les sciences naturelles jouent pleinement leur rôle en tant que discipline de haute valeur formative.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32622. — 30 juin 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence, il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est, en effet, paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage 1 heure de biologie-géologie par semaine pour 3 ou 4 heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus, l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Réponse. — L'importance du rôle que l'enseignement de la biologie et de la géologie revêt pour la formation des élèves n'a pas échappé au ministre de l'éducation. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (1 h 30 par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. En ce qui concerne les lycées, il a été indiqué dans le projet d'organisation, qui fait actuellement l'objet d'une large consultation, que l'aménagement proposé correspond à un double objectif : permettre aux lycéens de n'arrêter les choix engageant leur avenir qu'au moment où cela devient nécessaire ; rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. Enfin, et bien qu'il ne soit pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux que le souhaiteraient les enseignants, des dispositions sont prises pour que l'enseignement de la biologie et de la géologie garde son caractère pratique, à base d'observations et de manipulations, dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. Les dispositions ainsi prises permettront que les sciences naturelles jouent pleinement leur rôle en tant que critère d'orientation.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

29073. — 14 avril 1980. — M. Olivier Guichard rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et par dérogation à l'article 3 de cette même loi, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les décrets n° 77-190 du 3 mars 1977, n° 77-739 du 7 juillet 1977 et n° 79-898 du 15 octobre 1979 ont précisé les conditions d'application des dispositions relatives aux dispenses de recours à un architecte pour l'édification de certaines constructions. Or, il apparaît que les dispenses possibles ne peuvent être accordées qu'aux seules personnes physiques. Il lui expose à ce propos qu'une commune, ayant passé commande d'une serre, livrée en pièces détachées et dont les dimensions, lorsqu'elle est montée, sont les suivantes : 3,75 mètres de longueur, 2,45 mètres de largeur, 1,40 mètre de hauteur (2,10 mètres au faitage), est tenue de recourir à un architecte pour le montage de cette serre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bien-fondé d'une telle obligation qui ne serait pas applicable à une personne physique et qui apparaît particulièrement surprenante du fait qu'il s'agit d'un matériel préfabriqué, dont le montage se fait selon les instructions techniques du fabricant.

Réponse. — Les travaux soumis à permis de construire ont été définis par le législateur dans des conditions qui ont strictement limité les possibilités réglementaires d'exemption. L'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 impose le recours à un architecte ou un agréé en architecture pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire : ce qui comprend le projet d'implantation d'un bâtiment tel qu'une serre, même si le montage, lui, est régi par un principe de liberté. L'article 4 de la loi crée une dérogation au recours obligatoire à l'architecte pour les constructions de faible importance, mais effectivement au seul profit des personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles-mêmes, ce qui exclut les collectivités locales du champ d'application de cette dispense prévue par le législateur en faveur des particuliers, essentiellement pour des motifs d'ordre social. Pour une collectivité locale, l'obligation légale peut être satisfaite par le service technique de cette collectivité dans les cas où il est dirigé soit par un architecte, soit par un agréé en architecture, ou lorsqu'il comprend parmi ses membres soit un architecte, soit un agréé en architecture auquel peut être confiée la responsabilité de la conception du projet dont la collectivité est maître d'ouvrage. S'il peut être fait appel, le cas échéant, à un architecte ou un agréé agent de la collectivité ou d'un établissement public intercommunal, il est loisible également de recourir à un architecte ou agréé privé : le coût de l'intervention de cet architecte ou agréé est évidemment lié à l'importance des prestations qu'il assure. Il devrait être peu élevé s'agissant de l'implantation d'une petite construction.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

32615. — 30 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Cette insuffisance conduit actuellement les services de l'équipement à confier des travaux nécessitant une formation professionnelle spécifique, telle la conduite de certains engins, à des agents ou auxiliaires de travaux dont la rémunération ne correspond pas à la nature du travail effectué. Il lui demande donc s'il a l'intention d'inscrire au prochain budget la création des 703 postes d'O.P.1 et 7 588 postes d'O.P.2 prévue dans une récente étude de son ministère.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Un programme de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels a été décidé : quatre-vingt dix emplois de deuxième catégorie ont ainsi été créés en 1979. Bien qu'aucun emploi de cette catégorie n'ait pu être créé dans le budget de 1981, la réalisation de ce programme est un objectif que le ministère de l'environnement et du cadre de vie s'efforcera d'atteindre dès que possible, principalement en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif des ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

## FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion).

24332. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, quelles mesures elle entend prendre en vue d'augmenter progressivement le taux de la pension de réversion des veuves, et notamment des veuves militaires. Le ministre ne pense-t-il pas que la situation des veuves allocataires d'avant décembre 1964 bénéficiant du fonds national de solidarité devraient en priorité voir leur situation améliorée.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les contraintes financières qui pèsent sur l'équilibre des régimes sociaux ne permettent pas d'augmenter le taux des pensions de réversion. Toutefois, en ce qui concerne les veuves de retraités civils et militaires, qui, soumises à un régime de pensions antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion, le Gouvernement, à la suite d'une concertation engagée avec les associations de retraités militaires, a décidé de doubler l'allocation qui leur est servie. Ce doublement, qui s'ajoute à une revalorisation intervenue en 1977, sera réalisé en trois étapes. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980, l'allocation sera majorée de 39 p. 100 et il sera procédé aux autres majorations le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 1<sup>er</sup> juillet 1982. En pratique, la plupart de ces veuves percevront alors l'équivalent d'une pension de réversion.

## FONCTION PUBLIQUE

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

28340. — 31 mars 1980. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le point suivant : à l'occasion des élections prud'homales les salariés des secteurs privé et semi-public ont manifesté de façon massive leur attachement au syndicalisme représentatif. Ces élections ont permis d'établir de façon claire et incontestable la représentativité respective des différentes centrales syndicales. Or certains dirigeants syndicaux se sont ingéniérés à corriger les résultats plutôt modestes qu'ils avaient obtenus en arguant d'une prétendue forte représentativité dans la fonction publique et en se livrant à des calculs basés sur des données invérifiables. En l'absence de preuves, ces allégations, reprises et propagées par les principaux moyens d'information, constituent une véritable manipulation de l'opinion. Pourtant les élections aux commissions administratives paritaires offrent la possibilité d'apprécier la représentativité réelle des différentes organisations syndicales de fonctionnaires. C'est pourquoi, une information juste étant une condition indispensable de la démocratie, il lui demande : 1° si ses services établissent une synthèse des résultats des élections aux commissions administratives paritaires ; 2° dans le cas affirmatif, quels sont les principaux résultats faisant apparaître la représentativité des différentes organisations syndicales ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer une diffusion adéquate et régulière de l'ensemble de ces résultats.

Réponse. — Les élections prud'homales auxquelles participent les salariés des secteurs privé et semi-public en application des dispositions du code du travail ont pour but, à date fixée, de procéder au renouvellement triennal de la moitié des conseils de prud'hommes. En matière d'élections aux commissions administratives paritaires, le processus est différent. Ces nécessités propres à la gestion des services administratifs ne permettant pas en effet l'adoption d'un calendrier uniforme. De ce fait, une globalisation des résultats aboutirait à additionner des données hétérogènes obtenues à des dates différentes. L'interprétation des statistiques établies à partir de ces données, indépendamment de la difficulté que leur traitement présente, pourrait être contestable. C'est d'ailleurs pourquoi la direction générale de l'administration et de la fonction publique recommande de procéder plutôt à la publication des résultats globaux par grande direction ou ministère ; cette méthode présente un plus grand degré de fiabilité, surtout dans les administrations qui s'efforcent (c'est par exemple le cas du secrétariat d'Etat aux P.T.T.) d'organiser les élections aux commissions administratives paritaires à des dates aussi rapprochées que possible.

Assurance invalidité dérés (pensions).

29523. — 21 avril 1980. — M. Roland Huguet demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions du décret n° 63-1246 du 24 décembre 1963, relatives à l'allocation temporaire, aux invalides partiels de la fonction publique dont les pensions ont été concédées antérieurement au 29 décembre 1959.

**Réponse.** — Il est rappelé que le décret n° 63-1246 du 24 décembre 1963 est relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics. Pour les fonctionnaires de l'Etat, ce sont les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié qui précisent les modalités d'application de l'article 69-1 de la loi du 26 décembre 1959 devenu l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 instituant l'allocation temporaire d'invalidité. Celle-ci est accordée aux fonctionnaires titulaires relevant de l'ordonnance du 4 février 1959 atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle. L'article 9 du décret du 6 octobre 1960 prévoit que les fonctionnaires en activité au sens du statut général des fonctionnaires ou placés dans une position assimilée à l'activité (congé avec traitement, détachement) à la date de 29 décembre 1959 ont pu demander le bénéfice de l'allocation temporaire pour les invalidités résultant d'accidents ou de maladies professionnelles survenus antérieurement à cette date. Cette demande, conformément au décret n° 66-604 du 9 août 1966, devait être déposée avant le 2 juillet 1967. Par ailleurs, depuis l'intervention du décret n° 77-589 du 9 juin 1977, lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou qu'il a repris son service avant consolidation ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. L'article 9 dudit décret précise en outre que cette disposition est applicable aux demandes d'indemnisation des infirmités survenues depuis le 29 décembre 1959. En revanche, les fonctionnaires dont l'admission à la retraite a pris effet avant le 29 décembre 1959 n'ont pas bénéficié de ces dispositions et il ne saurait être envisagé de les étendre à ces agents, en raison notamment des difficultés qu'engendreraient le recensement et l'examen de la situation des intéressés plus de vingt ans après l'accident ou la maladie susceptible de donner lieu à indemnisation.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

**31925.** — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : par décision en date du 16 mai 1980, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, ainsi que les paragraphes 7 (1) et 7 (2) de la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour tirer les conséquences de ce jugement.

**Réponse.** — Les mesures à prendre à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat annulant les dispositions de l'article 9, alinéa 4, du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat et des paragraphes 7 (1) et 7 (2) de la circulaire d'application sont actuellement à l'étude.

*Logement (H. L. M.).*

**31994.** — 16 juin 1980. — M. Alain Richard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation applicable aux autorisations d'absence dont peut bénéficier un agent de la direction générale des impôts pour l'exercice d'un mandat de président d'office d'H.L.M. Il lui demande notamment si la circulaire du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 1<sup>er</sup> août 1979 relative au service non fait doit s'appliquer en l'espèce.

**Réponse.** — Les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés en qualité d'administrateurs d'un office d'H.L.M. peuvent bénéficier dans les limites permises par les nécessités du service d'autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil d'administration et des diverses commissions dont ils peuvent être membres. Ces autorisations d'absence ne sont pas rémunérées, l'office versant par ailleurs à l'agent une indemnité compensatrice de la perte de salaire.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**32187.** — 16 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) l'obligation faite aux services de l'Etat et des collectivités locales, par l'article 26 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, d'employer des handicapés. Il avait été prescrit également que, pour permettre la réalisa-

tion effective de cette obligation, les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seraient révisées. Il lui demande si les mesures rappelées ci-dessus ont été effectivement appliquées, et ce particulièrement dans le Haut-Rhin, dont les établissements publics n'emploieraient pas, selon les renseignements qui lui auraient été communiqués, le pourcentage prévu d'handicapés. En d'autres termes, il souhaite connaître le pourcentage de personnes handicapées ayant une activité dans les différentes administrations de l'Etat ou des collectivités locales du Haut-Rhin, par rapport au total des personnels en fonction dans lesdites administrations.

**Réponse.** — C'est en application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés qu'une priorité d'emploi est réservée à ces derniers dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi que dans les différents secteurs d'activité tant publics que privés de la nation. L'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées renouvelle cette obligation à l'égard des services et entreprises publics. Le législateur a entendu favoriser les conditions d'insertion des travailleurs handicapés en prescrivant la révision des conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. Une enquête a donc été menée afin de recenser les emplois des différentes administrations considérés comme accessibles aux seuls candidats justifiant d'une aptitude particulière. Simultanément, les administrations ont été invitées à procéder au réexamen des conditions d'aptitude physique imposées pour l'accès à ces emplois afin de les ouvrir le plus possible aux personnes handicapées. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre veille à la mise en œuvre des dispositions de l'article 26 de la loi précitée du 30 juin 1975 et s'emploie dans la limite de ses attributions à ce que la fonction publique participe de façon efficace à la politique active d'emploi des handicapés définie par le Gouvernement. Il ne dispose pas cependant — pour le moment — de chiffres globaux touchant tout à la fois les administrations de l'Etat et les collectivités locales, non plus que de statistiques par département.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**32212.** — 16 juin 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la question écrite n° 26602 qu'il lui avait posée le 3 mars 1980, concernant l'agent de la fonction publique mis à la retraite alors qu'il est toujours chargé d'une famille nombreuse. La réponse qu'il lui a faite, le 16 avril 1980, ne le satisfait que partiellement. En effet, il convient de faire la comparaison entre les deux situations suivantes pour apercevoir immédiatement l'iniquité de la législation actuelle : l'agent de la fonction publique qui a élevé trois enfants au-delà de l'âge de seize ans bénéficie d'une majoration de 10 p. 100 du montant brut de sa pension de retraite, majoration, de surcroît exonérée d'impôt. Les enfants, entre-temps, peuvent être décédés ou, ce qui constitue la majorité des cas, n'être plus à sa charge. Cet avantage lui reste tout de même acquis. Le législateur a voulu par là, sans aucun doute, compenser, au terme de sa vie, les sacrifices consentis par cet agent pour amener ses enfants jusqu'à l'âge adulte ; l'agent de la fonction publique, mis à la retraite, père de trois enfants ou plus, âgés de moins de seize ans, non seulement se verra supprimer le supplément familial qui lui était alloué pour l'aider à élever ses enfants, mais n'aura accès à la majoration de 10 p. 100 du montant brut de sa pension de retraite que lorsque le plus jeune de ses trois aînés aura seize ans révolus. En conséquence, il lui demande : d'une part, pour éviter de lier ce supplément au seul critère de l'activité professionnelle, il ne serait pas possible de l'appeler « supplément familial de pension civile » ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle iniquité.

**Réponse.** — Le supplément familial de traitement et la majoration de pension pour enfants constituent deux prestations dont la nature et l'objet sont différents. En effet, il est rappelé que le supplément familial de traitement est une prestation à caractère familial accordé aux agents en activité et qui ne donne pas lieu à la retenue pour pension affectant le traitement brut. Il ne peut donc être versé, comme d'ailleurs toutes les indemnités attribuées aux fonctionnaires en activité, aux retraités de l'Etat, sans porter atteinte aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon lesquelles « les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». S'agissant de la majoration de pension pour enfants, l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonne son bénéfice à des conditions qui tiennent notamment à la durée pendant laquelle ces enfants ont été élevés (neuf ans

au moins avant le seizième anniversaire ou l'âge auquel ils cessent d'être à charge, sauf pour les enfants décédés par fait de guerre) et à l'âge de l'enfant lui-même: il doit avoir atteint l'âge de seize ans ou n'être plus à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Ces conditions découlent du fait que cette majoration ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Elle constitue en quelque sorte une compensation accordée aux fonctionnaires qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, il est normal que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de seize ans, d'autant que le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge continue à percevoir les prestations familiales de droit commun. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ces points la législation en vigueur.

## INDUSTRIE

### Charbon (gaz de houille : Pas-de-Calais).

22584. — 18 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les expériences de gazéification à grande profondeur actuellement menées à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais). Compte tenu de l'importance du gisement profond susceptible de faire l'objet d'une gazéification, évalué à 3 milliards de tonnes, et de la réserve d'énergie qu'il représente ainsi que des risques de privatisation des richesses de notre sous-sol, il lui demande s'il entend : 1° intensifier la recherche en matière de gazéification à grande profondeur par l'octroi de crédits d'Etat plus importants; 2° mettre en place un organisme quadripartite chargé du contrôle de cette exploitation, regroupant des représentants de l'Etat, des chercheurs, des organisations syndicales et des élus.

Réponse. — La gazéification souterraine profonde du charbon est actuellement étudiée très activement par un groupement constitué des Charbonnages de France, de l'institut français du pétrole, et du bureau de recherches géologiques et minières, ainsi que du Gaz de France. L'enjeu de ces recherches est effectivement considérable; les ressources qui pourraient, en cas de succès, être ainsi exploitées sont de l'ordre de 1 à 2 milliards de tonnes: il faut noter toutefois qu'une telle estimation est aujourd'hui difficile, trop peu de choses étant connues sur la technique elle-même pour pouvoir apprécier exactement quelle part des ressources profondes pourrait être ainsi exploitée. De nombreux obstacles sont en effet à surmonter au plan technique, avant de pouvoir juger de la faisabilité de cette méthode. L'expérience de Bruay-en-Artois, qui approche de sa fin, ne concernait essentiellement que le premier d'entre eux: l'établissement à travers la couche de charbon, d'une pré-liaison entre les sondages. Les résultats demandent évidemment à être soigneusement analysés, puis confirmés par d'autres expériences analogues, avant de pouvoir considérer cette première étape comme définitivement franchie. Le programme de recherches, financé à la fois par l'Etat, la Communauté économique européenne et les partenaires du groupement est orienté et conduit par ce dernier, au sein duquel sont réunies les meilleures compétences françaises sur les techniques à mettre en œuvre. S'agissant de recherche, et cela vraisemblablement pour plusieurs années encore, la question de l'organisation et du contrôle d'une éventuelle exploitation, en cas de succès, semble tout à fait prématurée. Tenant compte de l'enjeu considérable que constitue la maîtrise de cette technique, mais aussi des difficultés techniques qu'elle soulève, le Gouvernement a récemment encore affirmé la priorité qu'il attache à ce que l'effort de recherches ainsi entrepris soit poursuivi aussi activement que possible, jusqu'à pouvoir dégager un résultat définitif.

### Charbon (gaz de houille).

23371. — 5 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les problèmes posés par la gazéification souterraine des couches profondes de charbon non exploitables en France suivant les méthodes classiques. Ces problèmes sont présentement suivis, tout particulièrement, par un groupe d'étude (G.E.G.S.) réunissant les Charbonnages de France, le Gaz de France et l'institut français du pétrole auxquels la direction générale à la recherche scientifique et technique apporte une aide de l'Etat sous forme d'une participation financière. Il lui demande si, en l'état actuel des choses, les résultats des expérimentations donnent à penser qu'il sera possible, dans un proche avenir,

d'obtenir grâce au procédé dit de la « fracturation hydraulique » un gaz susceptible d'être substitué au gaz naturel après avoir subi, à la surface, un traitement approprié tel que celui de la « méthanisation ».

Réponse. — La technique de gazéification souterraine profonde du charbon est actuellement étudiée par un groupement constitué des Charbonnages de France, du Gaz de France, de l'institut du pétrole, auxquels vient plus récemment de se joindre le bureau de recherches géologiques et minières. L'enjeu de ces recherches est considérable, puisque leur réussite permettrait de tirer parti de réserves charbonnières profondes, présentes en quantités importantes dans notre sous-sol, mais inexploitées par les méthodes traditionnelles. Mais l'amorçage et la conduite d'une telle réaction de gazéification soulève de nombreux problèmes techniques, qu'il est indispensable de savoir surmonter successivement: établir une liaison, à travers la couche de charbon, entre deux sondages, et la maintenir; l'élargir pour la transformer en chenal où pourront circuler les gaz; allumer et entretenir la réaction de gazéification dans le massif du charbon et la contrôler depuis la surface. En outre, comme le rappelle l'honorable parlementaire, se pose ensuite le problème de l'utilisation du gaz produit, qui sera à faible ou moyen pouvoir calorifique, soit en le brûlant sur place, soit en l'utilisant comme matière première de synthèse, soit encore en l'enrichissant par méthanisation pour en faire un gaz substituable au gaz naturel, susceptible d'être envoyé dans le réseau national. La première de ces phases a été expérimentée à Bruay-en-Artois par des essais de fracturation hydraulique à 1 000 mètres de profondeur entre deux sondages, creusés pour des raisons d'économie à partir de galeries de mine situées à 800 mètres de profondeur. Cette première expérience, qui n'est pas encore tout à fait achevée, a permis de réaliser une communication entre les puits; toutes les conclusions de l'expérience n'ont cependant pu être encore tirées, et, en tout état de cause, les résultats obtenus devront être confirmés par d'autres essais analogues. Les autres phases de la gazéification souterraine ne font l'objet pour l'instant que d'études de laboratoire. Elles devront être maîtrisées successivement, avant que l'on puisse se prononcer sur l'intérêt économique de cette filière. Tenant compte de l'enjeu considérable que constitue la maîtrise de cette technique pour l'exploitation des ressources françaises, mais aussi des difficultés techniques qu'elle soulève, le Gouvernement a récemment encore affirmé la priorité qu'il attache à l'effort de recherche ainsi entrepris: celui-ci sera donc activement poursuivi pendant plusieurs années, pour permettre de dégager un résultat définitif.

### Charbon (entreprises : Seine-Maritime).

24071. — 19 décembre 1979. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société Sorolac (lavage de charbon), installée boulevard de Stalingrad, au Grand-Quevilly (Seine-Maritime). Celle-ci doit fusionner, le 1<sup>er</sup> janvier 1980, avec la société S.R.C.C. fixée presqu'île Bollet, à Rouen. Cette nouvelle entreprise s'appellerait Solachar (Société lavage charbon). Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la situation et les perspectives de cette entreprise, notamment sur le plan de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

26493. — 25 février 1980. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer, par département, le nombre de points de distribution de gaz de pétrole liquéfié, en fonctionnement. Il constate avec satisfaction que certaines administrations donnent l'exemple comme les P.T.T. qui vont équiper 450 fourgonnettes postales utilisant un mélange de gaz de pétrole liquéfié. Il aimerait savoir quelles mesures son administration compte prendre pour inciter à la consommation de ce produit.

Réponse. — L'usage des gaz de pétrole liquéfiés pour la carburation est autorisé par un arrêté du 22 décembre 1978 qui précise que l'emploi en est limité aux seuls véhicules équipés pour la carburation exclusive. Les stations de distribution doivent obéir aux règles techniques édictées par un arrêté du 30 juillet 1979. Depuis la parution récente de ces textes, mes services ont reçu plus de 500 demandes d'agrément mais seules 140 stations sont actuellement réalisées et en service. La répartition régionale qu'il n'a qu'une valeur très provisoire du fait de l'évolution des mises en service était la suivante à la fin du mois de mai 1980: Alsace, 9; Aquitaine, 11; Auvergne, 4; Bourgogne, 7; Bretagne, 5; Centre, 7; Champagne-Ardenne, 4; Corse, 2; Franche-Comté, 4; Languedoc-

Roussillon, 3; Limousin, 0; Pays de la Loire, 7; Lorraine, 2; Midi-Pyrénées, 3; Nord, 8; Normandie, 6; région parisienne, 9; Picardie, 2; Poitou-Charentes, 5; Provence-Côte-d'Azur, 12; Rhône-Alpes, 28. La carburant aux gaz de pétrole liquéfiés a, en France, pour objet la valorisation d'une quantité définie de gaz de raffinerie; la ressource proposée à l'utilisateur est actuellement limitée et le développement de ce mode de carburant nécessitera compte tenu du niveau des prix du marché international, une hausse des barèmes. Ces derniers, d'un niveau relativement bas, ont limité jusqu'à présent l'expansion à la consommation de G.P.L. carburant.

#### Electricité et gaz (facturation).

26715. — 3 mars 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés qu'éprouvent les usagers pour vérifier les factures présentées par E.D.F., tant en ce qui concerne le prix du courant que celui des abonnements et « divers ». A sa connaissance, le dernier barème mis à la disposition du public est celui du 9 juin 1979. Depuis cette date, la radio et la presse écrite ont fait état d'une hausse des tarifs au 1<sup>er</sup> décembre 1979 puis au 4 janvier 1980. Quant aux abonnements et « divers », ils ont changé au moins une dizaine de fois depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'information des usagers ne pourrait être améliorée par une publication plus rapide de l'ensemble des barèmes applicables après chaque changement de ceux-ci. Il lui demande, en outre, de lui indiquer les modalités suivant lesquelles E.D.F. ventile, entre les périodes d'application des barèmes successifs, la consommation globale constatée lors du relevé périodique.

Réponse. — Sur simple demande de sa part, le client d'Electricité de France peut recevoir du service qui gère son abonnement un livret de l'usager comportant toutes indications utiles sur cet abonnement. En outre, il peut demander au même service, afin de vérifier le contenu de la facture qu'il reçoit après une majoration des prix de l'électricité et du gaz, le nouveau barème en vigueur, établi au niveau national et diffusé à tous les services de la distribution; toutefois, il est certain que, pour des raisons pratiques de délai d'impression, ce document ne peut être mis à la disposition du public immédiatement après la hausse dont les modalités détaillées, tarif par tarif, ne sont pas connues suffisamment à l'avance. Comme le précisent les textes réglementaires fixant la modification des tarifs, les prix appliqués jusqu'au prochain relevé des consommations tiennent compte du nombre des jours de consommation écoulés avant et après la date de majoration des tarifs; la procédure est, au demeurant, expliquée dans le livret de l'usager dont il a été question ci-dessus.

#### Charbon (houillères).

26905. — 3 mars 1980. — M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie si, compte tenu du renchérissement continu et du reste prévisible des combustibles fossiles, notamment du pétrole, le Gouvernement a procédé à un réexamen des conditions dans lesquelles l'extraction des houillères françaises pourrait être accrue, voire reprise lorsque certains puits ont été fermés. A cet égard et dans la région Rhône-Alpes, le Gouvernement faisant écho aux préoccupations du conseil régional a-t-il décidé de renoncer à la fermeture définitive du bassin minier de la Loire prévue pour le 4 juillet prochain. Pourrait-il d'un point de vue régional comme national préciser si l'inventaire précis et prévisionnel de nos ressources régionales Rhône-Alpes en charbon exploitable a été entrepris.

Réponse. — La politique charbonnière définie par le Gouvernement vise à stabiliser et si possible à accroître la part du charbon dans notre consommation énergétique afin de réduire notre dépendance pétrolière et à assurer l'approvisionnement correspondant dans des conditions de sécurité et de coût compatibles avec les exigences de la compétitivité de notre industrie. La production nationale doit bien entendu contribuer aussi largement que possible à cet approvisionnement, c'est-à-dire qu'il convient de tirer parti de toute ressource nationale exploitable dans des conditions techniques, économiques et humaines acceptables. Afin de déterminer de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible les gisements susceptibles de répondre à ces conditions, il a été décidé de faire entreprendre un inventaire de nos ressources nationales, complémentaire à l'inventaire permanent réalisé jusqu'à présent. Il prendra la forme d'une expertise de nos ressources, effectuée à partir des données géologiques et minières existantes par une commission composée des meilleurs experts nationaux et inter-

nationaux. Celle-ci devra recenser les ressources nationales, notamment celles de la région Rhône-Alpes, et les classer dans les différentes catégories que déterminent le degré de connaissance que l'on peut en avoir et l'appréciation des possibilités techniques et économiques de leur exploitation. Les résultats de cette expertise feront l'objet d'une diffusion publique. Cette première phase sera complétée, là où cela aura été jugé nécessaire, par un programme de prospection complémentaire. Cela dit, l'évolution préoccupante de la charge que représente pour la collectivité la subvention aux Houillères nationales, laquelle a atteint 2,3 milliards de francs en 1979, soit plus de 100 francs par tonne pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation, exige qu'une grande rigueur soit apportée dans la gestion de nos exploitations charbonnières. La responsabilité de cette gestion ayant été confiée aux Charbonnages de France dans le contrat de programme que cet établissement a passé avec l'Etat, c'est donc à eux qu'il appartient d'apprécier si le maintien en activité de telle ou telle exploitation est bien compatible avec une gestion rigoureuse de nos ressources charbonnières. C'est dans ce cadre que, constatant l'amélioration importante des résultats tant techniques que financiers du bassin de la Loire ces derniers mois liés aux conditions exceptionnellement favorables de la taille en exploitation et à l'absence de travaux préparatoires, les Houillères de bassin du Centre et du Midi ont pu prendre la décision, avec l'accord des Charbonnages de France, de poursuivre l'exploitation de cette taille tant que les résultats resteraient au niveau de ceux du 1<sup>er</sup> trimestre 1980. La décision prise, qui a également pour mérite de faciliter la solution des problèmes sociaux, ne peut toutefois remettre en cause les perspectives malheureusement limitées de ce bassin, étant donné le caractère tout à fait exceptionnel des conditions dans lesquelles se poursuit actuellement l'exploitation.

#### Energie (énergie nouvelle).

26948. — 3 mars 1980. — M. Alain Chenard expose à M. le ministre de l'Industrie que des chercheurs de l'Université de Columbia (Etats-Unis) ont annoncé le jeudi 14 février 1980 la mise au point d'un nouveau procédé de fabrication bon marché de gaz en combinant charbon et ordures ménagères. Dénommé « Simplex Coal and Biomass Gasification Process », le procédé permet de produire un gaz composé d'hydrogène et de monoxyde de carbone. Son utilisation, ont précisé les chercheurs, faciliterait la solution du problème posé par le recyclage des ordures ménagères dans les grandes villes et, d'autre part, bien que le pouvoir calorifique de ce gaz soit d'un tiers de celui du gaz naturel, son prix de revient ne serait que de 2,50 dollars par million de B.T.U. contre 4 dollars pour le pétrole. Il lui demande quelle est son opinion à l'égard de ce nouveau procédé de fabrication de gaz et, d'autre part, s'il envisage son utilisation dans notre pays.

Réponse. — Le procédé de fabrication de gaz, mis au point sous le nom de « Simplex Coal Biomass Gasification Process » par des chercheurs de l'Université de Columbia (Etats-Unis), consiste à assurer la charge d'un réacteur de gazéification par des briquettes fabriquées à partir de charbon broyé (60 p. 100), d'ordures ménagères, de boues d'égouts ou d'effluents urbains (40 p. 100); ces briquettes circulent de haut en bas dans la cuve d'un réacteur de vaste dimension où les températures évoluent en croissant de 300 °C jusqu'à 1600 °C; en partie basse de la cuve, la réaction est complétée par injection de vapeur et d'oxygène; on recueille des cendres fondues et un gaz d'un P. C. S. égal à 4 KWH/mètre cube (n). Ce procédé a été testé sur un réacteur de petite dimension, de 2 t/jour de capacité; la réalisation d'un pilote de 25 t/jour de capacité est prévue; d'autres projets, de capacité industrielle, sont envisagés mais aucune décision ferme n'a encore été prise en ce qui les concerne. Au plan énergétique, il faut noter que le gaz produit ne peut qu'être utilisé sur place à des usages thermiques; dans ces conditions, le procédé semble moins intéressant que les techniques actuelles de combustion dont les rendements paraissent supérieurs. Au plan technique, il faut souligner que les procédés traitant les ordures ménagères à haute température connaissent généralement des difficultés de mise au point. Enfin, au plan économique, bien que les indications de prix fournies soient évidemment difficilement transposables dans notre pays, compte tenu, en particulier, de la différence de coût des charbons, il semble néanmoins, en première analyse, que le procédé simplex ne présente pas d'attrait économique particulier. Il apparaît ainsi que le procédé Simplex n'a pas atteint un stade de développement suffisant pour que l'on puisse apprécier sa faisabilité technique et économique à l'échelle industrielle. Les quelques éléments disponibles aujourd'hui ne semblent pas, toutefois, lui conférer un avantage significatif sur d'autres procédés éprouvés de valorisation énergétique des ordures ménagères.

*Electricité et gaz (distribution du gaz : Pas-de-Calais).*

28542. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la grave situation de l'entreprise de poterie de Colembert (Pas-de-Calais). En effet, la très forte hausse du gaz butane par rapport au gaz naturel compromet l'activité jusqu'alors normale de cette entreprise et, par voie de conséquence, le maintien même de l'emploi dans un secteur semi-rural et semi-industriel durement touché (canton de Desvres). Il faut rappeler que la tonne de butane, qui valait au 1<sup>er</sup> janvier 1979 673 francs, coûte, au mois de mars 1980, aux environs de 1 323 francs la tonne, donc pratiquement le double. Or cette entreprise a besoin, pour fonctionner, de 145 tonnes de butane par mois. Il faut signaler que, dans la même période, le gaz naturel a, pour sa part, augmenté dans des proportions nettement moindres. Cette disparité a donc entraîné des répercussions graves pour cette entreprise au niveau de la concurrence. Or des études effectuées par le Gaz de France font apparaître que le passage du procédé « butane » au procédé « gaz naturel » permettrait des économies substantielles. L'investissement nécessaire à la réalisation de ce changement (il s'agit en effet d'amener le gaz naturel à Colembert) coûterait actuellement 2 000 000 de francs. Il apparaît que l'entreprise, qui, déjà, a dû être renflouée par des crédits extérieurs, ne pourrait supporter une telle dépense. Cette entreprise, si importante pour les travailleurs de ce secteur géographique déjà tellement touché par d'autres fermetures ou liquidations, ces quatre-vingt-seize employés, ces représentants seraient-ils condamnés ; alors que la productivité s'est accrue de 15 p. 100 en un an grâce à l'effort considérable consenti par le personnel. Si ce problème de gaz trouvait une solution, la société, ses emplois, les familles qui en dépendent, pourraient être sauvés. Près de 100 travailleurs sans emploi coûteraient beaucoup plus à l'Etat avec les versements des allocations de chômage, qui n'ont qu'une durée limitée dans le temps, que les deux millions de francs nécessaires à l'installation du gaz. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires à la prise en charge du changement de gaz par l'E. D. F. G. D. F.

Réponse. — Les Poteries de Colembert ont demandé en 1979 à Gaz de France de leur préciser les conditions de leur alimentation en gaz naturel. Celle-ci suppose la réalisation à partir du réseau de transport d'un branchement de 8,500 kilomètres, dont le coût hors taxes est de 1,75 million de francs. Le cahier des charges de la concession de transport conforme au cahier des charges type, approuvé par décret en Conseil d'Etat en date du 15 janvier 1952, prévoit que le demandeur participe aux frais nécessités par l'extension pour le montant des travaux. Il n'appartient donc pas à Gaz de France de prendre à sa charge le coût du branchement. Par contre, des modalités permettant à la poterie de Colembert d'apporter le financement correspondant peuvent être étudiées par l'établissement public. C'est ainsi qu'un prêt de Pétrofigaz pourrait atteindre 70 p. 100 des investissements à réaliser. D'autre part, l'attention de l'honorable parlementaire doit être attirée sur le caractère provisoire du niveau de prix actuel du gaz naturel. En effet, les contrats d'importation qui assurent une part croissante de notre approvisionnement prévoient une indexation sur des combustibles concurrents du gaz. Cette indexation s'appliquant avec certains décalages, les prix du gaz naturel tant à l'importation que sur le marché français répercuteront dans les prochains mois les hausses récemment constatées sur les marchés de l'énergie. L'intérêt économique présenté par la conversion au gaz naturel peut donc difficilement être apprécié à partir de son niveau de prix actuel.

*Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Gard).*

29157. — 14 avril 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de construction d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Sorts (Gard) situé à une quarantaine de kilomètres de plusieurs grands centres urbains dont la ville d'Avignon. Il lui rappelle que la direction départementale de l'équipement Alpes-Marseille d'E. D. F. avait décidé de surseoir pour quelques années à la réalisation de ce projet. Or un quotidien parisien a fait état, le 19 janvier 1980, d'une note « confidentielle » relative non plus à la construction dans cette commune d'une centrale nucléaire classique, mais à celle d'un surrégénérateur d'une puissance d'un millier de MWh environ. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes précisions utiles sur cette affaire afin de pouvoir répondre à la légitime émotion des populations concernées.

Réponse. — Une étude prospective menée par Electricité de France a montré qu'il n'y avait pas d'obstacles techniques à implanter une centrale nucléaire sur le site de Saint-Etienne-des-Sorts. Mais, effectivement, la réalisation du projet a été différée en raison

de l'importance des moyens de production existant dans la région. Il reste qu'il n'y a aucune raison d'exclure la possibilité d'utiliser ce site dans l'avenir pour installer une centrale ; en tout état de cause, si une décision de cet ordre était prise, une procédure de déclaration d'utilité publique serait engagée qui s'accompagnerait d'une large information aussi bien des élus que des populations concernées. Quant à l'éventualité de l'implantation d'un surrégénérateur sur le site, il faut souligner que le Gouvernement n'entend pas se départir de la ligne qui a caractérisé jusqu'à maintenant son action dans ce domaine ; la décision d'engager une centrale surrégénérateur sur quelque site que ce soit ne sera prise que dans la mesure où auront été menées à bien les études entreprises à l'effet de confirmer les différentes options industrielles. Electricité de France et le commissariat à l'énergie atomique poursuivent, à cet égard, les études nécessaires et ont récemment fait savoir qu'ils étudieraient notamment à titre d'hypothèse de travail la possibilité d'implanter des tranches surrégénératrices et des installations du cycle du combustible correspondantes sur une extension du centre nucléaire de Marcoule. Ce n'est qu'au vu du résultat des études entreprises et après information et concertation locales qu'une éventuelle décision pourrait être prise.

*Entreprises (aides et prêts).*

29195. — 14 avril 1980. — M. Christian Nuccl appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les aides qu'il envisage d'apporter aux cadres licenciés pour cause économique et qui souhaitent créer de nouvelles entreprises. Dans l'Isère, par exemple, les cadres d'une société, licenciés depuis juin 1979, tentent de reprendre à leur compte cette firme qu'ils ont contribué depuis vingt ans à faire prospérer. La liquidation judiciaire a eu lieu. Personne n'a voulu racheter la marque en question et les salariés désirent toujours ardemment reprendre à leur compte l'exploitation de cette affaire. Depuis six mois, ce groupe de salariés a proposé au syndicat le rachat amiable de la marque, mais se heurte à un refus de principe catégorique. Il lui demande en conséquences quelles mesures concrètes il entend prendre pour aider ces salariés en chômage à créer leur propre entreprise dans les meilleures conditions.

Réponse. — De nombreuses mesures ont été prises au cours des dernières années en faveur de la création d'entreprises. Je rappellerai, à cet égard, qu'en 1976 a été créée une prime attribuée aux sociétés de développement régional, notamment lorsqu'elles prennent des participations en capital dans des entreprises nouvelles, qu'en 1977 a été instituée une prime régionale à la création d'entreprise, dont le maximum a été récemment porté à 100 000 francs, qu'en 1978 et 1979 ont été introduites dans notre législation fiscale des exonérations en faveur des entreprises nouvelles, qu'en 1979 également ont été créés une agence et un fonds national de garantie destinés à intervenir en faveur de la création d'entreprises, sans oublier différentes autres actions d'importance diverse. Je signale, par ailleurs, qu'une étude récente de la caisse nationale des marchés de l'Etat place la France avant les Etats-Unis pour l'ampleur des mesures prises en faveur de la création d'entreprises, en dépit de l'existence dans ce dernier pays d'une puissante administration placée au service de la petite entreprise. La loi du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise répond enfin plus particulièrement aux vœux de l'honorable parlementaire. Cette loi a, en effet, prévu, d'une part, l'attribution d'une allocation de chômage qui peut porter sur les six premiers mois de la nouvelle activité, cette allocation étant versée en une seule fois, d'autre part, le maintien de la couverture sociale antérieure également pendant les six premiers mois d'activité de la nouvelle entreprise. Les résultats enregistrés en avril 1980 étaient tout à fait positifs puisque, à cette date, 9 200 demandeurs d'emploi avaient bénéficié des avantages prévus par le texte de la loi. Ces résultats devraient plaider en faveur d'un renforcement de la loi et prolonger la durée d'application de ces dispositions, dont la limite est actuellement fixée au 31 décembre 1980 par suite du caractère expérimental de ce texte. Une enquête actuellement menée par les services extérieurs du travail et de l'emploi permettra de recueillir des informations sur les difficultés d'application du présent texte. Il sera ensuite possible de proposer au Parlement à l'automne de nouvelles dispositions tenant compte des renseignements ainsi collectés. En ce qui concerne, enfin, le cas évoqué par l'honorable parlementaire, je précise que le préfet de l'Isère a envisagé un certain nombre d'interventions destinées à permettre aux cadres de l'entreprise de reprendre leur activité. Ces interventions ont porté sur différents plans tels que le rachat de la marque, la location à un tarif relativement faible d'un local, le montage financier du redémarrage de l'activité, enfin, la cou-

verture sociale de ces cadres au-delà des dispositions minimales des textes en vigueur. Les intéressés ayant apparemment plusieurs projets d'implantation à l'étude n'avaient pas encore adressé au préfet de l'Isère au moment de l'élaboration de cette réponse le dossier qu'ils lui avaient annoncé et qui conditionnait la matérialisation de l'action des pouvoirs publics en leur faveur.

*Electricité et gaz (pollution et nuisances : Moselle).*

29272. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la commune d'Ars-Laquenexy élabore un plan d'occupation des sols. Or il semblerait que les services d'Electricité de France et de l'usine d'Electricité de Metz veuillent transférer sur le territoire de cette commune le tracé d'une ligne à très haute tension qui est en projet. Cette ligne, dont l'emprise est de l'ordre de 80 mètres de large, devait initialement longer le tracé de la future voie rapide B 32. Toutefois la municipalité de Metz aurait demandé que l'administration rejette sur les communes voisines les nuisances importantes liées à cette ligne de haute tension, afin de permettre la réalisation, à proximité de La Grange-aux-Bois, d'opérations immobilières éminemment spéculatives. Il lui rappelle qu'il n'est pas concevable qu'une municipalité, fût-elle la plus importante du département, prétende rejeter sur les communes voisines des nuisances qu'elle refuse pour elle-même. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès d'Electricité de France afin qu'en tout état de cause ce ne soient pas les habitants de la petite commune d'Ars-Laquenexy qui fassent les frais du tracé de la ligne haute tension.

Réponse. — Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) Nord métropole lorraine, approuvé par un décret du 31 janvier 1974, comportait effectivement un couloir de lignes électriques à très haute tension dont le tracé était parallèle, à deux cents mètres environ de distance, à un projet de voie rapide. Lors de l'étude du schéma de secteur de l'agglomération messine, il est apparu à Electricité de France et à la direction départementale de l'équipement de la Moselle que l'urbanisation existante et l'inscription de zones à protéger rendaient difficile la réalisation des projets prévus par le S. D. A. U.; Electricité de France a donc envisagé de modifier le couloir dont il s'agit en cherchant à limiter au maximum les incidences sur les communes rurales, limitrophes de l'agglomération messine, comme Ars-Laquenexy, tout en respectant le nécessaire éloignement du centre de Metz. La municipalité d'Ars-Laquenexy a alors refusé de donner son accord au plan d'occupation des sols de la commune s'il comportait un couloir de lignes électriques; des contacts sont pris actuellement entre la direction départementale de l'équipement de la Moselle et la direction départementale de l'industrie lorraine pour examiner la situation créée par cette prise de position. En tout état de cause, il convient de souligner que la ville de Metz n'est, en aucune façon, intervenue pour faire déplacer vers la périphérie le couloir de ligne dont il s'agit.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

29314. — 14 avril 1980. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que rencontrent les productions françaises de transformateurs au vu de la situation de certaines entreprises. Il lui demande en conséquence de lui fournir toutes indications utiles sur : les productions actuelles de la France en transformateurs par types de puissance; l'évaluation des besoins actuels du pays selon les types de puissance; la place de l'exportation par types de puissance et quelles sont les perspectives en ce domaine; l'évolution des besoins français en vue du développement de la production d'énergie; la nature et la provenance des importations.

Réponse. — Cette question porte sur la situation de l'industrie française des transformateurs. Pour apprécier avec réalisme cette activité, il convient de distinguer au moins deux grands types de matériels, les uns compris dans le gros matériel d'équipement en ce qui concerne la production, le transport et la distribution du courant électrique, les autres consistant en petit matériel d'utilisation, industrielle ou domestique, de l'électricité. La structure de la profession, l'outil de production, les modalités de mise en place et de fonctionnement des produits et donc en général les problèmes se posent différemment dans l'un ou l'autre cas. En ce qui concerne les transformateurs de grande et moyenne puissance (supérieure à 25 kVA), la situation ne paraît pas préoccupante. Les besoins français sont principalement satisfaits par des structures industrielles relativement concentrées nécessaires pour ce type de fabrications. En raison du développement prévisible de l'énergie électrique (nombre de kVA installés), il semble raisonnable de prévoir une augmentation en volume de la production de ces transformateurs d'au moins 3 p. 100 par an.

La production se répartissait de la manière suivante, par types de puissance, en 1979 :

	FACTURATION	NOMBRE	NOMBRE
	(hors taxes).	d'appareils.	de kVA.
Pourcentage.			
Puissance supérieure à 25 kVA et inférieure ou égale à 1 000 kVA.....	9	15,5	4,5
Puissance supérieure à 1 000 kVA et inférieure ou égale à 10 000 kVA.....	6	1,2	5,2
Puissance supérieure à 10 000 kVA et inférieure ou égale à 40 000 kVA.....	17,5	1,1	25,3
Puissance supérieure à 40 000 kVA.....	26	0,2	38,8
Transformateurs de distribution.....	41,5	82	25,7

Les statistiques douanières en valeur comparées au chiffre d'affaires hors taxe de la profession permettent de situer : un niveau des exportations à environ 40 p. 100 (tous types d'appareils confondus) et à environ 50 p. 100 pour les transformateurs de distribution; un niveau des importations légèrement inférieur à 10 p. 100 globalement mais un peu plus important pour ce qui concerne les transformateurs de distribution dont la plus grande part provient de la Belgique. En ce qui concerne le petit matériel d'utilisation, la situation des fabricants de petits transformateurs basse tension est plus préoccupante car ils sont particulièrement atteints par l'évolution de leurs débouchés. La profession, surtout constituée de petites sociétés, qui ne consacrent souvent qu'une partie de leur activité à la production de petits transformateurs, est beaucoup plus dispersée que dans le cas précédent. La technologie est depuis longtemps stabilisée, la fabrication est assez facile et comprend une part importante de main-d'œuvre. Les procédés d'application sont assez divers, mais de plus en plus concurrencés par des solutions électroniques. Le chiffre d'affaires hors taxe en millions de francs de la profession a évolué de la façon suivante :

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
CA HT/MF.....	131,5	157,2	192,5	177,4	217,4	204,3	218
Exportation HT/MF.....	8,7	11,4	20,3	20	23,9	28,4	24

Le marché fléchit surtout dans les domaines du changement et de la régulation de tension et des machines-outils. Actuellement tous les constructeurs de petits transformateurs travaillent en dessous de leur capacité totale de production. Il ne semble pas qu'une amélioration notable de la situation intervienne dans un proche avenir. Les importations se sont élevées à 69,5 millions de francs en 1977, 82,1 millions de francs en 1978, 87,8 millions de francs en 1979. Elles proviennent soit de pays à relativement bas taux de salaire comme Hong Kong ou le Portugal, soit de pays développés comme la République fédérale d'Allemagne (surtout pour les petits transformateurs de machines-outils), les Etats-Unis ou le Royaume-Uni (surtout pour les petits transformateurs pour machines à calculer). Dans ces conditions, le ministère de l'Industrie soutient actuellement les opérations de restructuration permettant d'obtenir un effet de série compatible avec une rationalisation; incite, notamment par les procédures élaborées en faveur des P. M. I., à une diversification des entreprises concernées; encourage les opérations de promotion de la marque de conformité aux normes (marque NF) afin de lutter contre les importations des produits à bas prix mais de mauvaise qualité; appuie les campagnes de test-produits destinés à faire connaître les produits français à l'étranger avec l'aide du centre français du commerce extérieur.

*Energie (économies d'énergie).*

29334. — 21 avril 1980. — M. Philippe Marchand s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des difficultés rencontrées par le personnel de l'Agence pour les économies d'énergie : absence de statut, effectifs insuffisants, utilisation de personnels en sous-traitance, menaces de suppressions de poste. Cette situation, et la menace de non-reconduction de six contrats pour des personnels utilisés en sous-traitance, ont conduit à un mouvement de grève le 9 avril, qui a conduit la direction à reculer. Il s'étonne d'une telle situation, due essentiellement à la faiblesse des moyens financiers de l'A. E. E.,

alors même que le Gouvernement vient d'affirmer des objectifs particulièrement ambitieux en matière d'économie d'énergie. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour donner enfin un statut satisfaisant au personnel et des moyens financiers à l'A.E.E., correspondant aux ambitions que le Gouvernement affirme dans ce domaine.

Réponse. — La situation du personnel travaillant à l'agence pour les économies d'énergie, pour lequel l'honorable parlementaire demande que soient trouvées des solutions conformes aux ambitions que le Gouvernement affirme dans ce domaine, est réglée dans le cadre des dotations budgétaires de fonctionnement affectées à l'agence et conformément à son statut juridique d'établissement public à caractère industriel et commercial. La direction de l'agence a élaboré, dans le cadre de directives générales fixées par son conseil d'administration, puis présenté aux autorités de tutelle et aux représentants du personnel un ensemble de règles de gestion comportant des dispositions garantissant, d'une part, des carrières minimales et des structures de rémunérations différenciées et évolutives à l'intérieur des grilles proposées et, d'autre part, une pérennité d'emploi dans le cadre de contrats à durée indéterminée. Ce projet sera prochainement soumis à la commission interministérielle des salaires du secteur public. Il arrive effectivement que l'agence confie des missions d'étude ou d'assistance technique ayant un caractère temporaire ou très spécialisé à des sociétés de service. Ces personnels ne font pas partie des effectifs de l'agence et continuent à être régis par les contrats d'embauche et de rémunération qu'ils ont conclus avec les sociétés qui les emploient. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire concerne un de ces contrats venu normalement à terme et pour lequel l'agence n'avait pris aucun engagement de renouvellement. Toutefois, dans le cas présent et dans le souci de renforcer les moyens permanents de l'agence, des dispositions particulières, consistant à proposer aux intéressés une intégration dans les cadres de l'établissement, ont été prises. S'agissant des ressources financières de fonctionnement destinées à couvrir notamment les charges de personnel de l'agence, les crédits inscrits et votés au chapitre 45-91 du ministère de l'industrie ont augmenté de façon continue en francs courants, de 7,6 millions de francs en 1975 à 28,3 millions de francs en 1980. Parallèlement, les effectifs en personnel de l'agence sont passés de 40 à 237. Ces dotations restent compatibles avec l'exécution du programme d'économies d'énergie déterminé par le Gouvernement.

*Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche : Seine-et-Marne).*

29566. — 21 avril 1980. — M. Didier Julla expose à M. le ministre de l'Industrie que, selon certaines rumeurs dont il a eu connaissance, des forages pétroliers seraient prochainement entrepris dans la forêt de Fontainebleau. Il lui fait observer que le massif forestier de Fontainebleau est un ensemble classé et protégé. Il lui demande si ces informations sont exactes; dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si les textes actuellement applicables en ce domaine permettent de tels forages en un tel lieu. Il souhaiterait enfin connaître les projets exacts qui ont été élaborés à cet égard : société concessionnaire, nombre de forages prévu, localisation.

Réponse. — La forêt de Fontainebleau est partiellement couverte par quatre titres miniers : les concessions de Chartrette et de Chailly-en-Bière, attribuées à la société nationale Elf-Aquitaine (production) par décrets du 29 avril 1964 et du 28 mai 1964 pour une durée de cinquante ans (échéance 1<sup>er</sup> janvier 2010), et les deux permis de recherches hydrocarbures de la Ferté-Alais et d'Essonne accordés à la même société par décret du 26 décembre 1974 et du 28 avril 1977. Il faut également noter la récente demande de permis de recherches de Montargis déposée par la compagnie française des pétroles (Total exploration), parue au *Journal officiel* du 6 avril 1980, qui couvre partiellement cette zone. Actuellement, sur les permis de La Ferté-Alais et d'Essonne, des travaux de prospection géophysique sont effectués par la compagnie générale de géophysique (C.G.G.). Dans le cadre de cette campagne qui a débuté à la fin du mois de janvier, trois lignes sismiques totalisant vingt-cinq kilomètres environ ont été effectuées dans la forêt. Ces travaux se poursuivront jusqu'à la fin du mois de mai 1980, hors du massif forestier toutefois. Les procédés mis en œuvre excluent totalement l'emploi d'explosifs. L'énergie sismique est produite par des camions vibrateurs qui se déplacent sur les chemins forestiers existants de la forêt de Fontainebleau et de ce fait n'ont aucun impact sur l'environnement. En fonction des résultats, quelques profils complémentaires pourraient être réalisés en 1981 sur ces deux permis de recherches. Ces investigations géophysiques sont nécessaires pour comprendre l'architecture géologique générale de cette partie du bassin parisien. Elles ne conduisent pas obligatoirement à l'exécution de puits d'exploration. La surface de la forêt de Fontainebleau concernée n'occupe d'ailleurs qu'une faible partie des deux permis de

recherches, qui s'étendent sur plus de 4 000 kilomètres carrés. En tout état de cause, l'incidence d'un forage d'exploration est extrêmement réduite dans l'espace et dans le temps, et au cas où une découverte serait faite, les exemples bien connus des exploitations de Chailly et de Chartrettes productrices de pétrole depuis plus de 20 ans dans cette zone, montrent qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer. Bien entendu, la forêt de Fontainebleau bénéficie d'une protection spécifique, en tant que site classé, au titre de la loi du 2 mai 1930. Toute opération de forage devra donc obligatoirement recueillir l'autorisation des pouvoirs publics.

*Electricité et gaz (personnel de l'E.D.F. : Rhône-Alpes).*

29747. — 21 avril 1980. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des plus intolérables réservée au personnel féminin du groupe régional de production hydraulique « Savoie ». Jusqu'à présent, des appartements « E.D.F. » étaient alloués aussi bien à des agents masculins qu'à des agents féminins. La nouvelle direction du G.R.P.H. « Savoie » vient brutalement de changer cet état de choses. Ainsi, il ne sera plus attribué de logement aux femmes mariées ou qui viendraient de l'être. Il est demandé aux jeunes femmes à qui l'on accorde un logement de signer un contrat où il est stipulé que, en cas de mariage, elles seront tenues de quitter le logement qu'elles occupent. Par ailleurs, la direction a proposé à la dernière réunion du sous-comité mixte à la production d'entériner sa décision précisant que tout serait fait pour récupérer les logements occupés actuellement par des femmes mariées. Considérant ces pratiques discriminatoires envers les femmes, elle lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Réponse. — L'attribution des appartements et des studios, dont les services de la production hydraulique d'Electricité de France sont propriétaires à Annecy, s'effectue selon les mêmes modalités, quel que soit le sexe des agents bénéficiaires; les appartements sont réservés aux agents mariés; les studios sont réservés aux célibataires qui doivent, selon une clause qui figure depuis longtemps dans les contrats de location, les abandonner s'ils se marient; et cette condition est applicable aux agents célibataires masculins comme aux agents célibataires féminins. On ne peut donc prétendre qu'il y ait, dans le cas d'espèce, recours à des pratiques discriminatoires envers les femmes.

*Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F. : Ardèche).*

29965. — 28 avril 1980. — M. Philippe Marchand s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des conditions dans lesquelles la direction d'E.D.F. envisage de faire fonctionner la centrale de Cruas. Le projet d'organigramme prévoit en effet des effectifs réduits, par rapport en particulier à la centrale de Bugey, et une participation importante d'entreprises privées. Il lui demande si une telle orientation lui paraît conforme avec les déclarations officielles du Gouvernement, pour qui les objectifs de sécurité seraient considérés comme prioritaires dans la mise en œuvre du programme nucléaire français.

Réponse. — Les problèmes liés à la sûreté dans les installations nucléaires sont toujours examinés avec la plus grande attention : le nombre et la formation des agents appelés à intervenir dans ces installations font ainsi l'objet d'un soin particulier. Ainsi l'organigramme et les effectifs de la centrale nucléaire de Cruas seront tout à fait comparables à ceux des centrales identiques du même palier technique, telle celle de Tricastin qui, comme Cruas, comprend quatre tranches de 900 MWe appartenant à la même filière. Il serait en revanche difficile d'établir une comparaison avec la centrale nucléaire de Bugey, puisque celle-ci comporte des services communs à cinq tranches appartenant à deux filières différentes. En outre, les personnels actuellement en formation dans cette centrale sont plus nombreux qu'ils ne le seront dans l'avenir, le nombre de tranches actuellement en service, donc susceptible d'accueillir des personnels en formation, étant encore peu élevé en France. En outre, et d'une façon générale, tous les enseignements sont tirés de l'expérience d'exploitation des tranches précédentes, et c'est ainsi que les quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas, qui devraient en principe être chargées à partir de 1983, bénéficieront de cette expérience : en particulier il sera tenu compte des conclusions qui en auront été tirées, le cas échéant, en matière d'effectifs ou d'organigrammes. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être certain que les effectifs et l'organisation du personnel d'exploitation de la centrale nucléaire de Cruas, comme ceux des autres centrales nucléaires, seront tels que ces installations pourront être exploitées dans des conditions satisfaisantes de sûreté.

*Propriété industrielle (brevets d'invention).*

26986. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'application de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il lui demande quel est le bilan de l'application de cette loi au cours du deuxième trimestre 1979 et notamment combien de propriétaires d'un brevet soumis au régime de la licence de droit ont bénéficié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1979 d'une réduction des taxes annuelles non échues.

Réponse. — L'entrée en vigueur de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 est encore trop récente pour que puisse être appréciée, à la lumière de son application, l'incidence des correctifs qu'elle a apportés à la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Il en est notamment ainsi de la faculté désormais offerte aux brevetés de demander à ce que leur titre soit placé sous le régime dit de la « licence de droit » lorsque l'avis documentaire ne relève pas d'antériorité affectant la brevetabilité de l'invention. Au cours des neuf premiers mois d'application de la loi, quarante-deux demandes ont été présentées à cet effet à l'Institut national de la propriété industrielle : vingt-quatre ont été accueillies comme répondant aux conditions prescrites, trente-cinq sont en cours d'instruction. La majeure partie des rejets ont concerné des brevets délivrés sans avis documentaire conformément à la législation alors applicable et exclus de ce fait des nouvelles dispositions relatives à la licence de droit.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Ardèche).*

29995. — 23 avril 1980. — M. Roger Gouhler appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le respect des mesures de sécurité à la centrale nucléaire de Cruas. L'examen de l'organigramme de Cruas met en exergue une nouvelle fois la volonté de la direction de limiter, au strict minimum, les effectifs indispensables pour démarrer dans de bonnes conditions de sécurité... et pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement des installations. En effet, les écarts sont très significatifs : — entre les effectifs en vigueur pour 4 tranches PWR à Puget (peu différents de 700) et la proposition direction (550 agents), — par rapport aux propositions des représentants du personnel en CMP : C. G. T. (720 agents) — C. F. D. T. (800 agents). Les syndicats ont refusé de cautionner de telles propositions, conçues avec une participation massive des entreprises privées, et dans un souci d'économie de personnel, en contradiction avec le rapport de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause de la sécurité.

Réponse. — Les problèmes liés à la sûreté dans les installations nucléaires sont toujours examinés avec la plus grande attention : le nombre et la formation des agents appelés à intervenir dans ces installations font ainsi l'objet d'un soin particulier. Ainsi l'organigramme et les effectifs de la centrale nucléaire de Cruas seront tout à fait comparables à ceux des centrales identiques du même palier technique, telle celle de Tricastin qui, comme Cruas, comprend quatre tranches de 99 MWe appartenant à la même filière. Il serait en revanche difficile d'établir une comparaison avec la centrale nucléaire du Bugey, puisque celle-ci comporte des services communs à cinq tranches appartenant à deux filières différentes. En outre, les personnels actuellement en formation dans cette centrale sont plus nombreux qu'ils ne le seront dans l'avenir, le nombre de tranches actuellement en service, donc susceptible d'accueillir des personnels en formation, étant encore peu élevé en France. En outre, et d'une façon très générale, tous les enseignements sont tirés de l'expérience d'exploitation des tranches précédentes, et c'est ainsi que les quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas, qui devraient en principe être chargées à partir de 1983, bénéficieront de cette expérience : en particulier il sera tenu compte des conclusions qui en auront été tirées, le cas échéant, en matière d'effectifs ou d'organigrammes. En conclusion, l'honorable parlementaire peut être certain que les effectifs et l'organisation du personnel d'exploitation de la centrale nucléaire de Cruas, comme ceux des autres centrales nucléaires, seront tels que ces installations pourront être exploitées dans des conditions satisfaisantes de sûreté.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

30015. — 28 avril 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre de l'Industrie que, tombée en désuétude du temps de l'énergie à bon marché, l'hydro-électricité connaît aujourd'hui un regain d'activité. Source inépuisable d'une énergie devenue compé-

titive, l'exploitation des petites chutes d'eau et rivières qui assalent de nombreuses régions permettrait une production d'énergie dont l'apport n'est pas à négliger. En conséquence, il lui demande quelles sont les possibilités réservées aux collectivités locales qui désirent exploiter les chutes d'eau situées sur leur territoire.

Réponse. — Jusqu'à présent, les possibilités d'intervention des collectivités locales en matière d'aménagements hydro-électriques étaient très limitées. Aussi, les pouvoirs publics, dont les préoccupations, dans le contexte énergétique actuel, rencontrent celles de l'honorable parlementaire, se sont-ils montrés soucieux de favoriser une plus large participation des collectivités locales à la production d'électricité d'origine hydraulique. C'est pourquoi, le Gouvernement se félicite de l'adoption par les deux assemblées, au cours de leur examen du projet de loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur, d'un amendement permettant aux collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes auxquelles elles participent d'obtenir des autorisations ou des concessions de centrales hydro-électriques dans les mêmes conditions que les particuliers ou les entreprises privées. Cette modification des textes actuels, qui doit entrer en vigueur prochainement, permettra aux collectivités locales d'aménager des microcentrales d'une puissance installée ne dépassant pas 8 000 kVA dans le cadre de la loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946, c'est-à-dire que la totalité de l'énergie produite devra être livrée à Electricité de France.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

30379. — 12 mai 1980. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'Industrie que quelques villes de France, dont Le Havre, disposent maintenant de stations-service distribuant du gaz de pétrole liquéfié. Ce carburant présente l'avantage, moyennant une installation rapidement amortissable, d'être moins polluant que l'essence et même dit-on d'accroître la longévité des moteurs. En outre, le faible montant des taxes qui le frappent le rend avantageux pour l'utilisateur. On ne peut malheureusement pas envisager l'utilisation de ce carburant par tous les véhicules. Celui-ci n'est, en effet, qu'un sous-produit du raffinage du pétrole. Pourtant, il paraîtrait intéressant, notamment au regard des économies d'énergie de développer l'utilisation du G. P. L. en circulation urbaine pour laquelle il est particulièrement adapté et en réservant l'emploi du carburant traditionnel à l'utilisation routière et autoroutière où d'ailleurs les avantages du G. P. L. sont moins déterminants. La solution technique existe puisqu'il suffit d'installer sur les voitures un dispositif mixte, de telle sorte qu'un même moteur puisse utiliser deux formes de carburants. Des pays voisins ont déjà autorisé l'utilisation de dispositifs mixtes. En France, en revanche, la réglementation actuelle l'interdit. Le Gouvernement envisage-t-il de modifier la réglementation sur ce point. Dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'Industrie rappelle les raisons qui ont conduit l'administration à retenir le principe d'exclusivité de la carburant au gaz de pétrole liquéfié. Les quantités de G. P. L. disponibles actuellement pour ce nouvel usage sont faibles et, si l'emploi du G. P. L. en circulation urbaine est excellent tant du point de vue des économies d'énergie que de celui de l'environnement, en revanche sur route et autoroute les caractéristiques de ces sous-produits du raffinage ne sont pas suffisamment constantes pour garantir toujours un fonctionnement satisfaisant. Pour ces deux raisons, la réglementation doit privilégier autant que possible l'emploi urbain ; le principe d'exclusivité a donc été retenu car, s'il induit des contraintes de ravitaillement importantes en cas d'utilisation des véhicules sur routes, il ne doit procurer que peu de gêne aux véhicules employés principalement en ville. Dans ce contexte, les taxes retenues pour ce nouveau carburant le placent au niveau du gazole et le rendent donc très attractif. L'abandon de l'exclusivité aujourd'hui se traduirait par une croissance des consommations pouvant conduire à un dépassement des disponibilités et à des difficultés d'approvisionnement pour certains consommateurs de G. P. L. dans les usages où il n'est pas facilement substituable. Les G. P. L. ne sont pas, en effet, disponibles actuellement en quantité aussi importante qu'il serait souhaitable. Les difficultés évoquées ci-dessus obligeraient sans doute à reviser en hausse la fiscalité de l'usage carburant. En ce qui concerne les réglementations propres aux différents pays, des pays voisins ont pu opter pour la carburant mixte, d'autres, tels la France et le Japon, ont retenu l'exclusivité. Ces choix dépendent d'une part des quantités très différentes selon ces pays de G. P. L. disponibles pour cet emploi, quantités qui résultent des développements des autres usages et d'autre part des objectifs plus ou moins marqués de protection de l'environnement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**30432.** — 12 mai 1980. — **M. Louis Darinot** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que de nombreux Français utilisent encore de nos jours le charbon comme moyen de chauffage de leur habitation et qu'il a lui-même déclaré (interview du ministre de l'Industrie le 19 avril 1980 sur TF 1) : « Etre partisan de l'utilisation du charbon pour le chauffage domestique » que ce combustible a atteint un niveau de prix très important le rendant de moins en moins accessible aux catégories de populations les plus défavorisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter à l'utilisation du charbon et en particulier si la diminution du taux de la T. V. A. du charbon à usage domestique ne constituerait pas une mesure de nature à réaliser cette incitation.

**Réponse.** — Afin de réduire le coût de l'approvisionnement en énergie du pays et la dépendance à l'égard des produits pétroliers, il importe que l'effort d'économie d'énergie qui demeure l'objectif prioritaire de la politique énergétique, soit accompagné d'un redéploiement des diverses formes d'énergie. Le retour au charbon dans tous les secteurs susceptibles d'en consommer s'avère donc particulièrement intéressant. Toutefois ce retour se heurte à des difficultés plus ou moins grandes selon les différents secteurs. Pour faciliter le développement de l'usage du charbon auprès de l'industrie, le Gouvernement vient d'adopter des mesures d'incitation financière en faveur de la substitution du charbon aux hydrocarbures analogues à celles en vigueur en faveur des économies d'énergie. En ce qui concerne les usages traditionnels du charbon pour le chauffage domestique, une baisse du taux de la T. V. A. serait une mesure allant à l'encontre de la politique d'économie d'énergie qui, pour être rationnelle et efficace, implique de faire supporter au consommateur le coût véritable de sa consommation énergétique. Par ailleurs, une telle mesure risquerait d'être en grande partie inopérante au niveau des consommateurs puisque le régime des prix des charbons est celui de la liberté des prix. Afin de mettre un terme à la diminution régulière de l'usage du charbon auprès des foyers domestiques constatée depuis plus de deux décennies, le Gouvernement a préféré s'appuyer sur la profession charbonnière. A court terme, si les prix des charbons demeurent compétitifs avec ceux des autres formes d'énergie au niveau du consommateur, la meilleure façon d'en améliorer la compétitivité consiste à veiller au libre jeu de la concurrence. Cela suppose notamment un approvisionnement aussi large et diversifié que possible du marché et le Gouvernement y veille tout particulièrement. A plus long terme, le maintien de cette compétitivité dépendra étroitement des améliorations qui auront pu être apportées aux équipements thermiques, notamment en élargissant la gamme des charbons pouvant être utilisés. Dans cette optique, le Gouvernement a arrêté des mesures d'incitation à la mise au point, la promotion et le développement de nouveaux matériels. La politique mise en œuvre a déjà porté ses premiers fruits puisque les résultats des deux dernières campagnes charbonnières traduisent une stabilisation du marché.

*Logement (prêts).*

**30583.** — 12 mai 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser à quelle date les arrêts instituant un complément au prêt P.A.P. dans le cas d'installation de chauffe-eau solaire sont entrés en vigueur et dans quelle mesure les usagers ont pu jusqu'ici bénéficier de cette disposition.

**Réponse.** — C'est par arrêté du 28 août 1979 que des prêts complémentaires, à hauteur de 3 000 francs par logement collectif et de 4 000 francs par logement individuel, ont été décidés dans le cadre de la réglementation des prêts P.A.P. et P.L.A. Les circulaires d'application ont été envoyées aux directeurs départementaux de l'équipement au mois de novembre. Il est encore trop tôt pour avoir des informations sur l'impact de cette mesure auprès des usagers, la demande de prêts complémentaires devant suivre le dépôt du permis de construire. En complément des mesures ci-dessus, le ministre de l'Industrie a autorisé l'exonération de l'avance remboursable de 3 500 francs exigible dans le cas de logements équipés de chauffage électrique intégré, chaque fois que les promoteurs et constructeurs prennent l'engagement d'introduire, dans au moins 10 p. 100 de leur programme, le chauffage solaire de l'eau chaude sanitaire et une isolation renforcée. Dès à présent, les grandes fédérations de promoteurs-constructeurs représentant à peu près 70 p. 100 de la construction neuve, ont souscrit à de tels engagements, certains même allant jusqu'à 15 p. 100 de pénétration du solaire dans leur programme. L'ensemble de ces mesures devraient permettre la passation de commandes d'environ 40 000 chauffe-eau solaires en 1980, soit deux fois plus que le total d'appareils existant au 31 décembre 1979.

*Machines-outils : entreprises (Haute-Marne).*

**30786.** — 19 mai 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'entreprise Salev de Langres (Haute-Marne), spécialisée dans la construction de chariots électriques. Son avenir est en cause. De licenciements en licenciements, elle se trouve être aujourd'hui menacée de fermeture à court terme. Pourtant, tout montre que cette entreprise est viable. Le bilan de fin d'exercice 1979 fait état d'une situation saine qui ne justifie pas de nouveaux licenciements. Le matériel moderne de cette entreprise permet d'assurer une production de qualité. Ses travailleurs sont des ouvriers qualifiés. La disparition de la Salev aggraverait la situation déjà dramatique de l'emploi dans la Haute-Marne et en particulier à Langres et sa région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour relancer cette entreprise et permettre ainsi à un produit français d'avoir toute sa place sur le marché national et international.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**30933.** — 19 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des gérants libres de station-service. En effet, ceux-ci sont victimes de pression de la part des compagnies qui les desservent en carburant, notamment en ce qui concerne leur approvisionnement. Ils ne peuvent discuter aucune des modalités relatives aux prix ou aux marges bénéficiaires, alors qu'en ce qui concerne les charges, ils sont considérés comme commerçants à part entière. Cette situation qui leur fait subir tous les inconvénients sans en retirer aucun avantage est injuste et intolérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de fait qui pénalise toute une profession, principalement dans le domaine de la couverture sociale, des indemnités de chômage...

**Réponse.** — Les gérants de station-service sont dans le contexte législatif actuel, des commerçants régis par une loi spécifique, celle du 19 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce. Ils exercent leur activité dans le cadre d'un contrat de gérance de caractère commercial, signé par le bailleur comme par le preneur. Les litiges auxquels peut donner lieu l'exécution de ces contrats sont du ressort des juridictions commerciales qui se prononcent pour chacun des cas dont elles sont saisies. Les dispositions principales de ces contrats ont, au demeurant, évolué au cours des années écoulées, à la suite de négociations entre les organisations professionnelles représentant les deux parties. Le département de l'Industrie, pour sa part, suit toujours avec attention l'évolution des rapports entre fournisseurs pétroliers et détaillants. Il est intervenu, notamment au sein d'une commission interministérielle qui a eu à connaître de ce sujet, afin de faciliter la conclusion de ces accords. En ce qui concerne la couverture sociale des gérants libres, problème du ressort du ministre chargé de la sécurité sociale, un certain nombre de différends entre bailleurs et gérants ont été portés devant les tribunaux, dont les décisions ont tenu compte de la nature des rapports entre les parties.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale supérieure des mines de Paris).*

**31056.** — 19 mai 1980. — **M. Maurice Druon** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le programme du concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des mines de Paris ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des ingénieurs civils de très haut niveau aux entreprises industrielles, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables des grandes entreprises de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune, s'il n'envisage pas de faire inscrire une épreuve obligatoire d'histoire au concours commun ouvrant l'accès à l'école nationale

nale supérieure des mines de Paris, et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de déclarer que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre, pendant leur scolarité, un enseignement d'histoire.

*Réponse.* — L'accès par concours à l'école des mines de Paris, comme toutes les écoles d'ingénieurs en France, ne comporte pas d'épreuve d'histoire. L'importance des épreuves de langues et de français dans ce concours est connue pour être supérieure à celle des autres écoles, et il paraît difficile de diminuer encore l'importance relative des sciences exactes en introduisant une nouvelle épreuve de caractère littéraire. Par contre, il convient de signaler que l'histoire est enseignée à l'école même. Dans le cursus de l'école un enseignement de l'histoire de la société française destiné à tous les élèves existe depuis dix ans. Ceci constitue une originalité de cette école, très appréciée des intéressés. En outre, dans le cycle de formation du corps des mines dispensé à l'école, une partie du temps de la dernière année (10 p. 100) est à la disposition des jeunes fonctionnaires pour approfondir un thème de leur choix. Celui-ci est, dans certains cas, un thème historique (Venise au xv<sup>e</sup> siècle, la Grèce sous Périclès, la société industrielle vue par Saint-Simon). Des personnalités compétentes, et en particulier des historiens, participent à ce travail collectif. Les discussions au sein des comités (enseignement, département spécialisés) sont enrichies par l'existence, dans le cycle d'enseignement, de cours d'histoire avec leur méthodologie propre et leur éclairage spécifique. Cette originalité de l'école des mines de Paris conduit ses anciens élèves à mieux appréhender les phénomènes de société auxquels leur vie professionnelle et leur vie de citoyen les confrontent.

#### Electricité et gaz (centrales privés).

31259. — 26 mai 1980. — M. Jean Brune expose à M. le ministre de l'Industrie qu'au moment où, en raison de la crise énergétique et des conséquences qu'elle entraîne pour l'économie du pays, la France doit s'efforcer de mettre en valeur le plus rapidement possible tout son potentiel énergétique, il est regrettable que des atermoiements administratifs s'opposent à l'exploitation de certaines ressources hydro-électriques. On constate, en effet, que de nombreuses microcentrales pourraient être installées sans aucun dommage pour l'environnement, mais que cette installation se heurte à l'incohérence administrative et au zèle écologiste excessif de certaines associations. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un projet de microcentrale, dans une commune faisant partie d'un département du Massif Central, qui est en attente d'autorisation depuis 1961 et, ce, malgré les avis favorables du conseil municipal de la commune, du conseil général et de toutes les administrations consultées. Il y a là une illustration parfaite du « Mal Français ». Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : 1° assurer la mise en application des directives qu'il a formulées le 2 avril 1980 ; 2° assurer une application effective de la loi du 20 mai 1955 qui encourage la création des microcentrales de moins de 1 000 kilowatts ; 3° concilier les impératifs de production d'énergie avec les exigences de l'environnement et du cadre de vie, dont il ne s'agit pas de méconnaître l'importance, mais qui ne peuvent en aucune manière justifier des blocages tels qu'ils sont dénoncés dans la présente question.

*Réponse.* — Le Gouvernement, conscient de l'intérêt accru que présentent les petites centrales hydro-électriques dans le contexte énergétique actuel, a soutenu les initiatives parlementaires récentes qui ont conduit à l'adoption par les deux assemblées, avec l'ensemble de la loi sur les économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur, d'une modification de la procédure administrative autorisant l'installation de ces microcentrales. La nouvelle disposition aura pour effet de placer les petites installations hydro-électriques, jusqu'à concurrence de 4 500 kilowatts, sous un régime d'autorisation préfectorale, alors qu'elles nécessitaient jusqu'ici, dès le seuil de 500 kilowatts, l'octroi d'une concession accordée par décret en Conseil d'Etat, à l'issue d'une procédure plus longue et plus complexe. Un décret interviendra prochainement pour préciser les modalités d'application de la disposition législative évoquée ci-dessus. Ce décret, dans le cadre de nouvelles règles pour l'instruction des demandes d'autorisation, renforcera, certes, les garanties que les pétitionnaires devront assurer, notamment en matière de protection de l'environnement, avant d'être autorisés à réaliser leurs ouvrages ; toutefois, une circulaire, publiée simultanément, rappellera le souci du Gouvernement que soient strictement respectés les délais prévus pour l'instruction de ces demandes. En tout état de cause, s'agissant d'autorisations préfectorales, c'est le préfet du département concerné qui sera seul juge de l'opportunité de la réalisation en appréciant l'intérêt énergétique de l'aménagement, mais aussi l'importance des troubles éventuels que celui-ci peut apporter à l'environnement.

#### Métoux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

31281. — 26 mai 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces qui pèsent sur les travailleurs de l'usine d'Arles des Constructions métalliques de Provence. En effet, la direction a annoncé aux salariés que, pour faire face à une baisse d'activités pour la fin du premier semestre 1980, elle envisagerait de prendre des mesures à l'encontre des travailleurs : baisse d'horaires non compensés ou licenciements économiques ou chômage technique ou les trois conjugués. Cette situation est injustifiable lorsqu'on sait que les bénéfices nets consolidés en 1979 de la société ont augmenté de 20 % et que les dividendes ont été majorés par rapport à 1978. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter que le personnel de l'entreprise des Constructions métalliques de Provence d'Arles subisse des difficultés.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.).

31403. — 26 mai 1980. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la composition des comités régionaux de distribution du gaz et de l'électricité créés par le décret n° 57-863 du 31 juillet 1957, modifié par le décret n° 70-833 du 16 septembre 1970, et qui, du fait même de leur date de création antérieure à la promulgation de la loi sur les régions, n'incluent pas la représentation des conseillers régionaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour élargir la composition de ces comités en y associant les membres du conseil régional, représentants à part entière des collectivités locales.

*Réponse.* — Les comités régionaux de la distribution de l'électricité et du gaz comprennent uniquement des représentants des usagers et des représentants du personnel ; c'est au titre de la représentation des usagers que siègent dans ces comités des représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et du gaz — ainsi, les textes réglementaires n'ont-ils pas prévu la participation aux travaux des comités des membres élus qualifiés des assemblées délibérantes constituées au sein des régions.

#### Mines et carrières (travailleurs de la mine).

31501. — 2 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la réduction de la durée du travail dans les mines. A noter que dans bon nombre de pays, la durée de travail des mineurs est plus courte qu'en France. La profession de mineur, sa pénibilité doit inciter le Gouvernement à lui fixer l'objectif de trente-cinq heures de travail par semaine de cinq jours. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture rapide des discussions avec les syndicats sur la réduction du temps de travail dans les mines.

*Réponse.* — La question de la durée du travail dans les mines ne peut être isolée d'un contexte général intéressant l'ensemble des secteurs professionnels. Elle ne pourra éventuellement faire l'objet d'un examen qu'à la lumière des dispositions qui pourraient intervenir à l'issue d'un débat concernant tous les salariés.

#### Femmes (veuves).

31534. — 2 juin 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Industrie, la situation des veuves d'anciens agents de la profession minière, celles-ci semblent exclues des récentes dispositions annoncées par les pouvoirs publics pour améliorer la situation des veuves. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces veuves une vie décente et une retraite digne et valorisée. Il lui demande également s'il compte mettre fin prochainement à la réduction de leur allocation de chauffage qui aggrave encore leur situation.

*Réponse.* — Les mesures le plus souvent proposées pour améliorer la situation des veuves d'anciens agents de la profession minière consistent à augmenter le taux de réversion des pensions de base et à accorder la réversion complète des prestations de chauffage. Le taux de réversion des pensions de veuves dans le régime minier, qui s'élève à 50 p. 100, est le même que dans le régime général de sécurité sociale. Il importe de préserver cette égalité des droits, les veuves de mineurs n'étant pas fondées à bénéficier d'un traitement plus favorable que les veuves d'affiliés à d'autres régimes. La question d'une éventuelle augmentation du taux de réversion des pensions ne peut donc être examinée que dans un cadre général, concernant tous les secteurs professionnels. En revanche, le taux de réversion des prestations de chauffage prévus par le statut

du mineur, et qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général de sécurité sociale, est nettement supérieur à celui des pensions puisqu'il s'élève à 66 p. 100. Il s'agit là d'un avantage non négligeable, qu'il ne paraît pas possible d'accroître encore dans les circonstances actuelles.

#### Emploi et activité (entreprises).

31836. — 9 juin 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la gravité des bruits qui circulent au sujet des pertes enregistrées au cours du dernier exercice par Creusot-Loire, devenue filiale depuis 1963 du groupe étranger Empain-Schneider. Il y a là une menace sérieuse pour toute l'industrie française et pour l'emploi. En effet, les orientations prises par l'industrie nucléaire (Framatome) et la métallurgie des aciers spéciaux, parmi d'autres activités, engagent la sécurité de la France et pèsent lourdement sur les décisions du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour parer à cette situation et s'il ne pense pas qu'une demande d'aide de l'Etat devrait être l'occasion pour la puissance publique de prendre une participation majoritaire dans cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### INTERIEUR

##### Finances locales (dépenses obligatoires).

20574. — 3 octobre 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves difficultés que créent les prélèvements d'office et sans préavis pour le règlement des dépenses obligatoires — contingents d'aide sociale, de police, d'incendie et le fonds de compensation des allocations familiales par l'intermédiaire de la caisse des dépôts — quant à l'équilibre de la trésorerie des collectivités locales. Le débit d'office de ces dépenses qui représentent une lourde charge pour les communes ne tient pas compte, d'une part, de leur état de trésorerie et, d'autre part, des délais de paiement des travaux aux entreprises, cela alors que les communes au bord de l'asphyxie financière se voient imposer des délais de plus en plus courts pour régler les entreprises et les charges sociales sous peine de fortes pénalités. Ces prélèvements d'office mettent les communes dans l'obligation de stopper les règlements de leurs fournisseurs, ne respectant pas les engagements pris, et à cesser tout mandatement, leur trésorerie ne permettant pas d'assurer dans l'immédiat les dépenses planifiées. Au moment où s'engage le soi-disant débat sur le projet de réforme des collectivités locales, qui envisage une plus grande autonomie financière des collectivités locales, il lui demande s'il ne considère pas cette pratique des prélèvements d'office comme une ingérence dans la gestion financière des communes et s'il ne pense pas nécessaire de laisser aux maires la liberté de gérer les finances communales au mieux des intérêts de leur ville et de décider du règlement de ses dépenses au moment opportun.

Réponse. — Le seul cas de débit d'office ou de prélèvement d'office imposé par la loi est celui qui fait suite à la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans le cadre de l'article L. 241-3 du code des communes : lorsque le maire refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet (ou le sous-préfet) peut procéder à un mandatement d'office après avoir toutefois mis le maire en demeure de payer. A l'exclusion de toute autre, cette autorité dispose de ce pouvoir qu'elle exerce dans les limites et conditions qui viennent d'être rappelées. Telle est l'unique exception à la règle posée par ce même article L. 241-3, qui dispose dans son paragraphe 1<sup>er</sup> que « seul le maire peut émettre des mandats ». En revanche, il est normal que, pour des dépenses obligatoires à caractère répétitif, le maire n'ait pas à émettre des mandats successifs. Il suffit que, sur la base d'un accord général préalable entre le maire et le receveur municipal, la technique utilisée soit clairement établie entre l'ordonnateur et le comptable. A cet égard, le précompte automatique donne entière satisfaction : au moment de l'autorisation de précompte le maire connaît exactement l'étendue de l'engagement de la commune, les conditions dans lesquelles il est informé des opérations de précompte ainsi que des possibilités de mettre un terme à ce précompte. En ce qui concerne les contingents d'aide sociale, il a été demandé, par circulaire intérieure n° 79-371 du 25 octobre 1979, aux préfets d'ouvrir aux communes des possibilités de versements échelonnés.

##### Crimes, délits et contraventions (autodéfense).

27475. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui fournir un bilan chiffré des accidents mortels ou non mortels, survenus du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, provenant de l'usage d'une arme à

feu par des personnes qui, se croyant à tort victimes d'un cambriolage ou d'une agression, ont tiré par mépris, en particulier de nuit, sur des parents, des amis ou des passants.

Réponse. — Du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1979 les services de police ont enregistré vingt et un cas où des actes d'autodéfense ont, par méprise, causé la mort de personnes ou leur ont provoqué des blessures. 1975 : un mort ; 1976 : quatre morts, un blessé ; 1977 : un mort, un blessé ; 1978 : un blessé ; 1979 : six morts, huit blessés.

##### Communes (finances).

27726. — 17 mars 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article L. 234-14 de la loi du 3 janvier 1979 relative au calcul du montant de la dotation supplémentaire accordée aux communes touristiques. Ces dernières pénalisent de fait les communes propriétaires de monuments historiques importants dont elles ont la charge de l'entretien et qui ne possèdent pas par ailleurs de capacité d'accueil suffisante. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter la législation en vigueur afin d'accorder notamment aux modestes communes rurales qui doivent consentir les frais importants pour l'entretien des monuments historiques, lassés dont elles ont la charge, une dotation supplémentaire nette au titre de la D.G.F.

Réponse. — Le concours particulier aux communes touristiques ou thermales résultant de l'article L. 234-14 nouveau du code des communes a été créé en raison des charges supplémentaires résultant pour les communes de l'accueil des populations saisonnières. C'est donc, ainsi que le prévoit la loi, sur la base des capacités d'accueil qu'est effectuée la répartition des crédits correspondants. Si la dotation globale de fonctionnement ne prévoit pas de prise en compte particulière des charges résultant pour les communes de la présence sur leur territoire de monuments historiques, la progression de son montant, depuis sa création, a largement bénéficié aux communes rurales. De 1978 à 1980 leur dotation globale de fonctionnement a augmenté en moyenne de 47,8 p. 100 contre 30,9 p. 100 pour l'ensemble des communes.

##### Bois et forêts (incendies).

30708. — 12 mai 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves inconvénients qui résultent de l'implantation du centre de coordination de la sécurité civile responsable de la lutte contre les incendies de forêts à 25 km du lieu de stationnement des avions. Il en résulte un manque de contacts humains entre les personnels et le C.I.R.C.O.S.C. qui ne peut bénéficier de l'information directe par les équipages au retour des missions. En effet, l'information ne peut être échangée que par téléphone ou radio entre la base et le C.I.R.C.O.S.C. ; ces échanges débouchent souvent sur des malentendus générateurs de conflits superflus en raison des surcharges des lignes téléphoniques ou des fréquences radio. Par ailleurs, afin de limiter les trajets en véhicule, l'avion léger d'observation est basé à Aix-les-Milles, aéroport le plus proche du C.I.R.C.O.S.C. où il ne bénéficie d'aucun soutien technique ; l'aéroport de Milles étant fermé après la tombée de la nuit, par rentrée tardive, l'avion léger d'observation se pose à Marignane pour un décollage le lendemain matin vers Milles. D'ou des trajets supplémentaires en véhicule pour le conseiller technique et les équipages. L'implantation du C.I.R.C.O.S.C. est donc irrationnelle et conduit, par manque de contacts humains à des malentendus et à des incompréhensions incompatibles avec un bon fonctionnement opérationnel et entraîne des dépenses supplémentaires. De plus, il est regrettable de ne pas affecter au sein du C.I.R.C.O.S.C. un aéronaute spécialiste des feux de forêts. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de changer l'implantation du C.I.R.C.O.S.C. avant l'été 1980, afin d'améliorer le dispositif de lutte contre les incendies de forêts.

Réponse. — Les missions confiées au centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) ne se limitent pas à gérer, sur le plan opérationnel, les bombardiers d'eau du groupement aérien. Cet organisme, en effet, coordonne, sur l'étendue de quatorze départements, tous les moyens nationaux de lutte contre les feux de forêts, aussi bien terrestres qu'aériens. Il est chargé, en outre, de l'étude prévisionnelle des risques majeurs en région méditerranéenne et participe activement à la formation des personnels d'intervention. La variété de ses missions et l'étendue de sa zone de responsabilité n'imposaient donc pas son implantation à Marignane. Les différents points soulevés par l'intervenant appellent les précisions suivantes : 1<sup>o</sup> les pilotes des bombardiers d'eau n'ont que très peu de renseignements à fournir au centre interrégional qui dispose d'un avion de reconnaissance lui permettant de recueillir, grâce à l'observateur aérien qui est à son bord, toutes les données nécessaires à la lutte. Des moyens radio satisfaisants permettent d'ailleurs des contacts permanents entre la base

de Marignane et le centre interrégional; 2° le fait que l'avion léger d'observation soit basé à Aix-les-Milles ne présente aucun inconvénient. D'une part, en effet, les vérifications techniques de l'appareil sont possibles sur ce terrain, et les visites réglementaires, dites « des 50 heures » y sont régulièrement effectuées. D'autre part, il est exceptionnel que l'avion d'observation ait à décoller et à atterrir de nuit, puisque les bombardiers d'eau n'interviennent que de jour. Enfin, il est à noter que le trafic aérien étant beaucoup moins dense à Aix-les-Milles qu'à Marignane, l'accès aux pistes d'envol est beaucoup plus rapide; 3° la présence d'un aéronaute spécialiste des feux de forêts ne s'impose pas puisque le C.I.R.C.O.S.C. dispose de conseillers techniques connaissant parfaitement les possibilités opérationnelles des bombardiers d'eau du groupement aérien. L'objectif est ainsi désigné au commandant de bord qui reste seul responsable des processus d'intervention. Il n'est donc pas envisagé de modifier actuellement l'implantation du centre interrégional.

*Edition, imprimerie et presse (personnel).*

31557. — 2 juin 1980. — M. Georges Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures discriminatoires dont seraient l'objet de la part des services de la police des frontières les membres de la presse. De nombreux journalistes ont en effet remarqué que lorsqu'ils présentent leur passeport portant mention de leur profession aux fonctionnaires de police de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, ils sont systématiquement soumis à une attente destinée à la consultation d'un fichier spécialisé. A l'un d'eux qui posait question à ce sujet, un officier a répondu que ce contrôle était effectivement prescrit par les autorités pour diverses professions, dont celle de la presse. Il lui demande si ces faits sont bien exacts et, si c'est le cas, souhaite connaître les considérations qui peuvent fonder de telles mesures de discrimination professionnelle.

Réponse. — Les services de la police de l'air et des frontières ont pour mission, en application de la réglementation, de contrôler tous les voyageurs, quelles que soient leur nationalité ou leur profession, qui franchissent une frontière. Aucun contrôle particulier ne concerne les journalistes, pas plus d'ailleurs qu'aucune autre profession.

*Marchés publics (réglementation : Yvelines).*

31613. — 2 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques surprenantes en matière de passage de marchés se déroulant en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Certaines entreprises et fournisseurs du S.C.A.A.N. se voient réclamer des commissions de 5 à près de 15 p. 100 du montant des marchés qu'ils ont passés avec le S.C.A.A.N. par la Scopap. Il apparaît inadmissible que de telles pratiques aient cours alors qu'il existe un service public de l'Etat, l'union des groupements d'achats publics, dont l'un des buts essentiels qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics est incontestablement la recherche du prix optimal sans compter la simplification du formalisme administratif. Il s'élève contre « ces commissions » que réclame la Scopap d'autant plus que le taux de ces commissions s'applique à des montants de marchés nettement supérieurs à ceux qu'on serait en droit d'attendre de l'U.G.A.P., cette centrale d'achats interministérielle et intercollectivités ayant pour objectif d'obtenir des rabais sur les prix des entreprises et non pas comme l'organisme ci-dessus cite pour but de se faire payer des commissions. Il lui demande de tout faire pour que ces pratiques cessent rapidement en raison des difficultés que connaissent déjà les collectivités locales, difficultés qui sont accrues par les manœuvres de ses sociétés écrans qui, comme le rappelle l'arrêt de la cour d'appel de Reims de 1977, ont pour but de prélever un pourcentage sur les montants des marchés passés par les communes communistes. Il lui demande de tout faire pour qu'au sein des syndicats des communes les communes non communistes n'aient pas à subir le contrecoup de ces pratiques.

Réponse. — Les indications dont dispose actuellement l'administration ne permettent pas de déterminer avec toute la précision nécessaire les conditions dans lesquelles les faits signalés sont susceptibles de se produire. Néanmoins, la gravité des pratiques évoquées justifie l'intervention d'une enquête administrative. Celle-ci va être confiée à l'inspection générale de l'administration.

*Circulation routière (réglementation).*

31760. — 9 juin 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le succès croissant des petites voitures électriques que l'on peut conduire sans permis, sans carte grise, sans disque de stationnement, ce qui limite les risques de contraventions. Il s'étonne de l'absence de réglementation concer-

nant ces véhicules qui, malgré leur faible vitesse, constituent une source de risques. Silencieuses, amusantes, elles échappent aux contraventions, se fauillent dans les embouteillages, se garent le nez contre le trottoir, voire même sur les trottoirs sans craindre les amendes en raison de leur absence de numéro minéralogique. Dans les rues avec paremètres des grandes agglomérations, elles occupent des places payantes gratuitement pendant des heures et le personnel de la police administrative chargé de verbaliser est démuné de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier rapidement cette carence, tant au niveau de la sécurité qu'au niveau de la répression des infractions.

Réponse. — Les problèmes posés par la circulation des petites voitures à moteur thermique ou électrique, classées selon les critères du code de la route parmi les cyclomoteurs, n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur qui a pris l'initiative d'une réunion interministérielle à l'effet de rechercher une solution acceptable par les diverses catégories d'intéressés : usagers, constructeurs, services publics. Les conclusions de ce groupe de travail ont été soumises à la commission centrale des automobiles et de la circulation générale du ministère des transports, consultée sur le principe de l'immatriculation de ces véhicules et d'une licence à leurs conducteurs, licence attribuée sans examen préalable, mais susceptible d'être retirée à la suite d'une infraction grave. L'avis favorable donné par cet organisme permet d'ores et déjà de procéder à une ébauche des textes réglementaires destinés à la mise en œuvre de cette réforme. Ainsi, sans méconnaître le rôle social de ces véhicules, les mesures envisagées permettront-elles de répondre aux imperfections de la réglementation actuelle signalées par l'honorable parlementaire.

*Foires et marchés (pollution et nuisances : Paris).*

31865. — 9 juin 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que souève la présence, autour du marché aux Puces de la porte de Montreuil à Paris (20<sup>e</sup>), des vendeurs à la sauvette. Chaque fin de semaine, les samedi, dimanche et lundi, les habitants voient leur quartier transformé : des étalages plus ou moins douteux prennent possession des trottoirs, le bruit, déjà important dans ce secteur compris entre les boulevards extérieurs et le boulevard périphérique, s'amplifie par l'utilisation de sonorisations. Par ailleurs, le stationnement occupe parfois jusqu'à trois files dans l'avenue de la porte de Montreuil, les sorties du boulevard périphérique et les trottoirs du boulevard Davout. De plus l'insécurité s'installe dans les immeubles qui sont très souvent visités (cambriolages fréquents, dégradations diverses...). Le soir, restent, témoins de l'agitation de la journée, des tas de débris de toutes sortes qui jonchent les trottoirs (parfois fort loin lorsque le vent souffle) et qui s'accumulent dans les rues avoisinantes et le square, lequel est depuis plusieurs années en cours d'aménagement et où s'installent les vagabonds mais que ne peuvent utiliser ni les enfants ni les personnes âgées des immeubles avoisinants. Une équipe de nettoyage ne vient sur place que le dimanche après la fermeture et ne nettoie que le périmètre du marché. Les habitants de la porte de Montreuil sont unanimement indignés de ne pouvoir profiter de leur repos hebdomadaire et de voir leur quartier transformé en dépôt. Et ce, d'autant plus qu'en janvier 1980, le conseil de Paris ayant décidé l'agrandissement du marché, la mairie de Paris et la préfecture de police avaient pris des engagements afin de garantir la propreté, la sécurité dans ce quartier et la suppression des vendeurs à la sauvette. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les habitants de ce secteur du XX<sup>e</sup> arrondissement retrouvent des conditions de vie et d'environnement décentes et pour que la mairie de Paris et la préfecture de police respectent les engagements qu'elles ont pris envers eux.

Réponse. — Les problèmes posés par la tenue du marché aux Puces de la porte de Montreuil retiennent toute l'attention des services de police. Considéré comme l'un des points les plus sensibles du quartier, ce marché fait l'objet d'une surveillance privilégiée qui a été renforcée en décembre dernier afin de répondre au vœu exprimé par la commission du 20<sup>e</sup> arrondissement lors de sa réunion du 6 décembre 1979. Les contrôles soutenus effectués depuis cette date ne se sont pas relâchés avec l'extension du marché autorisée par arrêté de M. le maire de Paris le 15 février 1980, le dispositif de surveillance permanente mis en place en décembre ayant été maintenu. Celui-ci est assuré par dix fonctionnaires de police des effectifs locaux renforcés par des éléments des compagnies du 4<sup>e</sup> district et de la brigade d'assistance aux personnes sans abri. L'action menée depuis le début de cette année a été particulièrement efficace puisque, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1980, 5 526 procès-verbaux de contravention ont été relevés, 530 vendeurs à la sauvette interpellés et leur marchandise saisie alors que durant la même période, en 1979, leur nombre s'est élevé respectivement à 2 464 et 25. Par ailleurs, 923 marchands non autorisés ont été évincés de ce secteur et 102 personnes, auteurs de délits divers, mises

à la disposition de la police judiciaire. En outre, 121 clochards ont été conduits à la maison de Nanterre. Quoiqu'il en soit, des instructions ont été données pour que la surveillance attentive de ce marché soit poursuivie et intensifiée afin de lutter le plus efficacement possible contre les nuisances qu'il occasionne aux riverains. C'est ainsi qu'au cours du week-end du 28 au 30 juin des effectifs plus importants ont été mis en œuvre. Leur intervention a permis de procéder à 530 interpellations, de dresser 340 procès-verbaux de contravention et d'évincer 85 vendeurs d'emplacements qu'ils occupaient irrégulièrement.

*Communes (maires et adjoints).*

**32224.** — 16 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la signature apposée sur certains documents doit être « légalisée » par le maire. Il lui demande de lui préciser, d'une part, dans quelle mesure cette légalisation entraîne la responsabilité du maire et, d'autre part, quel est le sens de cette « légalisation ». S'agit-il d'un simple témoignage délivré par le maire. Est-ce une sorte de preuve supportant la preuve contraire. Ou est-ce une qualité opposable aux tiers. Ou même la légalisation des signatures confère-t-elle, à la limite, une sorte de caractère « authentique ».

*Réponse.* — 1° Aux termes d'une jurisprudence constante, lorsque les maires légalisent les signatures ils n'agissent pas en qualité de représentants de la commune mais ils exercent, au nom de l'Etat, une attribution se rattachant à l'administration générale. Dès lors, la faute commise par le maire à l'occasion d'une légalisation ou d'un refus de légalisation engagerait non pas la responsabilité de la commune, mais celle de l'Etat (C. E. 24 juillet 1933, rec. p. 863, 24 décembre 1937, Jur. mun. 1933, III, p. 138). Ce ne serait que dans l'hypothèse où la faute constituerait une faute détachable de l'exercice de sa fonction que la responsabilité civile personnelle du maire serait susceptible d'être engagée; 2° la légalisation d'une signature par le maire a pour but l'attestation par l'autorité publique de la vérité, de l'autorité et de l'authenticité de cette signature, c'est-à-dire que la signature a été apposée par la personne même qui a, légalement, qualité pour user du nom : elle comporte donc la double certification de la signature et de la personne qui l'a apposée. S'agissant d'un acte administratif et en l'absence de dispositions législatives prévoyant que la légalisation fait foi jusqu'à inscription de faux, il y a lieu de considérer que la légalisation doit être réputée exacte jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée (en ce sens, C. E. 1<sup>er</sup> avril 1955, Delarue, rec. p. 195); 3° il convient enfin de préciser que la légalisation de la signature apposée sur un document ne comporte aucune approbation et, a fortiori, authentification de ce qui peut être contenu dans le corps de l'acte au bas duquel est apposée la signature légalisée puisque, ainsi que l'a souligné, dès 1819, le Conseil d'Etat, le maire « n'est même pas censé en avoir pris connaissance et il lui suffit de s'assurer que la signature qu'il est appelé à certifier est véritable et non supposée ». En fait, le magistrat municipal ne connaît du fond de l'acte que pour apprécier s'il est compétent pour légaliser la signature qui y est apposée et, éventuellement, pour voir si le document ne contient pas de disposition contraire à l'ordre public.

*Communes (personnel).*

**32365.** — 23 juin 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas particulier d'une station de sports d'hiver qui envisage de recruter, par voie de mutation, un secrétaire général de mairie. Cet emploi est classé dans cette commune dans la catégorie des villes de 5 000 à 10 000 habitants. La candidature susceptible d'être retenue est celle d'un secrétaire général de ville de 10 000 à 20 000 habitants, classé au 3<sup>e</sup> échelon. Il lui demande de lui faire connaître si ce recrutement est possible. Dans l'affirmative, dans quelles conditions doit s'effectuer le reclassement de cet agent, compte tenu qu'il serait nommé dans une commune dont l'emploi de secrétaire général est classé dans une catégorie inférieure à celui de la commune où il se trouvait précédemment : doit-il être nommé au 3<sup>e</sup> échelon de son nouveau grade et pour compenser la perte de salaire, puisque classé dans un emploi inférieur, bénéficier d'une indemnité compensatrice qui dans ce cas équivaldrait à 125 points d'indice brut ; doit-il être reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur, soit au 7<sup>e</sup> échelon, bien que ce mode de reclassement s'applique aux agents bénéficiant d'une promotion (nomination dans un emploi supérieur).

*Réponse.* — Si un agent titulaire de l'emploi de secrétaire général d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants accepte d'occuper un emploi de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants, son reclassement dans ce dernier emploi peut parfaitement être effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 414-4 du code des communes : reclassement dans l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'em-

ploi précédent. Aussi dans le cas évoqué dans la question (sous réserve que les indications fournies correspondent très exactement à la situation administrative de l'agent concerné) le secrétaire général d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants ayant atteint le troisième échelon de son emploi peut être reclassé au septième échelon de l'emploi de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants. Il conservera dans ce septième échelon l'ancienneté acquise dans le troisième échelon de l'emploi de secrétaire général d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants. Le gain indiciaire résultant de son reclassement est en effet inférieur à celui que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans l'emploi occupé antérieurement.

*Politique extérieure (Sénégal).*

**32486.** — 23 juin 1980. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un accord a eu lieu entre le Sénégal et la France permettant la régularisation de la situation des travailleurs sénégalais entrés dans notre pays entre 1974 et mai 1976. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les modalités de cet accord.

*Réponse.* — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 29 mars 1974, entrée officiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1976 et publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 novembre 1976, prévoit en son article 13 : « Les ressortissants de l'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie au 1<sup>er</sup> janvier 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à cinq ans. Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. » Il n'existe pas d'autre accord relatif à la situation des travailleurs sénégalais entrés dans notre pays entre 1974 et mai 1976.

*Retraites complémentaires (maires et adjoints).*

**32492.** — 23 juin 1980. — **M. Roger Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens maires qui, ayant exercé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1972, ne peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite servie par M. R. C. A. N. T. E. C., ni demander la validation des périodes de mandats antérieures dans la mesure où ils n'exerçaient plus de fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être reconsidérée la situation de ces personnes qui se sont consacrées bénévolement au service de leur municipalité.

*Réponse.* — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, récemment voté par le Sénat en première lecture, prévoit la possibilité pour les maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1973 (date d'effet de la loi du 23 décembre 1972, instituant un régime de retraite complémentaire pour leurs collègues en fonctions à cette date) de faire valider leurs années antérieures de mandat dans le cadre de ce régime, moyennant versement rétroactif des cotisations correspondantes.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Education physique et sportive (établissements).*

**27177.** — 10 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'emploi dans le secteur de l'éducation physique et sportive. Au moment où chacun reconnaît le rôle irremplaçable de l'éducation physique à l'école, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, refuse de créer les postes indispensables à un réel progrès de l'éducation physique sportive et impose des heures supplémentaires à tous les enseignants. Des mesures officielles sont prises ou envisagées par **M. le ministre** pour aggraver la situation de l'emploi dans ce secteur : 1<sup>o</sup> l'article 3 du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (Capeps) interdit aux candidats de « se présenter plus de trois fois à ce concours » ; 2<sup>o</sup> le ministère entend licencier dès la rentrée 1980-1981 tous les maîtres auxiliaires qui auront enseigné pendant au moins trois années. Cette mesure s'appuierait sur les dispositions contenues dans la circulaire E. P. S./2 n° 73/232 du 29 août 1973 dont l'application a été suspendue jusqu'à nouvel avis par la circulaire n° 75-215 du 16 septembre 1975. Ces décisions sont graves et inadmissibles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient annulées ces dispositions.

*Réponse.* — Les heures supplémentaires ont permis de compléter les effets de la création de postes pour atteindre les horaires réglementaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive (trois

heures hebdomadaires dans les collèges, deux heures dans les lycées). En ce qui concerne l'interdiction faite aux candidats de présenter plus de trois fois au C.A.P.E.P.S., il s'agit d'une mesure prévue ordinairement dans les concours de recrutement de la fonction publique. Au demeurant, l'expérience prouve que les chances de réussite à un concours aussi sélectif s'amenuisent progressivement et qu'il est de l'intérêt même des candidats de ne pas les inciter à se présenter de nombreuses fois à un concours sans chance de succès. Comme l'indique Mme Marie Jacq dans sa question écrite, les dispositions de la circulaire n° 73-232 B du 29 août 1973 ont été suspendues jusqu'à nouvel avis par la circulaire n° 75-215 du 16 septembre 1975. Elles n'ont pas été remises en vigueur depuis. En conséquence, il n'est pas envisagé de ne pas recruter à la rentrée prochaine les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive qui auront enseigné déjà pendant au moins trois années.

#### Sports (natation).

29409. — 21 avril 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il existe un document d'ensemble pour les années 1977-1978-1979 donnant tous renseignements : sur le fonctionnement des piscines ; sur le montant des déficits constatés ; sur les aides apportées par l'Etat dans ce domaine ; sur l'évolution de la fréquentation ; sur le nombre de piscines qui auraient été contraintes de fermer à la suite de difficultés financières dues en particulier au renchérissement du prix du carburant.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne verse pas de subventions de fonctionnement aux piscines mais participe aux frais de fonctionnement des installations municipales fréquentées par les élèves du second degré. Si les études ont été effectuées sur le bilan d'exploitation des piscines découvrables et de plein air et si les statistiques concernant le développement de l'enseignement de la natation à l'école élémentaire sont publiées chaque année, il n'existe pas, par contre, de document d'ensemble permettant de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire sur le déficit des piscines et dont il convient de noter quelles sont pour la plupart municipales. En ce qui concerne les économies d'énergie, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a porté à la connaissance des collectivités locales, par une circulaire en date du 7 mai 1980 (publiée au *Moniteur des travaux publics* le 19 mai 1980), les différentes dispositions qui peuvent être adoptées pour obtenir des résultats probants dans ce domaine. Les collectivités locales ont notamment été informées de la possibilité de diminuer de 30 p. 100 à 50 p. 100 la consommation de chauffage de bon nombre de piscines en ayant recours à des systèmes peu coûteux (couverture des bassins et régulation de la déshumidification).

#### Education physique et sportive (enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).

29860. — 28 avril 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique au lycée de Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, il manque un demi-poste d'enseignant en éducation physique, de telle sorte qu'au cours de la présente année scolaire 112 élèves ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Par ailleurs, les installations sportives des nouveaux locaux du lycée ne sont pas prévues. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans des conditions normales tant en personnel qu'en matériel, l'enseignement de l'éducation physique lors de l'ouverture des nouveaux locaux du lycée en septembre 1980.

Réponse. — Une amélioration notable de la situation du lycée de Noisy-le-Grand sur le plan de la disposition d'installations sportives est à attendre de la réalisation du projet visant à la construction, à proximité des locaux scolaires, du complexe sportif du Champy. Le financement de cette opération relève des procédures déconcentrées applicables aux investissements publics classés en catégorie III. Les autorités départementales qui sont très au fait de l'intérêt qui s'attache à la construction de ce complexe étudient très attentivement la possibilité d'inscrire ce projet à une prochaine programmation annuelle. Le lycée Joliot-Curie de Noisy-le-Grand accueille, depuis la rentrée scolaire 1979, 506 élèves répartis en dix-neuf sections. Selon la réglementation en vigueur dans les lycées, le besoin en heures d'enseignement d'éducation physique et sportive s'élevait à trente-huit heures à raison de deux heures par classe. Les moyens mis à la disposition de cet établissement s'élevaient à trente et une heures, on enregistre donc un déficit de sept heures par semaine. A la prochaine rentrée scolaire, le département de Seine-Saint-Denis bénéficiera de la création de vingt-huit emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive. Cette dota-

tion permettra de résorber les déficits actuellement supérieurs ou équivalents à un demi-poste. Le lycée Joliot-Curie, ayant présenté un déficit inférieur à un demi-poste, ne figure en conséquence qu'en troisième position sur la liste supplémentaire de proposition de création présentée par la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Seine-Saint-Denis.

#### Education physique et sportive (enseignement).

30308. — 5 mai 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 20 janvier 1979, il indiquait qu'il était « encore trop tôt pour donner des précisions sur le programme et le volume financier de l'opération » visant « à l'implantation de foyers polyvalents sur l'ensemble du territoire tout en donnant une priorité aux zones rurales », que des études venaient d'être engagées et que « les modalités techniques, administratives et financières de cette opération seraient arrêtées au cours des prochains mois ». En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les résultats des études faites et les moyens consacrés à cette opération.

Réponse. — Le concours conception-construction organisé pour la construction de foyers polyvalents a été jugé, au premier degré, le 6 mai 1980. Cinq lauréats ont été retenus ; chacun d'entre eux se verra attribuer deux réalisations expérimentales : l'une correspondant obligatoirement à une surface de 250 mètres carrés sera construite par l'entreprise lauréate qui non seulement fournira la structure porteuse et le support d'étanchéité mais également procédera à l'habillage de l'ouvrage en fonction des demandes de la collectivité locale ; l'autre, destinée à s'assurer de l'évolutivité recherchée des projets primés, concernera un ouvrage de dimensions supérieures pour lequel la commune du lieu d'implantation interviendra — en ayant recours, si elle le souhaite, à un architecte local — pour le choix du volume et l'habillage. Les négociations ont été récemment engagées entre l'Etat, les entreprises lauréates, les architectes et les communes pressenties pour mettre au point les procédures administratives et financières. La construction de ces prototypes devrait être entreprise avant la fin de la présente année. En ce qui concerne la suite de l'opération, un marché national sera passé en 1981 avec les entreprises retenues à la suite de l'examen des réalisations expérimentales. Il portera sur la fourniture des structures porteuses et des supports d'étanchéité, l'habillage des ouvrages étant réalisé — avec l'aide d'une subvention de l'Etat — par les communes qui pourront faire appel soit aux entreprises et aux architectes lauréats, soit à des entreprises et à des architectes de leur choix. Il est prévu de réaliser 290 ouvrages de ce type sur trois exercices budgétaires.

#### Education physique et sportive (enseignement).

31487. — 2 juin 1980. — M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'exigence de moyens nouveaux pour l'E.P.S. et le sport scolaire : la création immédiate de deux mille postes de professeurs d'E.P.S. et une dotation supplémentaire pour les crédits d'enseignement ; la restitution du potentiel intégral d'animation pour le sport scolaire qui est amputé d'un tiers depuis septembre 1978, cela par le rétablissement du forfait de trois heures dans le service de tous les enseignants d'E.P.S. ; enfin, dans la perspective d'un plan de recrutement de professeurs permettant la réalisation progressive de cinq heures dans le second degré, le développement des centres de formation universitaire. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures permettant de satisfaire les revendications des professeurs d'E.P.S. dans l'intérêt de la jeunesse pour le développement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Il n'est pas question d'opposer l'enseignement et l'animation dans l'association sportive, mais il est incontestable que les charges qui incombent à l'enseignement dans cette animation ne sont pas assimilables à celles qu'il doit accomplir dans le cadre du cours d'E.P.S. proprement dit. Compte tenu de ces considérations, l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des associations sportives d'établissements et la circulaire du 20 janvier 1980 a précisé les conditions d'application de l'arrêté susvisé dont les dispositions ne seront pas modifiées. Le Gouvernement s'est fixé dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan un programme d'action prioritaire devant permettre d'assurer en 1980 un horaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive de trois heures dans les collèges (premier cycle) et de deux heures dans les lycées (deuxième cycle). Cet objectif sera généralement atteint puisqu'il n'existera plus, à la prochaine rentrée scolaire, de déficit supérieur à un poste et que la plupart

des déficits égaux ou supérieurs à un demi-poste auront disparu. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que 980 postes d'enseignants ont été créés au budget de 1980 et précise qu'il n'est pas envisagé de créer 2 000 postes supplémentaires en vue de la réalisation progressive d'un horaire de cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. non prévu par la loi.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

31593. — 2 juin 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que des arrêtés des 19, 20 et 21 mai 1975 ont précisé les conditions dans lesquelles devaient être organisés les centres de vacances. Ces textes, qui fixent les règles à appliquer en matière de sécurité de l'hébergement et de l'encadrement des enfants, paraissent devoir s'appliquer à tous les centres, quelle que soit la nature des activités que ceux-ci proposent : sports, loisirs, cours de vacances, etc. Or certaines directions départementales de la jeunesse et des sports considèrent que cette réglementation ne s'applique pas aux écoles organisant des cours de vacances avec internat. Cette distinction n'est pas sans créer une inégalité de fait entre les centres qui organisent l'accueil des enfants conformément aux règles prescrites et les autres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que la réglementation en cause concerne bien l'hébergement des enfants mineurs en périodes de vacances, et cela sur l'ensemble du territoire national et sans qu'il soit tenu compte de l'activité exercée par ceux-ci au cours de leur séjour.

Réponse. — Le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 stipule, dans l'article 1<sup>er</sup>, que « toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, héberge collectivement hors de la résidence de leurs parents... des mineurs... est soumise au contrôle de l'autorité publique... » Des arrêtés ont été pris en application de ce décret afin d'assurer la protection morale et physique des mineurs (arrêtés du 19 mai 1975, des 20 mai 1975, 21 mai 1975, 25 février 1977, 2 mars 1977) hors du domicile familial à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. En conséquence, les instituts privés qui organisent en France des cours de vacances et qui de ce fait hébergent des mineurs hors du domicile familial pendant les congés scolaires doivent respecter l'intégralité des textes cités ci-dessus. Notamment ils sont soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration d'ouverture auprès des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).*

31882. — 9 juin 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les maisons des jeunes et de la culture ont été créées de façon à permettre aux jeunes appartenant à des milieux modestes d'avoir accès à des activités culturelles et sportives qui, jusque-là, faute de moyens, leur étaient interdites. Or, compte tenu de la réduction continue et croissante de l'aide en provenance des pouvoirs publics, les M. J. C. ont été amenés à s'autofinancer. Contraintes d'augmenter les cotisations, les M. J. C. deviennent de ce fait de moins en moins accessibles aux classes sociales pour lesquelles elles avaient au contraire été instituées au premier chef. Il apparaît que l'intervention de l'Etat diminue d'année en année. A titre d'exemple, en 1965, il prenait en charge le salaire des directeurs de M. J. C. pour moitié de son montant, alors qu'à présent cette participation est réduite de moitié. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun que les pouvoirs publics participent davantage au financement des activités des M. J. C., de façon à réduire l'autofinancement de ces dernières, préjudiciable à leur fréquentation par les jeunes les plus défavorisés.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aide le secteur des maisons des jeunes et de la culture sous deux formes : en accordant des subventions au titre du fonctionnement général et en versant une participation à la rémunération des directeurs de M. J. C. par l'intermédiaire du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). Pour les cinq dernières années, l'évolution des crédits de l'Etat destinés aux M. J. C. par le canal du Fonjep a été la suivante : année 1975 : nombre de postes, 353 ; coût, 5 456 700 F ; année 1980, nombre de postes, 420 ; coût, 11 844 000 F. La participation de l'Etat sur chaque poste Fonjep s'établit à 28 200 francs en 1980, soit une majoration de 8,80 p. 100 par rapport à l'année précédente. En globalisant les deux formes d'aide, c'est une somme de près de 17,2 millions de francs qui sera affectée en 1980 aux maisons des jeunes et de la culture. Dans la mesure des moyens mis à sa disposition, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'efforcera de poursuivre l'effort entrepris dans ce domaine.

Si l'on ajoute la contribution très importante qu'apportent les collectivités locales au fonctionnement des M. J. C., l'on constate que la part « d'autofinancement » de ces institutions reste bien inférieure à celle que supportent d'autres associations du secteur socio-culturel.

*Sports (Jeux olympiques).*

32943. — 30 juin 1980. — M. André Billarde demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des précisions sur les conditions dans lesquelles est constituée la délégation française aux Jeux olympiques de Moscou. La sélection des athlètes doit se faire sur des critères sportifs. C'est en tout cas le sens des indications qu'avait fournies le comité national olympique aux différentes fédérations sportives. Mais aujourd'hui des athlètes capables de participer à des finales sont écartés de la délégation française ; c'est par exemple le cas de garçons de très haut niveau dans leur spécialité : l'aviron. Le mécanisme est le suivant : des pressions ont été exercées sur la fédération concernée afin que celle-ci opère un classement entre les « bateaux » sélectionnés, après quoi il ne restait plus au comité national olympique qu'à procéder à une réduction du nombre des participations, contrairement aux engagements pris préalablement. Des athlètes convoqués à un stage préolympique ont dû de ce fait rentrer chez eux. On assiste ainsi à un boycottage insidieux et sournois puisque la responsabilité est transférée aux fédérations sportives. Il lui demande pourquoi des sportifs capables de participer aux finales des compétitions olympiques ont pu être délibérément écartés, quelles pressions ont pu modifier les critères de sélection et s'il ne pense pas que les sportifs français de haut niveau participant ou non aux Jeux olympiques se trouvent placés dans des conditions psychologiques défavorables.

Réponse. — La décision de participer aux Jeux olympiques de 1980 a été prise par le comité national olympique et sportif français. De même, les sélections ont été décidées par le C. N. O. S. F. en liaison avec chacune des fédérations concernées. Cet organisme a tenu à respecter des critères de rigueur en n'envoyant à Moscou que des sportifs lui paraissant susceptibles d'obtenir des résultats honorables. C'est ainsi qu'il a estimé que ne pouvait être retenue la totalité des propositions présentées par la fédération française des sociétés d'aviron. De même, il a refusé que les places laissées libres par la défection de certaines équipes étrangères de sports collectifs pour lesquelles existent des épreuves de qualification soient, par repêchage, attribuées à des équipes françaises. Ce faisant, il s'est fondé sur des critères strictement sportifs, qu'il lui appartient d'apprécier.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Gironde).*

33443. — 14 juillet 1980. — M. François Autain s'étonne auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 28712 publiée au *Journal officiel*, n° 14, de l'Assemblée nationale, Questions écrites, du 7 avril 1980, page 1363. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose donc à nouveau le cas d'un étudiant au C. R. E. P. S. de Bordeaux, renvoyé de cet établissement sur décision de la direction de l'éducation physique et sportive, cette dernière ayant estimé que l'énucléation d'un œil subie par ce jeune homme à la suite d'un accident le rendait inapte à passer le concours de professeur adjoint d'E. P. S. Depuis cette date, l'intéressé a pu entrer à l'école normale de Rennes, où il peut suivre des études similaires, les normes visuelles définies par le ministère de l'éducation étant plus souples que celles adoptées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande donc ce qui justifie une telle disparité et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. Il lui demande, par ailleurs, si le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés ne pourrait pas être appliqué au cas précité, puisque l'article 8 dudit décret institue une commission nationale compétente pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes à la fonction d'enseignant.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 28712 posée par l'honorable parlementaire au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a été publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 juin 1980, page 2756. Elle était la suivante : la fonction d'enseignant d'E. P. S. nécessite un état de santé incompatible avec les handicaps auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Elle nécessite même des aptitudes physiques supérieures à celles exigées des enseignants en général.

## JUSTICE

## Impôts et taxes (charges déductibles).

21885. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — 27075. — 10 mars 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre de la justice que la doctrine administrative accordée, sur le plan strictement fiscal, la faculté pour un commerçant d'inclure dans ses charges déductibles, dans le cas de cession d'un élément immobilisé en cours d'exercice, une quote-part d'amortissement calculée notamment en fonction de la période d'utilisation (cf. Documents administratifs 4 D. 21238). Il lui demande de lui préciser si, sur le plan juridique, une interprétation identique peut être valablement retenue et, plus particulièrement, si les sociétés dites de capitaux peuvent régulièrement se dispenser, en cas de cession en cours d'exercice d'éléments d'actif immobilisé, de pratiquer les amortissements correspondants ajustés *pro rata temporis*.

Réponse. — L'article 342 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales impose aux dirigeants sociaux de procéder, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère. Le plan comptable général indique que les « taux d'amortissement sont fixés et, s'il y a lieu, révisés par le chef d'entreprise en conformité de l'expérience et des usages de l'industrie et du commerce » (P.C.G. 1957, titre II, chap. III, page 95). A cet égard, en cas d'acquisition ou de cession d'un élément d'actif immobilisé en cours d'exercice, l'usage s'est instauré de réduire, selon le cas, la première ou la dernière annuité d'amortissement *pro rata temporis* pour ne tenir compte que de la durée réelle d'immobilisation du bien au cours de l'exercice. Toutefois, le point de départ de la prise d'effet de l'amortissement s'apprécie à compter du premier jour du mois au cours duquel l'acquisition est intervenue pour les biens susceptibles d'amortissement dégressif, notamment les biens d'équipement, au jour de l'acquisition pour les biens soumis à amortissement linéaire. Il ne semble donc pas qu'il y ait incompatibilité entre les instructions fiscales et les pratiques comptables.

## Notariat (honoraires et tarifs).

23967. — 16 décembre 1979. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 11 juillet 1975 a instauré la procédure de divorce sur demande conjointe des époux. L'une des particularités de cette procédure est (art. 230 du code civil) l'établissement préalable au prononcé du divorce d'une convention réglant les conséquences du divorce après son prononcé, convention qui n'est qu'un projet entre les parties puisée soumise à l'homologation du juge en même temps qu'il prononce le divorce d'entre les époux. Lorsque les époux ont des biens immobiliers, ils chargent souvent un notaire d'établir le projet de liquidation et partage de leur communauté ou de leur indivision. Le notaire liquidateur doit tenir alors compte de la prestation compensatoire convenue entre les époux et en faire état dans la liquidation. Cette prestation compensatoire peut être l'abandon d'un bien en nature, ou la remise d'une somme en capital, ou encore le service d'une rente. Il lui demande à quel émoulement a droit le notaire. Il a sans doute droit à l'émoulement de partage (S1 coefficient 1) sur l'actif brut partagé; mais peut-il prétendre à l'honoraire de donation (S1 coefficient 2/3) sur le montant de la prestation compensatoire en capital, ou à l'émoulement de constitution de rente viagère (S1 coefficient 0,50) si la prestation due à l'époux prend la forme d'une rente, ou encore si la convention prévoit le versement à l'époux qui a la garde des enfants d'une pension alimentaire pour ceux-ci.

Réponse. — En l'absence de disposition particulière du tarif des notaires concernant la prestation compensatoire que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre en vue de compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux et qui fait l'objet des articles 270 à 280-1 du code civil, il convient de procéder à une analyse de la nature juridique de cette prestation. Aux termes de l'article 280 du code civil, les transferts et abandons de biens prévus par les dispositions relatives aux prestations compensatoires « sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations ». L'article 280 susvisé ne distingue pas selon les formes que peut revêtir la prestation compensatoire (capital : somme d'argent, abandon en usufruit, dépôt de valeurs mobilières ou rente), ni selon que les biens attribués portent sur les biens propres ou des biens communs. Dans ces conditions, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la nature juridique de la prestation compensatoire s'analysant en un paiement ou une dation en paiement, c'est au numéro 31 du tableau I du tarif des notaires qu'il convient de se référer. Toutefois, lorsqu'il y a lieu à rédaction par le notaire d'un état liquidatif du régime matrimonial, l'opération juridique doit être envisagée globalement, dans l'esprit des dispositions de l'arti-

cle 3 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires qui prévoient que lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émoulement que sur la convention principale et seul l'émoulement de partage n° 63 du tableau I peut être réclamé dans ce cas. En ce qui concerne plus spécialement le cas du versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant, il est nécessaire de se reporter, pour la rémunération du notaire, au n° 23 du tableau I du tarif qui précise que la constitution de la pension alimentaire est rémunérée sur les capitaux formés par dix fois la prestation annuelle et distingue deux taux de rémunération suivant que la pension alimentaire est constituée ou non en vertu de l'article 205 du code civil (pensions alimentaires dues par les enfants à leurs père et mère et autres ascendants dans le besoin). Bien que la pension alimentaire, prévue dans la convention des époux ne relève pas de l'article 205 précité, le conseil supérieur du notariat, saisi de ce problème par la chancellerie, a adopté une délibération dans le sens d'une application à cette pension du tarif de faveur prévu pour les pensions alimentaires fondées sur l'article 205. Il a également estimé qu'il serait possible d'assouplir la base de calcul de cette pension qui pourrait être remplacée par une estimation faite dans l'acte du montant de la pension lorsque celle-ci doit être versée pour une durée inférieure à dix ans, compte tenu de l'âge des enfants. La chancellerie approuve la position prise dans cette affaire par le conseil supérieur du notariat qui en informera l'ensemble des notaires par la voie d'une instruction, en attendant qu'intervienne une modification du texte réglementaire.

## Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

25200. — 28 janvier 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la justice que, par une réponse faite à M. Lebas, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 avril 1969, page 869, il avait estimé que la fixation de la rémunération d'un gérant de S.A.R.L. devait constituer une convention entre la société et l'un de ses associés et écarter du vote le principal intéressé. La doctrine ainsi exprimée datant déjà de plusieurs années et étant susceptible d'intéresser un très grand nombre de sociétés à responsabilité limitée au demeurant souvent très modestes et dites « de famille » constituées pour la plupart entre parents en ligne directe ou collatéraux et où les intérêts des minorités risquent d'être négligés, il lui demande de lui préciser : 1° s'il y a lieu de soumettre au contrôle des associés prévu par l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1966 les résolutions ci-après : fixation de la rémunération d'un gérant (associé ou non) et, le cas échéant, de ses indemnités forfaitaires de déplacement et de représentation; détermination du quantum d'une prime dite de bilan décidée par une assemblée générale extraordinaire de porteurs de parts quelques jours avant la clôture de l'exercice et allouée à un gérant minoritaire à 49 p. 100 du capital; taux de l'intérêt rémunérant son compte courant créancier, dans les conditions et limites prévues par les textes fiscaux; 2° dans quel sens la jurisprudence a déjà pu, éventuellement, trancher ces différents points; 3° quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes; 4° quelles sanctions s'attachent au défaut des règles prévues par l'article 50 (1°) de la loi du 24 juillet 1966 et du fait que le gérant a lui-même voté l'approbation de ces différents avantages et de ce que ses parts ont pu être prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Réponse. — Même si la doctrine demeure hésitante, voire critique, sur cette solution, l'affirmation que la rémunération du gérant de société à responsabilité limitée doit être soumise à la procédure de contrôle et d'approbation prévue par l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1966 pour les conventions passées entre la société et son gérant ne paraît pas avoir été remise en cause par la jurisprudence postérieure à 1969. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un gérant associé ne peut prendre part au vote sur l'approbation de la décision fixant sa rémunération, faute de quoi la délibération de l'assemblée serait acquise dans des conditions irrégulières justifiant une demande de la société tendant au remboursement des sommes indûment perçues. Cette solution est en tout cas absolument évidente pour les sommes perçues par le gérant lorsqu'il n'apparaît pas qu'elles puissent être considérées comme une rémunération de sa fonction. Conformément aux dispositions de l'article 50, il appartient donc au commissaire aux comptes de présenter aux associés un rapport sur les conventions passées entre la société et son gérant, y compris celles portant sur sa rémunération. En outre, par application de l'article 66, les dispositions des articles 230 et 233 notamment sont applicables au commissaire aux comptes d'une société à responsabilité limitée titant ainsi à sa charge l'obligation de signaler au gérant et à l'assemblée des associés les irrégularités constatées en cette matière et, le cas échéant, de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il aurait connaissance.

*Entreprises (comités d'entreprise).*

25627. — 4 février 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent certains commerçants pour se faire payer par les comités d'entreprise auxquels ils ont livré commande. Il lui demande dans quelles mesures une société ne peut être tenue pour responsable des dettes contractées par son comité d'entreprise. Une société a-t-elle le droit de se retrancher derrière la personnalité morale du comité pour pouvoir refuser d'assumer la carence de cet organisme qui dépend directement d'elle.

Réponse. — L'article R. 432-1 du code du travail dispose que les comités d'entreprise jouissent pour l'exercice de leurs attributions de la personnalité civile et de la faculté de s'obliger et d'acquiescer à titre gratuit ou onéreux dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement et aux buts qu'ils poursuivent. A ce titre, les comités d'entreprise gèrent directement les œuvres sociales dépourvues de personnalité juridique et participent aux organes de gestion de celles de ses autres qui jouissent elles-mêmes de la personnalité juridique. Dans le premier cas, ils sont donc tenus personnellement des engagements qu'ils contractent et dans le second des fautes, notamment de surveillance, qu'ils commettent dans l'exercice de leur mission et qui ont porté préjudice à des tiers (Cass. Soc. 11 février 1971, D. 1971, jurisprudence, p. 375). En ce qui le concerne, le chef d'entreprise est tenu à une obligation légale de verser au comité les sommes qui lui sont dues mais il ne dispose sur l'utilisation de ces sommes qui n'appartiennent plus à l'entreprise d'autre pouvoir que celui qui appartient à chaque membre du comité de discuter et, le cas échéant, de contester en justice la légalité des délibérations du comité, il ne saurait donc être personnellement tenu des engagements contractés par le comité (solution implicitement consacrée par l'arrêt précité).

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

27506. — 17 mars 1980. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre de la justice que l'article 1949 du code général des impôts stipule que : « Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration. Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat. Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. » En n'observant pas ce délai et en ne demandant pas de prolongation avant son expiration, les parties semblent avoir la possibilité d'acquiescer implicitement aux faits exposés dans le recours pour trouver une solution au différend. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Si le Conseil d'Etat peut refuser d'office sans la demande de la défenderesse cet acquiescement aux faits exposés dans le recours, bien que les conditions légales soient remplies; 2° Sur quelle base juridique le Conseil d'Etat peut se fonder pour refuser à un requérant le bénéfice de l'article 1949 en invoquant comme motif que « le mémoire en défense a été présenté avant la clôture de l'instruction », alors que la question de recevabilité tardive par le Conseil d'Etat d'un mémoire de la partie défenderesse n'est pas contestée et reste indépendante de l'acquiescement aux faits exposés dans le recours découlant de l'article 1949 du code général des impôts.

Réponse. — Devant le Conseil d'Etat, comme devant les autres juridictions administratives, l'instruction des affaires contentieuses, notamment fiscales, obéit à certaines règles essentielles. L'un des traits principaux de la procédure est d'être inquisitoire, c'est-à-dire qu'à partir du moment où un pourvoi est parvenu au secrétariat ou au greffe de la juridiction, le demandeur ne peut plus prendre aucune initiative. Le juge dirige l'instruction et décide seul du moment où l'affaire est en état d'être jugée. Il fixe seul la date de la séance à laquelle l'affaire viendra et, lorsqu'il impartit un délai pour présenter des observations ou produire des documents, l'expiration de ce délai n'a pas pour effet de faire écarter du débat comme non recevables les observations ou les documents produits jusqu'au jour de la séance. De même, il appartient au juge administratif d'apprécier dans chaque cas d'espèce s'il doit faire application au défendeur des dispositions de l'article 1949 du code général des impôts qui figurent également à l'article 53-3 du décret n° 63-766 du 10 juillet 1963, modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, même dans l'hypothèse d'une demande expresse de l'une des parties.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

28426. — 31 mars 1980. — M. Lucien Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que les articles 99 et 125 de la loi du 24 juillet 1966 autorisent le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une société anonyme à transférer le siège social

dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire. L'article 153 de cette même loi subordonne toute modification des statuts (et par conséquent toute formalité de publicité corrélatrice) à la décision prise par une assemblée générale extraordinaire. Un problème pratique se pose en ce qui concerne le moment auquel il convient de publier le transfert du siège social. Ce problème a fait l'objet d'une question écrite (Liot, *Journal officiel*, Débats, Sénat, 12 octobre 1973, p. 1377). Le ministre de la justice a répondu qu'en l'état actuel de la législation seule une assemblée générale extraordinaire est qualifiée pour décider de la modification des statuts et qu'une publicité de cette modification ne peut être faite qu'après la tenue d'une telle assemblée. Il a été indiqué dans la même réponse que la chancellerie envisageait une modification de l'article 99 pour permettre au conseil de procéder à la modification des statuts et à la publicité immédiate de la décision de transfert. A ce jour, aucune modification des textes n'est intervenue et la position des greffes des tribunaux de commerce sur cette question est contradictoire et incohérente. Certains greffes, suivant la réponse ministérielle précitée, n'acceptent de publier le transfert de siège qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire. Cette solution retire toute portée pratique aux articles 99 et 125. D'autres, se conformant à l'esprit des articles 99 et 125, subordonnent la publication à la tenue d'une assemblée générale ordinaire de ratification décidant la modification des statuts. De nombreux greffes, enfin, acceptent de publier le transfert après la décision du conseil d'administration mais ils considèrent que les statuts ne sont pas pour autant modifiés et que l'irrégularité ne pourra disparaître qu'après la publication de la modification décidée par l'assemblée générale ordinaire de ratification. Il lui demande de bien vouloir envisager de proposer rapidement la modification des dispositions des articles 99 et 125, afin d'autoriser le conseil d'administration ou le conseil de surveillance à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les dispositions de l'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en donnant à la seule assemblée générale extraordinaire le soin de modifier les statuts, paraissent limiter sensiblement la portée pratique des dispositions des articles 99 et 125 autorisant le conseil d'administration ou le conseil de surveillance à transférer le siège social dans certaines limites géographiques sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire. Selon une autre interprétation de ces dispositions, la règle spéciale des articles 99 et 125 permettrait de déroger à la règle générale de l'article 153, les conseils étant autorisés alors à procéder eux-mêmes à la modification des statuts à la suite du transfert du siège social. Compte tenu de ces divergences d'interprétation, il paraît souhaitable effectivement de préciser dans le texte des articles 99 et 125 que les conseils, ou l'assemblée ordinaire qui ratifie le transfert, peuvent procéder à la modification corrélatrice des statuts. Cette modification pourrait être introduite à l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi (n° 249) relatif au fonctionnement des sociétés commerciales.

*Successions et libéralités (légitimation).*

30718. — 12 mai 1980. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de la justice que la loi du 3 janvier 1972, dans le but de protéger le conjoint survivant victime de l'adultère de son défunt conjoint, prévoit que, dans le cas où celui-ci laisse pour seuls parents, d'une part son conjoint survivant et d'autre part des enfants conçus alors que leur auteur était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne que le parent de ces enfants, la succession *ab intestat* reviendra pour moitié au conjoint survivant et pour moitié aux enfants nés du commerce adultérin (art. 753, code civil). En revanche, la loi n'indique pas quel est le montant de la réserve de ces enfants en concours avec le conjoint survivant, lorsque le défunt a fait des libéralités au profit d'une tierce personne. En effet, l'article 915 du code civil fixe le montant de la réserve de ces enfants lorsqu'ils sont en concours avec des enfants légitimes nés du mariage au cours duquel ils ont été conçus, et l'article 1097 celui de leur réserve lorsque les libéralités ont été faites au conjoint survivant. Il lui demande comment, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de calculer son montant.

Réponse. — Il résulte de l'article 913 du code civil qu'il n'y a pas lieu de distinguer, en matière de réserve, entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915 où un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble donc que, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la réserve des enfants adultérins doit être calculée comme celle d'enfants légitimes.

## Transports urbains (entreprises : Bouches-du-Rhône).

31434. — 2 juin 1980. — M. Joseph Comiti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les cartes de circulation de la régie départementale des transports des Bouches-du-Rhône donnent droit à un tarif réduit pour les aveugles civils. Il est cependant stipulé sur cette carte que le titulaire voyage à ses risques et périls et dégage la compagnie de toute responsabilité en cas d'accident. Cela veut dire en fait, qu'à cause de son infirmité, si l'aveugle civil, titulaire de cette carte à un accident en montant ou en descendant d'un véhicule de transports publics ou si pour tout autre cause, départ brusque, etc., du fait même de son infirmité qui ne lui permet pas de prévoir les mouvements de l'engin, il est victime d'un accident, il ne sera point indemnisé. Il lui demande quelles dispositions sont en son pouvoir pour faire que ceux qui ont été victimes de l'injustice du sort ne le soient pas en outre de la justice des hommes.

Réponse. — En matière de contrat de transports, la jurisprudence a admis qu'en l'absence de dispositions légales contraires (cf. notamment la loi du 2 mars 1957 dans le domaine du droit aérien et la loi du 16 juin 1966 dans celui du droit maritime), les clauses de non responsabilité sont valables, sauf en cas de faute lourde ou de dol du transporteur, tout au moins en ce qui concerne les dommages matériels. En effet, la validité de ces clauses est encore discutée pour les dommages corporels. Certaines décisions de justice ont prohibé de telles exonérations comme étant contraires à l'ordre public pour la raison qu'il ne saurait être contractuellement porté atteinte à l'intégrité de la personne humaine; d'autres en revanche ont admis le caractère licite de ces mêmes exonérations. Il appartient aux juridictions d'apprécier souverainement, sous le contrôle de la cour de cassation, la solution qu'il convient de donner au problème de la validité des clauses de non responsabilité en matière de dommages corporels.

## Justice (frais de justice)

31579. — 2 juin 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'exécution rendue en matière prud'homale qui, en cas de non observation par l'employeur, contraint le salarié à payer des frais d'huissier ou d'avocat s'ajoutant ainsi aux frais du salarié convaincu de son bon droit, des charges qui ne devraient pas lui incomber. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place une législation appropriée qui fasse supporter à l'employeur ces charges d'avocat ou d'huissier compte tenu que celui-ci porte, seul, la responsabilité des frais engagés par le salarié.

Réponse. — C'est normalement à la partie qui a perdu son procès de supporter le paiement des frais d'huissier de justice afférents à l'exécution d'une décision de justice. Si cet auxiliaire de justice demande le versement d'une provision au bénéficiaire de la décision qu'il y a lieu d'exécuter, il convient de remarquer, d'une part, que cette avance sera supportée en définitive par son adversaire si celui-ci a été condamné aux dépens et, d'autre part, que les personnes ayant obtenu l'aide judiciaire n'ont pas à payer cette provision puisque l'octroi de cette aide s'étend à l'exécution de la décision obtenue avec son bénéfice.

## Justice (fonctionnement).

31747. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté se référant à la réponse faite par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 28415 du 31 mars 1980, lui expose que l'annulation définitive d'une disposition réglementaire par le juge administratif a un effet rétroactif et fait que cette disposition est censée n'avoir jamais existé. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas choquant qu'une décision rendue illégalement sur un moyen soulevé d'office par le juge puisse produire des effets, cette question aboutissant à évoquer une fois de plus le problème des conséquences néfastes du dualisme des ordres juridictionnels en France.

Réponse. — Les jugements qui ont appliqué les dispositions des articles 12 et 16 du nouveau code de procédure civile qui ont été annulés par l'arrêt du conseil d'Etat du 12 octobre 1979 ont été rendus conformément au droit alors en vigueur. Malgré le caractère rétroactif de cette annulation, les décisions de justice qui n'ont fait l'objet d'aucune voie de recours sont passées en force de chose jugée et ne peuvent donc que continuer à produire leur plein effet; une fois acquise, cette autorité de la chose jugée est, en effet, indépendante des vices dont un jugement pourrait être entaché.

## Justice (conseils de prud'hommes).

31768. — 9 juin 1980. — M. Maurice Doucet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la difficile mise en place des conseils de prud'hommes. En effet, on constate que, un peu partout en France, bien que la plupart des conseillers prud'hommes aient prêté serment, ces conseils ne sont nullement en mesure d'entrer en fonction avant le mois de juillet prochain, délai fixé par les pouvoirs publics, et ce notamment en raison du manque de personnel, les décrets d'application de la loi du 18 janvier 1979 n'étant parus que onze mois plus tard. Les épreuves prévues pour le recrutement des secrétaires greffiers de ces nouveaux conseils n'ont ainsi pu commencer qu'à compter du 27 avril. Il résulte de ce retard un manque d'infrastructure pour ces nouveaux conseils de prud'hommes qui risque de se poursuivre jusqu'à l'automne prochain d'autant que le personnel recruté, pour lequel aucun stage n'est prévu, sera, de ce fait, totalement dépourvu d'une quelconque pratique judiciaire. Ce défaut de personnel n'est pas la seule entrave à leur bonne marche. On trouve de nombreux exemples où les conseils de prud'hommes ne peuvent fonctionner, faute de locaux. Le résultat de ces retards entraîne une accumulation de dossiers en attente. Il lui demande ainsi quels sont les remèdes qu'il compte apporter pour pallier cette insuffisance du personnel greffier, sa non-qualification pour celui recruté par concours externe, ainsi que, dans certains endroits, ce défaut de locaux.

Réponse. — 260 nouveaux secrétaires-greffiers, recrutés par la voie des concours externe et interne, dont les épreuves s'achèvent actuellement, seront affectés, dans les prochaines semaines, aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes. Le renfort qu'ils constituent, pour les juridictions prud'homales, est considérable puisque leur nombre représente trois fois l'effectif du personnel des anciens cadres départementaux intégré dans ce corps de fonctionnaires. Une moitié d'entre eux, recrutée par la voie du concours interne, est constituée de fonctionnaires ou agents déjà en service dans ces cours, des tribunaux ou des conseils de prud'hommes, qui possèdent des connaissances de base suffisantes pour assumer immédiatement leur nouvelle fonction. Pour l'autre moitié, des stages pratiques seront organisés soit dans la juridiction d'affectation, si celle-ci comporte un personnel déjà formé, soit dans une juridiction voisine, s'il n'existe pas sur place de personnel compétent. Dans ce dernier cas, les stages seront fragmentés en périodes brèves et répétées afin que la continuité du service puisse être assurée pendant la formation. S'agissant des locaux, qu'il appartient aux départements de fournir, la Chancellerie intervient soit par une prise en charge intégrale des simples travaux d'aménagement, soit par une subvention au taux maximal de 30 p. 100 accompagnée de l'engagement de supporter, à compter de la date à laquelle le transfert des charges interviendra, le remboursement des annuités des emprunts contractés pour le surplus. On observe, toutefois, que la proximité du transfert des charges incite nombre des collectivités locales à préférer la formule de la location, ce qui réduit le nombre des demandes d'intervention financière dont le ministère est saisi. Un tour d'horizon est actuellement en cours avec les préfets et aucun effort n'est ménagé en vue de parvenir à une installation matérielle satisfaisante des juridictions prud'homales.

## Justice (fonctionnement).

31945. — 9 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les règles d'assistance des salariés devant les juridictions statuant en matière prud'homale. L'article R. 516-5 du code du travail précise la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter, en cas de motif légitime, les salariés devant les juridictions statuant en matière prud'homale. Si généralement l'assistance des salariés par les délégués syndicaux n'est pas entravée devant les juridictions du premier degré, il n'en est pas de même devant les cours d'appel. Récemment, un premier président de cour d'appel a refusé à un délégué syndical C. F. D. T. le droit d'assister un salarié à l'occasion d'une procédure engagée par un employeur pour suspendre l'exécution provisoire d'une condamnation ordonnée par un conseil de prud'hommes, au motif que la constitution d'avoué serait obligatoire en cette circonstance. Il lui demande s'il n'envisage pas de renouveler ses instructions aux magistrats des cours d'appel pour assurer l'assistance des salariés qui le désirent par un délégué syndical. Il lui demande également s'il n'estime pas utile de rappeler les règles d'assistance en vigueur à l'occasion de la généralisation obligatoire de formation de référé devant les juridictions prud'homales puisque toutes les ordonnances rendues sont susceptibles d'appel.

Réponse. — Aucune information sur des obstacles qui auraient été mis par les cours d'appel à l'exercice du pouvoir donné aux délégués des organisations syndicales ouvrières d'assister ou de

représenter les parties en matière prud'homale n'a été portée à la connaissance de la chancellerie. Il convient de préciser que si les parties entendent se faire représenter devant le premier président de la cour d'appel statuant en référé en matière d'exécution provisoire, elles ne sont pas tenues, en cas d'appel d'un jugement prud'homal, de se faire représenter par un avoué. En effet, l'article R. 516-5 du code du travail habilite certaines personnes à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, et concurremment avec les avoués « devant la cour d'appel », sans faire de distinction entre les différentes formations du conseil de prud'hommes ou de la cour d'appel.

#### Divorce (législation).

32487. — 23 juin 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines dispositions mises en application par la réforme du divorce et concernant plus particulièrement l'indemnité d'occupation. Elle cite l'exemple de Mme X... à qui la garde de ses deux enfants avait été confiée lors du divorce et qui se voit réclamer par son ex-conjoint, dix ans après la séparation, une indemnité d'occupation pour le logement familial qu'elle occupe. Cette indemnité s'élève à 600 francs par mois indexée depuis 1970. Cette demande de l'ex-époux aboutit en fait à expulser Mme X... du logement qu'elle a toujours occupé avec ses enfants. Cette disposition ne peut correspondre à la justice. Alors que la pension alimentaire n'est pas indexée, par contre l'indemnité d'occupation calculée comme un loyer est majorée selon l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction et capitalisée. Ainsi, dans le cas d'un appartement acheté en indivision pendant le mariage, l'ex-époux serait en droit de réclamer en plus de la valeur actualisée de sa part du bien immobilier, l'indemnisation que lui accorde la loi. La non-indexation de la pension mise à la charge du père n'entraîne nullement la même incidence sur la demande d'indemnité d'occupation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation, faire en sorte qu'elle ne pénalise pas la femme et pour que les pensions alimentaires soient automatiquement revalorisées en fonction du coût de la vie.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'indexation des pensions alimentaires, il convient de noter que depuis l'adoption de l'article 208 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, le juge peut soit d'office, soit à la demande des parties, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. En pratique, les pensions alimentaires sont le plus souvent indexées d'office par les tribunaux. La Chancellerie a, d'ailleurs, après le vote de la loi susvisée, adressé une circulaire aux parquets généraux pour que soient prises à l'audience des conclusions tendant à donner la plus large application possible à ce texte. Toutefois, dans l'hypothèse où une telle indexation n'aurait pas été prononcée, soit par exemple que le jugement de divorce ait été rendu avant l'adoption de la loi du 3 janvier 1972, ce qui paraît correspondre au cas d'espèce, rien ne s'opposerait à ce que le créancier de la pension, à l'occasion d'une demande d'augmentation du montant de celle-ci ou indépendamment de toute action en revision, sollicite du tribunal cette indexation. L'article 208 du code civil devrait, dans ces conditions, répondre non seulement aux préoccupations exprimées dans la présente question écrite mais aussi à celles de tous les créanciers d'aliments. Il n'y a donc pas lieu de modifier la législation sur ce point. 2° Quant au problème relatif à l'indemnité d'occupation, la question écrite posée par l'honorable parlementaire paraissant se référer à un cas particulier, il ne peut être répondu sans en connaître toutes les données; la Chancellerie est disposée à fournir directement tous éclaircissements utiles à l'auteur de la question écrite si celui-ci veut bien la saisir de la façon la plus détaillée possible.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

##### Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

31448 — 2 juin 1980. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'évolution des technologies nouvelles en matière d'information va conduire dans les prochaines années à la mise en service de nombreux satellites de télévision directe captée par les particuliers à l'aide d'une simple antenne. Les risques de débordements territoriaux, les règles en matière de publicité, le respect de certaines législations nationales fixant un monopole, l'éventualité de structures de gestion, tels sont les problèmes posés par la mise en service de ces satellites. Il lui demande de lui indiquer quels sont les travaux, études, actions, entrepris au regard de ces différentes questions. Il souhaite par ailleurs savoir si des études sont entreprises

sur ces thèmes au niveau de la C. E. E., voire si une directive communautaire serait en voie d'élaboration. Enfin, il lui demande si d'autres instances internationales se préoccupent de ces questions et de quelle manière.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sont des problèmes bien réels; leur solution ne présente pas néanmoins de difficultés particulières, d'autant que les instances aussi bien nationales qu'internationales chargées de les résoudre ont commencé leur examen depuis un temps assez long: les risques de débordements: ils sont évidents et ont été nettement délimités lors de la conférence de Genève (janvier-février 1977) qui a défini les positions orbitales et prévu les zones de service; les règles en matière de publicité. Elles seront à négocier avec les organes de publicité et doivent faire l'objet de diverses études concernant notamment l'importance des populations touchées, les servitudes économiques des pays desservis simultanément et les règles déontologiques qu'ils appliquent en la matière; la législation sur le monopole n'a pas à être modifiée. Des débordements existent déjà dans les régions frontalières, plus particulièrement dans le Nord du territoire et sur la Côte d'Azur qui reçoivent largement les émissions des pays voisins. Ils seront seulement plus importants. Le monopole de gestion du satellite semble devoir être laissé aux organismes nationaux qui les détiennent actuellement. Les structures de gestion ne paraissent pas, elles non plus, devoir être mises en cause. D'ailleurs un récent arrêt de la cour de justice de Luxembourg en date du 18 mars 1980 vient de confirmer que l'organisation et la structure de la radiodiffusion demeurent de la compétence nationale. Il ne semble pas, enfin, que la C.E.E. soit véritablement concernée, le traité de Rome ne faisant pas expressément référence à la radiodiffusion et à la télévision. Par contre des travaux sont menés activement par les professionnels de l'audiovisuel au sein de l'union européenne de radio-télévision sur tous les sujets évoqués plus haut qui n'ont pas encore reçu de solution définitive.

##### Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).

32014. — 16 juin 1980. — M. Louis Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles mesures il compte prendre pour améliorer enfin le fonctionnement du bureau de poste du Pré-Gentil, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Réponse. — Le bureau du Pré-Gentil à Rosny-sous-Bois est un guichet annexe dont la gestion est assurée par le bureau de poste de Rosny-sous-Bois principal. Il a été créé le 6 mars 1978 afin d'offrir plus de commodités à la population et pour limiter au maximum les déplacements d'usagers désirant effectuer des opérations postales. Ce guichet annexe est ouvert actuellement de 16 à 19 heures les cinq premiers jours de la semaine et de 9 à 12 heures le samedi matin. Initialement fixée à 18 heures, la fermeture vespérale a en effet été reportée d'une heure pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Cette durée d'ouverture, de même que les effectifs dont dispose l'établissement, correspondent actuellement au trafic à écouler. La situation de ce guichet annexe est suivie avec la plus grande attention par le chef de service départemental des postes de la Seine-Saint-Denis qui ne manquera pas d'apporter à son mode de fonctionnement, s'agissant en particulier des heures d'ouverture au public, toutes modifications qu'un accroissement éventuel de charges justifierait.

##### Postes et télécommunications (courrier : Nord).

32337. — 23 juin 1980. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le projet de fermeture de l'entrepôt P. T. T. d'Aulnoye-Aymeries (Nord). En audience du 21 mai dernier, M. le directeur départemental des postes de Lille a confirmé le processus de démantèlement des services d'acheminement dans le Nord qui va se traduire par des suppressions d'emplois et des transferts autoritaires. Ainsi, à Aulnoye-Aymeries, la suppression de l'entrepôt menace l'emploi de sept personnes. Les auxiliaires seront licenciés et les titulaires reclassés mais déplacés, ce qui ne peut qu'entraîner d'importants problèmes sociaux. Cette mesure intervient, d'autre part, alors que l'acheminement du courrier ne se fait pas dans les meilleures conditions: le retard s'avère déjà plus que fréquent et ne fera que s'amplifier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'entrepôt d'Aulnoye-Aymeries; quelles solutions il préconise pour mettre en place un service d'acheminement du courrier répondant véritablement à la notion de service public.

Réponse. — La mesure relative à la suppression de l'entrepôt postal d'Aulnoye-Aymeries est liée aux modifications survenues ces dernières années en matière d'organisation des acheminements. Tout d'abord, la création d'un centre de tri à Valenciennes-Gare et la « depostalisation » de certains trains ont conduit les responsables

régionaux et départementaux des postes à réorganiser les circuits d'acheminement de ce secteur. De plus, la mise en œuvre d'un réseau conteneurisé pour faciliter les opérations de transport et de manutention des correspondances tout en alimentant plus correctement les matériels de tri automatique, permet de se passer de l'entrepôt pour une part importante du trafic. Ainsi, les activités de l'entrepôt se trouvent réduites à un point tel que son maintien n'est plus justifié. Diverses mesures techniques ont été prises pour écouler la charge résiduelle. Ainsi, la suppression de l'entrepôt d'Aulnoye-Aymeries ne se traduira pas par une dégradation de la qualité de service offerte au public. L'avancement des heures de levée qui y correspondra est d'ailleurs réalisé sur l'ensemble du territoire et donc indépendamment de cette opération, dans le but d'améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement. S'agissant du personnel affecté à l'entrepôt d'Aulnoye-Aymeries, le souci d'assurer les possibilités d'un reclassement des six titulaires dans la résidence ou dans des résidences proches, a conduit le chef de service départemental des postes du Nord à leur proposer six emplois vacants au bureau d'Aulnoye, et afin d'offrir le choix le plus large possible, cinq autres résidences (situées à des distances allant de trois à trente-cinq kilomètres de l'entrepôt postal) ont été offertes à ces agents. Il s'agit de Valenciennes, Bavay, Jeumont, Maubeuge et Berlaimont. A cet égard, parmi les emplois proposés, trois emplois à Aulnoye, un emploi à Berlaimont et deux emplois à Valenciennes centre de tri ont été retenus par ces agents. En ce qui concerne les trois auxiliaires utilisés à temps partiel à Aulnoye-Aymeries, deux d'entre eux ont été reclassés aux bureaux de Raimmes (situé à trente-cinq kilomètres) et de Maing (situé à trente kilomètres). Les mêmes possibilités de reclassement ont été proposées à la troisième personne qui a refusé.

#### Postes et télécommunications (téléphone).

32440. — 23 juin 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que, lorsqu'une entreprise est amenée à déposer son bilan, les postes et télécommunications sont dans la quasi-totalité des cas créanciers et, comme tous les autres créanciers, l'administration se voit obligée de produire et de geler sa créance en attendant la répartition éventuelle qui aura lieu sur les produits des réalisations. Or, lorsque l'entreprise défaillante est reprise sous quelque forme que ce soit, c'est-à-dire : rachat du fonds de commerce ; location-gérance du fonds de commerce ; cession partielle des actifs, les P.T.T. exigent, pour pouvoir bénéficier du même numéro de téléphone, le paiement de la dette de la société défaillante, antérieure au dépôt de bilan. Cette situation semble anormale car cela entraîne un privilège pour l'administration exorbitant du droit commun. Il s'agit d'une position de force qui risque de pénaliser lourdement une entreprise qui redémarre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux entreprises qui redémarreraient de conserver le même numéro de téléphone, bien que la dette précédente ne soit pas encore réglée aux P.T.T.

Réponse. — Un industriel ou un commerçant qui reprend une entreprise en faillite n'est nullement tenu, pour obtenir un raccordement téléphonique, de régler les arriérés dus par le failli au titre de l'abonnement dont il était titulaire et qui a été suspendu lors de sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. Ces arriérés sont produits à la masse comme toute créance non privilégiée. Par ailleurs satisfaction est donnée dans le meilleur délai à toute demande d'abonnement nouveau déposée par le successeur industriel ou commercial, moyennant paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau. Mais sous la double condition de justifier qu'il poursuit, dans les mêmes locaux, la même activité commerciale, industrielle ou agricole que celle exercée par son prédécesseur et d'apporter l'accord du syndicat à la poursuite de l'exécution du contrat d'abonnement dont le failli était titulaire, le successeur peut demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 345 du code des postes et télécommunications et obtenir que l'abonnement soit reconduit à son profit. L'option entre les deux possibilités, nouvel abonnement ou continuation de l'ancien, est laissée à l'appréciation du successeur industriel ou commercial. Le recours à la deuxième solution est généralement orienté soit par le désir de bénéficier de la taxe réduite appliquée en cas de changement de titulaire, soit par le souci de voir maintenu le numéro d'appel afférent à l'ancien abonnement. Mais il est clair que la reconduction de l'abonnement, si elle confère des droits, implique également des obligations, et en particulier celle d'apurer les arriérés éventuels.

#### Postes et télécommunications (courrier : Corrèze).

32514. — 23 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de la suppression de la deuxième distribution du courrier à Brive et à Tulle. Cette mesure

se traduira par six suppressions d'emplois (quatre à Brive, deux à Tulle), mais aura également pour conséquence une notable dégradation des services rendus aux usagers. D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1979, une rotation Brive—Ussel—Brive a été supprimée l'après-midi, ce qui a pour effet de pénaliser lourdement les usagers de Meymac, Egletons et Ussel qui pouvaient, avant cette date, retirer leur courrier dans les boîtes postales de ces bureaux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les meilleures conditions la continuité de ce service public en Corrèze et si, notamment, la création d'une liaison routière Brive—Clermont—Brive, qui permettrait de distribuer à J + 1 le courrier provenant de vingt-six départements, ne lui paraît pas nécessaire.

Réponse. — La distribution d'après-midi a été supprimée à Brive-la-Gaillarde et à Tulle le mardi 17 juin 1980. La décision de supprimer les distributions d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, la seconde distribution du courrier d'après-midi n'existait plus que dans les villes de plus de 50 000 habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre-ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductive que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement. L'application d'une telle décision entraîne nécessairement une restructuration des tournées de distribution, la durée réglementaire de travail des préposés n'étant par ailleurs pas modifiée. La réorganisation projetée prend notamment en compte l'évolution de la construction prévisible à moyen terme. Les emplois dégagés par cette opération (de 1 500 à 2 000 pour l'ensemble du territoire) ne seront jamais supprimés mais redistribués, en fonction des besoins, pour la plupart au niveau local, départemental ou régional, le redéploiement ne devant en aucun cas provoquer de déplacement d'office du personnel. Au cas particulier de Brive et de Tulle, les emplois dégagés du fait du réaménagement opéré ont été réutilisés au niveau départemental afin de renforcer les effectifs et les moyens de remplacement de certains bureaux de poste de la Corrèze. Il a par ailleurs été constaté que le nombre d'usagers qui se déplaçaient l'après-midi pour prendre possession de leur courrier déposé dans les boîtes postales des bureaux d'Egletons, Meymac et Ussel était très faible. Aussi, compte tenu du coût élevé que représente l'acheminement de ces objets à partir de Brive-la-Gaillarde, il a été décidé de supprimer le service correspondant. S'agissant des relations avec le Puy-de-Dôme et les départements de l'Est et du Sud-Est, mes services étudient la création d'une liaison Brive-la-Gaillarde—Clermont-Ferrand et retour qui permettrait effectivement de distribuer au jour J+1 des correspondances déposées dans le département de la Corrèze à destination du Puy-de-Dôme.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

32708. — 30 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion l'espoir des retraités des P.T.T. de bénéficier prochainement : 1° de l'intégration des six points de l'indemnité de résidence restant à leur accorder ; 2° de la majoration à 66 p. 100 du taux des pensions de réversion de leurs veuves ; 3° de l'abrogation de l'article 2 de la loi des pensions du 25 décembre 1964. Il lui demande quel aurait été, en francs et en pourcentage, en 1980 le coût de chacune de ces trois dispositions pour le budget des P.T.T.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs ayants cause sont, comme tous les autres fonctionnaires de l'Etat, tributaires du régime général des retraites fixé en dernier lieu par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Les questions évoquées présentent donc un caractère général et ont une portée interministérielle. Elles ressortissent dès lors, essentiellement, à la compétence du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

32709. — 30 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion le regret compréhensible des retraités des P.T.T. de ne pas avoir reçu la prime unique, clause de l'accord salarial

1980, attribuée aux fonctionnaires actifs de son ministère. Il lui demande quel aurait été le coût pour le budget des P. T. T. de l'extension aux retraités du versement de cette prime attribuée aux fonctionnaires en activité de son administration.

*Réponse.* — La question évoquée dépasse la compétence du seul secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion, et ressortit à celle du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Cependant, l'action entreprise ces dernières années en faveur des personnels retraités de la fonction publique est poursuivie cette année par deux clauses de l'accord salarial 1980. L'incorporation dans le traitement soumis à retenue pour pension d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> octobre 1980, correspond à une augmentation de salaire pour le personnel retraité. L'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension vient d'être relevé de 5 points à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

32894. — 30 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents de la brigade de réserve. En effet, de nouvelles dispositions ont été adoptées pour cette catégorie de personnel titulaire, que l'on nomme plus communément « les volants », qui, au gré des besoins, se déplacent dans tout le département, selon lesquelles leurs indemnités pour frais de déplacement seraient réduites de façon très importante alors que le prix de l'essence est en constante augmentation, ce qui diminue d'autant le montant des frais. Alors que ce service se distingue par sa disponibilité et sa compétence, il n'est pas compréhensible que de telles décisions puissent être prises à l'encontre de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de continuer à faire bénéficier ces agents d'un montant de frais de déplacement équitable et indispensable à l'exercice normal de leur profession.

*Réponse.* — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les interims et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire visent à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. Toutefois, mon administration qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

*Postes et télécommunications (courrier : Drôme).*

32900. — 30 juin 1980. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le retard que subit systématiquement depuis quel-ques temps et notamment en ce qui concerne la Drôme et ses régions rurales, où la levée du courrier est avancée d'une heure et gêne les utilisateurs. Malgré les raisons invoquées en faveur de la mise en route d'un centre de tri automatique, il lui demande s'il est tolérable que la modernisation entraîne une telle perturbation et d'accepter la gêne du public concerné.

*Réponse.* — L'action entreprise pour avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans le département de la Drôme entre dans le cadre d'une opération en cours sur l'ensemble du territoire et visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante qu'en dehors des conflits sociaux, tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plus concernés. L'intérêt d'un relevage plus tardif des boîtes aux lettres était tout à fait illusoire, car s'il permettait d'acheminer quelques plis supplémentaires, il avait souvent pour effet de retarder

la majorité du courrier déposé en temps opportun. Aussi les modifications apportées aux heures de relevage du courrier dans le département de la Drôme permettent-elles, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui transportent les correspondances au centre de tri postal de Valence et, d'autre part, d'accroître le temps dont disposent les bureaux de poste de ce département pour les traiter et les réexpédier. C'est ainsi que les heures limites de dépôt ont été fixées à 17 heures dans les bureaux des communes et des chefs-lieux de cantons importants, afin que le courrier du département parvienne suffisamment tôt au centre de tri de Valence. Il convient d'ajouter cependant que cette mesure n'est liée en aucune façon à la future mise en service du nouveau centre de tri de Valence. En effet, l'avancement des heures de levées a déjà eu lieu au plan régional dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie.

*Radiodiffusion et télédiffusion (réception des émissions).*

32921. — 30 juin 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la situation anormale qui conduit T.D.F. à demander aux communes rurales réalisant un lotissement communal d'assurer une bonne réception des émissions de télévision. Lorsque le lotissement se situe dans une zone de mauvaise réception, T.D.F. demande à la commune d'installer une antenne communautaire, ce qui entraîne des dépenses relativement importantes (6 à 7 millions d'anciens francs) pour une petite commune rurale, dépenses qui se répercutent sur les prix des lots, pénalisant ainsi les acheteurs, en général de condition modeste, ces lotissements étant souvent de quelques lots seulement. La logique voudrait, T.D.F. percevant les redevances radio-télévision, que ce soit elle qui assure et soit responsable de la bonne qualité des réceptions. Par conséquent, que ce soit elle qui supporte les frais relatifs aux installations nécessaires pour cela. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de T.D.F. pour que cette anomalie soit supprimée et que les frais éventuels d'installations d'antennes ou pour d'autres travaux nécessaires soient pris en charge par T.D.F.

*Réponse.* — Il convient d'abord de remarquer que T.D.F. ne perçoit pas les redevances de radio-télévision. Cette responsabilité a été dévolue à l'Etat par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (section 3, art. 19). L'établissement public de télévision se voit attribuer chaque année un préceptif de redevance qui est, en partie, consacré à la résorption des zones d'ombre. Cette mission se poursuit suivant la réglementation mise en vigueur par la circulaire du Premier ministre aux préfets du 20 janvier 1977. Celle-ci stipule (art. 11, 3<sup>ème</sup> c) : « pour les zones non encore habitées, les administrations intéressées, en particulier le ministère de l'équipement et les collectivités locales concernées, veilleront à ce que la réception des programmes de radio et télévision soit assurée dans les projets de construction qu'ils auront à connaître ». Dans une circulaire aux préfets, en date du 30 novembre 1977 (n° 77-508), le ministre de l'intérieur donne toutes précisions pour la mise en application pratique de ces dispositions.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Finistère).*

33150. — 7 juillet 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des communes hébergeant un bureau de poste classé « recette distribution ». Dans le cas par exemple de la commune de Gorlan dans le Finistère, l'administration des P. T. T. a versé une indemnité annuelle à titre de participation aux frais de loyer de l'ordre de 500 francs augmentée d'un loyer partiel de 820 francs après installation du chauffage central dans les locaux et cela jusqu'au 31 décembre 1979. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, à la demande de la commune, le loyer partiel annuel a été porté à 1 325 francs sans aucun changement en ce qui concerne la participation aux frais de loyer. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une revalorisation de cette participation qui ne correspond nullement aux charges réelles supportées par la commune pour l'entretien de bâtiments loués.

*Réponse.* — S'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les communes sièges de tels établissements postaux devaient prendre l'engagement de fournir, gratuitement et sans limitation de durée, les locaux nécessaires à l'exécution du service et au logement du receveur. En contrepartie, l'administration des P. T. T. verse à ces collectivités une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré de mon département qui avait envisagé de relever le montant de cette participation, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Compte tenu de la conjoncture budgétaire il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, celle-ci pourrait cependant intervenir

dans un avenir proche. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé. Par ailleurs, lorsqu'une commune accepte d'améliorer d'une manière substantielle les conditions d'habitabilité de sa recette-distribution, l'administration lui paye un loyer partiel qui représente la différence entre les valeurs locatives avant et après les travaux. Ce loyer partiel évalué par les services des Domaines vient s'ajouter à la participation aux frais de loyer versée par l'Etat. C'est ce qui s'est passé dans le cas particulier de la commune de Garland.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Handicapés (carte d'invalidité « Station debout pénible »).*

1053. — 19 décembre 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, compte tenu du barème mentionné au tableau des incapacités annexé au code des pensions civiles et militaires, l'amputation d'une jambe n'entraîne pas *ipso facto* l'obtention de la carte d'invalidité qui n'est attribuée, selon les normes actuellement en vigueur, qu'aux grands infirmes ayant au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente, taux supérieur à ceux de 60 à 65 p. 100 prévus pour une amputation de jambe au tiers moyen ou inférieur et à ceux de 65 à 70 p. 100 pour une amputation au tiers supérieur. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas conforme à la politique de solidarité plus active à l'égard des handicapés qu'elle anime depuis plus de quatre ans de prévoir l'assouplissement des conditions d'obtention de la carte d'invalidité par les amputés d'un membre inférieur afin qu'ils puissent enfin bénéficier, dès 1979, d'une carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible », quitte à limiter dans un premier temps les avantages de cette carte à un droit d'accès prioritaire aux guichets et bureaux des administrations et des banques et aux places réservées aux mutilés sur les chemins de fer et transports en commun.

Réponse. — Le problème de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » a fait l'objet d'une étude très attentive. Il est apparu qu'aucune définition précise de la « station debout pénible » ne pouvait être donnée, l'appréciation de cet état devant être, dans chaque cas, faite par les praticiens consultés. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire qu'une carte « Station debout pénible » a été instituée par arrêté du 30 juillet 1979 publié au *Journal officiel* du 18 août 1979. Cette carte est destinée aux personnes dont le handicap n'atteint pas 80 p. 100 (et qui ne peuvent donc pas bénéficier de la carte d'invalidité) mais pour qui la station debout se révèle pénible, voire douloureuse. Elle n'offre aucun des avantages matériels attachés à la possession de la carte d'invalidité, mais elle permet à son titulaire de circuler plus facilement et — bien que n'étant pas une « carte de priorité » — d'accéder plus aisément aux transports en commun puisqu'elle a pour finalité d'éviter la station debout à ses détenteurs.

*Handicapés (logement).*

2080. — 22 septembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le regrettable retard apporté à la parution de certains textes d'application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Alors que l'article 62 de ladite loi stipulait que ses dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, les personnes handicapées ne peuvent pas encore bénéficier à ce jour de certaines des mesures prises en leur faveur. Il en est ainsi notamment des aides personnelles prévues par l'article 54, chapitre V, de la loi n° 75-534, qui prévoit une prise en charge des frais engagés par les handicapés pour adapter leur logement à leurs besoins. Il lui demande sous quel délai paraîtra l'arrêté prévu, à quelle date il prendra effet, étant observé que dans ce cas précis, du fait que lesdites mesures devraient déjà être appliquées, le principe d'une application rétroactive devrait être retenu si l'on ne veut pas léser injustement les personnes intéressées.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure

d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu, en effet, indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

*Handicapés (législation).*

2129. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Alain Riuteccœur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Alors que la loi est votée depuis plus de quatre ans, certains textes d'application n'ont toujours pas été publiés et cela contrairement à l'article 62 de ladite loi qui stipulait que ces dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. C'est le cas notamment de l'article 54, chapitre 5, de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit que des aides personnelles pourront être apportées aux personnes handicapées de ressources modestes pour adapter leur logement à leurs besoins. Aussi, il apparaît que la lenteur apportée par le Gouvernement dans la publication de cet arrêté va à l'encontre d'une meilleure adaptation de la cité aux handicapés et remet en cause le droit à l'aménagement approprié des logements appartenant aux handicapés. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures souhaitables en vue de l'application effective et de bien vouloir lui faire connaître à quelles dates les textes restant à publier pourront intervenir.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget de 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu, en effet, indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

*Handicapés (logement).*

23418. — 5 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, sur le budget 1979, un crédit de trente millions de francs était destiné aux handicapés, à titre « d'aides personnelles » pour l'aménagement de leur logement. Ces aides devaient être attribuées par les caisses d'allocations familiales, gestionnaires des allocations aux adultes handicapés. Or, il semblerait que, jusqu'à ce jour, les crédits « ad hoc » ne soient pas parvenus à ces caisses, qui, de ce fait, rejetteraient les demandes. Il lui demande ce qu'il en est. Ce crédit, attribué pour 1979, sera-t-il utilisé en 1980, et les demandes prises en considération cette année-là, ou serait-il destiné à d'autres fins.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qu'ultérieurement. Il est apparu, en

effet, indispensable, avant d'élaborer ce texte, de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

#### Handicapés (personnel).

24237. — 23 décembre 1979. — 27615. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des élèves en préparation d'éducation spécialisée ou moniteurs d'éducation. Il lui cite l'exemple de Mlle Ch. de Carvin (Pas-de-Calais), qui effectue une année de préstage dans un établissement accueillant des handicapés. Elle ne touche aucun salaire, elle n'est pas considérée comme étudiante, elle n'est pas affiliée à la sécurité sociale. Ce sont ses parents qui paient les cotisations de l'assurance personnelle, elle ne peut être inscrite comme demandeur d'emploi. Il lui demande, compte tenu de cette forme de scolarité, s'il ne juge pas nécessaire d'assimiler ces élèves à des étudiants ou de les inclure dans le cadre d'un pacte pour l'emploi.

#### Handicapés (personnel).

32993. — 30 juin 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 23 décembre 1979 n° 24237, rappelée par la question écrite n° 27615 du 17 mars 1980, concernant les difficultés rencontrées par des élèves en préparation d'éducation spécialisée ou moniteurs d'éducation. Il lui citait l'exemple de Mlle Ch. de Carvin (Pas-de-Calais), qui effectue une année de préstage dans un établissement accueillant des handicapés. Elle ne touche aucun salaire, elle n'est pas considérée comme étudiante, elle n'est pas affiliée à la sécurité sociale. Ce sont ses parents qui paient les cotisations de l'assurance personnelle, elle ne peut être inscrite comme demandeur d'emploi. Il lui demandait donc, compte tenu de cette forme de scolarité, s'il ne jugeait pas nécessaire d'assimiler ces élèves à des étudiants ou de les inclure dans le cadre d'un pacte pour l'emploi.

Réponse. — La pratique des prestages effectués dans des établissements accueillant des handicapés a pour objectif de permettre à des jeunes gens désireux de s'engager ultérieurement dans une formation d'éducateur spécialisé ou de moniteur éducateur, de juger concrètement les réalités quotidiennes de l'exercice de ces professions. Ces prestages sont effectués en général de façon bénévole et les prestataires ne doivent se voir confier aucune responsabilité directe mais assister des professionnels dans leurs tâches d'encadrement des handicapés. Ne s'agissant pas de personnes engagées dans un processus de formation par une école agréée, les prestataires ne peuvent donc bénéficier du régime étudiant de la sécurité sociale. Le troisième pacte pour l'emploi ne comportant pas la condition de travail manuel jusqu'alors exigée, il n'existe plus d'obstacle à ce que les prestataires du secteur social bénéficient des dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, au titre des stages pratiques en entreprise. Les intéressés classés conventionnellement candidats-élèves bénéficient alors de rémunérations et sont prioritaires pour l'admission en école au vu du succès aux épreuves de sélection. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'un contrat de formation, qui leur permettra d'être rémunérés durant leur scolarité en échange d'un engagement de servir l'établissement signataire du contrat pendant un temps variable en fonction de la durée de leurs études.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

24687. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les résultats des travaux des premières assises nationales de l'association des responsables de blanchisserie hospitalière qui se sont tenues tout récemment à Epinal. Il en ressort en effet qu'une rationalisation des conditions de traitement du linge hospitalier permettrait de réduire en valeur moyenne de 0,5 à 0,8 p. 100 le coût de la fonction linge qui représente, selon les cas, de 2,5 à 5 p. 100 du budget global des établissements hospitaliers. M. Philippe Séguin prie en conséquence M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître, à l'heure où l'allègement des charges hospitalières est à l'ordre du jour, s'il entre dans les intentions de ses services d'étudier les résultats des travaux de ladite association et, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

Réponse. — Le fonctionnement et les coûts des blanchisseries hospitalières font, comme ceux de l'ensemble des services économiques des hôpitaux, l'objet d'une attention permanente des pouvoirs publics, notamment dans le cadre de l'étude des projets de créations de tels services et des investissements correspondants.

Il convient de s'assurer, dans chaque cas, que la solution la plus économique est bien retenue et qu'elle apporte une rationalisation et une économie par rapport à la situation antérieure. L'étude signalée par l'honorable parlementaire sera, à cet égard, prise en considération par les services compétents, et verra ainsi s'ajouter utilement aux observations qui ont déjà été faites par ces derniers.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

25053. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences catastrophiques pour les hôpitaux publics de la modification des réglementations budgétaires, notamment par la circulaire du 29 mars 1979 refusant les budgets supplémentaires. Le blocage des crédits oppose inévitablement une réduction d'activité des services hospitaliers et risque d'entraîner, presque exclusivement dans le secteur public, des fermetures de services et des licenciements. De telles dispositions sont d'autant plus préoccupantes qu'elles ne s'attaquent en rien aux causes réelles du déficit de la sécurité sociale, telles que les recensées le dernier rapport de la Cour des comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revenir sur une décision arbitraire qui, à terme, entraînera le blocage des dépenses, l'arrêt de tous les investissements sanitaires ou sociaux et une dégradation de l'hôpital contrairement à son rôle traditionnel et à sa mission de service public.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que les dépenses d'hospitalisation ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1979. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. Le Gouvernement a confirmé, par la circulaire du 17 septembre 1979 notamment, le principe du respect du budget primitif des hôpitaux publics dans le cadre des mesures destinées à freiner le rythme de progression des dépenses de santé pour rétablir l'équilibre financier du régime général d'assurance maladie. Toutefois, il a été tenu compte des situations exceptionnelles qu'ont pu connaître certains établissements du fait d'une modification de leurs structures et de leur activité. La commission de rationalisation de la gestion hospitalière a examiné les projets de budgets supplémentaires qui entraînaient un accroissement de dépenses par rapport au budget initial ou qui comportaient une proposition de révision des prix de journée, et a apprécié, pour chaque cas, le bien-fondé des demandes présentées. La même procédure a été suivie pour l'examen des budgets primitifs pour 1980, à l'issue de laquelle il a été octroyé aux établissements qui le justifiaient des augmentations de crédits supérieures aux normes définies, compte tenu des hypothèses de hausse de prix et de salaires, par la circulaire n° 2726 du 15 septembre 1979. Aussi, les moyens nécessaires ont-ils pu être accordés chaque fois que les nécessités de la situation l'exigeaient pour garantir la qualité des soins délivrés aux malades.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

27504. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourquoi, alors que le niveau des connaissances indispensables augmente dans toutes les branches d'activités, le dernier projet de réforme des études d'assistant de service social ne comporte pas un enseignement théorique continu, obligatoirement dispensé et contrôlé par des universitaires, dans les Instituts universitaires de technologie, lesquels ont été précisément créés pour former des techniciens de haut niveau.

Réponse. — La réforme des études de service social telle qu'elle vient d'être réalisée après plus de trois années de travaux et de concertation avec les partenaires sociaux comprend 1 400 heures d'enseignements théoriques et quatorze mois au moins de stages pour trois ans de scolarité. L'alternance d'enseignements théoriques et de stages est nécessaire à la réussite d'une formation professionnelle sérieuse conforme aux besoins des usages du service social. Cette alternance est difficile à mettre en œuvre dans le cadre d'un diplôme universitaire de technologie dont la préparation est limitée à deux années. Actuellement, l'Institut universitaire de technologie-carrières sociales de Grenoble, établissement à statut dérogatoire, est agréé par le ministère de la santé pour la préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social parce qu'il a pu organiser, en liaison avec l'université de Grenoble, une troisième année d'enseignement. De même depuis deux ans, une

passerelle a pu être aménagée entre le D. U. T. option service social délivré par l'université René-Descartes à Paris et le diplôme d'Etat d'assistant de service social à partir d'une formation complémentaire donnée à cet effet dans les écoles de service social. Il est, en outre, signalé à l'honorable parlementaire que les écoles de service social font très largement appel à des universitaires pour leurs enseignements et que plusieurs centres de formation sont liés à des universités par des conventions. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut affirmer que le nouveau contenu des programmes ne sacrifie en rien le niveau théorique des études. Les consultations réalisées à ce sujet auprès de diverses universités ont révélé au contraire un intérêt certain pour une approche méthodologique qui s'efforce de lier les disciplines fondamentales des sciences humaines à l'analyse des besoins de formation du service social.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

27658. — 17 mars 1980. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de la profession d'aide ménagère. Considérée comme indispensable pour le maintien à domicile des personnes âgées, la profession d'aide ménagère, mise en valeur par les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans et les discours gouvernementaux, n'est pas reconnue: au niveau de la sécurité sociale, lorsqu'une personne s'absente ou décède, leur travail n'est pas assuré et, par répercussion, leur salaire; le droit à l'indemnisation du chômage; peu d'aides ménagères peuvent y prétendre: puisque la majorité travaillent à temps partiel; les conditions de travail rendent difficile voire impossible le travail à plein temps et la formation est incertaine. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'envisager: l'agrément immédiat de la convention collective des aides ménagères définie et signée par les fédérations d'employeurs le 19 octobre 1979; l'organisation des différents financements afin de garantir l'emploi des personnels et la pérennité du service rendu aux personnes âgées; l'application de la loi de mensualisation.

Réponse. — La convention collective des aides ménagères signée le 19 octobre 1979 par les représentants syndicaux et trois des cinq fédérations (Union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), Fédération nationale des associations d'aides aux retraités (F.N.A.D.A.R.), et Fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.) n'a pu être agréée. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé: au 1<sup>er</sup> janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs; il atteindra 16,23 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Il est à noter que les taux de remboursement des heures d'aide ménagère au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ont été très fortement relevés (pour l'aide sociale, environ 30 p. 100 en un an) afin de permettre aux associations d'appliquer la loi sur la mensualisation. De plus, les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 tendant à poursuivre les efforts déjà faits en matière d'aide ménagère aboutissent en réalité à garantir l'emploi des personnels que la pérennité du service rendu aux personnes âgées. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1979 et il sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le conseil d'administration a-t-il décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la Mutualité sociale agricole une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépen-

ses de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluée pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère sera de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires. Les fonctionnaires retraités des neuf départements dépendant des centres de paiement de Bordeaux et de Rennes (Côtes-du-Nord, Dordogne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Landes, Lot-et-Garonne, Mayenne, Morbihan et Pyrénées-Atlantiques) peuvent d'ores et déjà bénéficier de l'aide ménagère. Le budget prévu est de 12 millions de francs. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) pour les agents retraités des collectivités locales, va mettre en place cette prestation dans tous les départements.

*Handicapés (logement).*

27801. — 24 mars 1980. — Dans sa réponse à une question écrite, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à M. Henri Darras que des allègements d'impôts ne peuvent être accordés aux familles ayant un handicapé à charge et qui, pour ce motif, doivent aménager leur logement. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyant des aides personnelles prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, il demande de lui préciser quand et comment les dispositions légales seront mises en application, les demandes présentées étant malheureusement sans suite pour l'instant.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du Fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales du 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Le modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu, en effet, indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

28597. — 31 mars 1980. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens financiers et réglementaires, en vue de développer l'aide ménagère conformément à l'objectif maintes fois rappelé par les pouvoirs publics. Il lui fait observer que la portée des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 risque d'être limitée et de ne pas remédier réellement aux difficultés auxquelles s'est heurtée l'aide ménagère en 1979. D'une part, en l'absence d'harmonisation des conditions de prise en charge de cette prestation et de coordination de l'action des divers organismes payeurs, les disparités entre les bénéficiaires pourraient se trouver renforcées. D'autre part, les relèvements des taux de remboursement intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et l'agrément du protocole d'accord signé le 16 novembre 1979 ne permettront que très partiellement de résoudre les difficultés de gestion des associations d'aide ménagère, l'administration n'ayant pas agréé la convention collective signée le 2 novembre 1979 par trois fédérations nationales d'employeurs. Or cette convention devait permettre l'extension de certains droits sociaux de droit commun aux aides ménagères dont leur profession est toujours privée jusqu'à présent, faute d'un statut. En conséquence, il lui demande: 1° d'indiquer le délai dans lequel seront mises en œuvre les expériences de simplification des relations entre les caisses et les associations, annoncées par le Gouvernement; 2° de préciser s'il envisage à l'avenir de développer ces expériences et de créer un organe de concertation entre l'administration, les caisses et les associations, qui s'avère nécessaire en vue de mieux coordonner la politique d'aide ménagère; 3° de prendre des mesures afin que soit étudiée la création d'une prestation légale d'aide ménagère; 4° de rapporter la décision de refus d'agrément de la convention collective du 2 novembre 1979 précitée en raison du préjudice qu'elle fait subir aux aides ménagères.

Réponse. — 1° Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Alsace, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous

les financeurs et tous les organismes employeurs d'aide ménagère. Une concertation entre les divers organismes au niveau local doit aboutir à la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 1981 de cette harmonisation. Ces expériences se dérouleront au moins sur une année pleine ; 2<sup>o</sup> elles ne seront généralisées qu'après étude approfondie de leurs résultats. C'est à ce moment que sera examinée la nécessité, ou non, de créer un organisme de concertation au niveau national ; 3<sup>o</sup> le Gouvernement n'entend pas créer une prestation légale d'aide ménagère. Mais il est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1975 et il sera fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la Mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 197 millions de francs, devraient atteindre 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est également étendue à de nouveaux bénéficiaires. 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires retraités de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants ; 4<sup>o</sup> il n'a effectivement pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle la convention conclue par l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), la Fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et la Fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel ; d'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème.

#### Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

28768. — 7 avril 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nouvelles dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative au régime d'indemnisation du chômage qui prévoit la suppression de toute indemnisation après certains délais. Cette décision ne tient aucun compte du contexte économique déplorable en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais, où les travailleurs, victimes de ces mesures, ne peuvent de bonne foi retrouver une activité salariée. Cette situation est lourde de conséquences pour les bureaux d'aide sociale car nous assistons actuellement à un nouveau transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales qui aident les familles sans ressources lorsque leurs droits au chômage légal sont épuisés. Il serait donc souhaitable de mettre à l'étude un nouveau système de prise en charge des plus pauvres, et il lui demande de bien vouloir proposer au Gouvernement l'affectation des crédits nécessaires aux bureaux d'aide sociale pour aider les familles injustement frappées par les limites de la protection sociale. A cet effet, la création d'une taxe sur toutes les dépenses de publicité perçue par l'Etat et reversée aux bureaux d'aide sociale serait pleinement justifiée.

Réponse. — L'objectif de la réforme de l'indemnisation du chômage définie par les partenaires sociaux à la suite de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 est, d'une part, de substituer à la notion d'assistance, une indemnisation fondée sur des caractéris-

tiques d'assurance interprofessionnelle à laquelle l'intervention importante des fonds publics apporte la caution de la solidarité nationale, et d'autre part, en normalisant les taux d'indemnisation, ce qui se traduit par une très nette progression des sommes généralement perçues par les bénéficiaires, d'introduire plus de justice en ce domaine. En effet, l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, ne pouvait constituer à elle seule un revenu de remplacement permettant de subvenir aux besoins des demandeurs d'emploi. Il apparaît, en outre, que les chômeurs de longue durée posent fréquemment des problèmes relevant moins de l'emploi que de handicaps de santé ou sociaux. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a créé des commissions départementales chargées d'étudier la situation des intéressés et de les orienter vers les organismes susceptibles de les prendre en charge. Par ailleurs, il convient d'ajouter que l'indemnisation des demandeurs d'emploi incombant désormais au régime d'assurance-chômage, celui-ci est seul compétent pour procéder à un examen du problème évoqué soit au titre des fonds sociaux dont il dispose, soit dans le cadre de la réglementation en accordant dans certains cas des prolongations de droits. Les bureaux d'aide sociale disposent déjà de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance-maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. La principale ressource de ces établissements provient des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement. Etablissement public communal, le bureau d'aide sociale dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première de mettre en œuvre la politique sociale décidée par la commune : celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'action sociale qu'elle entend mener. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation, qui serait incompatible avec le principe de la liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 au profit des collectivités locales, risquerait d'ailleurs d'entraver l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Drôme).

29239. — 14 avril 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'inquiétude du personnel hospitalier et de la population de Montélimar (Drôme) devant les difficultés de fonctionnement que rencontre l'hôpital nouvellement créé. En effet, les organisations syndicales estimaient à 470 le nombre de postes nécessaires pour son fonctionnement. L'administration quant à elle avait limité ce nombre à 220 aux renseignements en ma possession. Cependant, 160 postes seulement ont été créés à l'ouverture de l'hôpital au 1<sup>er</sup> février 1980. Dans ces conditions, son fonctionnement est considérablement perturbé ; 90 lits restent fermés. Ces difficultés ne sont pas sans retentir sur une réponse adéquate aux besoins de santé de la population de Montélimar, mais de plus elles entraînent des conséquences de gestion importantes et notamment un déficit financier qui s'élèverait à un milliard de centimes à la fin de l'année. Il s'agit donc là d'une illustration supplémentaire de gâchis puisque les moyens nécessaires au fonctionnement de l'établissement n'ont pas été mis en place. Il lui demande en conséquence d'accorder dans l'immédiat, dans un premier temps, 100 postes supplémentaires qui permettraient d'utiliser rationnellement toutes les capacités d'équipement de l'hôpital et de mettre ainsi fin à une situation profondément préjudiciable à la santé de la population et aux finances hospitalières.

Réponse. — Le budget primitif pour 1980 de l'hôpital de Montélimar a été examiné à l'occasion de l'ouverture du nouvel établissement de type Duquesne selon les procédures de dérogation rappelées par la circulaire n° 2726 du 15 septembre 1979. A cet égard, la commission de rationalisation de la gestion hospitalière a estimé indispensable la création immédiate de cent emplois supplémentaires. Elle a cependant réservé sa position quant à d'éventuelles mesures complémentaires, estimant que l'expérience acquise en 1980 devrait permettre un nouvel examen des effectifs lors de la préparation du budget pour 1981. Afin de disposer du plus grand nombre d'informations possible, une mission d'assistance technique a été diligentée sur place les 2 et 3 juin 1980. Les conclusions de cette mission, qui seront prochainement connues, constitueront l'un des éléments pris en compte lors de la prochaine campagne budgétaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

29248. — 14 avril 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une disposition figurant dans la circulaire n° 87 du 13 novembre 1979 et indiquant que le Gouvernement a décidé « la prise en charge à titre définitif par l'Etat de la totalité des frais de formation des étudiants en médecine et du personnel paramédical, jusqu'à présent répercutés sur les prix de journée des hôpitaux ». Il lui rappelle que, par question écrite n° 10025 ayant reçu une réponse au *Journal officiel*, Débats AN n° 73 du 15 septembre 1979, page 7351, il avait déjà souligné les difficultés rencontrées par les intéressées, difficultés accrues encore récemment par la hausse intervenue sur le coût des chambres d'internat, des repas et des livres et manuels indispensables aux études. Il souhaite que les élèves des écoles d'infirmières bénéficient d'une aide égale à celle accordée aux stagiaires de la formation professionnelle, et ce notamment par une rémunération décente lors de leurs stages à temps plein.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est en effet décidé à prendre les mesures nécessaires pour que l'assurance maladie n'ait plus à sa charge les dépenses de formation actuellement imputées sur les budgets hospitaliers et que les modalités de cette prise en charge par l'Etat sont à l'étude. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les dépenses incombant aux élèves qui constituent un problème distinct du précédent, il a revalorisé sensiblement le montant des bourses d'études qui sont désormais fixées au taux maximum de 7 500 francs par an. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe enfin l'honorable parlementaire du fait qu'il apparaît de moins en moins souhaitable, compte tenu de la situation de l'emploi des infirmiers laïcs, d'encourager l'utilisation des élèves stagiaires comme personnel d'appoint par une réévaluation ou une systématisation des rémunérations exceptionnelles prévues par la circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

29992. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant. Le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics souhaite obtenir, par une augmentation progressive du taux de la cotisation versée par les établissements hospitaliers publics adhérents, des moyens similaires à ceux dont disposent des organismes tels que sécurité sociale ou Electricité et Gaz de France, Commissariat à l'énergie atomique. Ce comité de gestion s'adresse à un groupe dont les besoins sont plus importants par le fait d'un revenu moyen plus bas et de sujétions professionnelles très particulières qui influencent le recrutement et concourent à creuser les besoins. L'action sociale du comité de gestion concerne 1 300 000 personnes. Un effectif qui, en gros, a doublé en dix ans cependant que l'âge moyen baissait dans des proportions considérables. Un indice moyen majoré des bénéficiaires 1978 de 242 ; un enfant sur cinq à la charge d'une personne seule ; un retraité sur sept à revenu inférieur au minimum de la fonction hospitalière. Ces quelques chiffres montrent les difficultés financières rencontrées par le comité de gestion. Pour cette raison, il demande à pouvoir bénéficier, le plus rapidement possible, d'un taux de cotisation de 3 p. 100 versée par les établissements hospitaliers, afin de pouvoir maintenir à son niveau, déjà bien dégradé, leur activité. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à cette légitime revendication.

*Réponse.* — La cotisation versée au comité de gestion par les établissements, qui était de 0,50 p. 100 de la masse salariale en 1961, a été portée à 0,60 p. 100 en 1965, à 1 p. 100 en 1969 et à 1,25 p. 100 en 1975. Cette progression importante marque l'intérêt des pouvoirs publics pour l'action sociale poursuivie en faveur des personnels hospitaliers publics. C'est ainsi que, pour 1980, le budget du comité de gestion des œuvres sociales prévoit en recettes 368 669 000 francs de cotisations qui bénéficient à 547 590 agents, et non à 1 300 000. Toutefois, pour faire face à l'accroissement de ses prestations, le comité de gestion des œuvres sociales a présenté une demande de relèvement des taux de cotisations des établissements. Cependant, dans la conjoncture actuelle marquée par la nécessité de maîtriser la croissance des dépenses d'assurance maladie, il apparaît très difficile de satisfaire une telle demande, compte tenu des conséquences financières qu'un relèvement des taux ne manquerait pas d'avoir sur les budgets hospitaliers.

*Aide sociale (conditions d'attribution).*

30390. — 12 mai 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent des pensionnés militaires ou des veuves de guerre auprès de certains bureaux d'aide sociale quand ceux-ci leur réclament la déclaration des pensions pour la détermination des revenus en vue de l'octroi d'une aide sociale, comme par exemple l'aide ménagère. Il lui demande sur quelles instructions se fondent les bureaux d'aide sociale pour exiger des personnes qui demandent une aide sociale, la déclaration des pensions militaires, de veuves de guerre ou d'accidentées du travail.

*Réponse.* — L'octroi des prestations d'aide sociale, et notamment de l'aide ménagère, est généralement soumis à des conditions de ressources et, aux termes de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants, des revenus professionnels et autres, et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus. Toutes les ressources en espèces : salaires, pensions, rentes, revenus de capitaux placés sont ainsi notamment prises en considération. Seuls la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(Provence-Côte d'Azur : personnel).*

31175. — 26 mai 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces qui semblent peser dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'existence des centres de formation des infirmiers de secteur psychiatrique, et notamment sur celui du Var par la diminution constante des effectifs d'élèves infirmiers. En effet, face à la politique hospitalière d'austérité menée par les pouvoirs publics, il apparaît que de nombreux établissements, pour des raisons d'économie qui leur sont imposées, préfèrent procéder au recrutement de personnels infirmiers titulaires formés hors de la région sanitaire par le biais des mutations et cela au détriment du recrutement de promotion d'élèves infirmiers formés sur place. C'est d'ailleurs ce que confirme pour le département du Var les statistiques officielles de l'administration, qui révèlent que vingt mutations d'infirmiers ou d'infirmières ont lieu chaque année pour remplacer les départs. Il lui rappelle tout l'intérêt que présentent les centres de formation des infirmiers de secteur psychiatrique tout particulièrement adaptés aux politiques de soins mises en place dans les établissements dans lesquels ils fonctionnent et qui, par ailleurs, répondent à un haut besoin au niveau de la sectorisation mais également au niveau de l'emploi des jeunes dans les départements concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter tous les apaisements souhaitables quant au maintien et au bon fonctionnement des centres de formation des infirmiers dans les hôpitaux psychiatriques et de prendre toutes les mesures pour inciter les établissements à remplacer les départs de personnels par le biais du recrutement de promotion d'élèves.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans la région Provence-Côte d'Azur, fonctionnent huit centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique. Si, effectivement, le nombre d'élèves recrutés en première année est passé de 136, en octobre 1977, à 132 en octobre 1978, une légère progression est à noter à la rentrée d'octobre 1979 avec 141 élèves. D'autre part, le nombre de diplômés délivrés en 1977 était de 158 et en 1979 de 231. Il n'est envisagé dans l'immédiat aucune suppression de ces centres de formation ; le dossier d'agrément définitif du centre de formation du C.H.S. de Pierrefeu sera étudié en 1981 par la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

31228. — 26 mai 1980. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que si la présence à temps continu d'une infirmière est vivement souhaitée par son administration dans chaque maison de retraite pour personnes âgées, aucun texte ne rend obligatoire jusqu'à présent cette installation à demeure. Or il est évident que l'âge, comme l'état de santé des personnes résidant dans ces maisons de retraite, motivent pleinement une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais imposant la présence d'une infirmière diplômée dans les maisons accueillant les personnes âgées.

*Réponse.* — Les maisons de retraite connaissent une grande variété de situation, qu'il s'agisse à la fois de l'âge et de l'état de santé des pensionnaires ou des conditions matérielles de fonction-

nement. Dès lors, il n'est pas souhaitable d'imposer à ces établissements des normes obligatoires de personnel. Il appartient à chaque gestionnaire de maison de retraite d'apprécier ces besoins en personnel soignant. En revanche, en application des dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 27, les personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite n'ont plus à supporter, à travers le prix d'hébergement, les frais consécutifs au recrutement de personnel infirmier, ce qui était le cas jusqu'à présent. La mise en place du forfait de soins courants a permis la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses qui résultent de la surveillance médicale des pensionnaires des maisons de retraite, hospices et foyers-logements.

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

31638. — 2 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de la Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, les trente et un médecins vacataires risquent de voir fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà, aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aurait désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service ?

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement la Loire-Atlantique, treize des quatorze postes de médecins de santé scolaire prévus sont actuellement pourvus et les dix-neuf postes d'assistante sociale sont occupés. Le seul poste d'infirmière vacante sera offert aux candidates admises au concours de 1980. En ce qui concerne les vacataires du service de santé scolaire, il est précisé que les crédits affectés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique sont fixés pour 1980 à un montant déterminé dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire depuis 1976. Dans cette procédure les dotations départementales sont fixées, par concertation à l'échelon régional, à partir d'une enveloppe régionale elle-même déterminée par l'administration centrale dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances. Dans ces limites tout est mis en œuvre pour affecter au service de santé scolaire les personnels nécessaires et notamment les médecins.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31941. — 9 juin 1980. — M. Gabriel Péronnet soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Ircantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

Réponse. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que

l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission, comme le craignait l'honorable parlementaire, mais application stricte de la réglementation en vigueur.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes).*

31946. — 9 juin 1980. — M. François Autain s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont cru bon de cantonner une formation accélérée pour les manipulateurs d'électroradiologie. La mise en place d'une telle formation, qui échappe totalement au contrôle des pouvoirs publics, a pu être réalisée grâce au concours financier de l'Agence nationale pour l'emploi. Elle aboutit à la délivrance d'un certificat sans aucune valeur qui permet au secteur libéral d'avoir à sa disposition une main-d'œuvre sous-qualifiée à bon marché. Une telle situation est d'autant plus inacceptable que l'évolution des techniques devrait permettre au contraire la recherche d'une formation plus appropriée permettant aux manipulateurs de continuer à être opérationnels dans tous les secteurs de leur discipline. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver aux revendications exprimées par les manipulateurs radiologistes, à savoir l'ouverture d'une enquête administrative concernant la mise en place d'une formation accélérée, une meilleure adaptation des études menant au diplôme d'Etat et la définition d'un véritable statut professionnel.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les manipulateurs d'électroradiologie, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative de nouvelles professions d'auxiliaires médicaux n'étant actuellement envisagée, il n'est a fortiori pas possible de faire une exception pour la profession de manipulateur d'électroradiologie dont l'exercice s'effectue sous forme exclusivement salariée. Toutefois, il n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'utilisation des rayonnements ionisants impose, en raison du développement de la technologie, des garanties de compétence des personnels qui les mettent en œuvre. Les malades doivent en effet bénéficier des meilleurs examens et traitements sans pour cela être exposés à des doses de rayonnements excessives. C'est pourquoi sont actuellement à l'étude les possibilités de définition des actes médicaux qui, en application du dernier alinéa de l'article L. 372 du code de la santé, pourraient être délégués aux manipulateurs d'électroradiologie, titulaires de diplômes équivalents à ceux du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du B. T. S. et non de titres sanctionnant des formations de courte durée qui font l'objet d'une enquête des services.

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

32203. — 16 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujean du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une information prévoyant la suppression de certains postes de médecins de la santé scolaire dans le département de la Loire-Atlantique a ému le bureau départemental de la fédération des A.P.E.L., représentant 25 300 familles. Cette suppression irait contre des instructions qui prévoient qu'un secteur de 5 000 enfants maximum doit être visité par un médecin et son équipe (secrétaire, infirmière, assistantes sociales). Or d'une part, déjà des secteurs sont totalement dépourvus de médecins scolaires. D'autre part, les collèges, lycées, lycées d'enseignement professionnel et technique sont exclus de ces mesures. Il lui demande si l'information citée plus haut est fondée. Il attire son attention sur le fait que la prévention médicale est d'importance extrême, surtout dans le monde des adolescents. Ajoutant qu'il considère comme inconcevable d'amputer ce service déjà trop léger.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que pose dans certains départements le fonctionnement du service de santé scolaire eu égard aux missions qui lui sont imparties. Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existant de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service. En ce qui concerne plus particulièrement la Loire-Atlantique,

treize des quatorze postes de médecins de santé scolaire prévus sont actuellement pourvus et les dix-neuf postes d'assistante sociale sont occupés. Le seul poste d'infirmière vacante sera offert aux candidates admises au concours de 1980. En ce qui concerne les vacataires du service de santé scolaire, il est précisé que les crédits affectés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique sont fixés pour 1980 à un montant déterminé dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée appliquée à l'ensemble du territoire depuis 1976. Dans cette procédure les dotations départementales sont fixées, par concertation à l'échelon régional, à partir d'une enveloppe régionale elle-même déterminée par l'administration centrale dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances. Dans ces limites tout est mis en œuvre pour affecter au service de santé scolaire les personnels nécessaires et notamment les médecins.

*Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs : Nord).*

32478. — 23 juin 1980. — **M. André Lajoinie** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal. En effet, depuis 1974 les effectifs de la D.D.A.S.S. du Cantal sont passés de 80 à 120 personnes. Depuis l'abandon du projet de relogement et de regroupement de tous les services dans l'ancienne caserne de gendarmerie, aucune autre solution n'a été envisagée. Les problèmes existant alors subsistent et se trouvent même accrus du fait de l'arrivée de nouveaux agents : vétusté des locaux entraînant un danger permanent pour le personnel et le public; exigüité; entassement du personnel et du mobilier dans les bureaux. Ainsi dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que 35 mètres carrés; dispersion des différents services provoquant une gêne dans la coordination du travail et pour l'usager; détérioration des conditions d'accueil du public puisque le bureau de l'aide sociale comporte sept agents et que l'administré doit exposer sa situation, toujours difficile, et que, par la force des choses, on ne peut empêcher que sept personnes, malgré leur discrétion, aient à connaître de problèmes souvent confidentiels; augmentation du volume d'activités sans recrutement du personnel. Devant cette situation, il est envisagé de transférer le service social de l'aide à l'enfance à l'entrée du centre hospitalier d'Aurillac. Cette solution, loin d'être une amélioration pour le service, constitue en fait une aggravation de ses conditions de travail. De par leur situation, ces locaux sont extrêmement bruyants et manquent de luminosité: dans le bureau destiné à l'assistante sociale, une conversation normale est à peu près inaudible et, si une luminosité suffisante est assurée, aucune possibilité d'ouverture ne semble prévue. Les petites fenêtres du bureau de l'inspecteur sont obscurcies par les grands bacs à fleurs de l'entrée du centre hospitalier. La pièce destinée au personnel du service (cinq personnes à plein temps) ne dispose que de trois fenêtres étroites donnant sur une cour fermée par un mur. De plus, en raison de la disposition de la pièce, il semble bien difficile de loger tout le mobilier ainsi que le personnel qui va devoir y travailler huit heures par jour. Enfin, cette mesure va accentuer le morcellement de la D.D.A.S.S. et provoquer de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail (distribution du courrier, acheminement des documents soumis à la signature du directeur, liaison avec le responsable informatique). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D.D.A.S.S. du Cantal de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales.

Réponse. — A la suite de la question écrite n° 634 du 26 avril 1978, il avait été rappelé à l'honorable parlementaire que la charge de l'installation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales incombe aux départements; à cette occasion, les modalités de la participation financière de l'Etat aux frais de logement de ces services lui avaient été précisées. Depuis, le transfert d'une partie de la D.D.A.S.S. du Cantal dans des dépendances du centre hospitalier d'Aurillac a permis de remédier partiellement à l'insuffisance des locaux occupés à l'annexe de la préfecture. Toutefois, des études sont actuellement poursuivies, en liaison avec la division « Organisation et méthodes - informatique » du ministère de la santé et de la sécurité sociale, en vue de la mise au point d'un nouveau projet tendant à regrouper les services dans des locaux neufs et adaptés aux besoins spécifiques de la D.D.A.S.S. du Cantal.

## TRANSPORTS.

*Transports urbains (tarifs).*

25043. — 28 janvier 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des travailleurs qui, travaillant à Paris, résident dans une commune éloignée de plus de 75 kilomètres de la capitale et, de ce fait, ne peuvent bénéficier

de la carte d'abonnement de travail pour circuler sur les lignes de la S.N.C.F. Les intéressés tiennent beaucoup à leur résidence car celle-ci permet le plus souvent aux enfants de connaître un meilleur équilibre dans un environnement plus serein. Ils sont très souvent obligés d'exercer leur activité professionnelle dans la capitale car il n'existe pas de débouché aux abords immédiats de leur commune de résidence. Les cartes d'abonnement de travail bénéficient d'un tarif qui résulte des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1921 qui permet la délivrance aux salariés d'abonnements spéciaux sur certains itinéraires. Les itinéraires prévus en 1921 ont été assouplis et la délivrance des cartes de travail a été étendue en 1960 à toutes les relations ne dépassant 60 kilomètres, cette limite étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite de 60 kilomètres a été portée à 75 pour l'ensemble du réseau S.N.C.F. Le tarif des cartes d'abonnement de travail est un tarif à caractère social, compensé par une indemnisation de la S.N.C.F. par les finances publiques, indemnisation prévue dans le cadre de l'article 20 bis de la convention conclue entre l'Etat et la S.N.C.F. Sans doute une extension des limites actuelles pour l'attribution de la carte aurait-elle pour effet d'accroître les charges de l'Etat. Cet accroissement, cependant, porterait sur des sommes limitées. Actuellement, les personnes qui habitent à plus de 75 kilomètres de leur lieu de travail ne peuvent souscrire que des abonnements ordinaires qui ne donnent pas lieu à compensation de la part de l'Etat. Le prix de ces abonnements est beaucoup plus élevé que celui des cartes hebdomadaires de travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer toute discrimination entre les travailleurs qui exercent leur activité à moins de 75 kilomètres d'une grande ville et ceux dont le domicile est plus éloigné du lieu de travail. En général, d'ailleurs, la distance maximale qui sépare le lieu de travail du lieu de résidence est de l'ordre de 100 à 120 kilomètres. Il souhaiterait en conséquence que les cartes d'abonnement de travail soient délivrées à toute personne qui peut justifier qu'elle se rend journellement de son domicile à son lieu de travail et cela quelle que soit la distance entre les deux.

Réponse. — Les limites dans lesquelles peuvent être délivrés des abonnements hebdomadaires de travail ont été fixées à 75 kilomètres parce que cette distance est apparue comme le maximum souhaitable à ne pas dépasser pour les liaisons quotidiennes domicile-travail. Il n'apparaît pas opportun en effet, par une tarification privilégiant l'éloignement domicile-travail, de favoriser: une augmentation du nombre et de la durée des migrations domicile-travail à moyenne et longue distance, génératrices de fatigue et de perte de temps; une dispersion de l'habitat individuel, option non conforme à la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'aménagement régional et d'économie d'énergie. Néanmoins, pour les usagers que les difficultés du moment contraignent à des déplacements de cette nature, il existe des abonnements à caractère commercial qui se situent à un niveau de tarif très peu supérieur à celui des abonnements hebdomadaires de travail.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

27266. — 10 mars 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le renvoi répété de la diffusion des conclusions de la commission Dufour, laquelle a été créée pour étudier la différence entre les salaires réels et les salaires forfaitaires, ces derniers servant de base au calcul des pensions des marins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand interviendra cette communication qui est attendue, à juste titre, avec impatience par les pensionnés de la marine marchande.

Réponse. — Les conclusions du rapport établi par M. Dufour, conseiller d'Etat, concernant l'écart entre les salaires forfaitaires, base de calcul des pensions de retraite des marins et les salaires réels, seront communiquées à la réunion du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui se tiendra le 17 septembre prochain.

*Voirie (chemins ruraux : Moselle).*

29277. — 14 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que, lors de la construction de l'autoroute Metz-Sarrebruck, un chemin communal appartenant à la commune de Vantoux a été dévié, ce qui a prolongé son tracé de près de deux kilomètres. En outre, ce tracé est actuellement pour une bonne partie sur le territoire de la commune voisine de Nouilly, bien que le chemin communal susévoqué ne présente aucun intérêt pour ladite commune. Les communes de Vantoux et de Nouilly ont donc refusé, de manière légitime, d'accepter de reprendre le chemin communal car elles n'ont pas à supporter les conséquences financières très lourdes liées à l'entretien de près de deux kilomètres de chemin communal supplémentaires. Il conviendrait donc que la

société d'autoroute reprenne à sa charge l'entretien d'une partie du chemin communal ou qu'elle indemnise les deux communes du préjudice subi. En l'état actuel des choses, le statu quo, c'est-à-dire l'absence totale d'entretien du chemin concerné, est susceptible d'être à l'origine d'accidents très graves. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien demander à ses services d'intervenir afin de favoriser la mise sur pied d'une solution en la matière.

**Réponse.** — Les voies de communication coupées par une autoroute sont rétablies par le maître d'ouvrage autoroutier et sont remises aux collectivités gestionnaires qui doivent bien entendu en assurer l'entretien. Il arrive, pour des motifs techniques, que ces rétablissements ne puissent être effectués sur place et soient assortis d'un allongement de parcours. Tel est le cas du chemin rural situé initialement sur la commune de Vantoux et rétabli, pour partie, sur le territoire de cette commune et, pour partie, sur celui de Nouilly, avec un allongement de tracé, non pas de 2 kilomètres, mais de 900 mètres, et qui résulte de ce que le chemin ne pouvait être rétabli sur place, étant compris dans les emprises du futur échangeur de Vantoux. Devant les difficultés rencontrées auprès des communes qui ne sont pas toujours disposées à accepter les conditions de rétablissement des voies dont elles ont la charge, il est devenu d'usage d'instaurer une convention de remise entre le maître de l'ouvrage autoroutier et la collectivité gestionnaire de ces voies, préalablement à toute opération de ce type. Les travaux de l'autoroute A 32 remontant à neuf ans, le rétablissement du chemin en cause n'a donné lieu à aucune convention et il est, certes, tout à fait regrettable qu'un accord n'ait pu aboutir à ce sujet, entraînant l'absence totale d'entretien de la section de 700 mètres située sur le territoire de la commune de Nouilly. C'est pourquoi, dans un esprit de conciliation et à titre tout à fait exceptionnel, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, concessionnaire de l'autoroute A 32, est disposée à verser une indemnité, dont le montant maximal pourrait correspondre à la remise en état du chemin, à la collectivité locale — commune ou département — sous réserve que cette dernière accepte d'assurer l'entretien et la gestion de cette voirie dans le cadre d'une convention qui fixerait les modalités techniques et administratives de l'opération.

#### Transports urbains (tarifs).

**29903.** — 28 avril 1980. — **M. Maxime Kallinsky** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas opportun de revoir les conditions relatives au bénéfice des cartes de réduction en faveur des familles nombreuses délivrées pour les transports en commun : S. N. C. F. et R. A. T. P. A l'heure actuelle, le bénéfice de ces réductions est accordé à partir du moment où une famille comprend trois enfants. Or il y a la situation des veuves restant avec des enfants, qui, vu une diminution importante ou quasi totale des ressources du ménage, disposent de revenus réduits. Ainsi une veuve avec deux enfants a, dans la majeure partie des cas, des revenus inférieurs à ceux d'un couple ayant trois enfants et se trouve face à des difficultés morales et financières accrues, tant en raison des conditions sociales que des prix des transports. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'abaisser le droit à ces réductions dans les cas d'une personne seule élevant deux enfants.

**Réponse.** — En ce qui concerne la région des transports parisiens, la réglementation relative aux familles nombreuses découle, pour la S. N. C. F.-banlieue, de la loi du 21 octobre 1921 et du décret n° 75-682 du 30 juillet 1975, et pour la R. A. T. P. d'un arrêté du 2 janvier 1947 ; elle prévoit une réduction uniforme de 50 p. 100, quel que soit le nombre des enfants à partir de trois. Cet avantage tarifaire a un caractère social et donne donc lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget national.

#### Circulation routière (sécurité).

**30552.** — 12 mai 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer quelle suite sera réservée par ses services aux projets qui ont été évoqués à plusieurs reprises de rendre obligatoire une visite technique des véhicules âgés de cinq ans et plus. Il attire son attention sur la conséquence qu'aurait une telle obligation, d'une part sur la diminution des accidents dus au mauvais état des véhicules, et d'autre part sur l'effet de soutien à l'activité automobile en France que créerait une telle opération de vérification des véhicules anciens.

**Réponse.** — On peut chiffrer entre 1 et 2 p. 100 la proportion d'accidents corporels de la circulation imputables à une défaillance technique des véhicules. Une action d'incitation des usagers à mieux faire contrôler l'état de leurs véhicules est menée par le ministère des transports dans le cadre de l'opération Autoroban ; le but de cette opération est de permettre aux automobilistes qui le

désirent de faire contrôler leur véhicule dans des conditions normalisées, pour un prix forfaitaire. Il n'est pas envisagé d'instaurer un contrôle technique périodique obligatoire des voitures de tourisme, qui entraînerait une augmentation des contraintes administratives, un renforcement de la réglementation, une dépense non négligeable et une gêne sans comparaison aucune avec son impact très limité sur l'amélioration de la sécurité routière. D'ailleurs, les automobilistes, conscients de leur responsabilité, prennent eux-mêmes les initiatives qui s'imposent dans ce domaine.

#### Communautés européennes (permis de conduire).

**30659.** — 12 mai 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir faire le point de la mise en place d'un permis de conduire communautaire européen. S'agira-t-il de la délivrance de permis nationaux suivant un modèle communautaire uniforme. Pourrait-il préciser quand il pense qu'un accord pourra intervenir au niveau des neuf Etats membres de la Communauté.

**Réponse.** — Le 24 juin 1980, le conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne (C. E. E.) a adopté une directive relative au permis de conduire communautaire. A partir de 1983, tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté s'installant dans un autre Etat de la C. E. E. pourra échanger automatiquement son permis national contre un titre équivalent du pays dans lequel il s'implante ; toutefois, pour répondre à la demande du Royaume-Uni, le requérant des permis C et D (poids lourds et transports en commun) devra non seulement posséder le permis correspondant dans son pays d'origine mais aussi dans certains cas faire la preuve qu'il a une expérience pratique de la conduite de ces types de véhicules. A compter de 1986, un modèle de permis uniforme sera utilisé dans toute la Communauté, les neuf Etats membres ont, en outre, décidé de poursuivre les études tendant à définir de nouvelles normes harmonisées en matière d'examen du permis de conduire.

#### Transports urbains (financement : Loire-Atlantique).

**31009.** — 19 mai 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que son silence, quant à l'attribution des prêts F. D. E. S. nécessaires au développement des transports en commun à Nantes, est de nature à nuire considérablement au développement de ces transports en commun. Il lui semble que ce retard dans l'attribution de ces prêts réside, pour l'essentiel, dans les mesures de blocages salariaux arrêtées par le Gouvernement. Il demande donc à **M. le ministre des transports** s'il compte refuser à tous les Nantais une amélioration sensible de leurs transports en commun pour certaines améliorations de salaire accordées à quelques Nantais.

**Réponse.** — Compte tenu des disponibilités financières des caisses publiques, l'Etat ne peut apporter que de manière sélective une aide aux collectivités locales pour favoriser le développement et la modernisation des réseaux de transport urbain. C'est la raison pour laquelle le bénéfice de telles aides a été limité aux seules agglomérations qui apparaissent en mesure de maîtriser les coûts de fonctionnement de leur réseau. Or, les hausses salariales consenties en 1979 par le syndicat intercommunal des transports publics de l'agglomération nantaise (S. I. T. P. A. N.), anormalement élevées par rapport aux objectifs retenus par les pouvoirs publics en matière de lutte contre l'inflation, pèsent lourdement sur les coûts des transports urbains de cette agglomération, réduisant ainsi ses possibilités d'autofinancement. Il n'a pas paru souhaitable, dans ces conditions, d'autoriser le S. I. T. P. A. N. à recourir à l'emprunt ; monsieur le député-maire de Nantes a été informé de cette décision par lettre du ministre des transports du 9 mai 1980.

#### Transports aériens (lignes).

**31379.** — 26 mai 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** s'il lui paraît indispensable de maintenir dans les avions des lignes intérieures la traduction en langue anglaise de toutes les annonces.

**Réponse.** — L'annonce en anglais, sur le réseau intérieur français, de certaines informations à destination des passagers ne porte pas préjudice à l'usage et au rayonnement de la langue française. Les compagnies n'y ont procédé que dans le seul souci commercial d'être compris de passagers qui ne parlent pas français. Ces lignes sont en effet fréquentées pour 8 à 10 p. 100 par des voyageurs étrangers de nationalités canadienne, australienne, japonaise et américaine pour la plupart, auprès de qui des actions promotionnelles importantes ont été engagées. Cet effort paraît justifier le maintien des annonces en langue anglaise.

## Circulation routière (sécurité).

**31787.** — 9 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse faite à sa question écrite n° 13090 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 mai 1979). Dans la question, il était suggéré que soient constitués des stocks de sel importants au niveau des départements et des communes dans les régions qui connaissent des conditions hivernales difficiles. Un tel stockage permettrait de faire face à une demande de sel qui peut se produire en quelques jours et à laquelle ne peuvent toujours répondre les mines domaniales de potasse d'Alsace, qui sont dans l'impossibilité de stocker sur place durant l'année le sel qui leur est demandé en grande quantité pendant quelques mois. Dans la réponse précitée, il était dit qu'un groupe de travail avait été constitué afin de déterminer dans quelles conditions des stocks régionaux pourraient être effectués. Ce groupe de travail, constitué par la direction des routes et de la circulation routière du ministère des transports, devait également étudier la possibilité d'utiliser les résidus salins après adjonction de produits adéquats. Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée.

**Réponse.** — La constitution des stocks tampons a été réalisée avec la coopération des sociétés productrices, la société commerciale des potasses et de l'azote (S.C.P.A.) et la Compagnie des salins du Midi et des salines de l'Est (C.S.M.E.), dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, les ruptures d'approvisionnement en cas de brusque changement de température. 300 000 tonnes de sel sont ainsi réparties en divers points des régions les plus susceptibles de subir un hiver rigoureux. En outre, chaque département a été invité à créer un stock de prévoyance s'ajoutant à celui réservé pour les besoins d'un hiver normal. Afin de faciliter leur constitution avant la fin de l'automne, la S.C.P.A. et la C.S.M.E. mettent en application des tarifs préférentiels, hors saison. Par ailleurs, les expériences effectuées à partir des résidus non traités de la S.C.P.A. ont fait apparaître des obstacles tels qu'il ne peut être envisagé de les étendre à d'autres départements que ceux très proches de la mine qui fournit ces résidus. Leur humidité est en effet très importante, ce qui les rend difficilement transportables, et de plus il est impossible de les stocker, car en séchant ils durcissent et ne sont plus utilisables.

## Transports routiers (politique des transports routiers).

**31919.** — 9 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des entreprises de transport routier. Les professionnels concernés font état de la dégradation subie par leur secteur d'activité et souhaitent qu'il y soit mis un frein par la prise en compte d'un plan de soutien dont les principales caractéristiques sont précisées ci-dessous : maintien de l'écart entre le prix du gazole et celui des carburants auto, octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole utilisé pour les transports de voyageurs et de marchandises, souplesse d'application dans les contrôles sur route, réduction des charges fiscales (taxe professionnelle notamment et sociales pesant sur les entreprises, insuffisance des majorations de la tarification routière obligatoire par rapport à l'évolution réelle des coûts dans le transport des marchandises, maintien de la tarification routière obligatoire, moyens donnés aux commissions régionales et au comité central des licences afin que les licences de zone longue soient réparties équitablement, insuffisance des revalorisations de prix des circuits spéciaux scolaires et attribution dans un premier temps d'une majoration, suivie d'une revalorisation pour la rentrée scolaire de 1980-1981, réajustement des majorations autorisées sur les services réguliers des seuls usagers scolaires et possibilité donnée aux préfets d'accorder à ce sujet de larges dérogations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres intéressés, afin d'apporter les solutions permettant le maintien de l'activité des entreprises de transport routier.

**Réponse.** — Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés rencontrées par les transporteurs publics routiers, surtout dans les circonstances actuelles de renchérissement du prix des carburants. La situation de ce secteur d'activité n'apparaît cependant pas aussi défavorable qu'une simple énumération des problèmes de la profession pourrait donner à le penser. Ainsi, convient-il de souligner qu'un écart de prix important reste maintenu entre l'essence et le supercarburant, d'une part, le gazole, d'autre part ; cet écart traduisant la reconnaissance, par les pouvoirs publics, du caractère utilitaire du carburant consommé par les poids lourds et les autocars. En ce qui concerne l'octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole utilisé pour les transports de voyageurs et de marchandises, on notera que, dans la pratique, celle-ci est indirectement acquise par les transporteurs qui utilisent des véhicules

assujettis à la taxe à l'essieu dont l'objectif est de faire supporter au transport routier une fiscalité correspondant à son coût social d'usage des infrastructures. En effet, les taux de cette taxe ont été fixés compte tenu de la non-déductibilité de la T.V.A. sur les carburants. Si celle-ci était accordée aux transporteurs, la taxe à l'essieu devrait, dans le même temps, être relevée d'autant. Quant aux contrôles sur route et en entreprise, en ce qui concerne la principale des réglementations — celle relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs routiers —, notre pays est tenu par des textes communautaires dont le Gouvernement entend faire respecter les éléments essentiels. Cette réglementation autorise de larges possibilités et la souplesse est préconisée pour les cas d'infractions bénignes. Mais il est bien certain que les infractions graves doivent être sévèrement sanctionnées ; une action de sensibilisation est menée auprès de mes services pour bien clarifier les objectifs prioritaires poursuivis, adapter au mieux leurs méthodes à ces objectifs et éviter ainsi tout excès. Dans le domaine fiscal, le Gouvernement a le souci de mettre un frein à la croissance des charges, notamment de celles qui pèsent sur les entreprises ; s'il est vrai que la taxe professionnelle, en dépit des précautions prises, a connu une évolution peu favorable aux entreprises de transports routiers, la taxe à l'essieu n'a pas été modifiée depuis 1971, et la part des taxes dans le prix total du gazole a plutôt décliné. La tarification routière obligatoire, pour sa part, a été augmentée à deux reprises depuis le début de l'année (7 janvier : 2,531 p. 100 et 10 mars : 5,127 p. 100) et les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à permettre que son évolution tienne compte de la progression des coûts, et en particulier de celle du gazole. C'est ainsi que le Gouvernement vient d'accepter une nouvelle proposition de hausse de 1,5 cran (3,821 p. 100), faite par le comité national routier. Par ailleurs, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer la T.R.O. contre le souhait de la profession, mais de réduire son champ d'application à une fraction de l'activité du transport routier. Ainsi, la proposition du comité national routier de libérer les classes 7 et 8 de l'actuelle tarification a-t-elle été acceptée. Quant à la mise au point de nouvelles méthodes d'attribution des licences, rien ne s'oppose à ce qu'elle fasse l'objet d'une concertation entre les services de l'administration et les représentants des transporteurs intéressés. Il est en effet souhaitable de parvenir à une procédure de classement simplifiée et mieux adaptée à l'évolution de chaque entreprise. Pour ce qui est de l'organisation des circuits spéciaux de transports scolaires lors de la prochaine rentrée, le Gouvernement a fixé la majoration des tarifs à 12 p. 100 en moyenne départementale au titre de l'année scolaire 1980-1981. Au cas où des hausses de carburants, plus importantes que celles prévues, interviendraient en cours d'année, un nouvel examen de la situation serait effectué. Enfin, en ce qui concerne les tarifs applicables aux usagers scolaires sur les lignes régulières, ils sont maintenus sous le régime de l'encadrement des prix de l'alinéa III de l'article 11 du décret du 14 novembre 1949 modifié, mais une majoration de 10 p. 100 en 1980 a été prévue à leur endroit par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1980. Les entreprises qui estiment cette augmentation insuffisante pour maintenir l'équilibre financier de leur exploitation peuvent toujours présenter des demandes de hausse dérogatoire, dans le cadre du paragraphe III C) de l'article 11 susvisé.

## Voirie (autoroutes).

**31953.** — **31954.** — 16 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une charge particulière propre aux seules familles nombreuses. Lorsqu'elles sont contraintes d'acquiescer un véhicule break sept-huit places pour leurs déplacements familiaux et qu'elles empruntent les autoroutes elles subissent un tarif de 40 à 50 p. 100 plus élevé que celui applicable aux voitures ordinaires. Il semble qu'il leur soit fait application des prix de péage applicables aux véhicules utilitaires pour des considérations de hauteur et sans tenir compte de l'aménagement intérieur. Comme ces familles doivent déjà supporter de plus fortes charges en essence, carte grise, vignette, etc., ces charges étant proportionnelles à la puissance du véhicule, il serait normal qu'elles ne soient pas pénalisées par un classement de leur véhicule dans la catégorie « utilitaire » lorsqu'il s'agit de définir le régime des péages autoroutiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remettre en cause cette pratique pénalisant injustement les familles nombreuses.

**Réponse.** — La catégorie tarifaire d'un véhicule n'est pas définie en fonction de sa puissance, de son poids ou de son nombre de places. En effet, les différentes sociétés concessionnaires d'autoroutes ont adopté, à l'initiative du ministère des transports, et dans le cadre d'une harmonisation des catégories tarifaires sur l'ensemble du réseau autoroutier, deux critères de classement des véhicules, dont l'intérêt majeur est d'être rapidement et directement mesurables par des moyens électroniques. Ces critères qui sont le

nombre d'essieux et la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant, ont été adoptés dans le seul souci d'améliorer de manière sensible le service rendu à l'usager en réduisant notablement l'attente au guichet, grâce à une automatisation plus poussée des opérations de péage. Cet objectif, qui va dans le sens de l'intérêt collectif des usagers, a été incontestablement atteint. Le ministre des transports est toutefois conscient des imperfections que peut comporter tout système de tarification, et c'est pourquoi il a été demandé aux services compétents de suivre de très près l'ensemble des problèmes posés par l'application des normes actuelles et d'étudier les modifications susceptibles d'y être apportées.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

32038. — 16 juin 1980. — M. Jacques Marette attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes évoqués dans sa question écrite n° 26185 à M. le ministre des affaires étrangères. Le refus des autorités britanniques, à la suite des instructions du 7 janvier 1980 envoyées à notre ambassade à Londres, de reconnaître la validité des permis français et internationaux de conduire sur l'étendue du Royaume-Uni, porte atteinte au principe de réciprocité, notamment pour les fonctionnaires français en poste en Grande-Bretagne. Il lui rappelle que l'arrêté du 28 mars 1977, qui s'applique aux ressortissants britanniques en France, prévoit la reconnaissance ou l'échange du permis britannique de conduire. Dans cet esprit, et compte tenu du refus des autorités britanniques, connu en février 1980, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en ce qui le concerne, pour que cessent ces discriminations inacceptables dont sont victimes nos ressortissants en Grande-Bretagne, et notamment nos fonctionnaires en poste dans un pays membre de la Communauté économique européenne, afin que les entraves mises à l'utilisation de leur véhicule automobile ne portent pas atteinte à la politique culturelle de notre pays. Devant l'urgence du problème et compte tenu des condamnations dont sont victimes nos ressortissants devant les cours de justice britanniques, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter, pour les ressortissants britanniques en France, les dispositions généreuses prévues dans l'arrêté du 28 mars 1977 de M. le directeur des routes.

Réponse. — Il est exact que l'application de la législation britannique concernant les permis de conduire étrangers aux Français résidant en Grande-Bretagne, a pour effet de placer nos ressortissants dans une situation moins favorable que celle des ressortissants britanniques résidant en France, bénéficiaires, comme tous les autres détenteurs de titres étrangers, des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977, lequel prévoit l'équivalence avec le permis français. Toutefois, une modification de ce texte ne peut, dans l'état actuel des choses, être envisagée. Elle amènerait en effet à soumettre les titulaires de permis étrangers à un régime plus restrictif que celui actuellement en vigueur et obligerait l'administration à effectuer un important travail de recherche sur la réglementation dans ce domaine de l'ensemble des Etats étrangers. Il convient cependant de souligner que le 24 juin 1980 le Conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne (C.E.E.) a adopté une directive relative au permis de conduire communautaire. A partir de 1983, tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté s'installant dans un autre Etat de la C.E.E. pourra échanger automatiquement son permis national contre un titre équivalent du pays dans lequel il s'implante; toutefois, pour répondre à la demande du Royaume-Uni, le requérant des permis C et D (poids lourds et transports en commun) devra non seulement posséder le permis correspondant dans son pays d'origine, mais aussi, dans certains cas, faire la preuve qu'il a une expérience pratique de la conduite de ces types de véhicules. A compter de 1986, un modèle de permis uniforme sera utilisé dans toute la Communauté. Dès lors, les problèmes posés aux Français en Grande-Bretagne, seront résolus. Mais, dans l'immédiat, l'attention des responsables britanniques du permis de conduire a été attirée sur le caractère inopportun de la mesure qui frappe nos ressortissants résidant sur leur territoire.

*Français: langue (défense et usage).*

32083. — 16 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le refus opposé par Air France pour des raisons financières à la demande de francisation des tableaux de bord des Boeing 727 nouvellement acquis par cette société. Cette demande, formulée par l'association internationale des navigateurs de langue française, s'appuie sur l'article premier de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Cet article stipule que « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances l'emploi de

la langue française est obligatoire », et vise donc directement les inscriptions du poste de pilotage dont il est fait largement mention dans les modes d'emploi. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si l'article premier de la loi précitée s'applique à ce cas précis, dans la négative les raisons qui conduisent à cette exclusion et dans l'affirmative les mesures qu'il compte prendre pour contraindre la société Air France à respecter la loi.

Réponse. — Les Boeing 727 sont effectivement équipés de tableaux de bord portant les indications habituelles sur ces appareils. Ces indications sont des abréviations de termes d'origine anglo-saxonne pour la plupart mais qui sont universels en aéronautique. Une « francisation » de ces repères aurait entraîné une augmentation sensible des dépenses alors qu'Air France poursuit, selon les directives des pouvoirs publics, une politique de rigueur au plan des coûts. En réalité, les documents importants sont les manuels de vol, véritables modes d'emploi des appareils. Ceux-ci sont, conformément aux exigences de nos services, rédigés en français. Les indications du poste de pilotage ne sont que des repères, qui sont traités comme tels dans le manuel de vol. A mon sens, il n'y a donc pas, en la matière, violation de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975. Enfin, je tiens à vous assurer que mes services veillent avec la plus grande attention à ce que, conformément aux règlements de certification, toutes les indications situées dans la cabine à l'usage personnel navigant commercial et des passagers soient rédigées en français.

*Voirie (routes).*

32142. — 16 juin 1980. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le retard pris par l'aménagement de la route Centre-Europe—Atlantique par Mâcon, Montluçon, Limoges, Angoulême, assurant le point de contact entre le Centre-Europe et le port de La Pallice. Cet axe est vital pour le développement économique de la région Poitou-Charentes et l'exploitation à cette fin de la façade atlantique. Il lui demande: 1° si le retard enregistré est lié à d'autres projets, et notamment à un éventuel aménagement de la R.N. 89 reliant Bordeaux à Clermont-Ferrand; 2° si le Gouvernement estime que la façade atlantique à partir du port de La Pallice est un des éléments importants à prendre en considération pour remédier à la crise de l'emploi dans la région Poitou-Charentes, et en conséquence de lui donner les assurances que l'aménagement de l'axe Centre-Europe par Limoges et Angoulême doit être conduit à bonnes fins ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la réalisation du projet.

Réponse. — Le ministre des transports mesure tout l'intérêt que présente à la fois au plan régional, interrégional et national, la réalisation de l'axe Centre-Europe—Atlantique qui répond à un souci particulier d'aménagement du territoire. En effet, l'amélioration des liaisons de cet axe permettra d'assurer l'équilibre des infrastructures routières nationales en raccordant le littoral atlantique à la vallée du Rhône et à l'Europe centrale, favorisant ainsi le développement économique des différentes régions traversées. En ce qui concerne la région Poitou-Charentes, un effort spécial est consenti au bénéfice des itinéraires qui constituent l'axe, dont la liaison Limoges—La Rochelle par Angoulême, Cognac, Saintes et Rochefort, branche centrale des trois ramifications occidentales de cet axe reliant respectivement Limoges à Nantes, à La Rochelle et à Bordeaux. Cette liaison, assurée par les R.N. 137 et 141, a déjà fait l'objet d'aménagements importants et coûteux, d'une part, au titre des investissements, notamment sur la R.N. 137 en Charente-Meritime (déviation Est de La Rochelle, première chaussée, élargissement à quatre voies entre La Rochelle et Rochefort), sur la R.N. 141 en Charente (déviation de Hiersac, rectifications des virages de La Vigerie) et, d'autre part, dans le cadre des renforcements coordonnés (R.N. 137 renforcée en totalité de La Rochelle à Saintes, R.N. 141 d'Angoulême à Limoges). Par ailleurs, les autres liaisons de l'axe Centre-Europe—Atlantique en Poitou-Charentes ont également donné lieu à des aménagements nécessaires à leur modernisation, à commencer par les parties les plus sensibles des différentes voies: les R.N. 22 et R.N. 11, assurant la liaison La Rochelle—Poitiers, la O.N. 147 de Poitiers à la limite de la Haute-Vienne, via Limoges, la R.N. 10 d'Angoulême à Bordeaux. Cela représente, sur les 155 millions de francs programmés au cours de la seule année 1979, pour l'ensemble de l'axe Centre-Europe—Atlantique, un crédit global de plus de 70 millions de francs consacrés à la région Poitou-Charentes, auxquels s'ajoutent près de 16 millions de francs pour le renforcement de la R.N. 147, exécuté entre Poitiers et Lussac. Pour ce qui est du programme 1980, cet effort est accentué: une dotation globale de plus de 100 millions de francs est envisagée au programme général du fonds spécial d'investissement routier et au programme cofinancé par l'Etat et l'établissement public régional de Poitou-Charentes pour l'amélioration de l'axe Centre-Europe—Atlantique. Ainsi, pourront être poursuivies les importantes opérations en cours parmi lesquelles on

peut citer, en travaux : l'accès au port de La Pallice, les déviations de Cognac—Javrezac, de Rochefort, de la R.N. 10, à Angoulême, le deuxième tronçon Girac—La Couronne, et les échanges R.N. 141 - C.D. 939, deuxième phase, la rocade Ouest de Saintes, section R.N. 137 Nord—R.N. 150, les déviations de Dompierre-sur-Mer et d'Epannes sur les R.N. 22 et R.N. 11, et le solde de la liaison R.N. 11—A. 10, section R.N. 11—R.N. 138, Epannes—Gript; en études : la mise à deux fois deux voies entre Mauzé-sur-le-Mignon et Usseau, et la déviation Est de La Rochelle, deuxième chaussée. Cette action entreprise en faveur de la région Poitou-Charentes, qui est loin d'avoir été négligée, sera maintenue au cours des années à venir avec tout l'esprit de continuité souhaitable. Il faut cependant admettre que tous les besoins ne peuvent pas être satisfaits à la fois, les budgets étant forcément limités. En tout état de cause, les dispositions déjà prises témoignent de l'intérêt porté au développement économique de la région Poitou-Charentes. A cet égard, l'effort conjoint de l'Etat et des assemblées régionales devrait aider à accélérer au maximum la modernisation de son réseau routier, notamment les travaux entrepris sur les itinéraires de l'axe Centre-Europe—Atlantique. Quant à la R.N. 89, son aménagement progressif continuera comme prévu entre Bordeaux et Périgueux, mais son financement n'affectera en rien le programme de la liaison Centre-Europe—Atlantique dont elle ne fait pas partie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).*

32173. — 16 juin 1980. — M. Jean Bozzi expose à M. le ministre des transports que les pensionnés de la marine marchande attendent, avec une impatience justifiée, de connaître les conclusions qu'il entend tirer des recommandations qu'a dû lui faire l'organisme, connu sous le nom de commission Dufour, qui avait pour tâche de se pencher sur le problème des retraites des marins. Il lui demande de bien vouloir hâter l'intervention d'une décision.

Réponse. — Le ministre des transports a la satisfaction de faire connaître à M. Bozzi que le rapport établi par M. le conseiller d'Etat Dufour, à la suite des travaux de la commission que celui-ci présidait, doit être communiqué aux membres du conseil supérieur de l'E.N.I.M. lors de la séance du 17 septembre 1980, dont l'ordre du jour vient d'être fixé.

*Circulation routière (poids lourds).*

32302. — 23 juin 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des visites techniques des véhicules poids lourds. Actuellement celles-ci sont uniquement effectuées dans un cadre périodique. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures pour qu'elles soient réalisées de façon plus rationnelle et plus efficace en tenant compte du kilométrage parcouru et de la vétusté du véhicule.

Réponse. — Les visites techniques des véhicules poids lourds définies par les articles R.118 à R.122 du code de la route sont effectivement prévues uniquement dans un cadre périodique. Il est clair que les travaux d'entretien nécessaires sur les véhicules poids lourds dépendent essentiellement du kilométrage parcouru, auquel il ne serait pas absurde, d'un point de vue purement technique, de lier ces visites. Malheureusement, le kilométrage est une indication qui ne se prête pas à une vérification simple, et trop de fraudes sont possibles. C'est pourquoi, en France comme dans les autres pays d'Europe, seule la périodicité a été retenue comme critère de déclenchement de la visite. Pour l'instant, les délais entre les contrôles et la nature de ceux-ci ne sont pas déterminés par l'âge du véhicule, mais il n'est pas impossible de moduler ces deux paramètres en fonction de cet âge. Des décisions en ce sens pourraient être prises si l'on constatait un vieillissement excessif du parc.

*S. N. C. F. (équipements).*

32496. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'il a rencontré le lundi 9 juin son homologue anglais M. Fowler, et quelques membres du Gouvernement, pour discuter, entre autres choses, du tunnel sous la Manche. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, ce dossier.

Réponse. — La rencontre du 9 juin dernier entre les ministres des transports français et britannique n'avait pas pour objet principal une discussion sur les projets de liaison fixe à travers la Manche. Ce sujet a néanmoins été abordé. Actuellement, les British Railways, avec la participation technique de la S.N.C.F., ont élaboré un projet de tunnel uniquement ferroviaire et à voie unique.

Le Gouvernement britannique n'a pas pour l'instant pris position sur ce projet et attend un rapport complémentaire. Le Gouvernement français, pour sa part, ne peut avoir qu'une position d'expectative. De toute façon, le coût (de l'ordre de 7 milliards de francs environ) d'un ouvrage aussi considérable paraît a priori difficilement compatible avec les moyens financiers disponibles.

*Français : langue (défense et usage).*

32507. — 23 juin 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports que celui-ci, dans sa réponse à la question écrite n° 26894 du 3 mars 1980 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 16 du 21 avril 1980), lui a exprimé tout l'intérêt qu'il porte à la défense du français et au maintien de son rang dans le monde. Il a déclaré que la mise en œuvre d'une véritable politique de la langue conditionne dans une très large mesure l'avenir de notre pays. Dans ces conditions, il lui demande comment il explique que les administrations et organismes étroitement liés à la puissance publique soient en tête de l'action dégradante de notre langue (S. E. I. T. A., Air France, Airbus Industrie, Régie Renault, etc.). Cette action lui a déjà été signalée par lettre du 23 mai 1980. Dans cet esprit, il porte à sa connaissance que la compagnie Air France de Nice a mis en circulation un nouveau document tenant lieu de devis de masse entièrement rédigé en langue anglaise, ce qui viole ouvertement le droit des navigants de langue française à l'usage de leur langue sur le territoire français, sur un aéroport français, au sein d'une compagnie française (il tient photocopie de ce document à sa disposition). Les moyens informatiques modernes permettant sans difficulté la traduction codée des termes étrangers en français, il lui demande comment cette pratique a pu échapper à la vigilance des pouvoirs publics français. Cette amputation supplémentaire de notre patrimoine ayant des conséquences politiques, économiques et culturelles, qui dépassent de loin l'appréciation de ses auteurs, mais que le Premier ministre a parfaitement discernées et affirmées, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de notre compagnie nationale pour qu'elle se conforme au respect sinon d'elle-même, mais du pays dont elle porte le nom, ainsi que du droit élémentaire de ses navigants à l'usage de leur langue dans l'exercice de leur métier.

Réponse. — La compagnie nationale Air France est tout à fait consciente de l'importance qu'il faut attacher à la défense de la langue française et regrette que le devis de masse qu'elle a mis en circulation à l'escale de Nice ait été programmé uniquement en langue anglaise, langue dans laquelle un grand nombre de compagnies étrangères clientes d'Air France lui réclament ce document. La sortie informelle de cet état en langue française implique des travaux de modification de programme. Ceux-ci seront effectués lors de leur prochaine mise à jour. Par ailleurs, les consignes ont été renouvelées auprès des services concernés pour que de tels documents soient dorénavant programmés en langue française.

*Transports maritimes (apprentissage : Finistère).*

33007. — 30 juin 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression de cinq sections de formation sur les six actuellement organisées à l'école d'apprentissage maritime de Concarneau. Sont ainsi supprimées les sections commerce, qui comprenait quarante-huit élèves en 1979-1980, patron de pêche, lieutenant de pêche, capacitaire et motoriste de la pêche. C'est donc 106 élèves pour 80 p. 100 originaires du Sud-Finistère qui seraient concernés par ces suppressions. Seule devrait demeurer une section de pêche de 98 élèves en première année contre 165 actuellement. Ceci constitue un nouveau pas dans le désengagement de l'Etat dans les budgets des écoles d'apprentissage maritime. Sa participation financière, qui était de 78 p. 100 en 1962, n'est plus que de 50 p. 100. Ce projet, s'il devait être adopté, porterait un nouveau coup au port de pêche de Concarneau, à son activité industrielle dans le domaine de la conserve. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet qui porte atteinte au potentiel de la marine marchande française.

Réponse. — L'évolution constante des techniques a nécessairement des conséquences sur les méthodes et les moyens utilisés pour la formation des hommes. Les laboratoires et les ateliers tendent alors à supplanter la salle de cours ou l'amphithéâtre traditionnels, nécessitant des équipements autrement complexes et onéreux. Cette évolution doit se poursuivre, tant dans les écoles nationales de la marine marchande que dans les écoles d'apprentissage maritime; elle implique, au-delà des difficultés budgétaires conjoncturelles, un remodelage de la carte des établissements scolaires, les moyens à mettre en œuvre devant être utilisés au mieux de leur capacité et ne pouvant raisonnablement être multipliés. Dans cette perspective, deux solutions pouvaient être envisagées. L'une consistait à fermer plusieurs écoles et à concentrer les moyens sur quelques établissements importants judicieu-

sement répartis. L'autre comportait le maintien, pour l'essentiel, de la densité du réseau d'écoles mais une plus grande spécialisation de certaines d'entre elles. C'est cette seconde solution qui a été retenue après consultation du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime et du conseil d'administration de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage. Sa mise en application à la rentrée scolaire de 1980, loin de constituer une menace pour l'appareil de formation maritime, confortera les établissements existants et assurera le maintien de la qualité qui a fait la réputation de nos marins et leur a permis, au cours des années passées, de s'adapter, sans difficultés majeures, aux progrès de la technique. Dans ce cadre, aucune des écoles d'apprentissage maritime du Finistère n'a été fermée, et l'établissement de Concarneau voit assurée sa vocation de formation des marins pêcheurs.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

### *Syndicats professionnels (libertés syndicales).*

16345. — 13 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui ont lieu aux Etablissements Unic. Les militants syndicalistes sont l'objet de menaces, pressions et sanctions injustifiées. Un certain nombre de syndicats C. G. T. ont été licenciés pour des motifs dérisoires. A l'approche des élections professionnelles les mesures d'intimidation ont atteint un nouveau degré : trois adhérents de la C. G. T. ont été licenciés les deux derniers mois alors qu'un grand nombre d'autres sont victimes de sanctions et de mutations. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise la législation du travail relative aux droits syndicaux.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire est suivie avec une particulière attention par les services de l'inspection du travail à l'occasion des contrôles qu'ils exercent au sein de ladite entreprise, soit de leur propre initiative, soit à la demande des salariés ou organisations syndicales intéressés, soit encore à la requête du ministre du travail saisi par ces derniers de difficultés tenant à l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise considérée. Cependant, les enquêtes menées jusqu'à présent n'ont pas permis d'établir des entraves aux libertés syndicales.

### *Blanchisserie, teinturerie (entreprises : Puy-de-Dôme).*

25116. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les licenciements annoncés dans une entreprise de teinturerie située à Aubière (Puy-de-Dôme). Cette teinturerie est spécialisée dans le nettoyage à sec. Au-delà de la clientèle particulière, des établissements comme Michelin, l'A.I.A. ou l'armée à Issoire, sont les principaux clients. La teinturerie emploie une quarantaine de personnes. Le salaire mensuel est de l'ordre de 2 100 francs. Le 21 décembre dernier, 50 p. 100 de l'effectif recevait un préavis de licenciement. Cinq magasins sur six appartenant à l'établissement doivent également fermer. Ces licenciements apparaissent d'autant plus injustes que la direction a refusé du travail à l'armée dans ces derniers mois. La liquidation de l'entreprise semble répondre à la volonté patronale de mieux rentabiliser ses capitaux au mépris de l'aggravation du chômage et de la misère qui en résulteraient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la teinturerie Bouchet, à Aubière (Puy-de-Dôme), placée sous le régime du règlement judiciaire depuis le 8 octobre 1976, a procédé à dix-huit licenciements sur un effectif total de quarante salariés. Les services locaux du ministère du travail et de la participation ont été informés de la décision du syndic le 12 décembre 1979. L'accord de l'inspecteur du travail, sollicité pour le licenciement de deux salariés protégés, a été donné le 9 janvier 1980. Cette mesure est motivée par l'absence de possibilités de redressement ou de reconversion de l'entreprise depuis la date du règlement judiciaire. Toutefois, la société Elis, spécialisée dans la location de linge et qui emploie 4 000 salariés, envisage de reprendre la société Bouchet. Cette implantation permettrait la création d'une vingtaine d'emplois dans les trois années à venir. Par ailleurs, les services locaux du ministère du travail et de la participation prennent toutes mesures utiles pour assurer le reclassement des travailleurs privés d'emploi.

### *Prestations de services (entreprises).*

25568. — 4 février 1980. — M. Quilès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dans les sociétés de dépannage rapide. Dans ce secteur de prestations de services, on assiste, ces dernières années, à des atteintes répétées

au droit syndical. En particulier, la direction de « S.O.S. Dépannage », après avoir congédié plusieurs membres du comité d'entreprise, a tenté à maintes reprises, et en vain, de licencier des délégués syndicaux qui agissaient pour le respect de la convention collective, du droit syndical, pour la mensualisation des dépanneurs et pour la réglementation de la profession. Ce climat s'est manifesté par des menaces verbales et même par des atteintes physiques à l'encontre de ces délégués. Il lui demande si cette situation est connue de ses services et s'il entend prescrire une enquête sur de telles pratiques.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la branche d'activité considérée, les services de l'inspection du travail n'ont eu à intervenir, ces dernières années notamment, afin d'assurer le respect des droits syndicaux, qu'au sein des entreprises du groupe « S.O.S. Dépannage ». C'est ainsi qu'à l'occasion du licenciement de représentants du personnel, lesdits services ont été amenés à relever, par procès-verbal, des infractions à la législation protectrice concernant les salariés intéressés, deux d'entre eux ayant fait l'objet de plusieurs demandes de licenciement, refusées par l'inspecteur du travail et, sur recours hiérarchique, par le ministre du travail, en 1977 et 1978. Depuis 1978, des licenciements de représentants élus du personnel sont intervenus avec l'accord du comité d'entreprise et une déléguée syndicale a démissionné : l'inspecteur du travail n'a donc pas eu à intervenir. Il n'a pas, non plus, constaté d'infraction à la réglementation du travail en ce qui concerne les modalités de rémunération des dépanneurs desdites entreprises, les contestations relatives à la régularité du système de facturation en vigueur ne relevant, par ailleurs, que de la seule compétence des tribunaux judiciaires qui se sont déjà prononcés à ce sujet, au plan pénal.

### *Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).*

24565. — 25 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'usine Talbot de Poissy pour que les dispositions du code du travail soient appliquées. Depuis plus de deux ans, aucune élection professionnelle n'y a eu lieu. La direction refuse de les organiser et en rejette la responsabilité sur la C. G. T. qui conteste la validité des précédents scrutins. Il semble pourtant légitime de s'interroger sur le caractère démocratique et libre de ces élections au vu des nombreuses pressions subies par les travailleurs de l'usine de Poissy ; les élections professionnelles tenues hors de l'entreprise semblent en apporter la preuve. Il lui demande d'agir avec vigueur pour que des élections libres se tiennent, enfin, dans cette usine.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

### *Travail (contrats de travail).*

27858. — 24 mars 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du travail et de la participation, dans l'hypothèse d'un contrat de travail à durée déterminée conclu postérieurement au 3 janvier 1979 pour une durée de quatre mois, comment doivent se concilier les dispositions de l'article L. 122-1 du code du travail relatifs à la durée de la période d'essai avec celles de l'article de la convention collective antérieurement étendue à l'ensemble de la profession en 1975, prévoyant de manière générale une période d'essai minimale d'un mois, renouvelable le cas échéant une fois par accord commun entre les parties.

Réponse. — L'article L. 122-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979, dispose notamment « à défaut de dispositions conventionnelles ou d'usages applicables à l'activité concernée, le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux semaines si le contrat est conclu pour une durée inférieure à quatre mois, un mois si le contrat est conclu pour une durée de quatre mois à un an, deux mois dans les autres cas ». Si les dispositions dont il s'agit ont fixé, pour la période d'essai, une durée maximum variable en fonction de la durée du contrat, elles ont également précisé que c'est à défaut de dispositions conventionnelles ou d'usages applicables à l'activité concernée. Lorsque de telles dispositions existent et visent la catégorie de contrats dont il s'agit, elles peuvent fixer une durée de la période d'essai plus courte ou plus longue que celle qui résulterait de l'application de l'article L. 122-1 du code du travail.

### *Chômage : indemnisation (allocations).*

28598. — 31 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 351-6.2. de la loi n° 79-82 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. En effet, le décret auto-

risant en vertu de cet article des prolongations de droits d'indemnisation de caractère collectif par convention particulière est paru depuis octobre 1979 et n'a jamais été appliqué malgré les demandes des organisations syndicales. Or, cette situation entraîne de graves difficultés financières pour les travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi, notamment dans le secteur de la construction navale. Il serait donc justifié d'utiliser la possibilité de prolongation de droits dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire demande que des prolongations de droits d'indemnisation soient autorisées pour les travailleurs licenciés pour motif économique dans le secteur de la construction navale. La loi prévoit qu'un revenu de remplacement est servi aux travailleurs privés d'emploi pour une durée qui varie suivant l'âge des personnes concernées. Dans son article L. 351-6-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du code du travail, elle ouvre la possibilité de prolongations de caractère collectif pouvant être accordées par convention particulière, conclue au niveau national et professionnel. Le décret n° 79-837 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 précise que pour être agréées par le ministère du travail ces conventions doivent être conclues au niveau national entre organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, pour des activités économiques soumises à de fortes réductions d'effectifs. Il ressort de ces dispositions que ce sont les partenaires sociaux qui doivent prendre l'initiative de ces conventions et non le ministre du travail qui n'intervient que dans un second temps pour donner son agrément aux accords qui ont pu être conclus.

#### Jeux et paris (paris mutuels : Paris).

**28612.** — 31 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel vacataire des sociétés parisiennes de courses de chevaux. Ces sociétés qui possèdent, en effet, chacune leur propre statut juridique, se répartissent les réunions de course de manière à ne pas connaître de problèmes de concurrence, et emploient tout leur personnel commun, à la vacation. Les uns ne sont convoqués que les samedis, dimanches et jours de fête. D'autres travaillent durant la semaine et sont irrégulièrement convoqués, puisque le nombre de leurs convocations hebdomadaires peut aller de zéro à sept jours de travail. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelle est la nature du contrat de travail qui lie ces salariés, et si la pratique de la vacation est légale, par rapport à la loi du 3 janvier 1979 sur les contrats de travail.

**Réponse.** — La question de la nature du contrat de travail des salariés auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne peut faire l'objet d'une réponse globale. En effet, le personnel vacataire des sociétés parisiennes de courses de chevaux peut aussi bien être employé sous le régime du contrat de travail à durée déterminée que sous celui du contrat à durée indéterminée, le fait d'effectuer un travail « à la vacation » n'excluant aucune de ces deux possibilités. Lorsque le salarié se tient en permanence à la disposition de l'employeur, pour effectuer un travail durant certaines périodes dont la durée est fixée par celui-ci, il semble qu'il soit lié par un engagement à durée indéterminée. En revanche, s'il est fait appel au salarié de temps à autre, pour de courtes prestations de travail, nettement distinctes les unes des autres, il apparaît que ces prestations de travail peuvent être effectuées sous le régime du contrat à durée déterminée. En tout état de cause, il appartient aux seuls tribunaux judiciaires, éventuellement saisis, de se prononcer sur la qualification juridique des contrats dont il s'agit, et de requalifier éventuellement les contrats qui auraient été conclus de façon successive, pour une durée déterminée, dans le but d'échapper à l'application des dispositions régissant les engagements à durée indéterminée.

#### Travail (travail temporaire).

**29134.** — 14 avril 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la publicité des agences de travail temporaire. A un moment où le chômage atteint un niveau sans précédent, il nous semble extrêmement choquant que soit autorisé un certain type de publicité par des agences de travail temporaire, qui tend à faire croire que l'on peut « travailler comme on veut, quand on veut, où l'on veut ». Un tel cynisme ne peut être toléré, d'autant plus qu'il devrait tomber sous le coup de la législation contre la publicité mensongère. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de telles aberrations.

**Réponse.** — Les divers abus auxquels peut donner lieu l'insertion des offres d'emploi dans la presse n'ont pas échappé aux services du ministère du travail et de la participation. Il est rappelé à ce propos que les entreprises de travail temporaire sont soumises,

comme l'ensemble des employeurs, aux dispositions de l'article L. 311-4 du code du travail, au terme duquel l'insertion dans la presse d'offres d'emplois comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur est interdite et sanctionnée par l'article R. 361-1 du même code. En tout état de cause, des informations complémentaires doivent être, le plus souvent, réclamées par les intéressés avant de prendre un engagement. Les salariés temporaires mis à la disposition provisoire d'un utilisateur sont en effet liés à l'entrepreneur de travail temporaire par un contrat écrit qui doit comporter les indications suivantes : a) la qualification professionnelle exigée pour le travail proposé, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières de ce travail ; b) la qualification du salarié ; c) les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due au salarié. Par ailleurs, des mesures propres à assurer une meilleure information du salarié sont envisagées dans le cadre du rapport de **M. Cousté**, député du Rhône, qui vient de déposer une proposition de loi en ce sens, afin que les caractéristiques particulières des offres d'emplois provenant des entreprises de travail temporaire soient portées à la connaissance des demandeurs d'emploi.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).

**29227.** — 14 avril 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application du décret n° 80-169 du 27 février 1980 visant à permettre aux travailleurs des D.O.M. de percevoir les indemnités de chômage attribuées jusqu'à présent aux travailleurs de la métropole. Après avoir retardé, après de multiples tergiversations, le Gouvernement a retardé la parution de ce décret et il n'est pas sans savoir que le montant global des indemnités de chômage sera, en fait, inférieur — toutes proportions gardées — aux indemnités versées en métropole. Cela, en particulier, du fait que le S.M.I.C. est très inférieur dans les D.O.M. et des conditions imposées pour les attributions actuelles car de très nombreux travailleurs au chômage n'ont pas les références leur permettant de percevoir l'allocation spéciale et ne percevront donc l'allocation de base qu'au taux minimum. A l'article 2 du décret précité, le Gouvernement donne la responsabilité aux partenaires sociaux de chaque D.O.M. de la conclusion de l'accord pour la mise en place des prestations qui pourront être servies aux chômeurs. Or, le Gouvernement qui connaît la situation économique particulièrement difficile pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, les faibles ressources des travailleurs payés pour l'essentiel au S.M.I.C. et souvent en dessous, n'ignore pas les difficiles négociations qui s'engagent. Tenant compte du fait que le montant des allocations qui pourrait être alloué dans les D.O.M. sera inférieur à celui versé pour une population identique en France pour les raisons exposées ci-dessus et prenant en compte l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 1980 qui permet de porter la participation de l'Etat de 26 p. 100 à 33 p. 100, l'auteur de la question demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas de prendre sans attendre cette mesure de relèvement de la participation de l'Etat qui permettrait d'aider la négociation engagée entre les partenaires sociaux afin d'aboutir rapidement à la conclusion d'accords dans les D.O.M. Une telle décision serait empreinte d'équité envers les travailleurs des D.O.M. qui souffrent de nombreuses discriminations. En aucun cas les allocations pour les chantiers de développement qui doivent être maintenus ne pourraient justifier un refus de cette demande, les raisons ne manquent pas et l'auteur de la question se tient à la disposition de **M. le ministre** pour les lui exposer. Compte tenu de l'urgence de la question, il lui demande une réponse rapide allant dans le sens d'une aide réelle aux négociations qu'il a fait s'engager.

**Réponse.** — Les conseils généraux des départements d'outre-mer ainsi que les partenaires sociaux ont été consultés au cours du quatrième trimestre de 1979 sur un projet de décret relatif à l'application dans les D.O.M. des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Pour tenir compte des avis recueillis un second projet a été élaboré. C'est ce second texte qui a été signé le 27 février 1980 et publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Le décret du 27 février 1980 prévoit que les travailleurs sans emploi des départements d'outre-mer pourront percevoir les prestations métropolitaines, dans les conditions qui seront définies par les partenaires sociaux. Le décret du 27 février 1980 indique que le financement des allocations sera assuré dans les mêmes conditions qu'en métropole, c'est-à-dire par des contributions des employeurs et des salariés et par une subvention de l'Etat dont le montant a été fixé à 26 p. 100 des dépenses. Ce pourcentage est en effet celui qui a été retenu au départ par la convention financière conclue entre l'Etat et l'Unedific pour le financement du régime métropolitain. Reprenant les dispositions de la loi du 16 janvier 1979, le décret a prévu qu'en cas

d'accroissement des dépenses dû à l'augmentation du nombre des allocataires, la participation de l'Etat au financement des dépenses supplémentaires serait portée à un tiers. Ce pourcentage de 33 p. 100, s'il était appliqué dès la première année de fonctionnement du régime, ne serait donc pas conforme aux dispositions prévues par la législation ni aux conditions dans lesquelles a été mis en place le nouveau régime en métropole. Les négociations engagées entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles représentant les employeurs n'étant pas terminées pour l'ensemble des départements d'outre-mer, il n'est pas encore possible de préjuger du contenu du régime d'indemnisation qui sera applicable dans chacun des départements intéressés, et notamment du montant des nouvelles prestations.

*Entreprises (aides et prêts).*

29369. — 14 avril 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi. Il lui demande si, d'une part, le montant de la prime accordée, d'environ 4 000 francs, ne pourrait être revalorisé de façon substantielle afin d'être plus incitative et, d'autre part, quel est le montant moyen des prêts accordés par les comités paritaires de gestion des fonds sociaux des Assedic dont quelque 9 200 demandeurs d'emploi ont jusqu'à présent bénéficié.

Réponse. — La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui crée une entreprise prévoit deux types d'aide : la couverture sociale gratuite pendant six mois ; le versement d'une allocation de chômage au cours de cette même période. L'allocation versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 est l'allocation forfaitaire. Par ailleurs, les Assedic peuvent accorder des prêts ou dons. Au cours de l'année 1979, 1 144 interventions ont été réalisées par les fonds sociaux des Assedic pour un montant de 3,4 millions de francs. En moyenne, un dossier sur huit a donc bénéficié d'une aide supplémentaire des Assedic d'un montant moyen de 7 400 francs. Ces résultats sont en forte augmentation. Pour les trois premiers mois de l'année 1980, 610 dossiers ont été acceptés pour un montant de 2,5 millions de francs. Le ministre du travail et de la participation précise à l'honorable parlementaire que cette loi, qui présente un caractère expérimental, a permis d'obtenir au cours de l'année 1979 des résultats encourageants. Le Gouvernement envisage donc un réexamen de ce texte au cours de la prochaine session parlementaire.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Corrèze).*

29742. — 21 avril 1980. — M. Jacques Chaminaud informe M. le ministre du travail et de la participation de la grande colère qui s'est emparée de l'ensemble des travailleurs de La Paumellerie électrique à la Rivière de Mansac (Corrèze), ainsi que de l'émotion de la population de la région de Brive à l'annonce de 250 licenciements et de la menace de fermeture totale de l'usine au cours de l'année. Face à cette agression contre leur droit au travail les 900 salariés de cette entreprise, filiale du groupe De Wendel, sont entrés unanimement en lutte soutenue par la population. Ces mesures sont en effet injustifiées si ce n'est par la recherche du profit maximum puisqu'elles seraient la conséquence du transfert de la totalité de la production destinée aux R 18 et de la moitié de celle qui est destinée aux R 4 dans une usine allemande autre filiale du groupe. En conséquence, il lui demande de refuser tous licenciements et d'exiger le maintien de cette production dans l'usine française.

Réponse. — Les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'établissement de la Rivière de Mansac (Corrèze) de la société La Paumellerie électrique ne semblent pas entièrement fondées. Il est exact que cette société connaît actuellement des difficultés qui amènent ses dirigeants à envisager une réduction des effectifs employés. Les motifs avancés par l'employeur sont de deux ordres : d'une part, une réduction des commandes des constructeurs automobiles qui sont les seuls clients de cette société, d'autre part, une restructuration jugée nécessaire afin de maintenir la compétitivité de l'entreprise. Selon les informations recueillies, il n'est absolument pas envisagé de fermer cet établissement. La direction de l'entreprise, après de longues discussions avec le syndicat, a finalement projeté 150 suppressions d'emploi, dont 32 devraient intervenir en 1982. Parmi les 118 personnes dont le licenciement est envisagé, 36 sont en mesure de bénéficier d'une garantie de ressources. Les personnes qui seraient volontaires pour quitter l'entreprise verraient leurs indemnités de licenciement fortement majorées. A l'heure actuelle, il ne s'agit encore que d'un projet. Les services locaux du ministère du travail et de la participation étudieront avec une attention toute particulière cette affaire dès qu'ils seront saisis.

*Métour (entreprises : Gard).*

29745. — 21 avril 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attitude de la direction de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise (Gard), qui — pour réprimer les conflits sociaux en cours, au lieu d'engager de véritables négociations avec les délégués du personnel — met en place ce qu'elle appelle « le chômage technique » et menace « d'appliquer une diminution des rémunérations ». Devant le comité d'établissement réuni le 26 mars 1980, le directeur a prétendu « que les formes de grèves sont telles qu'elles désorganisent totalement l'usine ». Il s'agit là d'une contre-justice et d'une atteinte grave au droit constitutionnel de grève. A juste titre les organisations syndicales et notamment la C.G.T. exigent l'arrêt du recours à cette forme de lock-out ; le paiement des heures pour le personnel l'ayant subi ; l'ouverture de véritables négociations avec les délégués du personnel. Comme l'indique le numéro 19 de janvier 1980 d'Ugine-Aciers Actualités : « le bénéfice net du groupe (P.U.K.) sera de l'ordre de 950 millions de francs contre 251 millions en 1978 ». Cette situation rend d'autant plus inadmissible le refus de la direction d'engager de véritables négociations pour satisfaire les légitimes revendications du personnel, dont le pouvoir d'achat est réduit de façon importante par les hausses des prix, des cotisations sécurité sociale et des impôts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : de faire respecter le droit constitutionnel ; de faire en sorte qu'Ugine-Aciers satisfasse les légitimes revendications du personnel.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à l'établissement Ugine-Aciers de l'Ardoise (Gard) a, depuis le mois de juillet 1979, pris la forme, d'une part de débrayages par poste le samedi après-midi, d'autre part, de grèves sectorielles tournantes auxquelles participaient une vingtaine de salariés sur un effectif total de 1 570 personnes. Les débrayages du samedi après-midi avaient pour origine des revendications portant sur l'obtention d'une prime de poste et les grèves sectorielles tournantes, des revendications portant sur l'obtention de primes particulières et sur la révision des qualifications. Devant la persistance de ces mouvements inopinés désorganisant la production de l'usine, la direction de l'établissement après en avoir informé le comité d'établissement, se décida à prendre, à partir du 25 mars 1980, des mesures de chômage technique limité affectant 200 salariés de l'atelier fonte et l'aciérie. Dès lors, les organisations syndicales, considérant que ces mesures de chômage technique n'étaient pas fondées et constituaient une atteinte au droit de grève, réclamèrent leur suppression. Les services compétents de l'inspection du travail qui suivirent ce conflit, dès l'origine, avec une attention particulière et s'efforcèrent de favoriser la conclusion d'un accord, informèrent les organisations syndicales que seuls les tribunaux pouvaient apprécier le caractère indispensable des mesures de chômage technique prises par la direction. Depuis le début du conflit, plusieurs réunions de négociations se sont tenues entre la direction et les représentants syndicaux, mais n'ont pu aboutir à la signature d'un accord jusqu'à ce jour, en raison de la fermeté des positions des deux parties. En effet, d'une part, la direction a fait savoir qu'elle n'accepterait d'engager des négociations approfondies sur les revendications qu'après la reprise du fonctionnement normal de l'usine et a proposé, dans l'immédiat, quelques mesures provisoires, à savoir le versement d'un complément de panier de nuit et le versement d'une prime d'objectif. D'autre part, les organisations syndicales n'accepteront de mettre fin aux mouvements de grève qu'après la signature d'un compromis d'accord. Les services compétents de l'inspection du travail continuent de suivre ce conflit dont l'issue apparaît incertaine.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

29756. — 21 avril 1980. — M. Vincent Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les stagiaires du centre de formation professionnelle des adultes de Nice et sur l'ensemble des stagiaires des autres centres de France qui ont été dans l'obligation d'effectuer une grève le 19 février dernier. Les difficultés auxquelles se heurtent les stagiaires (faiblesse des rémunérations, diminution des salaires des stagiaires qui s'étagent de 25 p. 100 du S.M.I.C. à 70 p. 100 du salaire du dernier emploi, impossibilité de dispenser un enseignement suivi régulier et actualisé malgré les qualités des professeurs et moniteurs) ont pour conséquence de dissuader un nombre de plus en plus important de chômeurs de trouver un débouché par une reconversion en F. P. A. C'est pourquoi M. Vincent Porelli estime indispensable que soient satisfaites les revendications suivantes : paiement du S. M. I. C., au minimum, à tous les stagiaires ; indexation des salaires en cours de stage en fonction de l'augmentation du S. M. I. C. ; couverture sociale équivalente à celle des autres travailleurs salariés ; augmentation du budget de l'A. F. P. A.

pour permettre de meilleures conditions de formation, de travail et d'accueil. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour régulariser une situation qui, actuellement, porte gravement préjudice à l'intérêt légitime des stagiaires du centre F. P. A.

Réponse. — 1° Paiement du S. M. I. C., au minimum, à tous les stagiaires : les rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires en formation professionnelle ne peuvent être considérées comme un salaire. Elles représentent une aide qui, durant un temps déterminé, est destinée à permettre l'acquisition d'une formation. Ces rémunérations sont fixées par le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui a prévu un mode d'indemnisation basé sur la situation personnelle de chaque candidat. Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, du salaire minimum de croissance. S'ils peuvent justifier d'un minimum de trois mois d'activité salariée antérieure, les stagiaires de l'A. F. P. A. ont une rémunération basée sur leur ancien salaire (70 p. 100), rémunération qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au S. M. I. C. A défaut d'un salaire de référence, les demandeurs d'emploi remplissant les conditions nécessaires au bénéfice de l'allocation forfaitaire reçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. Il en est de même pour un certain nombre d'autres stagiaires, que l'on assimile aux demandeurs d'emploi. Seuls certains candidats, en quête d'une insertion professionnelle ou auparavant salariés de courte durée (moins d'un mois), reçoivent une indemnité égale à 25 p. 100 du S. M. I. C., ils ne sont qu'une minorité, 10 p. 100 de l'ensemble des stagiaires rémunérés par l'A. F. P. A. en décembre 1979, généralement âgés de moins de dix-huit ans et bénéficiaires des prestations familiales. Il est à remarquer que, dès l'âge de dix-huit ans, les formations dispensées dans le cadre du III<sup>e</sup> pacte offrent une rémunération égale à 75 p. 100 du S. M. I. C. Ces dispositions, prévues par les textes réglementaires et soumises, d'autre part, aux impératifs budgétaires, excluent la possibilité du paiement du S. M. I. C., au minimum, à tous les stagiaires de formation professionnelle.

2° Indexation des salaires en cours de stage en fonction de l'augmentation du S. M. I. C. : le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 prévoit que les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (art. 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs (art. 3), ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (art. 4) que la rémunération soit calculée, selon le principe général, en fonction du salaire antérieur ou, à défaut, en fonction du S. M. I. C. Il importe de relever que, dans tous les cas, la rémunération des stagiaires en formation professionnelle, demandeurs d'emploi, est au moins égale et le plus souvent supérieure au revenu de substitution qu'ils percevraient au titre de l'indemnité de chômage. En outre, les limites du budget de 1980, contraignent à une sélection sévère des dépenses et la priorité a dû être donnée à l'augmentation du volume des actions de formation. De ces considérations, il résulte qu'il ne peut être envisagé actuellement de revaloriser les indemnités basées sur le S. M. I. C., en fonction des relevements périodiques de ce dernier. Seuls, les stagiaires admis au titre du pacte (dont la rémunération varie de 25 p. 100 du S. M. I. C. pour les moins de dix-huit ans à 75 p. 100 pour les autres), voient cette rémunération augmenter en fonction des variations du taux du salaire minimum de croissance.

3° Couverture sociale équivalente à celle des autres travailleurs salariés : le décret n° 78-854 du 9 août 1978 prévoit que les stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, en cas d'arrêt de maladie, sont assurés de recevoir une indemnité journalière égale à la moitié de la rémunération versée par l'Etat. C'est ainsi qu'il leur est versé, en plus des indemnités journalières de sécurité sociale, une indemnité différentielle garantissant les 50 p. 100 de cette rémunération. Il est précisé que les travailleurs salariés du secteur privé perçoivent également, pendant les arrêts de travail pour maladie, une indemnité versée par la sécurité sociale, égale à 50 p. 100 du salaire plafonné. Au-delà de ces 50 p. 100, la garantie du salaire assurée par l'employeur relève de dispositions conventionnelles. Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, en cas d'accident de travail, les stagiaires bénéficient du même régime que les salariés apprentis : le montant des prestations journalières servies par les caisses primaires d'assurance maladie est calculé en fonction du salaire médian de la profession pour laquelle la formation est dispensée.

4° Augmentation du budget de l'A. F. P. A. : au titre de 1980, le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. est en progression de 13,4 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'inscrit, normalement, dans le cadre des directives données par le Premier ministre, dans la mesure où le budget de l'A. F. P. A. figure, en effet, sur un chapitre du budget de l'Etat (chapitres 43-71 et 66-71 du ministère du travail et de la participation). En ce qui concerne les dépenses d'équipement, la priorité est donnée à la modernisation du dispositif de formation et des conditions d'accueil des stagiaires. Pour l'année en cours, sur un budget de 123,9 millions

de francs, un montant de 90 millions de francs est affecté à l'actualisation des méthodes pédagogiques et à la rénovation des équipements, dans le souci d'une meilleure efficacité du potentiel de formation existant.

#### Armes et munitions (entreprises).

29820. — 21 avril 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la société française de munitions menée de liquidation à la suite d'un règlement judiciaire. Plusieurs établissements de cette société sont menacés, et notamment celui d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), qui emploie actuellement 678 personnes. Lors du conseil d'administration du 21 mars dernier, tenu dans les bureaux du président du tribunal de commerce de Paris, il a été expressément souhaité une intervention des pouvoirs publics, en particulier sous forme de prise de participation dans cette société — exemple tenu de la dégradation particulièrement importante de la situation de l'emploi industriel dans la petite couronne de la région Ile-de-France, et tout spécialement dans le département des Hauts-de-Seine. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre aux attentes des travailleurs de cette entreprise, et prévenir les licenciements massifs annoncés.

Réponse. — La société française de munitions, principale filiale du groupe Gévelot, spécialisée dans les activités de chasse, pyrotechnie, munitions, possède trois établissements situés à Valence, Survilliers et Issy-les-Moulineaux. Confrontée à des difficultés financières depuis 1979, la société a été contrainte de procéder à des réductions d'effectifs puis amenée à déposer son bilan. Le 31 janvier 1980, le tribunal de commerce de Paris prononce le règlement judiciaire. Après de nombreuses démarches effectuées par l'administrateur judiciaire, le tribunal de commerce de Paris a arrêté le 18 avril 1980, une série de décisions concernant la société française de munitions, permettant de sauvegarder l'emploi de plus de 1 000 personnes sur un effectif global de 1 800 emplois. Le tribunal a ainsi décidé : 1° de donner en location-gérance, puis ultérieurement de céder l'activité de l'usine de Survilliers avec 320 personnes au groupe de sociétés Luchaire, Thomson-Brandt, Alselex ; 2° de donner en location-gérance, puis ultérieurement de céder l'activité « chasse » de l'usine de Valence avec 200 personnes à la société des basaltes ; 3° d'autoriser la poursuite d'exploitation directe de l'activité d'Issy-les-Moulineaux avec 420 personnes. D'autre part, sur le plan social, les salariés des différents établissements concernés âgés de plus de cinquante-six ans deux mois auront la possibilité de bénéficier au titre du fonds national de l'emploi, d'un régime spécifique de garantie de revenu égal à 70 p. 100 du salaire brut d'activité, jusqu'à l'âge de soixante ans, date à laquelle ils entreront dans le régime de la garantie de ressources qui leur assure jusqu'à l'âge de la retraite un revenu de substitution égal à 70 p. 100 de leur rémunération brute d'activité.

#### Bâtiment et travaux publics (entreprises : Essonne).

29875. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Gaillard et Huteau, à Athis-Mons (Essonne). Prétendant une baisse des commandes passées à cette entreprise par E.D.F., la direction a décidé d'arrêter la production. Cette décision précipitée est inadmissible, car le savoir-faire des travailleurs de cette entreprise intéresse de nombreuses entreprises ; E.D.F. souhaite toujours pouvoir passer des contrats ; de nombreux marchés potentiels existent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise ne cesse pas son activité et que ses cent soixante employés ne deviennent des chômeurs dans ce département déjà gravement touché.

Réponse. — L'entreprise Gaillard et Huteau occupait 144 personnes dans son usine d'Athis-Mons. Par suite de difficultés économiques et financières l'entreprise a déposé son bilan. Par jugement du tribunal de commerce de Corbeil du 14 mars 1980, la société a été mise en règlement judiciaire. L'ensemble du personnel a été licencié. Le 9 mai 1980 un contrat de location-gérance a été homologué par le tribunal de commerce avec la société nouvelle Gaillard-Huteau, qui a repris cinquante personnes. Les services du ministère du travail et de la participation suivent avec la plus grande attention la situation des anciens salariés de cette société et mettent en œuvre avec le concours de l'agence locale de l'emploi, tous les moyens nécessaires afin de faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

#### Métaux (entreprises : Somme).

30383. — 12 mai 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante et la lourde menace de fermeture qui pèse sur l'entreprise Pruvot, fonderie, à Embreville dans la Somme. Cette entre-

prise, semble-t-il, serait affectée par des difficultés d'ordre financier et ce, malgré un carnet de commandes bien rempli. Cette dernière emploie 45 personnes, ce qui n'est pas négligeable dans une commune de 500 habitants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter la fermeture de cette usine qui serait dramatique tant pour l'emploi dans cette région, que pour le commerce local.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Rémi Pruvot, située à Embreville, appelle les observations suivantes : cette entreprise de fonderie qui occupait quarante-six salariés a rencontré des difficultés financières qui ont entraîné la mise en liquidation de biens. Cette dernière a été prononcée par le tribunal de commerce le 8 février 1980. Conformément à l'article L. 321-10, le syndic a convoqué le 19 février 1980, le comité d'entreprise afin de l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs envisagés. La fermeture définitive de l'entreprise est intervenue le 29 février 1980, le licenciement de la totalité des salariés est devenu effectif à cette date.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**30702.** — 12 mai 1980. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats d'une enquête menée dans cinq départements et selon laquelle 98 p. 100 des postes laissés vacants par le départ des travailleurs immigrés ayant opté pour la prime de retour ont été réaffectés. Les deux tiers de ces postes seraient désormais occupés par des travailleurs français. Il lui demande les résultats exacts de l'enquête en cause ainsi que les conclusions qu'il compte en tirer.

**Réponse.** — Il est exact qu'une enquête a été menée par l'office national d'immigration dans six départements : l'Eure-et-Loir, le Haut-Rhin, l'Oise, la Savoie, la Seine-et-Marne et le Val-d'Oise, en vue d'étudier les effets au début de 1980 de la prime de retour sur la situation de l'emploi. Ses résultats sont toutefois différents de ceux cités par l'honorable parlementaire : sur 1801 postes libérés par le départ de salariés étrangers, 1133, soit 63 p. 100 ont été à nouveau pourvus, dont 524 par des travailleurs français soit 32 p. 100. Parmi les autres postes, 516 ont été supprimés, 46 demeurent vacants ; le maintien et les conditions d'occupation des 106 postes restants n'ont pu être déterminés par l'enquête. Il apparaît donc que les mesures d'incitation au retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine ont permis en même temps l'embauche de personnel et la réduction des charges de main-d'œuvre nécessaire à certaines entreprises sans licenciements. Toutefois, cette enquête ne peut être considérée comme représentative des effets d'un départ de travailleurs immigrés à la fois en raison du petit nombre de salariés concernés, des particularités économiques des départements étudiés, et enfin de la composition par nationalité du groupe des 1801 salariés étrangers, très différente de la composition de la population active étrangère en France. Il paraît, dans ces conditions, difficile de tirer des conclusions générales de cette enquête de l'office national d'immigration.

#### *Métaux (entreprises : Charente-Maritime).*

**30824.** — 19 mai 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le projet de licenciements d'une partie importante du personnel de l'usine Morgan Thermic S.A. de Montendre. Cette entreprise qui dépend du groupe Morgan dont le siège est sis en Grande-Bretagne, est la seule usine située sur le territoire français qui fabrique des creusets. Sa baisse de production, et a fortiori l'arrêt de celle-ci, entraînerait de très fâcheuses conséquences au niveau de la défense nationale et de l'indépendance de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la réalisation de ce néfaste projet.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Morgan située à Montendre appelle les observations suivantes : cette entreprise qui employait 128 salariés a procédé à une compression d'effectifs dans le cadre d'une restructuration. Après avoir régulièrement informé le comité d'entreprise le 23 avril 1980, conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 du code du travail, ce dernier a été consulté le 24 mai 1980. Le 27 mai 1980 une demande de licenciement concernant trente-quatre salariés a été déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi. Le 26 juin 1980, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative compétente, après avoir vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, a décidé d'autoriser trente-deux licenciements, un refus ayant été opposé pour deux salariés. Il faut toutefois noter que des propositions de mutations dans l'ensemble de l'entreprise avaient été préalablement faites. De plus, les horaires de travail avaient été plafonnés à quarante heures par semaine pour l'ensemble du personnel afin de limiter la rédu-

ction d'effectifs. Pour les salariés ayant fait l'objet d'une autorisation de licenciement, toutes les mesures ont été prises afin de faciliter le reclassement. Des contacts ont eu lieu pour rechercher des emplois de reclassement, un inventaire des moyens de formation a été entrepris pour rendre plus aisés les mutations et les reclassements, des aides financières ont été accordées par la société Morgan aux entreprises susceptibles de reprendre immédiatement le personnel licencié, une aide particulière a été accordée au personnel licencié désirant s'installer à son compte. Par ailleurs, sur les trente-deux personnes licenciées, treize salariés âgés de cinquante-cinq ans et six mois seront mis en cessation anticipée d'activité, avec une compensation partielle de salaire (70 p. 100) jusqu'à l'âge de soixante ans assurée par l'entreprise.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales : Nord).*

**30989.** — 19 mai 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la rémunération des élèves assistants sociales (au titre de la promotion sociale) de troisième année de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Loos. En effet alors que les résultats du diplôme d'Etat ne sont pas publiés avant le 20 juin et que les étudiants ne peuvent travailler avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'indemnité mensuelle forfaitaire qui leur est accordée cesse d'être versée à partir du 15 juin (date qui clôture la période des épreuves du diplôme d'Etat). Cette mesure injuste place les étudiants dans une situation financière préoccupante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants concernés perçoivent leur indemnité forfaitaire jusqu'au 31 juillet.

**Réponse.** — En application des dispositions des articles R. 960-1 et suivants du code du travail, les rémunérations ne peuvent être versées aux stagiaires de formation professionnelle que pendant la durée de la formation prévue par la décision d'agrément prise au titre de la rémunération des stagiaires. D'autre part, les rémunérations sont versées par un comptable public au vu d'un état de liquidation établi par le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur pièces justifiant la présence des stagiaires au centre de formation (article R. 960-9). Les élèves assistants sociales de l'I.R.F.T.S. de Loos achevant leur formation le 15 juin de l'année en cours, les rémunérations de stage ne peuvent être versées au-delà de cette date. En effet, ce stage est agréé pour une période s'achevant le 15 juin 1980, et les élèves ne fréquenteront plus le centre de formation au-delà de cette date. Je précise, enfin, que les stagiaires bénéficient du droit au congé payé annuel, conduisant au versement chaque année d'une indemnité calculée sur la base du 1/12 de la somme perçue au cours de l'année en stage.

#### *Machines-outils (entreprises : Rhône).*

**30992.** — 19 mai 1980. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une nouvelle menace de licenciements dont il vient d'avoir connaissance. En effet, la société A.S.E.T. de Saint-Priest a annoncé à son personnel un plan de restructuration pour équilibrer les quatre derniers mois de son exercice 1980, avec à la clé quarante-huit licenciements. Or, s'il est vrai que cette société a un gros déficit ; 220 millions en 1978 et 600 millions en prévision pour 1979, il est également vrai que rien n'a été fait pour l'éviter ; au contraire, d'importants travaux d'aménagement et de construction de nouveaux bureaux ont été entrepris, ce qui a entraîné un surcroît de dépenses inutiles. Il lui précise que le comité central d'entreprise a fait de nombreuses propositions, tout à fait réalisables, pour que vive la société. L'entreprise est on ne peut plus viable. L'objectif de son chiffre d'affaires au 30 avril a été dépassé de 15 p. 100. De plus elle fabrique des échangeurs de température et a reçu une subvention de l'agence nationale pour les économies d'énergie ; le travail est rentable et intéresse au plus haut niveau la France tout entière. C'est pourquoi, il lui demande : de bien vouloir faire étudier ce dossier et de lui faire connaître son avis ; quelles dispositions son ministère compte prendre afin d'empêcher cette nouvelle vague de licenciements, pour éviter d'alourdir une nouvelle fois la liste déjà bien longue des chômeurs.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la société A.S.E.T. à Saint-Priest appelle les observations suivantes. Cette entreprise de machines-outils, située à Saint-Priest, a connu de graves difficultés entraînant une baisse importante de son chiffre d'affaires. Après avoir procédé à une réduction de l'horaire de travail ramené successivement de 43,75 heures à 41,50 heures, puis de 41,50 heures à 40 heures, compte tenu de la persistance de difficultés, l'entreprise a engagé une procédure de licenciement pour motif économique concernant quarante-huit salariés. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 du code du travail, la procédure légale de saisine du comité d'entreprise a été suivie. Après avoir été informé le 5 mars 1980 du projet de compres-

sion d'effectifs, ce dernier a été consulté le 1<sup>er</sup> avril 1980. La demande d'autorisation de licenciement a été déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône le 18 avril 1980. Le 16 mai 1980, après examen de l'ensemble des données de cette affaire, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail a autorisé trente et un licenciements et opposé un refus pour dix-sept salariés. Parmi les trente et une personnes ayant fait l'objet de l'autorisation de licenciement, six salariés bénéficieront d'une mise en retraite anticipée. Pour les vingt-cinq autres salariés, des offres de reclassement à la société Chausson dans la région parisienne ont été faites à qualification équivalente. Par ailleurs, des emplois ont été recherchés en collaboration avec la chambre syndicale de la métallurgie, en vue d'obtenir le reclassement des salariés de l'A.S.E.T., dans la région lyonnaise. Les services départementaux du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention la situation de cette entreprise et veillent à ce que le reclassement des salariés s'effectue dans les meilleurs délais.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

31291. — 26 mai 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les inquiétudes manifestées par les responsables d'établissements d'enseignement technique face à l'évolution du montant de la taxe d'apprentissage qui leur est attribuée et qui constitue pour certains la ressource principale. L'augmentation sensible du nombre d'établissements dispensant un enseignement technique et assurant la formation professionnelle, sans qu'il y ait eu variation équivalente de la taxe d'apprentissage, place certains établissements dans une situation financière critique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certes, l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, a institué, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, un fonds national de compensation, alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage. Mais le prélèvement ainsi opéré sur cette taxe est relativement modeste puisqu'il a été fixé, pour la campagne 1980 (taxe assise sur les salaires versés en 1979) à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs. En outre, ce dispositif ayant été mis en place en concertation étroite avec les représentants des professions et notamment avec les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, il est vraisemblable que l'effort de collecte mené auprès des entreprises sera intensifié et qu'il débouchera sur une réduction des versements au Trésor. Enfin, le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, s'il crée un nouveau quota de 0,1 p. 100 pour assurer le financement de ces formations, porte en contrepartie de 0,5 p. 100 à 0,6 p. 100 de la masse salariale, le taux de la taxe d'apprentissage. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi que les ressources des établissements privés d'enseignement professionnel et technique soient nécessairement amputées en raison de ces nouvelles dispositions.

*Entreprises (comités d'hygiène et de sécurité).*

31800. — 9 juin 1980. — M. César Deplettri expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord cadre du 17 mars 1975 stipule que chaque organisation syndicale représentative a droit d'assister aux séances du comité d'hygiène et de sécurité, par la participation d'un délégué syndical présent aux séances; cet accord a été étendu. Toutefois une entreprise refuse l'accès à ces séances à une organisation syndicale représentative sous prétexte que cette dernière n'est pas signataire de l'accord. Aussi, il lui demande si, en vertu de textes et de décisions judiciaires relatives à l'applicabilité des conventions collectives, un accord ne doit être appliqué qu'aux seuls membres des organisations signataires de l'accord, étant précisé que cet accord a fait l'objet d'une décision d'extension.

Réponse. — En application de l'article L. 132-1 du code du travail, une convention collective ou un accord, quel que soit son champ d'application (national, régional, local ou limité à une ou plusieurs entreprises ou établissements) peut être conclu entre une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs représentatives, c'est-à-dire reconnues comme telles au plan national, ou affiliées auxdites organisations ou ayant fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, et une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement. Ainsi un accord, même non signé par toutes les organisations syndicales représentatives auxquelles sont affiliés les syndicats représentés au sein d'une entreprise, s'applique à l'ensemble des

salariés de l'entreprise dès lors que cette dernière est tenue d'appliquer ledit accord, notamment lorsqu'un arrêté d'extension le rendant applicable à tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application est intervenu.

*Machines-outils (entreprises : Loire-Atlantique).*

31948. — 9 juin 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la Nantaise de fonderie, contrainte d'arrêter son exploitation sous deux mois, à la suite d'une décision du tribunal de commerce de Nantes. Cette société, qui emploie 256 salariés, possède une technologie très avancée qui lui permet d'être la seule entreprise à capitaux français capable de fabriquer des hélices à sept pales alors que son département mécanique est également très bien situé sur le marché, notamment dans le domaine des vannes à haute et basse pression et dans celui de la cryogénie. Il lui fait observer par ailleurs que rien ne justifie la fermeture de cette entreprise, puisque son carnet de commandes est assuré pour les trois années à venir. Dans ces conditions, la décision du tribunal de commerce ne manquera pas de porter un rude coup à la construction navale, déjà fortement éprouvée par la fermeture de plusieurs petites entreprises soustrayant pour la construction ou la réparation navale. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour faciliter la recherche d'une solution permettant d'assurer la sauvegarde du potentiel industriel que représente la Nantaise de fonderie et le maintien, pour le personnel, des avantages acquis.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la Nantaise de fonderie, située à Nantes, et occupant 256 salariés, appelle les observations suivantes. Cette entreprise, qui a connu de graves difficultés depuis plusieurs années, a déposé son bilan et a été placée sous le régime du règlement judiciaire le 28 novembre 1977 par le tribunal de commerce de Nantes. Des pourparlers ont été engagés avec des sociétés en vue d'une reprise de la Société nantaise de fonderie, cette dernière ne pouvant présenter des propositions concordataires. Cinq solutions de reprise ont été envisagées, les pouvoirs publics étant disposés à faciliter l'octroi de concours financiers sous forme d'emprunts et de « primes de développement » en vue de financer les investissements envisagés. Des délais de paiement exceptionnels ont été consentis par le tribunal tant pour les actifs immobiliers que pour les travaux en cours. La municipalité de Nantes, quant à elle, avait été sollicitée pour consentir un dégrèvement sur la taxe professionnelle. Le tribunal de commerce, sans négliger l'intérêt des créanciers et malgré les difficultés rencontrées, a maintenu l'activité dans l'espoir de sauver l'outil de travail et les emplois qui y sont attachés. Dans cette perspective, un plan de redressement élaboré par M. Josse a été soumis au comité d'entreprise et au personnel par lettre individuelle et détaillé au cours de deux réunions générales. Le 28 avril 1980, un mouvement de grève a été déclenché et, malgré une lettre du président du tribunal appelant les salariés à la reprise du travail afin de permettre la concrétisation d'un projet de reprise, les salariés n'ont pas repris le travail. Le tribunal a donc été contraint de prononcer le 19 mai 1980 la liquidation de biens ayant pour conséquence le licenciement de la totalité du personnel après avoir pris acte du refus du personnel de la Société nantaise de fonderie de se prononcer sur le plan de redressement proposé par M. Josse. Le comité d'entreprise a été informé de cette décision le même jour, tandis que le syndicat envoyait parallèlement les lettres de licenciement à l'intégralité des salariés.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

31951. — 16 juin 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail dans les magasins de distribution à grande surface. L'ouverture tardive de ces établissements porte, en effet, une grave atteinte à la vie des familles des travailleurs concernés, le plus souvent des femmes, sans parler des problèmes de garde des enfants et de transport la nuit. Une réglementation limitant la pratique des nocturnes serait acceptée par certaines sociétés de distribution dans la mesure où tous les magasins l'appliqueraient, car il est désormais prouvé que ces ouvertures tardives ne sont pas rentables chaque soir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer entre ces sociétés une concertation qui aurait notamment pour objet l'amélioration des conditions de travail des salariés de ce secteur.

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire, qui émet le vœu d'une nécessaire réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des magasins de distribution à grande surface, que seul le ministre du commerce et de l'artisanat est qualifié pour prendre éventuellement les mesures qui iraient dans ce sens. La compétence du ministère du travail et de la participation en matière de durée du travail ne peut en effet porter que sur les horaires de travail qui doivent être pratiqués

par le personnel de cette catégorie de négoce. A cet égard, il convient de rappeler que dans les commerces de détail, la réglementation applicable en ce domaine diffère, selon qu'il s'agit de magasins de vente de denrées alimentaires, ou de commerces rattachés au secteur non alimentaire. C'est ainsi que l'amplitude de la journée de travail est sensiblement différente dans l'un et l'autre secteur. Le décret du 31 mars 1937, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, a fixé à 10 heures l'amplitude individuelle de la journée de travail de chaque salarié. Cette amplitude est fixée à 12 heures dans le secteur alimentaire, en vertu du décret du 27 avril 1937 portant application, dans les commerces de détail qui s'y rattachent, de la loi précitée. Ces dispositions ont pour objet de protéger les salariés contre les excès les plus graves qui pourraient résulter d'une ouverture prolongée des établissements de commerce. Si certaines difficultés peuvent néanmoins survenir, elles ne semblent pas cependant imputables à une insuffisance ou à une inadéquation de cette réglementation. Leur solution, relevant du domaine de la compétence des partenaires sociaux, doit être recherchée dans le cadre des conventions collectives. Il est par ailleurs rappelé que le Gouvernement, attachant la plus grande importance au développement de la procédure conventionnelle dans les diverses branches d'activité, s'efforce, chaque fois que cela est possible, d'inciter les partenaires sociaux à s'engager toujours plus avant dans cette voie. C'est ainsi que le Gouvernement a, par deux fois, réduit les équivalences réglementaires à la durée du travail dans les professions concernées, par l'intervention des décrets n° 78-1155 du 12 décembre 1978 — J.O. du 13 décembre, et n° 79-1153 du 28 décembre 1979 — J.O. du 30 décembre. Ces deux textes ont donc supprimé, dans les commerces de détail non alimentaires, les temps de service effectués au titre de la prolongation permanente, en raison du caractère intermittent du travail, et ramené à 44 heures la durée hebdomadaire de présence considérée comme correspondant, dans les commerces alimentaires, à 40 heures de travail effectif. Cette mesure doit être interprétée comme devant encourager les partenaires sociaux des professions concernées à poursuivre, par la voie contractuelle, ce mouvement de réduction.

#### Pétrole et produits raffinés (stations-service).

32012. — 16 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la volonté de compagnies pétrolières de poursuivre les procédures de licenciement à l'encontre de nombreux gérants de stations-service en France. Cela est d'autant plus inadmissible que quatre arrêtés du 13 janvier 1972 de la cour de cassation, ont donné raison à la requête des gérants libres, pour que l'article L. 781 du code du travail et la loi du 21 mars 1941 leur soient applicables. En effet, le gérant de station reste un commerçant, mais un commerçant protégé par le droit du travail, en raison de la subordination économique qui caractérise sa gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces mesures illégales et faire respecter le droit par les compagnies pétrolières.

Réponse. — Plusieurs litiges sont actuellement en cours entre des compagnies pétrolières, propriétaires de stations-service et leurs locaux-gérants, au contrat desquels il a été mis fin. La question qui doit être tranchée par les tribunaux judiciaires, qui ont été saisis, est celle de savoir si les gérants intéressés exerçaient leur activité dans les conditions prévues par l'article L.781.1 du code du travail, ce qui leur assurerait le bénéfice des dispositions de ce code applicables aux salariés, et, en particulier, de celles relatives au licenciement ou bien s'ils n'étaient liés aux propriétaires que par un contrat de location-gérance, soumis aux seules règles du droit commercial. Si les tribunaux estiment, comme la cour de cassation l'a fait à plusieurs reprises, que les gérants dont il s'agit doivent bénéficier de l'application des dispositions du code du travail, ces derniers pourront obtenir réparation du préjudice subi du fait de la rupture de leur contrat, si cette rupture est jugée sans cause réelle et sérieuse, dans les conditions fixées par le livre I du code du travail. En toute hypothèse, c'est dans chaque cas d'espèce qu'il appartient à la juridiction judiciaire, seule compétente, de trancher ces litiges, et d'accorder éventuellement des dommages et intérêts aux gérants dont la rupture du contrat serait jugée abusive.

#### UNIVERSITES

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

30957. — 19 mai 1980. — M. Alain Madelin signale à Mme le ministre des universités la gestion désastreuse de plusieurs présidents d'université résultant de la décentralisation entre les mains d'enseignants « délégués » des décisions d'engagement de dépenses sans

aucune coordination et sans que soit tenue une comptabilité des dépenses engagées; du recrutement laxiste de personnel A.T.O.S. payé sur le budget de l'université, découlant d'horaires de travail non réglementaires; du versement de subventions à des associations et groupes d'étudiants et du versement de pseudo-bourses à des étudiants; du paiement avec plus d'un an de retard de nombreuses factures de chauffage, éclairage, gardiennage, etc., entraînant des intérêts moratoires aggravant le déficit. Il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère et la cour de discipline budgétaire pour remédier à ces situations.

Réponse. — A l'occasion des réunions annuelles de responsables administratifs et financiers des universités, il est recommandé d'appliquer le décret du 14 juin 1969 prescrivant la tenue d'une comptabilité des engagements, et de limiter les délégataires aux seuls directeurs d'U.E.R. ou chefs de services communs. Si ceux-ci ne maîtrisent pas la gestion du budget propre dont ils ont la charge, cette délégation, facultative, peut être retirée. Les universités sont également invitées à effectuer les règlements de leurs dettes dans les plus courts délais; des recommandations strictes sont données lorsque les fournisseurs signalent des retards importants dans les paiements. Par ailleurs, le décret n° 77-369 du 28 mars 1977 fixe désormais les conditions de recrutement des personnels A.T.O.S. rémunérés sur le budget de l'université; les autorisations d'ouvrir des crédits spéciaux à cet effet font l'objet de décisions particulières prises par l'administration centrale. Toutefois, les recrutements imputés sur les ressources propres des universités sont laissés à l'initiative des présidents conformément au principe d'autonomie des universités. De même, les décisions d'attribution de subventions ou de bourses à des associations ou à des étudiants relèvent de la compétence exclusive du conseil de l'université. Enfin, les comptes financiers des universités étant jugés par la Cour des comptes, cette dernière apprécie les cas qu'il convient de soumettre à la cour de discipline budgétaire.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école normale supérieure).

31060. — 19 mai 1980. — M. Maurice Druon expose à Mme le ministre des universités que le programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure (option Sciences) ne comporte pas d'épreuve d'histoire. Il lui paraît invraisemblable que cette école, réputée de toujours pour fournir des professeurs et des chercheurs de très haut niveau à la nation, n'exige pas pour le recrutement de ses élèves un savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde. La connaissance des grands événements de la vie nationale et internationale, des hommes et des faits marquants du passé, des réalités politiques, militaires, religieuses, culturelles et économiques qui ont déterminé la vie des peuples dans les temps écoulés, est un élément indispensable pour la juste appréciation des situations contemporaines. Savoir comment la France s'est formée, développée, affirmée, posséder une vue générale des grandes civilisations passées et présentes, avoir conscience, en un mot, des permanences historiques, tout cela constitue un bagage intellectuel irremplaçable pour former le jugement des futurs responsables de l'activité scientifique de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour combler cette lacune, si elle n'envisage pas de faire, inscrire une épreuve obligatoire d'histoire portant sur un programme étendu au concours d'entrée à l'école normale supérieure (option Sciences) et, enfin, s'il ne lui paraît pas opportun de décider que désormais tous les élèves de ladite école devront suivre pendant leur scolarité un enseignement d'histoire.

Réponse. — Le « savoir suffisant de l'histoire de la France et du monde » est l'un des objectifs assignés à tous les élèves de l'enseignement secondaire. L'enseignement supérieur est fondé sur le principe de spécialisation de ses étudiants. Au niveau des classes préparatoires et des concours d'entrée dans les écoles normales supérieures, cette spécialisation reste relativement large, les candidats se répartissant entre une section des lettres et une section des sciences caractérisée chacune par un tronc commun prépondérant. Mais, par définition, ce tronc commun est, dans chaque section, soit entièrement littéraire, soit entièrement scientifique, et la section des sciences ne saurait inclure l'enseignement obligatoire d'histoire qui existe dans celle des lettres. Cette restriction paraît à la fois logique et raisonnable dans la mesure où il s'agit de concours déjà très lourds pour les candidats et où il faudrait inclure cet enseignement dans le programme extrêmement dense de classes préparatoires scientifiques. A fortiori, l'imposition d'un tel enseignement aux élèves scientifiques des écoles est exclue, car la période de scolarité est marquée par une spécialisation accrue en fonction des divers concours de recrutement de l'enseignement secondaire ou des disciplines de recherche universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires).*

**32096.** — 16 juin 1980. — M. Gérard Houteer attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'insuffisance du budget des bibliothèques universitaires. Ainsi limitées dans leur fonctionnement, elles sont dans l'incapacité d'atteindre les mêmes résultats que leurs homologues des pays voisins. Il lui demande s'il n'est pas possible, alors que le prix des livres a augmenté très fortement en dix ans, d'envisager les mesures susceptibles d'améliorer sensiblement cette situation.

**Réponse.** — Les subventions de fonctionnement destinées aux bibliothèques universitaires ont plus que doublé entre 1971 et 1980. Ces subventions sont complétées depuis 1975 par les crédits attribués par le centre national des lettres (C.N.L.) au titre de la taxe à la reprographie et depuis 1977 par des crédits de renouvellement de matériel consacrés en grande partie à l'acquisition de collections de base. En 1980, les dotations attribuées aux bibliothèques universitaires par le C.N.L. et au titre du renouvellement de matériel sont en augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1979. En outre, une politique rationnelle d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique au sein du réseau des bibliothèques universitaires est actuellement à l'étude au ministère des universités.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

N° 33092 Joseph Henri Maujoiän du Gasset; 33129 Hubert Dubedout; 33134 Laurent Fabius; 33155 René Jaçoret; 33157 Pierre Joxe; 33177 Dominique Taddéi; 33184 Emmanuel Hamel; 33189 Joseph Henri Maujoiän du Gasset; 33199 Roger Corréze; 33245 Edmond Garcin; 33587 Jacqueline Fraysse Cazalis; 33640 Myriam Barbera; 33642 Myriam Barbera.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

### PREMIER MINISTRE

N° 31444 Michel Noir; 31477 Henry Canacos; 31530 Alain Mayoud; 31553 Henri Darras.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 32577 Emmanuel Hamel; 32580 Jean Yves Le Drian; 32603 Charles Miossec; 32617 Gérard Bapt; 32718 Jean Fontaine; 32820 Jacques Godfrain; 32838 Claude Gérard Marcus; 32935 Robert Montdargent; 32957 Michel Debré; 32958 Michel Debré; 32973 Robert Héraud; 33010 Antoine Porcu.

### AGRICULTURE

N° 31461 Charles Millon; 31492 André Lajoinie; 31526 Jean Claude Pasty; 31540 René de Branche; 31547 Joseph Henri Maujoiän du Gasset; 31612 Nicolas About; 31619 Philippe Malaud; 31649 Paul Durafour; 31658 Louis Mexandeau; 31671 Louis Besson; 31723 Jean-Marie Daillet; 31729 Pierre Goldberg; 31730 Pierre Goldberg; 31731 Pierre Godberg; 31734 André Lajoinie; 31740 André Soury; 31741 André Soury; 32581 Vincent Ansquer; 32584 Jean Bonhomme; 32604 Charles Miossec; 32626 Alain Chenard; 32653 Pierre Gudoni; 32670 Maurice Masquère; 32677 Christian Pierret; 32697 Louis Goasduff; 32717 Pierre Lagourgue; 32751 Lucien Dutard; 32752 Lucien Dutard; 32761 André Lajoinie; 32790 Pascal Clément; 32797 Marie-Madeleine Signouret; 32841 Maurice Tissandier; 32853 Louis Besson; 32856 André Billardon; 32872 Claude Evin; 32892 Philippe Marchand; 32913 Dominique Taddéi; 32947 Christian Nucci; 32952 Guy Ducoloné; 32960 Armand Lepereq; 32961 Charles Miossec; 32962 Charles Miossec; 32963 Charles Miossec; 32965 Hélène Constans; 32987 François d'Aubert.

## ANCIENS COMBATTANTS

N° 32806 Edouard Vacant.

### BUDGET

N° 32566 François d'Aubert; 32569 Henri Baudoin; 32570 Henri Baudoin; 32574 Jean-Marie Daillet; 32576 Paul Granet; 32578 Paul Fernin; 32588 Jean-Louis Goasduff; 32592 Xavier Hamelin; 32593 Francis Hardy; 32594 Francis Hardy; 32607 Charles Miossec; 32609 Philippe Seguin; 32610 Martial Tagourdeau; 32625 Jean-Michel Boucheron; 32632 Jean-Pierre Cot; 32642 Joseph Franceschi; 32648 Jacques Anntoine Gau; 32668 Martin Malvy; 32662 Philippe Marchand; 32674 Henri Michel; 32678 Charles Faure; 32666 Alain Savary; 32695 André Forens; 32726 Georges Desmin; 32733 François d'Harcourt; 32736 Jean Proriot; 32737 Jeao Delaneau; 32744 Gérard Bordu; 32756 Robert Vizet; 32758 Jacques Joue; 32765 Robert Montdargent; 32789 Claude Birraux; 32799 Robert André Vivien; 32808 Jacques Douffiagues; 32810 Maurice Serghaert; 32811 Maurice Serghaert; 32818 René Caille; 32819 René Caille; 32821 Lucien Jacob; 32823 Claude Labbé; 32829 Jean-Louis Masson; 32833 Jean-Claude Gaudin; 32850 Roland Beix; 32851 Roland Beix; 32862 Louis Darinot; 32869 Dominique Dupilet; 32870 Dominique Dupilet; 32875 Laurent Fabius; 32880 Charles Hernu; 3288 Henri Lavielle; 32917 Claude Wilquin; 32948 Gilbert Gantler; 32951 Jean Morellon; 32955 Augustin Chauvet; 32957 Claude Pringale; 32970 Henri Colombier; 32975 Arthur Paecht; 32996 Joseph Legrand.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 32586 Jean-Claude Cavailé; 32596 Francis Hardy; 32621 André Billardon; 32654 Alain Hauteceur; 32715 Roger Fourneyron; 32720 Jean Fontaine; 32907 Michel Rocard; 32969 Claude Pringale; 32995 Robert Vizet.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 32572 André Chazalon; 32664 Christian Laurissegues; 32971 Henri Colombier.

### CULTURE ET COMMUNICATION

N° 32643 Joseph Franceschi; 32773 Jack Ralite; 32780 Jacques Godfrain; 32781 Jacques Godfrain; 32912 Jacques Santrot.

### DEFENSE

N° 32565 Paul Alduy; 32605 Charles Miossec; 32614 François Autain; 32665 Jean-Yves Le Drian; 32824 Yves Lancien; 32863 André Delehedde; 32881 Charles Hernu; 32916 Alain Vivien; 32976 Charles Hernu; 32978 Charles Hernu; 32979 Charles Hernu.

### ECONOMIE

N° 32611 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 32628 Jean-Pierre Chevènement; 32647 Marcel Garrouste; 32704 Adrien Zeller; 32715 Pierre-Bernard Cousté; 32723 François d'Aubert; 32738 François Massot; 32757 Emile Jourdan; 32787 Michel Delprat; 32803 Gilbert Faure; 32864 André Delehedde; 32904 Michel Rocard; 32966 René Pasquini; 32968 Claude Pringale; 32980 François Massot.

### EDUCATION

N° 31495 Alain Léger; 31524 Jean-Louis Masson; 32590 Guy Guerneur; 32591 Guy Guerneur; 32595 Francis Hardy; 32629 Jean-Pierre Chevènement; 32633 Jean-Pierre Cot; 32637 André Delehedde; 32641 Gilbert Faure; 32649 Jacques-Antoine Gau; 32679 Charles Pistre; 32685 Alain Richard; 32687 Alain Savary; 32698 Pierre Lataillade; 32710 Jean Morellon; 32721 Jean Fontaine; 32735 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 32741 Maurice Andrieux; 32745 Jacques Brunhes; 32746 Jacques Brunhes; 32748 Hélène Constans; 32762 Chantal Leblanc; 32764 Gilbert Millet; 32766 Jack Ralite; 32767 Jack Ralite; 32768 Jack Ralite; 32770 Lucien Villa; 32778 Alain Devaquet; 32779 Henri de Gastines; 32792 Sébastien Couepel; 32796 René Serres; 32834 Jean-Claude Gaudin; 32836 Pierre Lagourgue; 32840 Jean Delaneau; 32858 Maurice Brugnon; 32835 André Delehedde; 32866 André Delehedde; 32870 Gérard Haesebroeck; 32884 Roland Huguet; 32893 Jacques Mellica; 32908 Michel Rocard; 32909 Michel Rocard; 32910 Michel Rocard; 32999 Robert Vizet.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 31424 Arthur Paecht; 32571 Paul Chapel; 32606 Charles Miossec; 32612 Maurice Andrieu; 32616 François Autain; 32620 Roland Beix; 32661 Pierre Lagorce; 32680 Charles Pistre; 32698 Pierre Lataillade; 32703 Jean Proriot; 32742 Myriam Barbera; 32747 Henry Canacos; 32753 Lucien Dutard; 32785 Jacques Piot; 32786 Philippe Séguin; 32831 Pierre Lagourgue; 32835 Jean-Claude Gaudin; 32845 Jean Auroux; 32868 Hubert Dubedout; 32883 Gérard Houteer; 32899 Claude Michel; 32903 Pierre Prouvost; 32914 Alain Vivien.

## FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 32675 Christian Nucci; 32727 Georges Mesmin; 32749 Héléne Constans; 32959 Jean-Pierre Cot; 32896 Louis Mexandeau.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 32689 Gilbert Sénès; 32959 Pierre Lataillade.

## INDUSTRIE

N° 32582 Vincent Ansquer; 32623 André Billardon; 32645 Joseph Franceschi; 32765 Robert Fabre; 32760 André Lajoie; 32763 Louis Maisonnat; 32774 Jean-Pierre Bechter; 32809 René de Branche; 32846 Jean Auroux; 32847 Jean Auroux; 32848 Jean Auroux; 32876 Laurent Fabius; 32974 Yves Le Cabelléc; 32984 Daniel Boulay; 33002 Joseph Legrand; 33008 François Leizour.

## INTERIEUR

N° 32563 Jean Tiberi; 32573 Henri Colombier; 32597 Francis Hardy; 32602 Jean-Louis Masson; 32608 Charles Miossec; 32636 André Delehedde; 32782 Didier Julia; 32822 Lucien Jacob; 32852 Louis Besson; 32854 Louis Besson; 32857 Jean-Michel Boucheron; 32871 Roger Duroire; 32878 Joseph Franceschi; 32897 Louis Mexandeau; 32905 Michel Rocard.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 32771 Marcel Houël; 32804 Paul Quilès; 32837 Pierre La-gourgue; 32915 Alain Vivien; 32994 Robert Vizet.

## JUSTICE

N° 31561 Pierre Lagorce; 31562 Maurice Sergheraert; 32567 François d'Aubert; 32583 Pierre de Bénouville; 32613 Maurice Andrieu; 32666 Jean-Yves Le Drian; 32684 Paul Quilès; 32688 Alain Savary; 32698 Jean Foyer; 32702 Bernard Stasi; 32734 Joseph Henri Maujoui-an du Gasset; 32739 François Massot; 32794 Gilbert Mathieu; 32795 Jean Seitlinger; 32807 Henri Ferretti; 32830 Jean-Louis Mas-son; 32842 Maurice Tissandier; 32941 Jean-Michel Baylet; 32949 Jo-seph Henri Maujoui-an du Gasset; 32953 Henry Berger; 32954 Serge Charles.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

N° 31558 Joseph Franceschi; 32600 Pierre-Charles Krieg; 32714 Pierre-Bernard Cousté; 32731 Victor Sablé; 32783 Michel Noir; 32784 Michel Noir; 32793 Henri Ferretti; 32898 Louis Mexan-deau; 32901 Christian Pierret; 32919 Jacques Chamlnade; 32920 Jac-ques Chaminade; 32944 Alain Bonnet.

## RECHERCHE

N° 32740 François Massot.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 32564 Théo Vial-Massat; 32568 Hubert Bassot; 32575 Francis Geng; 32585 Jean Bonhomme; 32587 Jean-Charles Cavallé; 32589 Jacques Godfrain; 32624 André Billardon; 32650 Jacques-Antoine Gau; 32651 Jacques-Antoine Gau; 32653 Gérard Houteer; 32657 Gérard Houteer; 32658 Gérard Houteer; 32659 Gérard Houteer; 32660 Gérard Houteer; 32663 Jean Laurain; 32667 Georges Lemoine; 32671 Jacques Mellick; 32673 Henri Michel; 32676 Christian Nucci; 32681 Charles Pistre; 32682 Paul Quilès; 32690 Gilbert Sénès; 32691 Gilbert Sénès; 32694 Gérard César; 32700 René Latail-lade; 32702 Joseph-Henri Maujoui-an du Gasset; 32724 François d'Aubert; 32725 Henri Ferretti; 32728 Georges Mesmin; 32754 Jac-queline Fraysse-Cazalis; 32777 Arthur Dehaene; 32791 Henri Colom-bier; 32805 François Massot; 32825 Pierre Lataillade; 32839 Xavier Hunault; 32843 Maurice Tissandier; 32874 Laurent Fabius; 32877 Laurent Fabius; 32890 Louis Le Pensec; 32895 Jacques Mel-lick; 32945 Paul Duraffour; 32946 Jean Laurain; 32964 Charles Miossec; 32986 Joseph Legrand; 32988 Joseph Legrand; 32992 Joseph Legrand; 32997 Joseph Legrand; 32998 Joseph Legrand; 33000 Joseph Legrand; 33001 Joseph Legrand; 33003 Joseph Legrand; 33005 Joseph Legrand.

## TRANSPORTS

N° 31560 Pierre Lagorce; 31693 Gérard Houteer; 32598 Francis Hardy; 32635 Henri Darras; 32544 Joseph Franceschi; 32546 Joseph Franceschi; 32662 Pierre Lagorce; 32683 Paul Quilès; 32592 Gilbert Sénès; 32701 Claude Martin; 32729 Georges Mesmin; 32743 Jean Bardol; 32759 Pierre Juquin; 32775 Jean-Pierre Bechter; 32817 Emile Bizet; 32850 Jean-Pierre Cot; 32886 Pierre Jagoret; 32931 Pierre Bas; 33011 Jack Ralite; 33013 Henri Ferretti; 33014 Henri Ferretti.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 32599 Francis Hardy; 32601 Jean-François Mancel; 32618 Gérard Bapt; 32619 Gérard Bapt; 32630 Jean-Pierre Chevenement; 32638 Bernard Derosier; 32672 Jacques Mellick; 32693 Gilbert Sénès; 32730 Louise Moreau; 32755 Dominique Frelaut; 32788 René Benoit; 32832 Eugène Berest; 32855 Louis Besson; 32873 Claude Evin; 32887 Pierre Jagoret; 32889 Jean-Yves Le Drian; 32902 Chris-tian Pierret; 32911 Michel Rocard; 32918 Jacques Brunhes; 32942 Jean-Michel Baylet; 32965 Charles Miossec; 32982 Paul Bal-migère; 32983 Daniel Boulay; 32989 Joseph Legrand; 33004 Joseph Legrand; 33007 François Leizour.

## UNIVERSITES

N° 32634 Jean-Pierre Cot; 32639 Hubert Dubedout; 32640 Laurent Fabius; 32655 Alain Hauteœur; 32750 Héléne Constans; 32769 Jack Ralite; 32861 Jean-Pierre Cot; 32891 Louis Le Pensec; 32972 Jean Fonteneau.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 25 du 23 juin 1980.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2593, 1<sup>re</sup> colonne, 41<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 25803 de M. Rémy Montagne à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... calcul et qui étaient restées... », lire : « ... calcul de la taxe et qui étaient restées ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 29 du 21 juillet 1980.

Page 3124, 2<sup>e</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 25983 de M. Michel Rocard à M. le ministre des transports, au lieu de : « une fois par semaine bihebdomadaire », lire : « une fois par semaine devient bihebdomadaire ».

Page 3128, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 30936 de M. André Audinot à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... ultérieurement... », lire : « ... ultérieure... ».

Page 3129, 1<sup>re</sup> colonne, 33<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 31835 de M. Roland Huguet à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... ces ruptures de charges sont en effet, dans certains cas... », lire : « ... ces ruptures de charges sont susceptibles d'en-traîner des consommations importantes pouvant, dans certains cas... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 31857 de M. André Duroméa à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... 29 décembre... », lire : « ... 27 décembre... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 31900 de M. Henri Ferretti à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... passagers sans réserve... », lire : « ... passagers fumeurs sans réserves... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 30 du 28 juillet 1980.

Page 3176, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question de M. Alain Hauteœur à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « 27528... », lire : « 25728... ».

Page 3208, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la question n° 24430 de M. Gérard Houteer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, au lieu de : « Hauteer », lire : « Houteer ».

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	<b>Assemblée nationale :</b>				
03	Débats .....	72	282	} .....	
07	Documents .....	260	558		
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	240		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F.